



# Étude sur le suivi des recommandations des missions d'observation électorale de l'Union européenne



Konrad  
Adenauer  
Stiftung

*Cette étude a été réalisée avec le soutien de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité des experts qui l'ont élaborée et ne peut donc en aucun cas être considérée comme reflétant la position de l'Union européenne*

## Table des matières

<b>Acronymes</b> .....	<b>5</b>
<b>Résumé exécutif</b> .....	<b>6</b>
<b>Le contexte des recommandations</b> .....	<b>11</b>
La coopération Sénégal-UE en matière électorale .....	11
Le résultat du sondage conduit lors de l'Atelier postélectoral de 2012.....	13
<b>La coïncidence entre les recommandations nationales et celles de l'UE</b> .....	<b>13</b>
Les recommandations de la CENA .....	14
Les recommandations du CVS .....	14
Les recommandations du CNRA .....	14
Les recommandations de la CNRI.....	15
<b>Les recommandations partiellement ou entièrement adoptées</b> .....	<b>15</b>
La Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 portant code électorale.....	15
La coïncidence des recommandations de l'UE avec la réforme de 2014.....	16
<b>L'incidence des réformes sur le fond des recommandations</b> .....	<b>16</b>
1) La publication des résultats en ligne.....	16
2) L'encadrement de l'observation électorale nationale.....	17
3) L'aménagement du fichier électorale .....	18
5) La radiation du fichier électorale des personnes décédées .....	19
6) Les ambiguïtés affectant le mandat présidentiel.....	20
7) Les délais de l'enregistrement des candidatures aux élections législatives.....	21
<b>Les recommandations non encore traitées</b> .....	<b>22</b>
<b>1) Alléger le mode d'identification de l'électeur</b> .....	<b>22</b>
Le dualisme de cartes .....	23
Les observations sur les pratiques autour de la carte d'électeur .....	24
La date d'expiration des cartes .....	26
La justification de la carte d'électeur.....	27
Les recommandations du CVS de 2014 sur les cartes.....	27
La position de la CENA sur la carte d'électeur.....	29
L'état des lieux actuel de la distribution des cartes d'électeurs .....	29
La modification de l'adresse électorale avec la seule CNI.....	30
La disponibilité actuelle de la CNI.....	31
<b>2) Réfléchir sur l'introduction du bulletin unique</b> .....	<b>31</b>
Les dispositions du Code régissant le bulletin de vote .....	31
Les observations de la MOE UE et la MEE UE sur l'usage du bulletin multiple.....	33
La position du CVS sur le choix de bulletin de vote .....	37
L'économie électorale du bulletin unique.....	38
L'incidence du choix du type de bulletin sur le taux des bulletins nuls .....	40
La mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation – le cas de Niger .....	41
L'établissement de l'ordre des candidatures sur le bulletin.....	42
Le résumé des facteurs à considérer .....	43

Projet de bulletin unique issu de l'atelier .....	44
<b>3) Aménager le mécanisme du découpage électoral.....</b>	<b>45</b>
Le manque de délai et les distorsions du découpage électoral .....	45
<b>4) Rationaliser le paysage des partis et des coalitions politiques.....</b>	<b>45</b>
L'évolution du régime de partis politiques au Sénégal.....	45
La démocratie interne des partis et des coalitions politiques .....	47
Le financement public direct et sa transparence .....	49
Le statut de l'opposition .....	50
La position de la CENA sur le financement public direct.....	51
La CNRI sur la régulation du champ politique.....	51
Les recommandations de la MEE UE .....	53
Les divers avant-projets et projets de loi sur les partis politiques.....	54
La croissance pléthorique du nombre de partis en Afrique francophone.....	55
<b>5) Dépénaliser les délits de presse .....</b>	<b>56</b>
L'analyse comparative régionale .....	56
La position du CDHNU .....	56
La position de l'OIF.....	58
Le traité révisé de la CEDEAO .....	58
La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique .....	58
Le cadre constitutionnel.....	59
La loi n° 96- 04 du 22 février 1996 relative aux organes de la communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien.....	59
Les délits de presse.....	60
Le traitement inégal en faveur des journalistes ?.....	61
Le statu quo.....	61
<b>Proposition d'appui à la mise en œuvre des réformes.....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe I .....</b>	<b>62</b>
<b>Personnes ressources.....</b>	<b>62</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>64</b>
<b>Annexe II – Documents techniques .....</b>	<b>68</b>
L'analyse comparative des régimes de partis politiques .....	68
Agenda de la session technique avec les parties prenantes concernant les recommandations de la MOE UE, mai 2012.....	71
Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance – Plan de Travail pour le Suivi de Recommandations 2013 .....	72
Synthèse des travaux de la CTRCE de 2011.....	77
<b>Etat des lieux des recommandations de la CTRCE 2011 .....</b>	<b>88</b>
Récapitulatif de l'état d'exécution des recommandations de la MAFE.....	91
Le recueil d'ACE sur l'utilité de la carte d'électeur .....	92
Recommandations de la MOE UE 2012 et résultats du recensement des parties prenantes à la session technique suite à la présentation du rapport final .....	101
Recommandations de la MEE UE aux élections législatives de 2012.....	109

État de distribution de la carte d'électeur en 2010-2012 .....	121
Le bulletin de vote au Référendum sur l'indépendance du Sud Soudan.....	122
18 appels d'offre du PNUD pour impression de bulletins .....	124
<b>Annexe III – Textes légaux .....</b>	<b>124</b>
Loi N° 2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la Carte nationale d'identité Sénégalaise numérisée.....	124
Loi N°13/2015 Modifiant la Loi N°2002-20 modifiée du 15 mai 2001 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.....	127
Projet de Loi sur le Financement de la Vie Publique au Sénégal .....	129
Avant-projet de Code des Partis Politiques .....	133
Décision du Conseil Constitutionnel de rejeter les candidatures indépendantes à l'élection présidentielle .....	147
<b>Annexe IV – La Presse sénégalaise sur les sujets abordés par les recommandations .....</b>	<b>149</b>
Le bulletin unique de vote, base d'un vote transparent.....	149
Somone – Pour une Meilleure Organisation des Élections - Les acteurs «auditent» le contentieux électoral .....	151
Confection clandestine de cartes d'électeurs .....	152
Confection de CNI - Le PDS révèle l'existence de réseaux parallèles .....	152
Le Président sénégalais Macky SALL contre la dépénalisation des délits de presse.....	153
Les journalistes invités à retirer la dépénalisation du projet de Code de la presse .....	154
L'archevêque de Dakar sur la pléthore de partis politiques .....	154
Modernisation de l'état civil L'UE met 1 milliard 733 millions francs Cfa .....	155
Coût des élections locales .....	155
Pénurie de talons : Pourquoi l'imprimerie De la Rue a bloqué la confection des cartes nationales d'identité .....	156

## Acronymes

<b>ACAPES</b>	Association Culturelle d'Aide à la Promotion Educative et Sociale
<b>ACE</b>	Réseau des Compétences Électorales
<b>BM</b>	Bulletin de vote multiple
<b>BU</b>	Bulletin de vote unique
<b>BV</b>	Bureau de Vote
<b>CAD</b>	Cour d'Appel de Dakar
<b>CADCE</b>	Commission administrative de distribution des cartes d'électeur
<b>CDHNU</b>	Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies
<b>CDRV</b>	Commission Départementale de Recensement des Votes
<b>CEDA</b>	Commission Electorale Départementale Autonome
<b>CENA</b>	Commission Electorale Nationale Autonome
<b>CNEC</b>	Centre National d'Etat Civil
<b>CNI</b>	Carte Nationale d'Identité
<b>CNRA</b>	Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel
<b>CNRI</b>	Commission Nationale pour la Réforme des Institutions
<b>CNRV</b>	Commission Nationale de Recensement des Votes
<b>COSCE</b>	Collectif des Organisations de la Société civile pour les Elections
<b>CTRCE</b>	Commission Technique chargée de la Revue du Code Electoral
<b>CVS</b>	Comité de Veille et de Suivi
<b>DAF</b>	Direction de l'Automatisation des Fichiers
<b>DGAT</b>	Direction Générale de l'Administration Territoriale
<b>DGE</b>	Direction Générale des Elections
<b>DOE</b>	Direction des Opérations Electorales
<b>DUE</b>	Délégation de l'Union Européenne
<b>FKA</b>	Fondation Konrad Adenauer
<b>GRADEC</b>	Groupe de Recherché et d'Appui Conseil pour la Démocratie Participative et le Bonne Gouvernance
<b>LV</b>	Lieu de vote
<b>MAFE</b>	Mission d'Audit du Fichier Electoral
<b>MBV</b>	Membre du Bureau de Vote
<b>MOE UE</b>	Mission d'Observation de l'Union Européenne
<b>MEE UE</b>	Mission des Experts Électorales de l'Union Européenne
<b>MI</b>	Ministère de l'Intérieur
<b>MPBG</b>	Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance
<b>OIF</b>	Organisation Internationale de la Francophonie
<b>OSIWA</b>	Open Society Institute for West Africa
<b>PAMEC</b>	Projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat Civil
<b>PIDCP</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>RADDHO</b>	Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme
<b>RECEF</b>	Réseau des Compétences Électorales Francophones
<b>RESOCIT</b>	Réseau des Observateurs Citoyens
<b>ROASE</b>	Réseau Ouest Africain de Surveillance des Elections
<b>SYNPICS</b>	Syndicat des Professionnels de l'Information et de Communication Sénégalais
<b>UE</b>	Union Européenne

## Résumé exécutif

La présente étude s'inscrit dans l'approche cyclique de l'Union européenne pour l'accompagnement des élections dans des pays partenaires qui le sollicitent<sup>1</sup>. Elle fait suite au déploiement des missions électorales de l'Union Européenne de 2012, ainsi qu'aux travaux de la mission d'audit du fichier électoral de 2010-2011. Enfin, l'étude analyse aussi un des résultats indirectement attendus de l'appui de l'UE à la modernisation du système de l'état civil sénégalais (PAMEC).

L'étude vise d'abord à établir l'état des lieux de la réforme électorale entreprise depuis les échéances de 2012 en lien avec les recommandations des missions électorales de l'UE. Le diagnostic vise aussi à identifier des volets qui mériteraient d'être appuyés dans le cadre de la coopération entre l'UE et le Sénégal.

Les trente-trois recommandations de la Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne à l'élection présidentielle du Sénégal, ainsi que les dix-neuf recommandations de la Mission des Experts Électoraux aux élections législatives de 2012, peuvent être regroupées en huit axes transversaux :

- 1) Rationaliser le moyen d'identification de l'électeur au bureau de vote
- 2) Clarifier le cadre juridique régissant le mandat présidentiel<sup>2</sup>
- 3) Encadrer le calendrier du découpage électoral
- 4) Aménager les procédures d'enregistrement des candidatures
- 5) Introduire le bulletin unique
- 6) Rationaliser le paysage des partis politiques
- 7) Dépénaliser les délits de presse à travers l'adoption du Code de la Presse
- 8) Encadrer le droit à l'observation électorale de la société civile sénégalaise

En 2013, dans la perspective des élections locales de 2014 et à la veille de la réforme du Code, la Fondation Konrad Adenauer avait organisé, à l'initiative de l'Ambassade d'Allemagne, un Atelier de suivi qui rappelait le fond des recommandations formulés par les missions de l'UE en 2012. Suite à l'atelier de 2013, la Direction de la Gouvernance Institutionnelle du Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance a élaboré un plan de travail (en annexe) qui prévoit la mis-en-place des commissions techniques pour étudier la faisabilité de chacune des recommandations.

Le présent diagnostic constate que la réforme du Code électoral de 2014 intègre plusieurs thématiques abordées dans les recommandations de l'UE. Le nouveau code répond en particulier à la recommandation issue de la MEE UE relative au calendrier d'enregistrement des candidatures aux élections législatives. La réforme de 2014 a aussi partiellement adressé les griefs qui avaient motivé les recommandations de l'UE

---

<sup>1</sup>[http://www.eces.eu/template/default/files/ECES%20Publications/ISP\\_%20WP\\_Sustainability\\_and\\_Effectiveness\\_ofElectoral\\_Assistance\\_The\\_Electoral\\_Cycle\\_Approach\\_Final.pdf](http://www.eces.eu/template/default/files/ECES%20Publications/ISP_%20WP_Sustainability_and_Effectiveness_ofElectoral_Assistance_The_Electoral_Cycle_Approach_Final.pdf)

<sup>2</sup> Suscitant des controverses quotidiennes, l'étude s'abstiendra de discuter des ambiguïtés affectant le mandat présidentiel

concernant la publication des résultats en ligne, ainsi que l'encadrement légal du droit à l'observation électorale par la société civile sénégalaise.

Le diagnostic constate aussi que l'administration électorale a déployé des efforts pour augmenter le taux de distribution des cartes d'électeurs, auparavant jugé insuffisant par les parties prenantes et par les missions de l'UE. Dans son rapport de 2014, la CENA a attesté une hausse importante du taux de distribution qui s'est ressenti sur le taux de participation en hausse de 41% par rapport au taux de 36% atteint aux élections législatives en 2012.

L'étude regrette néanmoins le manque de traçabilité détaillée des bilans de distribution des cartes d'électeurs désagrégés par géographie de distribution. Selon le MI, le stock mort comprend, en 2014, toujours 303.342 cartes non-retirées et cartes en souffrance dont la quasi-totalité est issue de première génération datant de 2005-2009.

Grâce au PAMEC, la DAF a pu radier du fichier électoral 55.000 personnes décédées sur les 140.000 décès enregistrés par les actes d'état civil. Restent donc encore inscrits au fichier électoral 85.000 personnes décédées dont les noms sont connus mais ne peuvent pas être croisés avec les actes d'état civil. A ce chiffre s'ajoute un nombre important de personnes décédées dont l'acte de décès n'a jamais été enregistré par l'état civil.

En dépit d'environ 235.000 nouvelles inscriptions depuis 2013 et de l'augmentation du taux de délivrance des cartes nationales d'identité, l'étude constate la persistance de la sous-représentation de l'électorat âgé de 18 à 23 ans. Toujours est-il que la pénurie actuelle de talons de cartes paralyse la confection et la délivrance des deux cartes à leurs titulaires, dans la perspective de la convocation au référendum en mai 2016 et de la révision des listes électorales y afférent. A titre de rappel, le référendum constitutionnel de 2001 avait bénéficié d'un taux de participation de 66%, niveau qui semble difficile à atteindre dans l'état actuel de distribution des cartes d'électeurs.

L'étude peut donc conclure que cinq grands axes de recommandations n'ont pas encore été abordés dans le cadre de la réforme électorale :

- 1) Rationaliser le moyen d'identification de l'électeur au bureau de vote
- 2) Introduire le bulletin unique
- 3) Encadrer le calendrier du découpage électoral
- 4) Rationaliser le paysage des partis politiques
- 5) Dépénaliser les délits de presse à travers l'adoption du Code de la Presse

L'analyse vise donc à tester la pertinence et l'impact financier de ces cinq axes. En ce qui concerne leur pertinence, l'analyse se base sur les recommandations formulées dans les rapports de 2014 des organes nationaux impliqués dans le contrôle et la veille du processus électoral, notamment la DGE du Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, la CENA, le CVS, et le CNRA.

Pour tester la recevabilité des recommandations relatives au cadre constitutionnel, institutionnel et politique, l'étude s'appuie sur les propositions de la CNRI, qui forment aussi la base du travail de la réforme constitutionnelle en cours. En ce qui concerne les grands axes privilégiés par les termes de référence, l'étude constate une forte coïncidence entre les recommandations de l'UE et celles des organes nationaux.

Pour valider les mérites de ses recommandations, la mission d'observation électorale de l'UE avait déjà, en marge de la présentation de son rapport final, invité les principales parties prenantes techniques à exprimer, par sondage anonyme, leur sentiment envers chacune des recommandations. Le décompte du sondage de 2012 a pu recenser 85% de voix en faveur de leur adoption, 5% contre, et 10% des voix souhaitant des consultations supplémentaires sur le fond des recommandations.

Il faut rappeler que la MEE UE avait introduit la pratique d'élaborer ses recommandations sur la base des engagements internationaux et régionaux ratifiés par le Sénégal, approche entérinée par la méthodologie officielle de l'observation électorale de l'Union européenne. Dans cette veine, la présente étude a recensé la jurisprudence internationale et régionale applicable pour enrichir le fond des recommandations de l'UE.

Pour éclairer les recommandations dans le contexte sous régional, la présente étude a compilé des tableaux comparatifs sur les pratiques pertinentes de pays membres de la CEDEAO en matière d'identification des électeurs, coût d'impression du bulletin de vote, régime et paysage des partis politiques, et dépenalisation des délits de la presse. L'analyse comparative a pu justifier pleinement le fond de chacun des grands axes de recommandations de l'UE.

L'analyse comparative a aussi permis de tirer des conclusions sur l'incidence budgétaire des recommandations discutées par l'étude. Ainsi, le choix du type du bulletin de vote pourrait permettre une économie de 5 à 6 milliards de FCFA par cycle électoral sur le seul prix d'impression. A cela s'ajoutent des économies sur le coût des corbeilles, enveloppes, essence, moyens de transport, confection, entreposage, ramassage et destruction des bulletins multiples non utilisés. L'introduction du bulletin unique permet donc non seulement de faire des économies budgétaires, mais aussi de limiter l'impact environnemental, et d'économiser du temps pour le déroulement des opérations, et ainsi le temps d'attente de l'électeur. Le bulletin unique permettrait aussi la mise en place de garde-fous pour décourager l'achat de voix, l'introduction de bulletins n'appartenant pas au BV, ou l'enlèvement de bulletins non-utilisés du BV. Au demeurant, la société civile sénégalaise n'a jamais cessé de revendiquer son introduction. Il faut noter que le Code électoral actuel impose le bulletin multiple aux élections, mais pas au référendum.

L'incidence budgétaire de la rationalisation des documents d'identification pourrait aussi apporter des économies électorales importantes en matériel, ainsi qu'en main d'œuvre et en logistique de distribution. La proposition d'unifier le moyen d'identification est soutenue par le dernier rapport annuel de la CENA de 2014, ainsi que par le rapport général du CVS et le Plan d'Action du MPBG. Le tableau comparatif de l'étude établit



une corrélation entre le niveau de complexité de l'identification de l'électeur au BV et le taux de participation.

La réforme du moyen d'identification de l'électeur est aussi devenue inévitable, car les cartes nationales d'identité de première génération, datant de 2005-2006, perdent leur vigueur en 2016. En outre, une directive de la CEDEAO impose l'introduction de la carte d'identité à puce avant 2017. En décembre 2014, le Ministre de l'Intérieur a donc informé l'AN de cette obligation, ainsi que de l'intention d'intégrer la fonction électorale dans la future CNI.

La Direction de l'Automatisation du Fichier (DAF) du Ministère de l'Intérieur a aussi initié des négociations avec de potentiels bailleurs de fonds à travers des fournisseurs techniques internationaux. Tandis que le Code électoral exige la présentation des deux cartes pour participer aux élections politiques, il reste muet sur les pièces exigées pour s'identifier au BV du scrutin référendaire.

La dépenalisation des délits de presse ne comporte aucune incidence budgétaire. Pour tester la recevabilité de cette recommandation, l'étude a conduit une analyse des instruments internationaux et régionaux qui contraignent le Sénégal dans la matière. L'analyse constate que l'existence de la pénalisation elle-même pose moins de problèmes vis-à-vis des engagements du Sénégal, que la nature et les peines disproportionnées des infractions imposées par le Code pénal. Le Synpics a récemment rencontré des députés qui ont proposé une concertation sur le projet de Code de la presse. Cette rencontre a été prévue durant le mois d'août 2015, mais n'a jamais eu lieu. Le 26 octobre 2015, le Président de la République a rappelé avoir demandé aux députés de reprendre le projet de nouveau Code de la presse en seconde lecture en vue de son adoption.

Les divers projets de réforme du régime des partis politiques prévoient de leur garantir un financement public direct, dont le montant, le plafond et la formule de répartition déterminera son impact financier. Ceci mériterait une étude approfondie de faisabilité budgétaire, ainsi qu'une identification des besoins financiers des partis politiques.

Quant à la réforme de la réglementation des partis politiques, ainsi qu'à la dépenalisation des délits de presse, les techniciens des ministères compétents rédigent, depuis 1999, des avant-projets et projets de lois, dont aucun n'a encore bénéficié d'une majorité parlementaire. S'agissant des thématiques complexes et politiquement controversées, le projet vise à enrichir le débat à travers la participation à l'Atelier de M Charles Huber, député allemand d'origine sénégalais. Honorable Huber présentera sur le régime, la démocratie interne et le financement public direct des partis politiques en Allemagne.

En ce qui concerne l'actuelle recevabilité des recommandations au contexte sénégalais, les termes-de-référence prévoient la tenue d'un Atelier d'échange. Cet Atelier se justifie par le fait que plusieurs acteurs clefs de l'administration électorale au sein du Ministère de l'Intérieur ont quitté le secteur et ont été remplacés. La CENA aussi a connu un renouvellement de trois de ses membres, et le travail du Comité de Veille et de Suivi a pris son terme suite à la publication de son rapport général en 2014.

Constituant un noyau de la mémoire institutionnelle électorale du Sénégal, certains membres du CVS se sont regroupés dans la société civile, ainsi qu’au sein des partis politiques. Ils ont offert une source permanente et fiable aux recherches de l’étude, raison pour laquelle le projet les impliquera pleinement dans l’Atelier, prévu pour le 22-23 octobre. L’Atelier devrait sonder les sentiments actuels des nouveaux, mais aussi des anciens acteurs de l’administration et du contrôle des élections vis-à-vis des recommandations de l’UE. La version finale de la présente étude devra encore incorporer les positions nationales exprimées pendant l’Atelier.

Sans porter préjudice aux conclusions de l’Atelier, l’étude constate préalablement la pertinence et la recevabilité de l’ensemble des recommandations issues de 2012. L’étude base cette conclusion sur la forte coïncidence entre les grands axes des recommandations de l’UE avec celles des institutions nationales de 2014. L’étude a aussi pu reconfirmer lors des rencontres individuelles le niveau prépondérant d’acceptation des recommandations par les parties prenantes.

<b>Récapitulatif de l’état des lieux</b>	
<b>Recommandation</b>	<b>Degré de réalisation</b>
Encadrer le droit à l’observation électorale pour la société civile sénégalaise	Amendement du Code électoral de 2014 : Le gouvernement est toujours doté d’une discrétion légale de nier l’accréditation des ONG à l’observation électorale
Consolider la carte d’électeur avec la carte nationale d’identité	Introduction d’une carte unique prévue lors de l’expiration des CNI
Clarifier cadre juridique régissant la limitation des mandats présidentiels	Vif débat politique visant un potentiel amendement de l’article 27 de la Constitution
Rationaliser le système des partis politiques	Deux projets de loi en cours de rédaction. Réforme du Règlement Intérieur de l’AN adoptée. <sup>3</sup>
Dépénaliser les délits de médias à travers l’adoption du Code de la Presse	Vif débat politique et public, blocage par la classe politique. <sup>4</sup>
Améliorer le calendrier et des procédures du contentieux du découpage électoral, de l’enregistrement des candidatures, et des résultats	Aucun progrès en ce qui concerne le rôle du Conseil Constitutionnel et le manque de date butoir pour le découpage administratif
	Calendrier d’enregistrement des candidatures harmonisé, Atelier sur le contentieux des élections locales tenu le 17-19 septembre 2015
Introduire le bulletin unique	Aucun progrès en dépit des recommandations de la CENA depuis 2009, ainsi que du consensus politique acquis par le CVS en 2011

<sup>3</sup> <http://www.dri.gouv.sn/index.php/fr/la-gouvernance-la-strategie-et-les-actes/les-actes-promotionnels-de-la-gouvernance/actes-de-regulation-de-la-gouvernance-politique>

<sup>4</sup> <http://www.agenceecofin.com/regulation/2511-24593-senegal-le-president-macky-sall-invoke-les-deputes-a-adopter-le-code-de-la-presse-bloque-depuis-5-ans>

## Le contexte des recommandations

### La coopération Sénégal-UE en matière électorale

Les organes de gestion des élections sénégalaises ont mis en œuvre les échéances électorales de 2012-2014 en autonomie financière et technique<sup>5</sup>. Le contexte préélectoral polarisé de 2011/2012 a néanmoins motivé l'ancien gouvernement du Sénégal d'impliquer l'Union européenne pour conduire plusieurs interventions. Trois de ces activités ont été entreprises conjointement avec les ambassades des États unis et de l'Allemagne.

- 1) La Mission d'Audit du Fichier Électoral en 2011 (MAFE)
- 2) L'Appui au Comité de Veille et de Suivi des Recommandations d'Audit du Fichier (CVS)
- 3) La Mission d'Observation à l'élection présidentielle de 2012 (MOE UE)
- 4) La Mission des trois experts électoraux aux élections législatives de 2012 (MEE UE)
- 5) L'Atelier de suivi des recommandations au sein de la Fondation Konrad Adenauer en 2013

La présente étude s'inscrit donc dans la logique de l'approche d'accompagnement cyclique, plutôt que d'intervention ponctuelle.

Globalement, les observateurs de l'Union européenne ont constaté le respect des normes internationales et régionales par les organes sénégalais chargés de la gestion des élections. Les rapports finaux ont attesté au bon déroulement des scrutins, ainsi qu'à la crédibilité des résultats. Néanmoins, plusieurs ruptures du respect de procédures, comme la privation de certaines parties prenantes du droit fondamental de présenter leurs candidatures, ont suscité des inquiétudes de l'UE, ainsi que des parties prenantes nationales, y compris le CVS et la CENA<sup>6</sup>. Ces observations se déclinent ainsi :

- 1) Le taux de participation de 51,58% a été en nette baisse par rapport au dernier scrutin présidentiel de 2007 qui avait atteint 70,52%. Aux élections législatives, le taux de participation de certains départements a vu une chute jusqu'à 25%.
- 2) La sous-représentation de l'électorat âgé de 18 à 23 ans, déjà révélée par les résultats d'audit du fichier électoral en 2011, et estimée à plus d'un million d'électeurs potentiels, persiste jusqu'à présent.
- 3) L'absence de mises à disposition régulières des états détaillés, cohérents et fiables de la distribution des cartes d'électeur constitue une insuffisance technique du processus d'inscription
- 4) La MOE UE a fait part de sa préoccupation sur les cas récurrents d'achat de conscience directement observés par la Mission, et également signalés par plusieurs acteurs politiques, par des observateurs nationaux et par la société civile. L'achat de bulletins de vote non-utilisés et de carte d'électeurs a également été constaté par la Mission.

---

<sup>5</sup> A l'exception du financement pour l'impression du Code électoral par le PNUD.

<sup>6</sup> Les recommandations formulées par la CENA dans ses rapports annuels successifs sont résumées en annexe.

- 5) Le cadre constitutionnel ambiguë qui a permis au Conseil constitutionnel d'accepter la candidature du président sortant pour un troisième mandat.
- 6) Le manque de transparence des procédures du Conseil constitutionnel, habilité à trancher en première et en dernière instance, en rejetant de nombreuses signatures parrainant les trois candidats indépendants à l'élection présidentielle
- 7) Le manque de traçabilité de la distribution et du stockage des cartes d'électeurs, ainsi que leur trafic illicite et la non-distribution d'environ 278,000 cartes, voire 5% de l'électorat
- 8) L'utilisation du bulletin multiple au détriment de l'économie électorale, ainsi qu'à la vélocité et la fiabilité des procédures de vote
- 9) Le découpage administratif discrétionnaire, tardif et électoraliste, qui avait déjà entraîné le report des élections législatives de 2007, et crée une distorsion du poids de vote, par un facteur de 14, entre des « micro-circonscriptions » comme Salemata et les « méga-circonscriptions ».
- 10) Le paysage pléthorique des partis politiques et leur manque de transparence financière, ainsi que leur non-respect de la démocratie interne

Suite à deux alternances apaisées, le Sénégal représente une des démocraties les plus avancées et consolidées de la région, dotée d'une administration électorale performante et mûre. Les missions de l'UE se sont donc permises d'exprimer des recommandations parfois sophistiquées au plan technique. Certaines recommandations visent des aspects au-delà du contrôle de l'administration électorale, notamment la stabilité de l'ordre constitutionnel et la fiabilité du calendrier républicain, violées déjà plusieurs fois. Elles se déclinaient en sept volets thématiques clefs :

- 1) Rationaliser le moyen d'identification de l'électeur au BV pour encourager et faciliter la participation de l'ensemble de l'électorat
- 2) Encadrer l'observation électorale nationale
- 3) Clarifier le cadre juridique régissant le mandat présidentiel
- 4) Améliorer le calendrier et les procédures du contentieux du découpage électoral, de l'enregistrement des candidatures, et des résultats
- 5) Réfléchir sur l'introduction du bulletin unique
- 6) Rationaliser le paysage des partis politiques à travers leur financement public direct, conditionné par la transparence de leurs comptes et par leur pratique de démocratie interne
- 7) Dépenaliser les délits de médias par l'adoption du projet de Code de la Presse

L'Union européenne avait, depuis les élections de 2012, déjà offert son appui à l'implémentation des recommandations des trois missions électorales par le biais des instances suivantes :

- 1) Le Comité de Veille et de Suivi des Recommandations de la Mission d'Audit du Fichier Électoral
- 2) La présentation publique du rapport final de la MOE UE lors de sa visite de retour

- 3) Un sondage, par questionnaire anonyme, portant recensement d'acceptation des recommandations de l'UE par les partis prenantes en marge de la présentation du rapport final (tableau statistique du sondage et liste des participants en annexe, voir aussi le résultat du sondage dessous)
- 4) Une visite conjointe à l'Assemblée Nationale du Sénégal par M Martin Schulz, Président du Parlement Européen et M Thijs Berman, ancien membre du Parlement Européen et observateur en chef de la MOE UE
- 5) Une table ronde regroupant les parties prenantes techniques à la Fondation Konrad Adenauer en 2013 (agenda et constats consensuels en annexe)

### Matrice des recommandations de la MOE UE avec le décompte du sondage des parties prenantes suite à la présentation du rapport final en mai 2012 :

	Recommandation de l'UE et mesures nécessaires à son implémentation	Motivation	Résultat du sondage des parties prenantes pour/à débattre/ contre
17	(i) supprimer les cartes d'électeur, au profit de la Carte Nationale d'Identité (CNI), pour voter; (ii) dans la situation actuelle, comme proposé par la CENA et par l'audit du fichier électoral, que les cartes d'électeur non retirées, issues des inscriptions antérieures à la dernière révision exceptionnelle, soient détruites selon un cadre légal à adopter.	participation de citoyens aux élections	(ii) 18 / - / 1

### Le résultat du sondage conduit lors de l'Atelier postélectoral de 2012

Lors de la tenue de l'Atelier, vingt-quatre participants avaient ainsi rempli le questionnaire, comprenant 74 détails de recommandations, avec pour certains d'entre eux des formulaires remplis partiellement. Il en ressort qu'un total de 1.736 réponses ont été exprimées qui se répartissent selon :

Oui	Non	A débattre
1.467	91	178
85%	5%	10%

Il ressortait des réponses transmises par les participants qu'une forte majorité des recommandations formulées par la MOE UE (85%) sont jugées directement recevables sans débats additionnels. D'autre part, pour près de 10% des recommandations, les participants ont fait le choix que des discussions supplémentaires soient organisées, afin de prendre une décision plus tranchée. Enfin, si globalement 5% des recommandations ont été rejetées, prise une à une, aucune de celles-ci n'a été perçue majoritairement comme irrecevable.

### La coïncidence entre les recommandations nationales et celles de l'UE

La présente étude a pu confirmer que les recommandations des missions de l'UE coïncident en quasi-totalité avec les recommandations des institutions nationales en

matière de supervision et de suivi du processus électoral, notamment celles de la CENA, du CNRA et du CVS. Les rapports de la DGE du MI, de la CTRCE, et de la Direction de la Gouvernance Institutionnelle du MPBG recommandent aussi l'introduction du bulletin unique, et le MPBG recommande également la fusion des cartes.

### Les recommandations de la CENA

La CENA est tenue, par le Code électoral, de publier un rapport annuel. L'institution exprime, lors de chaque publication, certaines recommandations visant l'amélioration du processus. Le tableau ci-dessous recense la coïncidence des recommandations de la CENA avec celles de l'UE :

Recommandation des rapports de la CENA de	2009	2010	2012	2014
Introduire le bulletin unique	✓	✓	✓	✓
Consolider la carte d'électeur avec la CNI				✓
Réviser le cadre juridique des partis politiques		✓		✓
Revoir le cadre institutionnel du contentieux			✓	
Améliorer la distribution des cartes d'électeur	✓		✓	

### Les recommandations du CVS

Afin que soit levée toute suspicion, que l'ensemble des acteurs politiques soient rassurés et que le Sénégal connaisse des lendemains électoraux apaisés, l'ancien Chef de l'Etat, en accord avec l'opposition, avait pris la décision de commanditer une Mission d'Audit du Fichier Electoral avec l'appui conjoint des partenaires au développement que sont l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne. Il s'était également engagé à faire appliquer toutes les conclusions des travaux par la mise en place d'un Comité de Veille et de Suivi. La mission essentielle du CVS, qui consiste à veiller et à suivre l'effectivité de la mise en œuvre des 108 recommandations de la Mission d'Audit du Fichier Electoral (MAFE), s'est finalement étendue au processus électoral en 2012.

Recommandations du CVS qui coïncident avec celles de l'UE	2012/2014
Introduire le bulletin unique	✓
Consolider le moyen d'identification de l'électeur au niveau de BV	✓
Revoir le mécanisme du contentieux d'inscriptions d'électeur	✓
Améliorer la distribution des cartes d'électeur	✓
Réfléchir sur le mécanisme de l'enregistrement des candidats à la présidentielle	✓

### Les recommandations du CNRA

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel publie un rapport annuel sur son site d'internet<sup>7</sup>. Lors de la présentation de son dernier rapport au Chef d'État en 2014, le Président du CNRA a recommandé l'adoption du Code de la Presse qui prévoit la dépenalisation de la Presse.

Recommandation du CNRA qui coïncide avec celles de l'UE	2014
Adopter le Code de la Presse	✓

<sup>7</sup> <http://www.dakar-echo.com/le-president-senegalais-macky-sall-contre-la-depenalisation-des-delits-de-presse/>

### Les recommandations de la CNRI

La Commission Nationale de la Réforme des Institutions a formulé un catalogue exhaustif des recommandations concernant le régime des partis politiques. La position de la CNRI coïncide parfaitement avec les recommandations des missions de l'UE dans la matière.

Recommandation de la CNRI qui coïncide avec celles de l'UE	2014
Rationaliser le paysage des partis politiques	✓
Plafonner les dons et les dépenses de campagne	✓
Assurer la transparence de la finance politique	✓
Garantir le financement public direct aux partis politiques	✓
Règlementer la démocratie interne des partis politiques	✓

*On peut donc constater que les grands axes des recommandations des missions de l'UE coïncident en quasi-totalité avec les recommandations des institutions nationales en matière de supervision et de suivi du processus électoral.*

### Les recommandations partiellement ou entièrement adoptées

Les recommandations qui chevauchent avec les réformes nationales entreprises depuis 2012 se déclinent en deux catégories : Les aspects abordés par la révision du Code électoral de 2014, et ceux mitigés par des mesures pratiques implémentées sur le terrain, tel que les procédures de distribution de la carte d'électeur.

#### La Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 portant code électoral

L'exposé des motifs de la révision du Code électoral évoque que la nouvelle architecture de l'administration territoriale et locale a rendu nécessaire la revue de la loi électorale en vue, d'abord, d'insérer les nouvelles dispositions relatives aux élections des conseillers départementaux, ensuite, de compléter et d'adapter celles relatives aux élections des conseillers municipaux. Il s'est également agi de recenser et d'extirper de la loi électorale toutes les dispositions devenues caduques du fait de la suppression du Sénat et des collectivités locales et, enfin, de mettre à jour, en cas de besoin, toutes autres dispositions législatives et réglementaires.

Une commission technique de revue du code électoral (CTRCE) s'est réunie du 20 janvier au 7 mars 2014 pour examiner l'ensemble de ces questions et faire des propositions au Ministre de l'Intérieur et au Gouvernement. Au terme des travaux de cette revue du code électoral, environ cent cinquante (150) articles ont été touchés sur les trois cent soixante (360) que compte la partie législative du code de 2012.

Cette revue a, par ailleurs, été mise à profit pour traduire, dans la nouvelle loi électorale, les modifications apportées au code de la nationalité, mais aussi mettre à jour ou de revoir l'agencement de certains articles. A titre illustratif, le réaménagement des articles L.41 à L.47 va permettre d'améliorer sans doute la compréhension, par les acteurs, des

dispositions relatives au contenu des opérations de la révision des listes électorales et à celui de la publication des listes provisoires issues de cette révision.

### La coïncidence des recommandations de l'UE avec la réforme de 2014

L'exposé de motifs de la révision précise qu'en outre, ce nouveau projet de loi intègre les propositions de la commission, qui abordent plusieurs recommandations des missions de l'UE, notamment :

- la prise en compte des coalitions de partis politiques légalement constitués dans les commissions de distribution des cartes d'électeur ;
- la publication des résultats définitifs des élections sur internet et par tout autre moyen de communication ;
- la saisine du Conseil constitutionnel ouverte à un groupe de députés, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale, en vue de requérir la constatation de la déchéance de son mandat du député dont l'inéligibilité aura été révélée après la proclamation des résultats et l'expiration des délais de recours ;
- l'aménagement d'une borne supérieure pour le dépôt des dossiers de candidatures (75 jours au plus avant la date du scrutin, pour les législatives et 85 jours au plus pour les élections locales) ;
- le changement de la date de publication de l'arrêté du Ministre chargé des Elections relatif aux déclarations de candidatures reçues pour les législatives (date ramenée désormais à 60 jours avant le jour du scrutin, pour ne plus la faire coïncider avec celle de la réception des dites déclarations ;
- l'insertion des dispositions sur l'observation électorale dans le code électoral.

### L'incidence des réformes sur le fond des recommandations

#### 1) La publication des résultats en ligne

<b>Transparence et traçabilité des résultats</b>				
26 *	(i)	mettre en ligne, par la CAD, les résultats officiels au fur et à mesure de leur transmission par les CDRV;	Garantir aux citoyens la possibilité de comparer les résultats publiés au niveau départemental avec ceux pris en compte au niveau national	19 / - / 3
	(ii)	préciser le terme « publier » le PV du recensement par les CDRV.		19 / - / 1

Vis-à-vis cette recommandation de la MOE UE, la révision du Code a introduit le texte suivant :

*L 137: Les résultats **définitifs** de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Président du Conseil constitutionnel. Cette publication est faite également sur internet ou par tout autre moyen de communication.*

Le sens de la recommandation de la MOE UE souhaitait aussi garantir un accès plus immédiat et aisé aux résultats **provisoires**, pour permettre aux candidats, ainsi qu'aux partis politiques intéressés de mieux fonder leur requête, vu les brefs délais pour le dépôt



des requêtes contestant des résultats. La publication des résultats *définitifs* en ligne reste néanmoins souhaitable pour exploitation par les organisations de la société civile et aux citoyens ; ce qui leur permettrait *ex post facto* d'exprimer un jugement plus aisé de la fiabilité des résultats. Or, la recommandation de la MOE UE ne peut pas être considérée pleinement adoptée, même si elle a contribué à une amélioration graduelle du Code<sup>8</sup>.

## 2) L'encadrement de l'observation électorale nationale

<b>Société civile et observation électorale</b>				
3 1	(i)	habiliter un organe indépendant pour arrêter une liste provisoire des organisations accréditées, dans des délais permettant, en cas de rejet, un recours effectif devant un tribunal ;	Encadrer un statut légal pour l'observation électorale et garantir un recours effectif aux organisations d'observation électorale	(i) 16 / 1 / 5
	(ii)	garantir aux observateurs l'accès à l'ensemble des phases du processus électorale, y compris aux informations et documents ; permettre aux observateurs nationaux de voter en dehors de leur BV d'origine, en utilisant un ordre de mission;		(ii) 20 / - / 1
	(iii)	adopter un Code de conduite auquel tout observateur devrait adhérer sous peine de mise en demeure, suivie du retrait de l'accréditation.		(iii) 22 / - / -

Relatif à la recommandation numéro 33 de la MOE UE, la révision du Code a ajouté l'article suivant :

*Article L.26 - Toute organisation nationale ou internationale ou tout particulier dont la demande d'accréditation est acceptée par le gouvernement du Sénégal peut observer l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales au Sénégal comme à l'étranger. Les modalités ainsi que les conditions pour exercer les missions d'observation sont précisées par décret.*

La recommandation 31 de la MOE UE était motivée par la non-accréditation de la RADDHO à l'observation par les autorités. La MOE UE donc visait uniquement l'encadrement du droit à l'observation électorale par des organisations *nationales*, et *non* internationales. L'accréditation des entités internationales dépend soit des conventions multilatérales, soit des accords bilatéraux, et non d'un acte législatif.

En revanche, les organisations *nationales* de la société civile devraient avoir droit à un traitement égal, voire une protection contre la discrimination sur la base de leur orientation politique. Malheureusement, l'ajout de l'article L26 au Code électoral sénégalais confond les droits des organisations nationales avec les conditions d'accès des entités internationales.

***Il en résulte que le Code dote le gouvernement d'accréditer, selon sa discrétion et préférence politique, les organisations nationales, exactement ce que la MOE UE cherchait à éviter.***

Il reste à ajouter que la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, signée mais non encore ratifiée par le Sénégal, stipule que « Les Etats parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections<sup>9</sup> ».

<sup>8</sup> Voir aussi les recommandations sur les délais, par exemple : CTRCE- 2011, R. 5-13 « Revoir les dispositions des articles L118 en vue d'augmenter les délais de réclamations contre les candidatures à la présidentielle »

<sup>9</sup> Article 22 CADEG

### 3) L'aménagement du fichier électoral

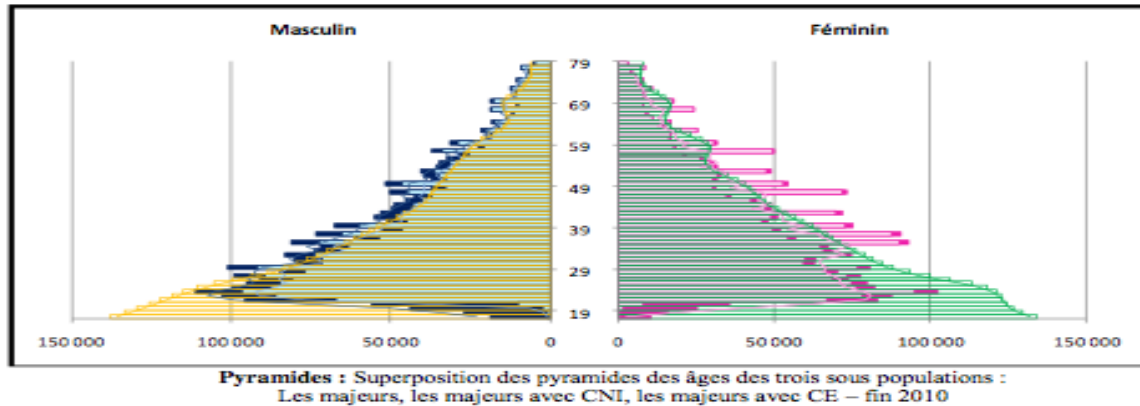
9 Enregistrement des électeurs				
- L'état du fichier électoral continue de révéler des faiblesses relatives à : la sous-représentation de l'électorat âgé de 18 à 23 ans et la conservation de personnes décédées dont les dispositions actuelles du Code électoral. Les services de l'État civil ne facilitent pas leur radiation.	- <input type="checkbox"/> S'appuyer sur des faits d'état civil à partir d'une réforme de moyens d'authentification, en modernisant ses infrastructures et son fonctionnement, tout en permettant de considérer les actes de décès répertoriés par les chefs de villages et les maires ; - <input type="checkbox"/> Encadrer la destruction des cartes d'électeur issues des révisions des listes électorales antérieures à celles qui précèdent le cycle électoral en cours ; - <input type="checkbox"/> Anticiper le renouvellement des cartes d'identité et des cartes d'électeur invalides dès 2015 ; - <input type="checkbox"/> S'interroger sur la suppression de la carte d'électeur au profit de la seule carte d'identité nationale.	- Assurer une mise à jour à intervalles réguliers du fichier électoral ; - Faciliter la participation des électeurs aux scrutins futurs ; - Economiser les coûts liés au processus électoral.	- <b>CEDEAO</b> - Article 4.1 : Chaque Etat membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable. Un système d'état civil central doit être mis en place dans chaque Etat membre. Article 4.2 : Les Etats membres coopéreront dans ce domaine aux fins d'échange d'expériences et au besoin d'assistance technique, pour la production de listes électorales fiables. - <b>(BP)</b> : La liste électorale est de date suffisamment récente pour inclure les citoyens nouvellement éligibles et pour radier les personnes récemment décédées.	- Articles L.50-L.55 ; - Rapport du CVS dont la publication est prévue le 11/9/2012 ; - Ambition politique exprimée du Président de la République en juillet 2012: éliminer les personnes décédées du fichier électoral (interview TV5-RFI-Le Monde).

Le rapport de la CENA de 2014 constate 236,570 nouvelles inscriptions lors de la révision exceptionnelle du 16 mars au 29 août 2013 précédant les élections locales. Il s'y ajoute 96,968 nouvelles inscriptions lors de la révision ordinaire de 2015<sup>10</sup>. ***La présente étude estime satisfaisant ce taux d'inscription, même si les jeunes représentent encore un réservoir sous-exploité par l'administration, ainsi que par les partis politiques.*** Des lors, à l'issue des élections locales de 2014, la CENA a formulé les recommandations suivantes dans son rapport :

- ix. Rendre les commissions obligatoirement mobiles et impliquer non seulement les maires, les délégués de quartiers, les chefs de villages, mais aussi les Organisations Communautaires de Base (OCB) et toute personne ressource, pour une mobilisation massive des électeurs ;
- x. Installer et rendre mobiles des équipes techniques pour la confection des cartes nationales d'identité (CNI) dans chaque village ;
- xi. Désigner des présidents de commissions administratives entièrement disponibles ; revoir leurs émoluments à la hausse pour davantage les motiver ; éviter, le cas échéant, l'élaboration du calendrier des révisions sans tenir compte des réalités du terrain (période hivernale) ;
- xii. Instaurer, si possible, la gratuité de l'obtention du certificat de résidence avec la mention expresse «valable uniquement pour la révision des listes électorales» ;
- xiii. Limiter au seul certificat de domicile, à l'exclusion de tout autre document, les pièces à fournir par l'électeur pour procéder, le cas échéant, à la modification de sa circonscription électorale, puisque le Délégué de quartier et le Chef du village sont les seuls à pouvoir certifier que le citoyen habite bien la localité ;
- xiv. Organiser des audiences foraines pour la délivrance d'extrait de naissance, pièce indispensable à l'établissement des CNI ;
- xv. Dérouler un programme d'éducation civique avec comme point focal le processus électoral, en mutualisant les efforts de tous les acteurs en la matière. Un tel programme aura pour objectif de mobiliser toutes les énergies et les volontés en vue d'une plus grande participation des citoyens aux différentes séquences électorales.

<sup>10</sup> [http://www.cena.sn/site\\_cena/](http://www.cena.sn/site_cena/)

L'étude s'interroge si les seules mesures proposées par la CENA sont aptes à combler les carences structurelles du fichier électoral. En 2011, la Mission d'Audit du Fichier Électoral avait établi les statistiques suivantes, mettant en évidence la grave sous-représentation des citoyens de l'âge 18-23, un défi qui persiste à ce jour. Les zones vertes et jaunes signifient la sous inscription des jeunes entre 18 et 23 ans :



## 5) La radiation du fichier électoral des personnes décédées

En ce qui concerne la recommandation de la MOE UE relative à l'épure du fichier de personnes décédées, il faut noter que le projet PAMEC a soutenu la synergie entre la modernisation du système de l'état civil avec les fichiers de la DAF, dont les listes électorales découlent. Le rapport final de l'évaluation du PAMEC constate que :

*« Pour le moment, la seule structure à avoir bénéficié d'un apport substantiel du PAMEC est la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF), par la collecte et l'enregistrement des décès d'adultes survenus entre 2005 et 2013. La DAF a pu bénéficier de cette collecte et est parvenue à identifier et supprimer 55 000 personnes de son fichier électoral sur les 140 000 enregistrées. La difficulté de l'opération de rapprochement des deux fichiers constitués réside dans la capacité d'identification parfaite des individus pour pouvoir les radier du fichier électoral. Une étude complémentaire indiquerait la probabilité que les individus décédés et enregistrés à l'état civil soient dans la base électorale ou non (l'exploitation de ces données est prévue par les évaluateurs de la présente évaluation, mais demande un temps de travail supplémentaire. Aussi les résultats seront entrepris dès la fin des travaux propres à l'évaluation elle-même). Ce type de travail d'analyse pourrait être confié à l'ANSD.*

*La DAF a comme mission d'assurer le renouvellement des Cartes d'identité nationale de près de 7 millions de citoyens sénégalais, dont la majeure partie expire en 2015/2016, faisant suite à l'opération d'envergure de délivrance de CIN biométriques menées en 2005/ 2006. Un des questionnements de la DAF est de savoir comment fiabiliser l'identification des personnes. Peut-elle disposer d'une source de données fiables relatives aux données d'état civil des personnes ? Comment garantir l'authenticité des extraits d'acte de naissance fournis par les usagers ? Dans le cadre de la modernisation de l'état civil, des opérations de constitutions des bases de données nationales sont envisagées. Aussi il s'agira de les réaliser en priorité afin que l'impact pour la population et l'administration soit visible dans les 9 mois à venir<sup>11</sup>. »*

<sup>11</sup> Rapport Final, Evaluation intermédiaire du PAMEC, Projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat Civil République du Sénégal, Lettre de marché N°2014/353524, Rédigé par Karine SAHLI-MAJIRA et Babacar SALL

La présente étude peut donc conclure que la recommandation d’entreprendre des efforts de radier les personnes décédées du fichier électoral a connu, dans sa phase de mise œuvre, des résultats très satisfaisants avec ***un taux de succès d’environ 40 pour cent des décès enregistrés***. Le pourcentage néglige les décès non-enregistrés, qui surpassent toujours les décès enregistrés.

## 6) Les ambiguïtés affectant le mandat présidentiel

<b>Cadre institutionnel et juridique</b>			
1	(i) préciser si la limitation des mandats s’applique au Président en exercice, et s’il peut prendre l’initiative de la réviser ; (ii) inclure l’engagement du respect de la limitation des mandats dans le serment du Président élu ; (iii) clarifier si le recours au référendum pour la révision de l’article 27 de la Constitution s’applique aussi à la durée du mandat.	Eviter de futures controverses sur la limitation des mandats présidentiels	(i) 19 / 2 / 3 (ii) 17 / 7 / - (iii) 20 / 3 / 1
2	(i) préciser, dans l’article 35 de la Constitution, si le CC a la compétence d’annuler des résultats partiels ; (ii) le cas échéant, prévoir que le scrutin sera repris dans les BV annulés ; (iii) établir un critère objectif sur lequel le CC justifie une annulation du scrutin ou des résultats, par exemple, si la majorité remportée par le candidat en tête est mise en cause par la somme des irrégularités constatées.	Clarifier les imprécisions affectant le cadre du contentieux postélectoral	12 / 2 / 7 (i) 12 / 5 / 6 (ii) 15 / 1 / 5
3	(i) doter le citoyen sénégalais du droit de saisir la justice pour contester la constitutionnalité de tout ajustement de la loi fondamentale en matière électorale ; (ii) assurer l’accès aux lois, décrets, arrêtés et jurisprudence relatifs aux élections par leur publication immédiate sur le site internet du Journal Officiel.	Renforcer la sécurité juridique, qui garantit que la loi soit connue et accessible à tous	(i) 15 / 6 / 2 (ii) 22 / - / 1

La préoccupation de la MOE UE sur les ambiguïtés de l’article 27 de la Constitution de 2001, qui régit la rétroactivité de la limitation du nombre des mandats, ainsi que son verrouillage par référendum, est directement liée au débat politique sur la durée du mandat entérinée par le même article de la constitution. La recommandation de la MOE UE pourrait donc être prise en compte si l’article 27 est amendé par voie référendaire en mai 2016, qui vise à consulter l’électorat sur le choix entre quinquennat et septennat.

La présente étude présume que l’amendement, qui sera soumis au référendum, prendra en compte non seulement les articles constitutionnels régissant la durée et le renouvellement du mandat présidentiel, mais aussi le mode du verrouillage dudit article et du mode de scrutin qu’il encadre.

*Enfin, l’Atelier pourra servir pour rappel aux rédacteurs de l’amendement de considérer l’analyse de la MOE UE concernant la garantie d’un double degré de juridiction pour l’enregistrement des candidats à l’élection présidentielle, la vérification impartiale des signatures de parrainage, ainsi que les incohérences affectant le contentieux des résultats.*

## 7) Les délais de l'enregistrement des candidatures aux élections législatives

12	Enregistrement des listes de candidats			
<p>- La Commission de réception a dû vérifier les actes d'environ 7.200 candidats et de leurs suppléants, ainsi que les 10.000 signatures parrainant chacune des deux listes indépendantes, tout dans les trois jours.</p>	<p>- Imposer un délai plus important pour les listes indépendantes ;            - Imposer un délai plus important pour la « pré-notification » des coalitions selon leur futur encadrement légal ;            - Différencier le chevauchement des délais de 70 jours pour la formation de la Commission de Réception et celui pour l'arrêt de la liste des entités retenues/rejetés.  <input type="checkbox"/> Définir dans la loi la durée de la session de ladite Commission.</p>	<p>- Garantir le droit de se présenter comme candidat par des dispositions légales, d'un calendrier et des procédures connues en avance, et non suite à un arrêté pris dans le même délai fixe pour l'arrêté de la liste des entités retenues/rejetées.</p>	<p>- CEDEAO - Article 2 : Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.</p>	<p>Article L.172 du Code électoral</p>

La révision du Code électoral de 2014 a effectivement introduit l'aménagement d'une borne supérieure pour le dépôt des dossiers de candidatures (75 jours au plus avant la date du scrutin, pour les législatives et 85 jours au plus pour les élections locales). *L'étude conclut que la recommandation 12 de la MEE UE a été pleinement mise en œuvre par la révision du Code.*

## Les recommandations non encore traitées

### 1) Alléger le mode d'identification de l'électeur

Le Code électoral sénégalais conditionne l'inscription sur la « présentation de la carte nationale d'identité numérisée<sup>12</sup> ». La carte d'électeur « a une durée de validité de dix (10) ans. *Elle est confectionnée selon les mêmes spécificités techniques et à partir de la même base de données que la carte nationale d'identité numérisée<sup>13</sup>* ». Pour être admis au scrutin, le Code électoral exige qu'à « son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité numérisée<sup>14</sup> ». *Les listes d'émargement portent effectivement les numéros uniques des deux cartes pour croisement avec les documents d'identification présentés par l'électeur.*

Le Sénégal est donc un des très rares pays qui exigent la présentation de deux pièces d'identités *spécifiques* pour l'exercice du droit de vote. Même si d'autres pays dans la région exigent deux pièces, ils permettent aux membres du bureau de vote une marge de flexibilité concernant le choix de l'une ou de l'autre comme second moyen d'identification. Dans ces pays, les membres du BV admettent, entre autres, le permis de conduire, le passeport, la carte militaire, ou la carte d'étudiant comme second moyen d'identification.

Inversement, le Code électoral du Sénégal *n'accorde aux membres de bureau de vote aucune flexibilité sur le choix du moyen d'identification* : Si un électeur ne dispose pas des deux cartes précisées, il n'est pas admis au BV. Peu importe s'il se trouve sur la liste d'émargement, et si le numéro de l'une des deux cartes en sa possession correspond à celui indiqué sur la liste.

Le tableau ci-dessous permet de mesurer la corrélation entre le nombre et la flexibilité du moyen d'identification de l'électeur d'un côté, et le taux de participation au scrutin de l'autre côté. Le tableau affiche que le seul taux de participation au premier tour de la dernière élection présidentielle du Mali de 49% est légèrement plus faible que taux de 51% de la même élection au Sénégal.

Or en 2013 au Mali, la situation sécuritaire pesait sur la participation électorale. En revanche, le taux de participation des pays de la sous-région qui identifient les électeurs au BV par des pièces aisément accessibles et abordables se situent autour du taux de 71% enregistré au sénégalais en 2007, lorsque sa procédure n'avait pas encore entraîné plusieurs voyages onéreux et coûteux, car les électeurs ont pu retirer la CNI et la CE simultanément. Le taux de participation des pays qui n'exigent qu'une seule pièce d'identification surpasse, pour la plupart, le taux sénégalais de 2007. Corrélativement avec le moyen d'identification à part, le tableau *affiche le taux sénégalais de 51% de 2012 parmi les plus bas de la sous-région.*

---

<sup>12</sup> Article L50 de la Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 portant code électoral

<sup>13</sup> Ibid article L53

<sup>14</sup> Ibid article L76

Pays	Type de fichier		Pièce d'identification requise					Autre forme d'ID Acceptée		Taux de participation
	Fichier électoral biométrique	Fichier CNI et Fichier électoral croisés	Identification biométrique aux BV	CNI	Carte d'électeur	Soit CNI, soit CE	Smart carte combinée	Passeport récépissé etc	Par témoignage	Dernière élection présidentielle 1er tour
Mali										49%
Cote d'Ivoire										83,7%
Niger										51,6%
Tchad										55,7%
Ghana										79,43%
Nigeria										53,7%
Liberia										71,6%
Sierra Leone										87,3%
Afrique du Sud										77,3% <sup>15</sup>
RDC										59,1%
Madagascar										62%
Mauritanie <sup>16</sup>										64,6%
Tunisie										62,9%
Guinée										69%
Bénin		Lepi								84,8%
Burkina										54,8%
RCA										61,2%
Rwanda										97,5%
Togo										61%
Burundi 2010										77%
France										80,35%
Cameroun <sup>17</sup>										68,3%
Sénégal										51,6%

### Le dualisme de cartes

La carte nationale d'identité et la carte d'électeur, tous deux extraites d'un seul fichier biométrique, ont été introduites en 2005-2006<sup>18</sup>. La biométrie a assuré qu'aucun citoyen ne peut être inscrit au fichier de base plus d'une seule fois. Les citoyens ont pu retirer, lors de la distribution initiale, le package des deux cartes, lors d'une seule visite à l'autorité compétente. Le retrait couplé des deux cartes avait harmonisé la pénétration des

<sup>15</sup> Système parlementaire, élections législatives de 2009

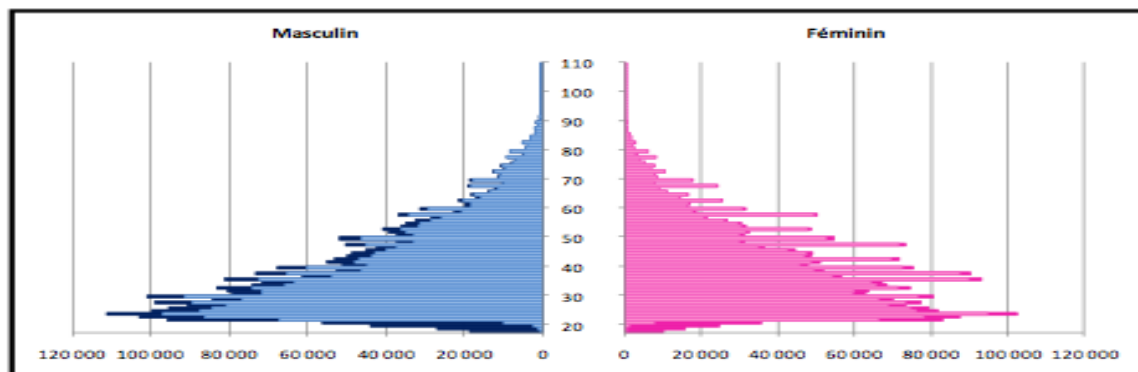
<sup>16</sup> Article 24 (nouveau) : Dans le bureau de vote, l'électeur muni de sa carte d'électeur, fait constater son identité par le bureau de vote, prend le bulletin et se rend dans l'isoloir pour opérer son choix. Toutefois, l'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa carte d'électeur, soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa carte nationale d'identité qui, elle est obligatoire.

<sup>17</sup> Code électoral, Article 103.-(1) À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte électorale. Il doit en outre prouver son identité par la présentation de la carte nationale d'identité. (2) La commission locale peut autoriser à voter tout électeur inscrit dans ce bureau qui se trouverait, pour une cause quelconque, empêché de présenter sa carte électorale. Elle doit au préalable s'assurer de son identité, tel que prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

<sup>18</sup> Loi N° 2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la Carte nationale d'identité Sénégalaise numérisée. Cette loi a eu comme décret d'application le Décret N° 2005-787 du 06 septembre 2005

deux pièces, et donc n'a pas réduit le taux de participation à l'élection présidentielle de 2007 vis-à-vis de la population recensée par le fichier CNI.

Même si l'enjeu politique de ce scrutin restait modéré, 71% des personnes inscrites sur la liste électorale ont exprimé leur suffrage en présentant les deux cartes, sans compter qu'à cette période plus de 400.000 cartes d'électeur n'avaient pu être distribuées. Facteur important est la nouveauté des deux cartes et l'absence de perte de la carte d'électeur en 2007. Déjà en 2010, un écart entre possession de la CNI et de la CE s'annonçait, grâce aussi à l'achat successif des cartes d'électeur par des partis politiques. La Mission d'audit du Fichier Électoral (MAFE) en établit la statistique comme suit :



**Pyramides : Les Sénégalais majeurs avec une CNI et ceux avec une carte d'électeur – fin 2010**

L'écart s'explique par la complication de la procédure de l'inscription sur les listes électorales, ainsi que le retrait de la carte d'électeur, suite au cycle électoral de 2007. L'électeur doit désormais obtenir d'abord la CNI sur présentation de son extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif. Muni de la CNI, il doit se présenter lors d'une révision ordinaire ou exceptionnelle du fichier électoral, pour déposer une demande d'inscription. Ensuite, l'électeur doit faire un troisième voyage pour retirer sa carte d'électeur avec son récépissé d'inscription, pour enfin faire un quatrième voyage au bureau de vote pour voter, tout à ses propres frais. Et enfin, la file d'attente au BV est inutilement longue, parce-que les MBV doit croiser non seulement le numéro de la CNI, mais aussi celui de la carte d'électeur contre la liste d'émargement.

L'exigence des deux cartes semble créer des entraves lourdes à l'exercice du droit de vote. Or, cette exigence semble peu motivée par nécessité technique ou sécuritaire, car les listes d'émargement portent non seulement le numéro unique de la carte d'électeur, mais aussi bien le numéro unique de la carte nationale d'identité. ***Il est donc déjà possible aujourd'hui de fiabiliser l'identification de chaque électeur à travers sa seule CNI.***

### **Les observations sur les pratiques autour de la carte d'électeur**

La MOE UE a dû observer directement des « *actes d'intrusion d'électeurs par la force survenus dans les deux CADCE des communes d'arrondissement de Thiès-Est et Thiès-*



*Ouest à la veille du scrutin du premier tour. La MOE UE a aussi regretté l'incendie de la mairie de Mbao dans le département de Pikine où plus de 800 cartes ont brûlé le 20 février dernier. A cela s'ajoute l'incident condamnable survenu le 24 mars dans la CR de Touba Mosquée, où un groupe d'individus a attaqué une CADCE. La MOE UE a aussi constaté dans cette même CR, durant les dix jours précédant le scrutin du premier tour, des cas isolés de retraits multiples (2 ou 3 cartes), sans que ne soient présentés tous les justificatifs d'identité des individus concernés. L'absence des représentants des partis politiques dans les CADCE est notoire et reconnue par toutes les parties prenantes, et constitue un obstacle récurrent à la transparence de cette phase du processus.*

*La DAF aura produit en 2011 un total de 605.091 nouvelles cartes d'électeur réparties entre 533.703 au Sénégal et 71.388 à l'étranger. Ajoutées aux anciennes cartes (pré-2010 et 2010), il s'agissait de près de 950.000 cartes d'électeur à distribuer par les Commissions sur la période mai 2011-février 2012. Ces nouvelles cartes produites en 2011 n'ont été mises à disposition des CADCE qu'entre décembre 2011 et début janvier 2012, et celles de l'étranger pouvaient être distribuées jusqu'au jour du vote. L'état de distribution produit par la Direction des Opérations Électorales (DOE) le 17 février a recensé un stock au Sénégal de 509.435 cartes produites en 2011, soit un écart de 24.268 (5%) par rapport à la quantité annoncée par la DAF.*

*L'annonce du MCE le 23 février faisant état d'un total de **469.122 cartes non distribuées**, sans faire de distinction sur les types de cartes, est restée le seul bilan officiel communiqué par le Ministère. La MOE UE a pourtant reçu de celui-ci le 7 mars un autre bilan du premier tour, lequel bilan a également été relayé par la CENA dans sa déclaration du 12 mars. Ce bilan reste global, sans possibilité de faire de distinction sur l'ancienneté des cartes, ni de comparaison avec des données antérieures. La MOE UE tient à souligner qu'il s'agit donc de plus de 150.000 cartes qui ont été distribuées les 24 et 25 février, veille du scrutin du premier tour (voir infra tableau)» Du 8 au 24 mars, la MOE UE n'a pas constaté d'afflux massifs d'électeurs auprès des CADCE. **La MOE UE est consciente des difficultés générées par la gestion des cartes d'électeur. La Mission s'inquiète des cas récurrents d'achat de cartes, un phénomène dont elle ne peut quantifier l'étendue**<sup>19</sup> ».*

*La MOE UE n'a pas été seule observatrice de l'achat des cartes d'électeurs, facteur contribuant à la suppression du taux de participation. « Un individu détenant quatre cartes d'électeur a été arrêté dimanche par la police de Rufisque qui l'accuse d'achat de conscience. Accusé de s'être livré à des achats de conscience, l'ancien maire de Rufisque, Mbaye Jacques Diop, a tout nié en bloc. 'Je fais partie de ceux qui ont œuvré pour la démocratie. C'est pourquoi je n'imagine un tel scénario', a dit M. Diop. A Bambey, la police a appréhendé également en fin de matinée un disciple du guide mouride Cheikh Bethio Thioune détenant par devers lui 55 cartes d'électeur et d'identité appartenant à des personnes inscrites pour l'essentiel à Touba et à Diourbel, selon l'Agence de presse sénégalaise (APS)<sup>20</sup> ».*

<sup>19</sup> Rapport Final MOE UE, page 20

<sup>20</sup> [http://www.pressafrik.com/Senegal-le-vote-du-second-tour-entache-par-l-achat-des-cartes-d-electeurs\\_a79791.html](http://www.pressafrik.com/Senegal-le-vote-du-second-tour-entache-par-l-achat-des-cartes-d-electeurs_a79791.html)

Sur la base de ses observations directes, ainsi que sur les statistiques fournies par les autorités sénégalaises, la MOE UE a exprimé les recommandations suivantes :

17	(iii) supprimer les cartes d'électeur, au profit de la Carte Nationale d'Identité (CNI), pour voter; (iv) dans la situation actuelle, comme proposé par la CENA et par l'audit du fichier électoral, que les cartes d'électeur non retirées, issues des inscriptions antérieures à la dernière révision exceptionnelle, soient détruites selon un cadre légal à adopter.	Faciliter la participation des citoyens aux élections	(iii) 10 / 3 / 8 (iv) 18 / - / 1
18	(i) reconduire les mêmes efforts déployés lors de la refonte du fichier électoral en 2005-2006, à savoir : • la possibilité d'une demande conjointe de la CNI et de la carte d'électeur lors de la période d'inscription exceptionnelle sur les listes électorales ; • le déploiement additionnel de commissions administratives d'inscription dans les zones les moins accessibles ; • la facilitation de l'accès aux CADCE selon les mêmes dispositions que pour les BV (moteur de recherche sur internet, service SMS et centre d'appel).	Comblent la sous-représentation manifeste de « l'électorat 18-23 ans »	(i) 18 / 1 / 2
19	(i) mettre en place, en étroite collaboration avec le CVS, un dispositif efficace et transparent visant à clarifier les états de distribution des cartes d'électeur ; (ii) y inclure les cartes de l'étranger pour un bilan plus exhaustif	Clarifier le nombre des cartes d'électeur qui restent à distribuer	(i) 22 / - / - (ii) 21 / - / 1
20	La CENA devrait jouer son rôle de supervision et de contrôle du processus d'une manière plus proactive, en usant de ses propres relevés par une approche méthodologique, commune à celle des AA et de la DGE, sur les états de distribution des cartes.	Alerter, le cas échéant, sur l'insuffisance des pratiques des AA et de la DGE	19 / - / 2

### La date d'expiration des cartes

Au moment de la rédaction, la question de la consolidation de la carte d'électeur avec la carte nationale d'identité se pose de nouveau aux autorités sénégalaises.<sup>21</sup> La première génération des CNI, issue de 2006, expire en 2016. Bien qu'elles puissent être prorogées par décret<sup>22</sup>, une volonté politique semble se galvaniser autour de la consolidation des deux moyens d'identification, aussi parce que le Code électoral semble restreindre la voie réglementaire, au moins en ce qui concerne les élections, même si ce n'est pas le cas pour le référendum<sup>23</sup>. La suspension d'un marché public avait aussi incité à une réflexion approfondie pour amener une solution durable<sup>24</sup>. Par ailleurs, la proximité des échéances pourrait poser des contraintes de procédure relativement aux délais de réalisation des opérations du renouvellement général des cartes d'électeurs et d'identités. Cependant, il n'est pas évident qu'en cas de prorogation les citoyens disposeraient encore de leur carte délivrée il y a dix ans. Cela réduirait également le taux de participation.

Dans l'optique de la fixation de la date du référendum constitutionnel en mai 2016, la présente étude souligne aussi que le Code électoral ne contient pas des dispositions de procédure de vote expressément applicable à la tenue de referendum. En 2001, la consultation populaire sur la constitution actuelle était conduite sur la base d'application *implicite* des procédures du scrutin applicable aux élections politiques. L'étude constate qu'aucune disposition du Code n'empêche l'identification de l'électeur par la seule CNI

<sup>21</sup> [http://www.seneweb.com/news/Societe/referendum-les-cartes-d-rsquo-identites- n\\_155602.html](http://www.seneweb.com/news/Societe/referendum-les-cartes-d-rsquo-identites- n_155602.html)

<sup>22</sup> [http://www.seneweb.com/news/Societe/referendum-les-cartes-d-rsquo-identites- n\\_155602.html](http://www.seneweb.com/news/Societe/referendum-les-cartes-d-rsquo-identites- n_155602.html)

<sup>23</sup> Art L 53 Toutefois, la carte d'électeur qui expire entre une révision des listes électorales et une élection peut être utilisée à titre exceptionnel

<sup>24</sup> [http://www.seneweb.com/news/Economie/marche-des-cartes-d-rsquo-identite-numerisees-un-double-scandale-debusque n\\_117494.html](http://www.seneweb.com/news/Economie/marche-des-cartes-d-rsquo-identite-numerisees-un-double-scandale-debusque n_117494.html)

lors du scrutin référendaire. Le Code électoral sénégalais n'est pas le seul Code de la région qui néglige l'encadrement des procédures référendaires<sup>25</sup>.

### La justification de la carte d'électeur

Le Sénégal doit être félicité sur l'établissement de son registre civil, qui jouit d'un état très avancé et d'une pénétration relativement exhaustive. Le réseau ACE, qui regroupe les plus éminents experts électoraux Africains et internationaux, consacre un espace de travail au sujet de l'identification de l'électeur. Les experts d'ACE mettent en exergue *la principale raison d'être de la carte d'électeur par l'absence d'autres formes d'identification et de bases de données* y afférentes et adaptées à l'exploitation électorale.

Doté de la CNI numérisée, il semble donc paradoxal que le Sénégal ait scindé le moyen d'identification en deux cartes distinctes.

### Les recommandations du CVS de 2014 sur les cartes

Il convient de comparer les observations des missions de l'UE avec celles du Comité de Veille et de Suivi (CVS), composé des techniciens et des parties prenantes sénégalaises, dotés d'une compréhension plus historique et profonde du processus électoral. Les commissions d'observation du CVS se sont déployées sur le terrain comme suit<sup>26</sup> :

- i. Les commissions ont tenu des séances de travail avec chacune des directions et organes impliqués dans la gestion du processus notamment la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF), la Direction des Opérations Electorales (DOE), la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) ;
- ii. Des missions ont été déployées dans les 45 départements du Sénégal durant les phases de révision des listes électorales (99 communes, 107 communautés rurales et 208 commissions administratives- CA) et de distribution des cartes d'électeur (99 communes, 104 communautés rurales et 199 commissions administratives), en Afrique, en Europe, aux Etats-Unis d'Amérique et en Asie, dans les pays où les Sénégalais sont fortement présents. (Cf. statistiques) ;
- iii. Pour l'observation des deux tours de l'élection présidentielle du 26 février 2012 et des élections législatives du 1er juillet 2012, le Comité de Veille a envoyé des missions dans 30 départements. Au cours des premier et deuxième tours de la présidentielle, 1143 bureaux de votes ont été visités pour s'assurer du bon déroulement du vote ainsi que de la bonne application des recommandations y afférentes. Dans le contexte particulier des élections législatives où la courte durée de la révision des listes électorales n'a pas permis au CVS de se déplacer, ses missions ont alors combiné la vérification de la distribution des cartes d'électeur, la mise en place du matériel électoral et l'observation du scrutin. La veille des scrutins, la vérification de la mise en place du matériel électoral et le suivi de la distribution des cartes ont été effectués. Par ailleurs, les membres du CVS ont observé les travaux des Commissions Départementales de Recensement des Votes (CDRV).

En ce qui concerne le moyen d'identification de l'électeur au BV, le rapport général du CVS constate:

- i. Non fonctionnalité de certains centres d'instruction de la Carte Nationale d'Identité (CNI) entraînant de longues files d'attente ;
- ii. Absence d'uniformisation de la procédure de retrait des CNI et des cartes d'électeur (insuffisance des fiches de Déclaration de perte) ;

---

<sup>25</sup> <http://www.jeuneafrique.com/depeches/267856/politique/rdc-proposition-de-loi-fixant-les-modalites-dorganisation-du-referendum/>

<sup>26</sup> Rapport Général du CVS sur l'Élection Présidentielle et les Élections Législative de 2012.

- iii. Absence de système d'interface entre les Autorités administratives et la DAF pour la prise en compte des dysfonctionnements ;
- iv. Absence d'intégration des statistiques élaborées dans les rapports de transmission à l'Autorité administrative (par exemple : tranche d'âge, sexe, etc.) ;
- v. Insuffisance de sensibilisation et de supports de communication ;
- vi. Vétusté du matériel de capture des données numériques et biométriques ;
- vii. Réticence des citoyens à se rendre au Tribunal départemental pendant la phase du contentieux sur les inscriptions ;
- viii. Absence de locaux pour certaines commissions administratives (utilisation d'abris provisoires) ;
- xvi. Cartes non triées lors de leur acheminement, notamment à l'extérieur, et existence de cartes floues dans certaines CA ;
- xvii. Réticence et manque de motivation des populations des localités découpées à retirer leurs cartes rééditées ;
- xviii. Inaccessibilité de certaines commissions administratives ;
- xii. Taux de présence faible des représentants de partis politiques et non représentation des Autorités décentralisées dans certaines commissions administratives ;
- xiii. Cartes produites en double et transmises aux CA. (Au total, 2020 cas ont été notés dont 400 environ dans la sous-préfecture de Missirah dans la région de Tambacounda). Cependant une seule carte est remise aux intéressés ;
- xiv. Existence d'un stock important de cartes non retirées, notamment celles du stock initial (2005 à 2009) comportant plusieurs cartes de personnes décédées ;
- xvi. A l'extérieur, les contraintes ayant une incidence directe ou indirecte sur le processus électoral restent sans ambages : la non maîtrise du nombre de sénégalais dans les pays visités, le problème d'accès à l'état-civil, la difficulté d'obtention des CNI malgré les équipes mobiles accompagnant les CA, le déplacement des populations vers d'autres pays, la communication qui constitue un véritable problème reconnu unanimement par les commissions administratives, les Autorités diplomatiques et consulaires et nos compatriotes
- viii. Entamer l'étude de faisabilité du renouvellement général des cartes d'électeur pour une mise en œuvre qui ne gêne pas le processus électoral, en intégrant la problématique de la suppression de la carte d'électeur, et finaliser l'option juste après les élections locales de juin 2014 ;
- ix. Améliorer les conditions de vote des personnes handicapées ;
- x. Améliorer le recensement des Sénégalais de l'extérieur et faciliter leur participation aux élections par l'utilisation de leur passeport numérisé pour l'identification de l'électeur ;
- xi. Envisager à l'extérieur l'éventualité du vote par correspondance et/ou électronique.
- i. Réformer le système de l'état civil en accélérant le processus d'automatisation et en renforçant la centralisation des données de changement. Une méthode d'enregistrement systématique de tout changement dans l'état civil, notamment en milieu rural, permettrait certainement une plus grande fiabilité du fichier électoral et réduira le taux de rejet de demandes de CNI. Cela permettrait aussi d'enlever du fichier électoral tous les électeurs décédés non enregistrés ;
- ii. Rendre automatique et systématique la prise en compte par la DAF des décisions de justice qui entraînent la perte des droits civils et politiques ;
- iii. Rendre les procédures d'inscription sur les listes électorales et d'instruction pour la CNI, plus accessibles aux citoyens surtout en milieu rural en augmentant les centres d'instruction et en motivant davantage les agents mais aussi en les dotant d'équipements appropriés ;
- iv. Améliorer la présentation des statistiques fournies par les Autorités administratives par la prise en compte de la dimension genre et des tranches d'âge ;
- v. Améliorer le système d'interface entre les CA, Préfets, Gouverneurs et la DAF pour la prise en compte des dysfonctionnements dans le processus ;
- vi. Tenir compte des implications du découpage administratif en année électorale afin de garantir la participation des électeurs dans les nouvelles circonscriptions, pour lesquelles l'installation de commissions administratives s'impose ;
- vii. Rectifier les imperfections relatives aux cartes d'électeur ou d'identité (cartes floues, informations sur la disponibilité, le lieu de retrait, information insuffisante sur la distribution...).

## La position de la CENA sur la carte d'électeur

Le rapport annuel de la CENA constate que « Cinq cent quatre-vingts (580) commissions administratives chargées concomitamment de la révision des listes et de la distribution des cartes d'électeur avaient été créées. Les dispositions de l'article L.54 du Code électoral édictent que les commissions doivent être composées « *d'un président et d'un suppléant désignés par le Préfet ou le Sous-préfet, du maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis déclarée à cet effet auprès de l'autorité compétente* ».

Malheureusement, l'on a constaté que dans la majeure partie des dites commissions, à cause de l'absence des membres désignés, le président officie seul sous le contrôle du représentant de la CENA ; raison pour laquelle, quand il s'absente, le fonctionnement de la Commission est paralysé. Cette situation a négativement affecté la qualité du travail. Au cours de cette phase, bien des dysfonctionnements ont été relevés. Il s'agit de :

- l'édition multiple de cartes d'électeur (doublon, triplons) ;
- la mauvaise répartition des cartes d'électeur ;
- l'inadéquation entre les listes d'émargement des électeurs et les cartes d'électeur reçues par les Commissions, après publication des listes issues de la révision ;
- l'omission d'électeurs sur les listes provisoires.

La CENA recommande enfin de « procéder à la refonte générale du fichier pour le mettre à jour, permettant du coup de régler l'importance des taux d'abstention qui ont un impact négatif sur le scrutin ». Les observateurs de la MOE UE ont pu témoigner ces mêmes défaillances affectant le système de la livraison de la carte d'électeur<sup>27</sup>.

## L'état des lieux actuel de la distribution des cartes d'électeurs

La CENA tire par ailleurs le bilan suivant sur l'état de distribution des cartes d'électeur : « *Au terme de cette opération, sur quatre cent douze mille neuf cent soixante-huit (412968) cartes d'électeur comprenant le stock antérieur et celles issues des deux révisions exceptionnelles, mises à la disposition des commissions, trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf (395429) ont été distribuées ; soit un taux de distribution de 95,75%.* »

Ce bilan implique qu'une partie du stock initial n'a pas été mis à disposition aux CADCE en 2013 et 2014. Le graphique dessous désagrège le stock non retiré par région à l'issue du cycle électoral de 2012. Il faut donc prendre en compte le stock non mis à la distribution, ce qui produirait un taux global de distribution de cartes largement inférieur de 95%. Le graphique affiche que le nombre de cartes restantes est presque toujours égal à celui des cartes distribuées (source CVS).

---

<sup>27</sup> [https://www.youtube.com/watch?v=6bDKmwn\\_3D0](https://www.youtube.com/watch?v=6bDKmwn_3D0)

Selon ce récapitulatif, le stock mort compte encore 303,342 cartes non-retirées. Dans l'ensemble, les seuls titulaires de ces cartes auraient pu augmenter le taux de participation par 6-7%. Le stock mort contient encore des cartes non-distribuées de première génération datant de 2005-2006. Les seuls partis politiques pourraient effectivement veiller à ce que chaque carte distribuée soit effectivement livrée à son titulaire. Mais les partis doivent certes encadrer les militants et électeurs mais leurs représentants dans les C.A ne sont pas pris en charge par l'Etat tel que le recommande la CENA, le CVS et la CTRCE 2011. Le MI avait établi l'état des lieux de cartes pour 2010-2012 dans son rapport général :

Figure 1 État de lieux de distribution de la carte d'électeur en 2014, source MinInt

### La modification de l'adresse électorale avec la seule CNI



Figure 2 Autocollants avec code bar pour affichage sur carte plastifiée lors de changement de BV

Selon le système actuel, un électeur qui souhaite modifier son choix de bureau de vote pour l'avosiner à sa nouvelle résidence, doit attendre l'ouverture d'une période ordinaire ou exceptionnelle de révision des listes électorales. Pour obtenir une carte d'électeur portant le numéro

de son nouveau bureau de vote, il doit effectuer un déplacement et formuler sa demande auprès de la CA, et il est tenu de s'y rendre à nouveau pour retirer sa nouvelle carte d'électeur avec son récépissé d'inscription.

Plusieurs options s'avèrent en cas d'utilisation de la CNI comme moyen d'identification

SITUATION DE LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEUR AU 28 JUI 2014					
NATURE DES CARTES D'ELECTEUR	TOTAL CARTES A DISTRIBUER	CARTES DISTRIBUEES	TAUX DE RETRAIT	RESTE A DISTRIBUER	TAUX DE CARTES EN SOUFFRANCE
Cartes issues de la refonte et des révisions antérieures	287 982	34 398	11,944 %	253 584	88,056 %
Cartes Révision 2013	333 781	292 809	87,725 %	40 972	12,275 %
Cartes Révision 2014	72 212	67 426	93,372 %	8 786	6,628 %

au BV si un électeur cherche à modifier son lieu de vote : Soit l'autorité administrative munit l'électeur avec un autocollant sécurisé qui porte le numéro de son nouveau bureau de vote, comme c'est fait en Afrique du Sud. Dans l'alternative, la CNI est remplacée par l'AA avec un duplicata portant le numéro du BV modifié. L'option de consolidation des cartes promet des économies électorales importantes, au niveau du coût de confection des cartes, ainsi qu'au niveau de la mise en place de 580 centres de distribution des cartes d'électeur.

*La présente étude conclut que l'exigence actuelle de deux cartes constitue une entrave à l'exercice du suffrage.* Des mesures palliatives s'imposent, si les autorités sénégalaises souhaitent inciter un taux de participation à la hauteur d'autres pays de la sous-région.

Les pratiques actuelles risquent d’aller à l’encontre des obligations souveraines du Sénégal sous le PIDCP, car ils imposent des obstacles administratifs et financiers déraisonnables pour se qualifier comme électeur. Le CDHNU explique :

*« Les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits<sup>28</sup>. »* Voir aussi une discussion au Forum ACE concernant les frais indirects liés à l’obtention des documents nécessaires<sup>29</sup> pour exercer le droit de suffrage.

*La CENA, dans son dernier rapport annuel, recommande, « dans la perspective de diminuer les charges liées aux élections, plusieurs solutions peuvent être envisagées d’étudier à l’instar de certains pays la possibilité de jumeler les inscriptions et la délivrance de la carte d’électeur par les commissions administratives ; ou de fusionner la carte nationale d’identité et la carte d’électeur pour permettre à l’électeur d’avoir un seul document pour le vote et reprendre totalement l’état civil ».*

### **La disponibilité actuelle de la CNI**

Une pénurie des talons pour la production des deux cartes continue à se poser au moment de la rédaction de la présente étude. Le fournisseur des deux cartes ne livre pas le matériel pour la production des CNI, dont la possession dépend de la demande d’inscription sur la liste électorale, mais aussi de la demande d’un passeport<sup>30</sup>. Le renouvellement de la CNI doit aussi s’orienter vers les normes sous régionales qui prévoient l’introduction d’une smart carte en 2016<sup>31</sup>. La mise en place, courant 2015, d’un système de production de cartes d’identité et d’électeur à puce, avait été annoncée par le Ministre de l’Intérieur et de la Sécurité publique, lors de son passage en décembre 2014 à la session de l’Assemblée nationale<sup>32</sup>.

## **2) Réfléchir sur l’introduction du bulletin unique**

### **Les dispositions du Code régissant le bulletin de vote**

« Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans ce bureau<sup>33</sup>. Si lors d’une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé

<sup>28</sup> Observation générale 25 du CDHNU, <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment25.htm>

<sup>29</sup> <http://aceproject.org/electoral-advice/archive/questions/replies/149764666>

<sup>30</sup> [http://www.seneweb.com/news/Societe/penurie-de-talons-pourquoi-l-rsquo-impri\\_n\\_164036.html](http://www.seneweb.com/news/Societe/penurie-de-talons-pourquoi-l-rsquo-impri_n_164036.html)

<sup>31</sup> <http://www.afrik.com/la-cedeao-lance-une-carte-d-identite-des-2016>

<sup>32</sup> <http://www.rts.sn/articles-de-presse/societe/letat-envisage-des-cartes-didentite-et-delecteur-a-puce-en-2015-ministre.html>

<sup>33</sup> Code électoral, art L72

des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs<sup>34</sup>. Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits<sup>35</sup>.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappé du timbre de la circonscription électorale. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne<sup>36</sup>.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat<sup>37</sup>.

Il est rigoureusement interdit toute exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats. Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention "spécimen". Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article L.108.

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, a par inobservation volontaire de la loi ou des atteintes ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA, et d'un emprisonnement d'un mois à un an<sup>38</sup>.

La spécification du bulletin multiple est précisée par arrêté ministériel<sup>39</sup>. La lecture du cadre légal régissant l'usage du bulletin multiple permet plusieurs conclusions. Le Code :

- 1) n'interdit pas expressément d'emporter des bulletins non-utilisés du BV
- 2) ne précise pas la destination/conservation des bulletins non-utilisés
- 3) n'établit pas l'ordre sur lequel les bulletins sont placés sur la table
- 4) n'exige pas de comptabiliser et de concilier le nombre des enveloppes non-utilisées avec le nombre total reçu et les enveloppes trouvées dans l'urne
- 5) ne prévoit pas de mécanisme qui lie les lots d'enveloppes ou bulletins à leur BV respectif
- 6) ne considère pas que le type d'enveloppe utilisé puisse être disponible sur le marché libre, et pourrait donc être facilement obtenu
- 7) ne précise pas si le BV peut ouvrir le scrutin en cas où le bulletin d'un candidat ou d'un parti n'est pas présent
- 8) n'exige pas une comptabilité sur le total des bulletins de vote distribué au niveau national
- 9) ne précise pas quel type de bulletin est à utiliser au référendum

---

<sup>34</sup> Ibid art L73

<sup>35</sup> Ibid art L 74

<sup>36</sup> Ibid art L76

<sup>37</sup> Ibid art L82

<sup>38</sup> Ibid art L108

<sup>39</sup> [http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id\\_article=5775](http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=5775)



### Les observations de la MOE UE et la MEE UE sur l'usage du bulletin multiple

Lors de leur déploiement sur le terrain, les membres de la MOE UE ont directement observé « l'achat de bulletins de vote non-utilisés à Dagana, à Diawara dans le département de Bakel et à Danthiady dans le département de Matam ». <sup>40</sup> Particulièrement le « second tour a par ailleurs mis en évidence de nombreux cas d'électeurs ayant quitté le BV avec le bulletin de vote non-utilisé, ou avec ceux récupérés dans la poubelle à proximité de l'isoloir. Cette défaillance renforce la possibilité d'un contrôle du vote a posteriori, facilitant l'achat de voix » <sup>41</sup>. L'achat des consciences a été aussi dénoncé par les médias nationaux <sup>42</sup>.

Il faut noter que même comme outil d'achat de voix, le bulletin multiple ne fournit aucune garantie à l'acheteur que l'électeur n'a effectivement pas rempli sa promesse, car il peut aisément récupérer des bulletins non-utilisés de la poubelle **et en vendre plusieurs** à la sortie du BV. A ce sujet, la MOE UE a pu assister à la conférence de presse et la déclaration préliminaire de la CENA du 23 mars, qui a rappelé « l'obligation de respecter le secret du vote notamment en invitant l'électeur à prendre les deux bulletins de vote avant de se rendre à l'isoloir, ce qui n'a pas été toujours observé au premier tour. » L'usage du bulletin multiple a d'ailleurs suscité une question parlementaire en France, car il n'était pas estimé apte pour garantir le secret de vote des handicapés <sup>43</sup>.

Lors des élections législatives de 2012, 24 bulletins multiples ont été mis à la disposition de l'électorat. Le MEE UE a constaté que « l'usage et la disposition de 24 bulletins de vote – imprimés recto-verso - a posé des problèmes liés à leur collecte et leur maniement pour de nombreux électeurs, plus particulièrement parmi l'électorat âgé <sup>44</sup>. Les bulletins de vote de certains partis ont manqué à l'ouverture du scrutin. Au-delà du coût et de la complexité logistique engendrés par les bulletins multiples, ces derniers ont été une source additionnelle de temps passé par chaque électeur dans les BV <sup>45</sup> ».

Considérant le débat portant sur le bulletin unique, déjà avancé lors de la révision du Code électoral en 2011, la MOE UE s'est enfin résolue à exprimer la recommandation suivante :

25	Planifier l'introduction du bulletin unique de vote selon un calendrier suffisant pour s'assurer de la prise en compte des défis techniques et d'une sensibilisation appropriée des électeurs	Considérant les débats portant sur le bulletin unique, déjà avancés	20 / - / 1
----	---	---	------------

Il faut rappeler que lors de l'Atelier technique suite à la présentation du rapport final de la MOE UE en mai 2012, **vingt (20) participants ont voté**, par scrutin secret, **en faveur** de cette recommandation, avec une (1) seule voix contre.

De point de vue technique, le réseau ACE définit une série de bonnes pratiques autour du choix et des spécifications du bulletin de vote qui méritent d'être citées ici.

<sup>40</sup> Rapport Final de la MOE UE, page 34

<sup>41</sup> Ibid page 35

<sup>42</sup> [http://www.dakaractu.com/Contre-la-fraude-le-bulletin-unique\\_a5415.html](http://www.dakaractu.com/Contre-la-fraude-le-bulletin-unique_a5415.html)

<sup>43</sup> <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-46753QE.htm>

<sup>44</sup> Rapport intérimaire 3, MEE UE

<sup>45</sup> Rapport final de la MEE UE, 2012

Des bulletins uniformes contribuent à maintenir le secret du vote. La conception et le type du bulletin peuvent avoir un impact sur l'intégrité du processus. Un bulletin bien conçu peut aider à garantir que les électeurs trouvent le candidat de leur choix sur le bulletin et qu'ils marquent leur bulletin de manière à ce que leur intention soit claire. La conception efficace du bulletin évite beaucoup de problèmes qui peuvent survenir lors du dépouillement.

Pour assurer l'intégrité, le bulletin devrait :

- être facile à retracer, par exemple grâce à un numéro de série sur le talon;
- être complet et facile à comprendre pour que les électeurs puissent marquer leur bulletin correctement;
- être non partisan dans le positionnement des noms des candidats.

Dans certaines sociétés multiculturelles, l'organisme chargé des politiques électorales doit choisir la langue qui est utilisée sur les bulletins. Il est également nécessaire de tenir compte des besoins des électeurs analphabètes. Plusieurs régimes ont résolu ce problème en ajoutant au texte écrit des logos qui identifient les candidats et les partis. Il est possible aussi d'ajouter les photos des candidats sur les bulletins.

Une fois la conception du bulletin décidée, les fonctionnaires électoraux **contrôlent le nombre de bulletins imprimés et mis en circulation**. Ils doivent bien estimer le nombre de bulletins requis pour chaque bureau de scrutin pour s'assurer que tous les électeurs puissent exercer leur droit de vote. Ils doivent aussi s'assurer qu'il est difficile ou impossible de manipuler les bulletins ou de les marquer à l'avance.

Certains régimes prévoient en outre dans la conception de leur bulletin des **mesures de sécurité afin qu'il soit impossible de le reproduire; par exemple, on peut utiliser du papier spécial avec un filigrane**. Ces mesures peuvent engendrer des dépenses additionnelles qui peuvent avoir un impact sur la décision de les utiliser ou non.

**Dans d'autres cas, les bulletins sont marqués avant d'être remis aux électeurs pour s'assurer que l'électeur retourne le même bulletin**. En Irlande et au Kenya, les bulletins ne sont valides que s'ils portent une marque officielle qui établit leur authenticité. Au Mexique, le bulletin est d'abord vérifié pour s'assurer qu'il n'est pas déjà marqué et ensuite, les représentants des partis politiques signent à l'endos du bulletin. **Ces mesures peuvent décourager les tentatives de fournir aux électeurs des bulletins marqués à l'avance et de remplacer des bulletins valides par des bulletins frauduleux.**



Figure 3 Confection et stockage des bulletins multiple pour les élections législatives de 2012

Les administrateurs électoraux devraient aussi assurer l'intégrité des bulletins pendant qu'ils sont entreposés et distribués, afin qu'ils ne soient pas endommagés ou manipulés de façon à ce que l'intégrité soit affectée. Une bonne planification du nombre de paquets de bulletins et de la quantité de bulletins par paquet peut éliminer la nécessité d'ouvrir et de manier à nouveau les paquets de bulletins après qu'ils ont été reçus de l'imprimeur. Un bon système de dépistage est essentiel pour protéger la sécurité des bulletins<sup>46</sup>.

<sup>46</sup> <https://aceproject.org/ace-fr/topics/ei/eif/eif09/eif09c/default>

Les critères évoqués par le réseau ACE laissent comprendre que l'utilisation du bulletin multiple empêche la mise en place des sauvegardes pour assurer le traçage et la comptabilité de bulletins. Entre autres, l'usage du bulletin multiple ne permet pas :

- La sérialisation du bulletin qui exclut le bourrage d'urne par des bulletins non-appartenant au BV.<sup>47</sup>
- La conciliation du nombre des bulletins trouvés dans l'urne et des bulletins non-utilisés, avec le nombre total des bulletins fournis au BV. Au contraire, en 2012 l'administration électorale a instruit les BV de brûler les bulletins non-utilisés.
- L'application d'autres sauvegardes préventives de contrefaçon de bulletin, tels que filigranes, hologrammes ou tamponnage/contreséing du bulletin par les MBV

En revanche, l'usage du bulletin multiple facilite l'achat de consciences :

- 1) Le bulletin multiple a suscité, entre autres, la promesse de Youssou N'Dour de l'admission gratuite à son concert postélectoral sur présentation du bulletin multiple de vote du président sortant
- 2) Le code n'interdit pas expressément d'emporter des bulletins multiples du BV, encourageant la pratique de rémunérer des électeurs qui présentent leurs bulletins non-utilisés en dehors du BV

Donnant exemple aux bonnes pratiques internationales, le Code électoral du Bénin dispose :

**Article 63 :**

Le vote a lieu sur la base d'un bulletin unique comportant des symboles ou images facilement identifiables par les électeurs.

Ce bulletin unique est de type uniforme et codé sur toute l'étendue du territoire national y compris les représentations diplomatiques et consulaires, pour les élections présidentielles et, sur toute l'étendue du territoire de la circonscription électorale pour les élections législatives, municipales, communales, de village ou de quartier de ville. Le vote a lieu sans enveloppe.

Les bulletins uniques sont présentés sous forme de bloc de cinquante (50) bulletins auto détachables sur des souches numérotées consécutivement. Les numéros des blocs de bulletin envoyés dans une commune doivent être consécutifs, puis répertoriés dans un registre signé et paraphé par tous les membres du bureau de la Commission électorale nationale autonome.

Ils sont fournis par la Commission électorale nationale autonome. Le jour du vote, ils sont mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Procès-verbal en est dressé.

Au contexte régional, il ne reste que trois pays en Afrique qui utilisent le bulletin multiple. Parmi ces pays, seul le Sénégal a connu des alternances démocratiques. Au surplus, un des pays qui maintient l'usage encore du bulletin multiple est doté de ressources forestières et d'industries de papier importantes<sup>48</sup>.

<sup>47</sup> Discussion sur ACE <http://aceproject.org/electoral-advice/archive/questions/replies/912993749>

<sup>48</sup> Congo Brazzaville et Cameroun ont annoncé l'introduction du BU à la prochaine élection présidentielle, ce qui laisserait seuls trois pays en Afrique utilisant le BM. Même au Gabon, les parties prenantes revendiquent l'introduction du BU [http://www.gabonlibre.com/L-Union-nationale-pose-ses-prealables-aux-presidentielles-Gabonaises-de-2016\\_a29174.html](http://www.gabonlibre.com/L-Union-nationale-pose-ses-prealables-aux-presidentielles-Gabonaises-de-2016_a29174.html)

Usage du bulletin unique ou multiple dans la région																							
Benin	Guinée	Niger	Tchad	Liban	Mauritanie	Maroc	Madagascar	Cote d'Ivoire	Mali	RCA	RDC	Burkina Faso	Togo	Tunisie	Rwanda	Kenya	Niger	Burundi	Adopté mais non-encore utilisé BU	République du Congo	Gabon	Algérie	Sénégal
Bulletin unique																			Bulletin multiple				

Les arguments prépondérants en faveur du bulletin unique ont suscité, depuis plusieurs cycles électoraux, des débats vifs parmi les parties prenantes sénégalaises. La recherche de la présente étude est tombée, entre autres, sur un document titré « Médiation – Partis Politiques, Sénégal, 2007 ». En ce qui concerne l'introduction du bulletin unique, cette analyse constate, déjà en 2007 :

#### 4-) Le bulletin unique (2007)

Bien des partis l'appellent de leurs vœux. L'institution d'un bulletin unique, qui amènerait l'électeur à exprimer son choix en « cochant » ou en « perforant » un bulletin sur lequel figurerait l'effigie de « son » leader ou l'emblème de « son » parti, aurait essentiellement deux vertus : économique (moins de « paperasse » et d'argent) et pédagogique (la présence de la photo pourrait être un palliatif à l'analphabétisme). En d'autres termes, le bulletin unique n'aurait, pour l'essentiel, que des avantages dont les plus évoqués sont la rationalisation des dépenses électorales et la simplification à l'électeur de choisir entre plusieurs listes ou candidats. Au surplus, il convient de remarquer qu'en systèmes électoraux comparés, l'utilisation du bulletin unique ne soulève de difficultés ni dans son principe ni dans son application. On peut même affirmer qu'il y a une certaine tendance à en faire la règle dans les systèmes politiques non bipartisans du fait de la diversité et du nombre important de candidatures.

Au demeurant, dans le contexte actuel du Sénégal, l'analyse des positions des acteurs du jeu politique sur la question montre qu'il n'y a pas pour l'essentiel de désaccord sur la pertinence du principe de l'utilisation du bulletin unique. Les divergences de vue ne portent que sur la « faisabilité » d'une telle réforme, sur la contrainte des délais, eu égard à la proximité des prochaines échéances (février 2007). On peut être à cet égard « optimiste » ou « pessimiste », mais il va de soi qu'il faudrait vite trancher cette question, et se donner, dès à présent, tous les moyens d'assurer le succès d'une telle réforme.

Il y a tout de même lieu de signaler, à cet égard, que la mise en œuvre du bulletin unique dans les pays africains n'a nulle part nécessité un temps important de préparation et de communication. Au surplus, la pratique a montré que les appréhensions sur les difficultés de l'utilisation du bulletin unique se sont révélées en pratique dans la plupart des cas non fondées. Mieux, l'expérimentation du bulletin unique a suscité chez les populations une certaine curiosité, teintée d'enthousiasme, sans doute imputable, aussi, à la « maniabilité » du bulletin unique. Le taux de participation électorale s'en est retrouvé accru dans certains pays.<sup>49</sup>

En outre, une étude préélectorale de 2011 sur l'origine de la violence électorale au Sénégal conclut : « *En perspective des élections de 2012, les germes de violence résident (...) dans la rupture unilatérale du consensus autour du bulletin unique, annoncée comme une grande révolution par tous les acteurs. Il en est également lorsque les électeurs ne retrouvent pas les bulletins de leurs candidats dans les bureaux de vote.*<sup>50</sup> »

<sup>49</sup> <http://aceproject.org/search?rtype=&country=&topic=&SearchableText=bulletin%20multiple&language=>

<sup>50</sup> Les violences dans le processus électoral au Sénégal de 2000 à 2011, LAREG, Dakar 2012, <https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/SN/etude-sur-les-violences-electorales-au-senegal>

## La position du CVS sur le choix de bulletin de vote

Aussi en 2011, le Comité de Veille, qui regroupe la société civile, la CENA et l'administration électorale avec des représentants de toutes les couleurs politiques, avait déjà annoncé comme avancée majeure:

*« La révolution c'est l'adoption unanime de l'utilisation du bulletin unique avec tirage au sort pour déterminer la position des candidats ou listes de candidats sur ledit bulletin. Les bulletins seront sécurisés et leurs dimensions ainsi que celles des photos des candidats seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Elections. Conformément au mandat de la CTRCE, les dispositions concernées ont été identifiées ainsi bien dans la partie législative que dans celle réglementaire ».*

Mais à la fin de l'année 2011, le CVS concède que : *« A l'issue de ces travaux, le rapport a été remis au Président de la République qui a adressé ses félicitations au CVS, et a pris l'engagement de le soumettre au Parlement pour adoption. Toutefois, il a marqué son désaccord sur l'applicabilité immédiate du bulletin unique malgré le consensus fort qui s'est dégagé entre les acteurs lors de la revue technique du Code électoral. »* Le CVS donc recommande que : *« Le consensus sur le bulletin unique refusé unilatéralement par le Gouvernement au dernier moment, devrait être réévalué par la CTRCE.»*

En 2012, les missions d'observation électorale du CVS sur le terrain constatent : *« Le nombre important de bulletins de vote a rallongé le temps de vote de l'électeur et a été, par endroit, source de confusion chez quelques électeurs ; Des bulletins de vote qui collent les uns aux autres. Certains bulletins se déchirent lors de leur retrait du lot alors que d'autres sont dépourvus d'impression au verso. »*

Le CVS donc recommande de : *« Reprendre la discussion entre les acteurs politiques, l'Administration, la Société civile et les organes de contrôle (CENA, Justice, CNRA) pour compléter et adapter la réforme du système électoral (Modification de la constitution et révision du Code électoral et la question du bulletin unique) ; La mise à disposition à temps du «Spécimen» du bulletin unique de vote aux candidats et liste de candidats ; Mettre suffisamment de moyens pour assurer une bonne campagne de communication sur le bulletin unique. »*

La Mission d'observation de l'Union Africaine aux élections sénégalaises de 2012 s'aligne aussi sur le consensus politique acquis en 2011 : *« Déroulement du scrutin: Le processus de vote était laborieux à cause du nombre élevé des bulletins à collecter avant d'aller à l'isoloir. Sur la base de ses observations ci-dessus, la Mission d'observation de l'Union africaine recommande les mesures suivantes: - L'analyse des causes de la faible participation des sénégalais aux élections et les mesures adéquates pour y remédier; - l'examen de l'introduction du bulletin unique pour remplacer le bulletin multiple<sup>51</sup>. »*

---

<sup>51</sup> <https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/SN/senegal-preliminary-statement-parliamentary>

### L'économie électorale du bulletin unique

En ce qui concerne le coût d'impression, l'écart entre l'impression du bulletin multiple vis-à-vis du bulletin unique peut être *exponentiel* et dépend du nombre des candidats ou de partis politiques en lice.

- 1) Au Sénégal, le bulletin multiple pour l'élection présidentielle est imprimé en quatre couleurs, et celui pour les élections législatives est imprimé recto et verso. Le tirage prévu pour un seul candidat est toujours équivalent à un bulletin unique pour l'ensemble des candidats en lice. Le prix unitaire de chaque bulletin multiple sénégalais est de 21,6FCFA/candidat, donc de 302FCFA pour le premier tour de l'élection présidentielle de 2012, l'équivalent du prix du bulletin unique, quadricolores, sérialisé, du Guinée-Bissau.
- 2) Si le marché d'impression atteint un prix compétitif, *le coût du bulletin multiple au Sénégal se multiplie donc par le nombre des candidats en lice* au premier tour. Il s'y ajoute la multiplication du coût de transport et d'entreposage, ainsi que le coût d'approvisionnement d'enveloppes et de corbeilles.
- 3) L'utilisation du bulletin multiple ralentit le déroulement du vote, et donc ne permet pas le couplage de plusieurs élections, en excluant de futures économies électorales.
- 4) Le ralenti du déroulement entraîne une durée d'attente au BV, ce qui agit aussi au détriment du taux de la participation.

M Jacques Zahles, expert en confection de bulletins de vote, sollicité pour la présente étude, a fourni des devis sur le coût d'impression respectivement du bulletin unique et multiple, basé sur un échantillon de 5 millions d'électeurs et 20 candidatures :

2 imprimeries qui ont LTA (long term agreement) avec PSO/PNUD : spécifications techniques élection présidentielle, 20 candidats, bulletin(s) avec mesures de sécurité courantes, impression 5 millions d'exemplaires Dubai/Johannesburg moyenne des deux prix communiqués (différence très minime, donc fiable)	Option 1 = un bulletin unique, 1 artwork format A3	Option 2 = bulletins multiples, 20 artworks format A5
Coût de l'option	<b>10 cents (\$)</b> <b>pièce</b>	3 cents (\$) pièce x 20 artworks = <b>60 cents (\$) pièce</b>
Volume	5 tonnes	1,4 tonne par bulletin x 20 artworks = 28 tonnes
Transport	1 avion	5 avion

Pays	Bulletin utilisé	Nombre des partis politiques	Taux d'alphabétisation <sup>52</sup>	Taux des bulletins nuls <sup>53</sup>	Coût indicatif par électeur inscrit	Second Tour	Coût du bulletin total
Cabo Verde	Unique	9	84,9%	1,3%	23FCFA	17FCFA	40FCFA
Guinée Bissau	Unique	18	55,3%	1,8%	23FCFA	18FCFA	41FCFA
Cote d'Ivoire	Unique	138	56,9%	2,1%	65FCFA	55FCFA	120FCFA <sup>54</sup>
Niger	Unique	88	28,7%	3,22%	250 FCFA <sup>55</sup>	100 FCFA	350FCFA
Ghana	Unique	23	71%	0,7%	91FCFA	91FCFA	182FCFA
Nigeria <sup>56</sup>	Unique	29	51%	3% (2011)	64FCFA	64FCFA	128FCFA
Liberia	Unique	19	42,9%	1,6%	55 FCFA	-	55FCFA
Madagascar	Unique	303	64%	4,3%	65FCFA	55FCFA	120FCFA
Tunisie	Unique	101	79%	1,49%	56FCFA	56FCFA	112FCFA
Guinée	Unique	148	25,3%	3%	81FCFA	75FCFA	156FCFA
Bénin	Unique	151	28,7%	2,8%	183FCFA	-	183FCFA
Burkina	Unique	203	28,7%	2,3%	280FCFA <sup>57</sup>		280FCFA
RCA	Unique	48	56,9%	2,1% <sup>58</sup>	48FCFA	48FCFA	96FCFA
Rwanda	Unique	10	65,9%	1,2% <sup>59</sup>			
Togo <sup>60</sup>	Unique	100+	60,4%	2,75%	200FCFA <sup>61</sup>		200FCFA
Burundi <sup>62</sup>	Unique	43	86,9%	10%	24FCFA	-	24FCFA
Gabon	Multiple	173	89%	5,1%			
Cameroun	Multiple	282	71,3%	2,3%			
Suède <sup>63</sup>	Multiple	69	99%	0,92%	247FCFA	-	247FCFA
Sénégal	Multiple	286	49,7%	1%	302FCFA	43FCFA	345FCFA

L'économie électorale potentielle liée à l'introduction du bulletin unique pourrait atteindre 6 milliards FCFA par cycle électoral (1.7 milliards sur l'élection présidentielle ; 2 milliards sur les élections législatives et 2,2 milliards sur les élections locales). Vis-à-vis des pays voisins qui conduisent des appels d'offre compétitifs, le coût du bulletin multiple *peut atteindre jusqu'à sept fois le prix du bulletin unique*, si l'élection produit un second tour. Au cas où une majorité absolue est atteinte au premier tour, ainsi qu'aux élections législatives, *le prix du bulletin au sénégalais est 10 fois plus cher comparé au coût dans les pays voisins* utilisant le bulletin unique. Enfin, aussi la France envisage des économies de 20M d'Euros sur l'envoi du bulletin multiple au domicile<sup>64</sup>.

<sup>52</sup> <http://hdr.undp.org/en/content/adult-literacy-rate-both-sexes-ages-15-and-older>

<sup>53</sup> Issu du second tour de la dernière élection présidentielle

<sup>54</sup> Communication avec Aimé N'Cho, chargé du PNUD de l'impression du bulletin en 2010

<sup>55</sup> Impression à dû être reprise à cause d'une erreur.

<sup>56</sup> Extrapolé du coût global de l'impression des bulletins.

<sup>57</sup> Aux législatives de 2010, la CENI a lancé un appel d'offre en novembre 2015 pour obtenir un prix plus compétitif

<sup>58</sup> En 2005, 2011 non-disponible

<sup>59</sup> <http://africanelections.tripod.com/rw.html>

<sup>60</sup> [http://procurement-notices.undp.org/view\\_notice.cfm?notice\\_id=4883](http://procurement-notices.undp.org/view_notice.cfm?notice_id=4883)

<sup>61</sup> Aux législatives de 2007

<sup>62</sup> Produit PNUD 2015

<sup>63</sup> En 2004 selon CORE

<sup>64</sup> <http://www.lagazettedescommunes.com/46572/le-bulletin-de-vote-envoye-au-domicile-bientot-supprime-pour-les-scrutins-uninominaux/>

## L'incidence du choix du type de bulletin sur le taux des bulletins nuls



Figure 4 Bulletin de vote des élections législatives du Guinée Bissau avec numéro de série sur la souche et sur le bulletin, imprimé au prix de 23FCFA/pièce

Le tableau ci-dessus permet aussi de constater qu'aucune corrélation étroite ne lie le choix entre bulletin unique et multiple avec le taux de bulletins nuls, toujours prenant en compte le taux d'analphabétisme. Le Sénégal jouit d'un taux de bulletins nuls extrêmement bas, entre 0.5% et 1%, ce qui atteste un électorat bien informé et préparé. Le niveau de la hausse initiale suite à l'introduction du bulletin unique dépend de quatre facteurs principaux : (i) de la conception appropriée du bulletin de vote<sup>65</sup> ; (ii) du nombre de candidats/listes en lice ; (iii) de la qualité et de l'envergure de la campagne de vulgarisation ; et (iv) des critères légaux de la validité de l'expression du suffrage

Parmi les quatre facteurs, le dernier peut peser le plus lourd : Si le cadre juridique accepte par exemple seulement une croix, ou seulement une coche, ou seulement une empreinte digitale

comme marque valide sur le bulletin unique, le taux des bulletins nuls résultera forcément plus haut. *Si en revanche le cadre juridique accepte tout suffrage exprimé comme valide qui permet*

*discerner l'intention de l'électeur*, le taux des bulletins nuls restera relativement modéré. Dans ce contexte, la formation des MBV s'avère cruciale.

Quand on mesure le taux de bulletins nuls, il faut aussi prendre en compte si le cadre juridique (et le système de décompte de voix) distingue entre bulletins invalides et bulletins blancs (voir les exemples dessus)<sup>66</sup>.

<sup>65</sup> pour le placement de photos et des sigles sur le bulletin, voir : <http://aceproject.org/electoral-advice/archive/questions/replies/705395426>

<sup>66</sup> <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/dossiers-thematiques/2005-referendum-traite-constitution-pour-l-europe/bulletins-blancs-et-nuls.45631.html>



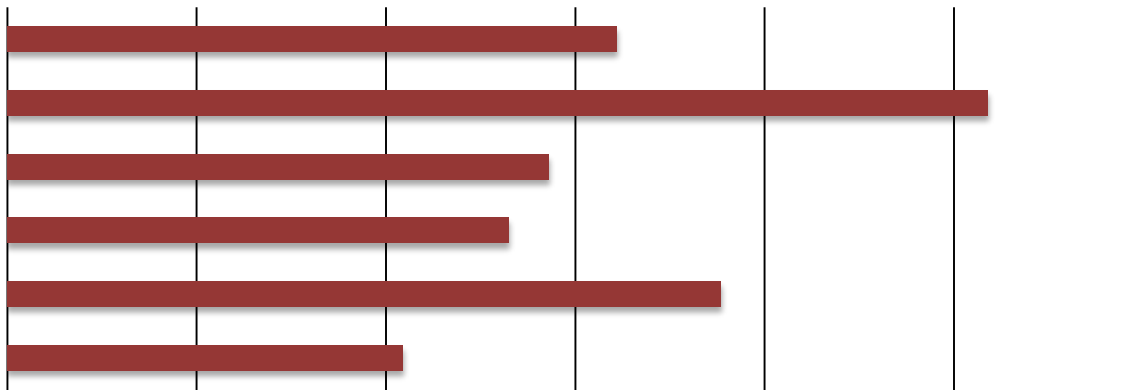


Figure 5 Bulletins des referenda en France (2005), Québec, et Liberia (2001, quatre questions)

### La mise en œuvre d’une stratégie de sensibilisation – le cas de Niger

En 2011, le document de projet du PAPEN<sup>67</sup> prévoyait la mise en place au Niger d’une stratégie d’éducation civique intégrée prenant en compte l’introduction du bulletin unique à l’élection présidentielle, ainsi que la conservation du bulletin multiple aux élections législatives. Considérant le niveau de participation et la proportion de bulletins invalidés enregistrés lors des différents scrutins (voir tableau ci-dessous), on peut constater que le taux des bulletins nuls entre l’usage des deux types de bulletin a vu un écart au premier tour de l’élection présidentielle. Cet écart a néanmoins disparu au second tour de l’élection présidentielle.

Taux de bulletins nuls : indice %

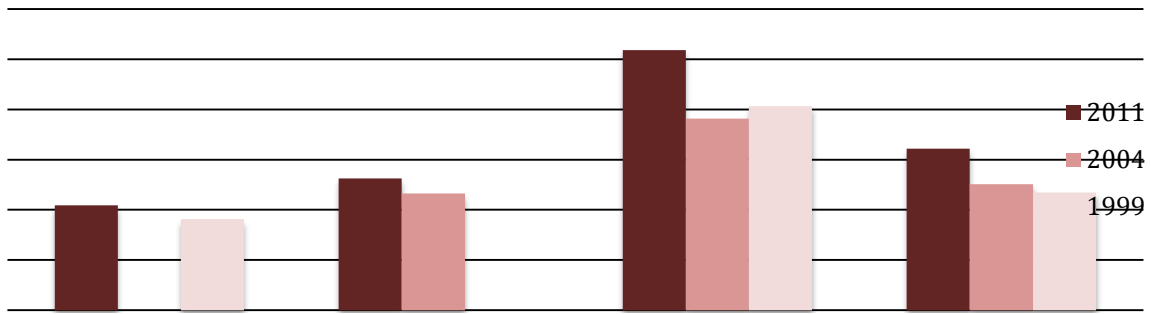


Dans le même ordre d’idée, la comparaison de l’évolution de ces deux indicateurs au cours des trois derniers cycles électoraux<sup>68</sup> paraît justifier le besoin d’analyse plus approfondie. En effet, si la participation est en croissance régulière, ce qui constituerait à priori, un signe d’enracinement de la pratique électorale, donc une « démocratisation » de l’élection ; il s’accompagne également d’une tendance à la hausse du nombre de bulletins invalidés.

<sup>67</sup> Projet d’appui au processus électoral du Niger, PNUD 2011

<sup>68</sup> La comparaison de taux de participation demande à être traitée avec prudence puisqu’il est fonction d’une base de départ, la liste électorale, dont la fiabilité peut varier. Néanmoins, dans le cas du Niger, en raison des reprises qui ont été effectuées et de la stabilité de la procédure, la comparaison pourrait a priori être possible.

## Evolution des taux de bulletins invalidés depuis 1999



*Le dernier tableau affiche que le taux des bulletins nuls aux élections législatives de 1999 et de 2004, qui utilisaient le bulletin multiple, est plus élevé que le taux des bulletins nuls second tour de l'élection présidentielle de 2011, qui avait piloté le bulletin unique. Ceci peut s'expliquer par un ou les deux facteurs : (i) La qualité et l'envergure de la campagne de sensibilisation, ainsi que la formation des MBV par le PNUD ; (ii) l'appropriation aisée du bulletin unique par l'électorat entre le premier et le second tour de l'élection présidentielle.*

## L'établissement de l'ordre des candidatures sur le bulletin



Figure 6 : Tirage aux sorts à Ouagadougou le jour avant le putsch<sup>69</sup>

L'établissement de l'ordre ou du placement des candidats ou listes de candidats sur le bulletin unique peut inciter à des accusations de traitement inégal par l'administration électorale<sup>70</sup>. Tandis que certains pays confient le choix de l'ordre à la discrétion de la justice ou de l'organe qui enregistre les candidatures, d'autres accordent le placement sur l'ordre de dépôt du dossier de candidature ou l'ordre alphabétique du nom du candidat ou du parti. La solution la moins contestée est le tirage au sort, dont la conduite doit être ouverte à l'observation par les mandataires des intéressés.

<sup>69</sup> <http://burkina24.com/2015/09/12/figuration-des-candidats-sur-le-bulletin-unique-ainsi-en-a-decide-la-main-innocente/>

<sup>70</sup> Krosnick, Candidate Name Order Effects in Elections: A Review of Recent Evidence, Stanford University, Palo Alto, CA, August, 2015

### **Le résumé des facteurs à considérer**

Jacques Zahles, expert éminent en confection de bulletin de vote, résume les facteurs suivants à considérer pour le choix de type de bulletin de vote : Il constate que le bulletin unique présente de multiples avantages par rapport aux bulletins multiples :

- Quantité de papier, volume total et poids total moins importants
- Coûts de production moins élevés
- Manutention et transport des bulletins de vote plus aisés
- Utilisation plus facile par l'électeur le jour du vote
- Bulletins de vote plus difficiles à frauder
- Dépouillement et comptage plus aisés

En ce qui concerne le risque de bulletins invalides (marque de l'électeur mal inscrite et débordant sur le candidat voisin) :

- Le risque de bulletin invalide est réel quand l'espace réservé à l'électeur pour qu'il marque son choix (avec un stylo ou l'empreinte du doigt) est trop petit.
- Plus un bulletin unique contient de candidats, plus l'espace alloué à chaque candidat diminue, plus le risque de bulletins invalides augmente.
- Néanmoins, il existe beaucoup de solutions graphiques pour diminuer le risque de bulletins invalides.
- Il est convenu qu'un bulletin unique de format A3 contenant (environ) 40 candidats permet de voter sans grand risque de bulletins invalides.

*A l'issue des élections locales de 2014 au Sénégal, la société civile a réitéré sa revendication de l'introduction du bulletin unique<sup>71</sup>.*

---

<sup>71</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20140703-senegal-casamance-elections-locales-2014-departementales-municipales-parti-centre-a/>

**Question référendaire**  
*(en langue officielle)*



**OUI**

Marquez ici votre bulletin de vote (avec un stylo  
ou l'empreinte de votre doigt) si vous répondez **OUI**

**NON**



Marquez ici votre bulletin de vote (avec un stylo  
ou l'empreinte de votre doigt) si vous répondez **NON**

### 3) Aménager le mécanisme du découpage électoral Le manque de délai et les distorsions du découpage électoral

La MEE UE a identifié la discrétion de l'exécutif de manipuler les circonscriptions électorales à travers le redécoupage administratif comme un des principaux problèmes affectant le Code électoral. Ni le Code électoral, ni le Cadre juridique régissant la décentralisation n'imposent aucun délai sur un tel redécoupage administratif. Les élections législatives de 2007 ont été ainsi reportées à raison d'un recours contestant certaines distorsions affectant le découpage administratif devant la Cour Suprême. L'attribution des sièges devrait équilibrer la relation de chaque membre de l'Assemblée Nationale issue de la composante majoritaire du mode de scrutin. Or, le seuil que chaque département doit avoir un minimum de député bouleverse cette notion. La MEE UE avait dressé le tableau ci-dessous pour afficher les inégalités frappantes produites par la création de micro-départements, et par le traitement biaisé de la région de Thiès.

**Clé de répartition des 90 sièges pour le scrutin majoritaire  
(i) déviation de la représentativité et (ii) impact sur la parité**

REGIONS	#	DEPARTEMENTS	Sièges	Habitants 2012	Quotient	Nbre hab./siège	Inscrits 2012	M	F
DAKAR	1	DAKAR	7	1,078,126	7,35	154,018	674,932	4	3
	2	GUIDIAYAYE	2	324,133	2,23	162,057	386,617	1	1
	3	PIKINE	6	960,958	6,55	160,160	496,086	3	3
DIOURBEL	4	RUFISQUE	2	340,007	2,32	170,004	195,680	1	1
	5	BAMBEY	2	334,970	2,28	167,485	52,245	1	1
	6	DIOURBEL	2	288,314	1,96	144,157	85,391	1	1
FATICK	7	MBACKE	2	839,184	5,58	163,827	384,286	3	2
	8	FATICK	2	370,778	2,53	185,389	113,388	1	1
	9	FOUNDIUGNE	2	307,984	2,10	153,992	88,585	1	1
KAFFRINE	10	GOSSAS	1	116,535	0,79	116,535	33,127	1	0
	11	BERKELANE	1	112,531	0,77	112,531	32,829	1	0
	12	KAFFRINE	2	209,619	1,43	104,810	64,027	1	1
KAOLACK	13	KOUNGUËUL	2	169,866	1,16	84,933	50,016	1	1
	14	MALEM HODDAR	1	97,401	0,66	97,401	27,139	1	0
	15	GUINGUINEO	1	110,058	0,75	110,058	39,310	1	0
KEDOUGOU	16	KAOLACK	2	422,529	2,88	211,265	196,147	1	1
	17	NIORO DU RIP	2	308,053	2,10	154,027	105,461	1	1
	18	KEDOUGOU	1	75,396	0,51	75,396	27,229	1	0
KOLDA	19	SALAMATA	1	21,722	0,15	21,722	8,246	1	0
	20	SARAYA	1	40,367	0,28	40,367	10,126	1	0
	21	KOLDA	1	240,393	1,64	120,197	79,736	1	1
LOUGA	22	MEDINE YORO FOULAH	1	118,858	0,81	118,858	28,001	1	0
	23	VELINGARA	2	279,084	1,92	139,542	83,410	1	1
	24	KEBERMER	2	277,308	1,89	138,654	96,427	1	1
MATAM	25	LINGUERE	2	251,422	1,73	125,711	96,328	1	1
	26	LOUGA	2	377,239	2,57	188,620	137,573	1	1
	27	KANEL	2	221,682	1,51	110,841	77,753	1	1
SAINT LOUIS	28	MATAM	2	292,401	1,99	146,201	103,731	1	1
	29	RANEROU FERLO	1	59,310	0,40	59,310	13,173	1	0
	30	DAGANA	2	252,431	1,72	126,216	107,706	1	1
SEDHIU	31	COGOR	2	408,387	2,78	204,194	142,837	1	1
	32	SAINT LOUIS	2	285,615	1,95	142,808	133,325	1	1
	33	BOUKILING	1	117,716	0,80	117,716	65,713	1	0
TAMBACOUNDA	34	GOUDOMP	2	161,271	1,10	80,636	55,887	1	1
	35	SEDHIU	2	179,781	1,25	89,891	65,066	1	1
	36	BAKEL	2	153,961	1,05	76,981	45,177	1	1
THIES	37	GOUDIRY	1	100,256	0,68	100,256	28,059	1	0
	38	KOUPE TOUM	2	152,894	1,04	76,447	50,871	1	1
	39	TAMBACOUNDA	2	281,863	1,92	140,932	86,671	1	1
ZIGUINCHOR	40	BOUR	2	431,483	2,93	215,742	139,342	1	1
	41	THIES	2	634,927	4,33	317,464	267,233	1	1
	42	TIVAGUANE	2	487,289	3,32	243,645	169,628	1	1
TOTAL NATIONAL	43	BOUCNA	2	333,398	2,27	166,699	99,837	1	1
	44	OUSSOUVE	1	67,889	0,46	67,889	23,532	1	0
	45	ZIGUINCHOR	2	345,574	2,35	172,787	105,241	1	1
<b>TOTAL NATIONAL</b>			<b>90</b>	<b>13,207,881</b>	<b>n/a</b>	<b>n/a</b>	<b>5,149,044</b>	<b>38</b>	<b>38</b>

### 4) Rationaliser le paysage des partis et des coalitions politiques L'évolution du régime de partis politiques au Sénégal

Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal opte pour un pluralisme partisan. Mais en 1962, une crise institutionnelle entraîne l'instauration d'un parti unique de fait. La Constitution de 1963 reconnaît le multipartisme. De 1966 à 1974, les autorités refusent toute légalisation d'un parti politique, en violation de cette Constitution. Dès 1974, les autorités politiques renouvèlent leur choix d'un multipartisme à petits pas par la reconnaissance du Parti Démocratique Sénégalais (PDS), un parti d'opposition. Alors que l'essentiel des pays africains vivaient à cette époque sous la domination du monopartisme au détriment des libertés individuelles et collectives, le Sénégal expérimente un multipartisme d'abord limité, puis intégral.

Dans un premier temps, les pouvoirs publics ont opté pour la limitation du multipartisme

à contenu idéologique. Ainsi, la loi n°76-01 du 19 mars 1976 instaure un multipartisme limité à trois partis politiques. Les formations légalisées devaient s'identifier à un courant idéologique, notamment le socialisme, le libéralisme ou le communisme. Sur la base de ce cadre sont reconnus le Parti Socialiste (PS), le Parti démocratique sénégalais (PDS) et le Parti africain pour l'indépendance (PAI). La loi n°78-60 du 28 décembre 1978 a élargi le nombre de partis politiques en reconnaissant un courant conservateur. Le Sénégal fonctionne à partir de cette période avec un multipartisme limité à quatre partis politiques.

Mais dès son accession au pouvoir en 1981, le Président Abdou Diouf instaure le multipartisme intégral par la loi constitutionnelle du 6 mai 1981. Selon le modèle français, les partis se constituent librement à l'image des sociétés de droit privé. Il convient ici de rappeler que le Sénégal a vu sa dernière réforme en la matière en 1989, tandis que les autres pays de la sous-région ont adopté des réformes plus récentes :

Année de la dernière réforme du cadre légal des partis politiques													
Madagascar	Togo	Niger	France	Burundi	Liberia	Cabo Verde	Burkina	RDC	Mali	Bénin	Ghana	Tchad	Sénégal
2013	2013	2013	2011	2011	2011	2010	2009	2006	2005	2001	2000	1994	1989

Depuis la fin du dernier mandat du Président Abdou Diouf en 1999, le Sénégal avait commencé à tendre vers une réforme du régime des partis politiques, pour se conformer à la promesse constitutionnelle d'accorder un statut à l'opposition. Cet effort avait été initié par une étude du Professeur El Hadj Mbodj. *Vu que l'effort de réforme du régime des partis politiques n'avait pas encore été adopté 13 ans plus tard, et aussi parce-que le nombre des partis politiques avait doublé au Sénégal en un seul cycle électoral, la MOE UE estimait utile d'inscrire les recommandations* suivantes dans son rapport final. Il convient aussi de noter le taux élevé d'acceptation de ces recommandations par les parties prenantes lors de leur présentation.

Financement des partis politiques et de la campagne électorale		
4	(i) établir des critères objectifs pour la création et les statuts des partis politiques, en privilégiant la représentativité sur l'ensemble du territoire et la participation régulière aux élections.	Rationaliser le nombre très élevé de partis politiques, dont certains sont inactifs  (i) 19 / 1 / 3
5	(i) exiger la déclaration de patrimoine du Président élu avant sa prestation de serment ; (ii) instaurer un mécanisme de financement public des partis politiques et des campagnes comme l'envisage l'article 58 de la Constitution ; (iii) imposer un plafonnement des dons et des dépenses globales de campagne ; (iv) obliger les partis politiques à utiliser un compte courant unique pour toutes leurs transactions ; (v) désigner une institution indépendante pour enregistrer les partis politiques ; (vi) charger la Cour des Comptes de contrôler et de sanctionner les infractions relatives à leur financement ; (vii) prévoir des sanctions proportionnées en lieu et place de l'unique sanction de dissolution ; (viii) définir, dans la loi, les sanctions applicables aux candidats, aux chefs de partis et aux partis politiques.	Mettre fin à l'opacité qui entoure le financement des partis politiques et celui des campagnes électorales  (i) 23 / - / - (ii) 20 / 2 / 1 (iii) 20 / - / 3 (iv) 19 / 3 / 1 (v) 22 / - / 1 (vi) 22 / - / 1 (vii) 17 / 0 / 4

## La démocratie interne des partis et des coalitions politiques

Suite aux élections législatives de 2012, la Mission des experts électoraux de l'UE (MEE UE) a pu approfondir les réflexions de la MOE UE. Elle a entrepris, entre autres, la comparaison des statuts de plusieurs partis politiques sénégalais. Le rapport final de la mission constate que « *lors de leur enregistrement, les partis politiques sont tenus de déposer auprès du MI leurs statuts dont toute modification doit être également notifiée. La MEE UE salue la publication sur internet, des statuts, règlements internes et programmes des principaux partis politiques : »*

	PDS	APR	AFP	PS	FSD/BJ	Coalitions
Dernier Congrès/ élection primaire	1996	2011	2011	2007	non	non
Site internet	<a href="http://www.pds.sn">www.pds.sn</a>	<a href="http://www.apr.sn/">http://www.apr.sn/</a>	<a href="http://www.afp-senegal.org/">www.afp-senegal.org/</a>	<a href="http://www.ps-senegal.com/">www.ps-senegal.com/</a>	<a href="http://www.dieye2012.com/">www.dieye2012.com/</a> <a href="http://www.fsdbj.com/fr/">http://www.fsdbj.com/fr/</a>	<a href="http://www.bokkgisgis.sn/">www.bokkgisgis.sn/</a> <a href="http://www.bennoobokkyakaar.com">www.bennoobokkyakaar.com</a>
Statuts on ligne	oui	Oui	oui	oui	non	non
Règlement interne en ligne	oui	Oui	non	oui	non	non
Engagement régionaux/internationaux.	non	Non	non	non	?	non
Programme en ligne	oui	Oui	non	oui	oui	non
Quota femmes aux candidatures	50% en 2007 liste nationale	Non	50% boycotté en 2007	35% boycotté en 2007	?	Selon la Loi de la Parité depuis 2012
Quota femmes au leadership	Postes réservés aux femmes	Non	Postes réservés aux femmes	Postes réservés aux femmes	non	non
Vote secret à la primaires/congrès	optionnel	optionnel	?	optionnel	optionnel	non
Vote concernant joindre coalition	non	Non	non	non	non	non
Mouvement femmes	oui	Oui	oui	oui	oui	non
Mouvement jeunesse	oui	Oui	oui	oui	oui	non

Alors que les partis politiques sénégalais pratiquent un certain degré de démocratie interne, le vote s'opère à mains levées lors de leur congrès, empêchant ainsi un scrutin libre et secret. Une étude récente indique que leurs instruments ne garantissent pas encore suffisamment la participation de la base<sup>72</sup>. En effet, celle-ci n'est plus consultée lorsqu'un parti participe à la formation d'une coalition.

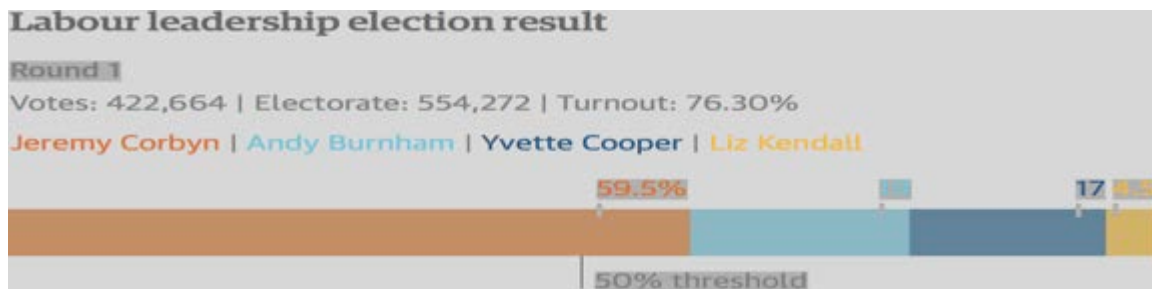
« *Les coalitions ne sont assujetties ni à l'obligation de se doter de statuts, ni à celle de rendre des comptes au MI. Privées de personnalité juridique, les coalitions ne peuvent pas être sanctionnées par l'état. Le système de coalition continue d'opérer dans un vide juridique, bien qu'il ait été le mode d'organisation des vainqueurs de chaque élection présidentielle et législative depuis 2001*<sup>73</sup>. » Du point de vu comparatif, une étude de 2001 avait constaté, dans 11 pays européens, la tendance irréversible vers l'introduction de la démocratie interne au sein des partis politiques.

<sup>72</sup> Aminata Boye, International IDEA, 2011 : L'analyse critique de la politique genre des partis politiques amène à la conclusion que les différents documents de politique interne prennent insuffisamment en compte l'égal accès des hommes et des femmes aux postes de leadership et que par conséquent ces dernières y sont encore sous représentées (...). Cela doit être accompagné également par un renforcement de la démocratie interne des partis et des capacités des femmes en leadership politique.

<sup>73</sup> Rapport final de la MEE UE, 2012

Au moins une fois par an	Entre 1 et 3 ans	Tous les 3 ans	Entre 4-5 ans
45	37	10	16
42%	34%	9%	15%

Les grands partis politiques européens suivent cette tendance pour des raisons d'auto-intérêt, notamment la pêche de nouveaux membres et leur identification avec le processus de sélection des candidats. La démocratie interne a su aussi renverser les tendances négatives du taux de participation aux élections en Europe.



Depuis l'introduction des élections primaires en 2010, conduit par vote secret, le "Labour Party" a gagné 105.000 membres.<sup>75</sup> Le parti actuellement compte 550.000 membres qui payent 3 livres par an.

En France, la primaire présidentielle socialiste de 2011, nommée officiellement primaires citoyennes, est l'élection organisée par le Parti socialiste et le Parti radical de gauche afin de désigner leur candidat commun à l'élection présidentielle française de 2012. Contrairement aux deux primaires précédentes de 1995 et 2006, elle est ouverte à tous les citoyens inscrits sur les listes électorales qui se reconnaissent « dans les valeurs de la gauche et de la République », et non aux seuls militants des partis concernés.<sup>76</sup>

Présidentielle de 1995	PS
Présidentielle de 2002	PCF
Présidentielle de 2007	PS · Rassemblement antilibéral · UMP
Présidentielle de 2012	EELV · PCF · PS (primaire ouverte)
Municipales de 2014 Primaires ouvertes	PS Aix-en-Provence · Béziers · Boulogne-Billancourt · Le Havre · Marseille · La Rochelle
	UMP Lyon · Paris

L'obligation des partis de pratiquer la démocratie interne est souvent accompagnée, ou conditionnée, par le financement public direct de la vie



<sup>74</sup> Scarrow, Susan, University of Houston, 2014

<sup>75</sup> <http://www.theguardian.com/politics/2015/sep/12/labour-leadership-result-shows-how-fast-party-is-changing>

<sup>76</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Primaire\\_pr%C3%A9sidentielle\\_socialiste\\_de\\_2011](https://fr.wikipedia.org/wiki/Primaire_pr%C3%A9sidentielle_socialiste_de_2011)



politique. Dans ce contexte, le CDHNU a fait savoir, « *qu'il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales, si cela est nécessaire, pour garantir le libre choix des électeurs sans pour autant le brider et fausser le jeu démocratique grâce à des dépenses disproportionnées en faveur d'un candidat ou un parti*<sup>77</sup> ».

### Le financement public direct et sa transparence

Lors du déploiement de la mission, deux seuls partis politiques sénégalais avaient déposé leurs comptes auprès du MI. La MEE UE s'est donc interrogée sur les paramètres de la finance politique au Sénégal. La présente étude en a approfondi l'analyse comparative :

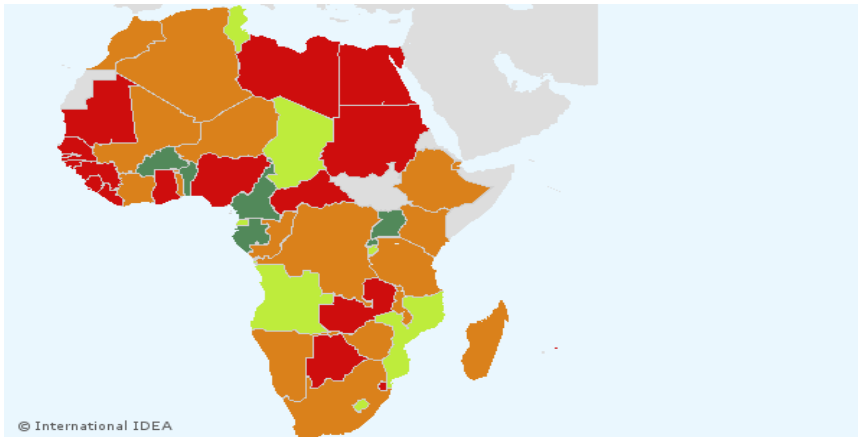


Figure 7 Financement public direct des partis politiques en Afrique

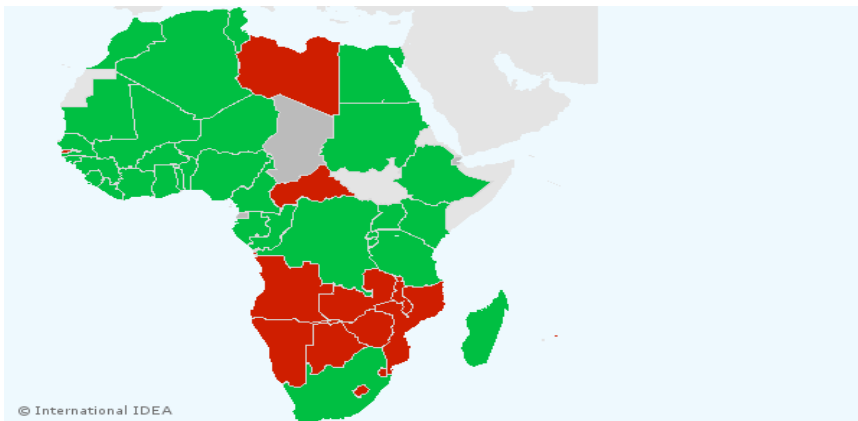
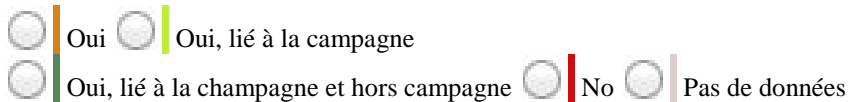


Figure 8 Obligation des partis politiques de soumettre leurs comptes:



<sup>77</sup> HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I) page 255 Cinquante-septième session (1996)1, 2 Observation générale no 25: Article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote)

En ce qui concerne le mandat légal de transparence du financement, les missions de l'UE ont constaté un « consensus » tacite des acteurs politiques sur le non-respect du cadre légal et réglementaire y applicable. « *Le Ministère de l'Intérieur, chargé de veiller sur la transparence des finances politiques, ne poursuit pas sa mission pleinement, comme le font des autorités indépendantes dans les pays voisins anglophones (voir tableau dessous). Le montant de la caution a aussi un impact sur les finances des partis*<sup>78</sup> »:

Etat	Cautionnement	superficie	population	Produit intérieur brut (PIB)	Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)	Taux de croissance	Taux d'inflation
Guinée	100 000 euros	245 857 km2	11,5 millions	6,144 milliards de dollars	50 euros	2,5%	12,5%
Sénégal	100 000 euros	196 190 km2	13 635 927	14,79 milliards \$	73 euros	4,5%	-1,1%
Côte d'Ivoire	30 490 euros	322 460 km2	22,8 millions	31,06 milliards\$	91,20 euros	8,5%	0,3%
Mali	15 200 euros	1 240 000 km2	16,5 millions	10,94 milliards \$	47,26 euros	5,9%	0,1%
Burkina-Faso	38 112 euros	274 200 km2	18,4 millions	11,58 milliards	73,5 euros	6,7%	0,6%
Togo	30 490 euros	56 785 km2	7,4 millions	4,339 milliards	53,36 euros	5,6%	1,1%

### Le statut de l'opposition

La Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance stipule que « *les Etats parties s'engagent à mettre en ouvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après : Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale*<sup>79</sup>. »

Même avant l'adoption de la Charte Africaine, le Sénégal avait entériné l'obligation d'accorder un statut à l'opposition dans sa Constitution de 2001 : « *La Constitution garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du Gouvernement le droit de s'opposer. La loi définit leur statut et fixe leurs droits et devoirs. L'opposition parlementaire est celle qui est représentée à l'Assemblée nationale par ses députés*<sup>80</sup>. » Tandis que de nombreux pays de la région se sont dotés d'un statut de l'opposition, le Sénégal n'a pu, à ce jour, aboutir à un consensus législatif sur ce sujet.

États s'étant doté d'un statut de l'opposition						
Mali	Niger	Bénin	Madagascar	Burkina	France	Sénégal
✓	✓	✓	✓	✓	✓	-

<sup>78</sup> <http://jafricacogen.blogspot.fr/2015/08/cautionnement-electoral-sans-critere.html>

<sup>79</sup> CADEG, Chapitre III – Des Principes - Article 3

<sup>80</sup> TITRE V - DE L'OPPOSITION Article 58

## La position de la CENA sur le financement public direct

La CENA s'est aussi exprimé au sujet du financement public direct : « *Mettre en place un système de financement des partis politiques. C'est ce que la Commission électorale nationale autonome propose au ministère de l'intérieur. Cela intervient seulement après que des parlementaires Sénégalais aient soulevé le débat, lors de l'Assemblée de la Francophonie, tenue à Dakar. La CENA estime qu'un financement des partis politiques corrigerait les manquements et certaines insuffisances des formations politiques durant le déroulement des élections. Mais également, ce financement participerait à l'équilibrage et à la régulation du jeu politique.*<sup>81</sup> »

## La CNRI sur la régulation du champ politique

### « 10 La régulation du champ politique.

La multiplication exponentielle du nombre de partis politiques amène à des interrogations légitimes sur les modalités de leur création et de leur fonctionnement. La stricte application de la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques modifiée par la loi n°89-36 du 12 octobre 1989 aurait sans doute permis un assainissement et une moralisation du champ politique. En effet, quels sont les partis politiques qui déposent chaque année au plus tard le 31 janvier, sous peine de dissolution, le compte financier de l'exercice écoulé ? Ce compte doit faire apparaître selon la loi, que le parti politique ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations. Qui ignore le fait que les sommes dépensées durant les campagnes électorales dépassent de loin les moyens personnels des candidats et le produit de ces ressources légales ?

Quels sont les partis politiques qui n'encourent point une dissolution parce que déclarant chaque année, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du récépissé de leurs statuts, les positions publiques, gravement méconnues, les obligations qui résultent de la Constitution et qui concernent le respect des caractères républicain, laïc et démocratique de l'Etat ; l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et l'unité de l'Etat; l'ordre et les libertés publiques ?

Quels sont les partis politiques qui ne reçoivent ou n'ont reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal ?

Le défaut de contrôle du circuit de financement des activités des partis politiques favorise les financements occultes, source de corruption et la stricte application de la loi est de nature à entraîner la réduction drastique du nombre de partis politiques.

Le Sénégal ayant ratifié les Conventions des Nations Unies et de l'Union africaine contre la corruption qui préconisent l'adoption de mesures visant à accroître la transparence du financement des partis politiques, devrait amener l'Etat à étudier les modalités de mise en œuvre d'un financement public des partis politiques notamment de ceux (hors coalition) représentés à l'Assemblée nationale. Cela aura comme avantage, une meilleure maîtrise des circuits de financement des partis, la réduction des inégalités et des injustices et plus d'équité dans l'allocation des ressources publiques mais aussi et surtout la création des conditions de compétitions électorales sincères. En effet, un système électoral crédible doit promouvoir des conditions d'exercice garantissant la transparence et la sincérité du scrutin ainsi que l'égalité des candidats Un scrutin sincère est celui qui se déroule dans des conditions garantissant une expression correcte du suffrage. Tout ce qui peut fausser cette expression est à bannir ; l'inégalité des chances ne découlant que des conditions disparates de jouissance des ressources publiques est à écarter.

<sup>81</sup> <http://fr.allafrica.com/stories/201009160859.html>

La CNRI propose la création d'une Autorité de Régulation de la Démocratie qui, outre la mission de contrôle et de supervision de l'ensemble du processus électoral, assure le contrôle de la régularité du fonctionnement et du financement des partis politiques, la vérification du financement des campagnes électorales. Elle organise aussi la tenue de concertations régulières entre les acteurs du jeu politique. Elle propose que la délivrance d'un récépissé attestant la création d'un parti politique soit assujettie à la production d'une liste de 10.000 adhérents domiciliés dans 10 régions au moins à raison de 700 adhérents au moins par région. »

Rapport CNRI, pages 31 - 32

### **POUR MEMOIRE, LE POINT DE VUE DES CITOYENS ET PORTEURS D'ENJEUX**

**« Comment réduire considérablement le nombre de partis sans nuire à la liberté d'association et au libre choix des citoyens? Quelles sont les règles et les conditions qui doivent régir la création et le fonctionnement des partis politiques ?**

A ces questions, les citoyens font un certain nombre de propositions. Elles ont trait à l'augmentation du nombre de signataires nécessaire à la création d'un parti (propositions : 2000 signatures par région ou 10000 au total, répartis sur au moins 10 régions du Sénégal), à l'augmentation des cautions, au regroupement des partis en fonction de leur idéologie.

Les citoyens estiment qu'un parti politique ne peut pas rester cinq ans sans participer à une élection. Obligation doit leur être faite de participer aux élections et d'avoir au moins 5% de l'électorat, sous peine de dissolution.

Les citoyens pensent enfin que tout doit être mis en œuvre pour assurer l'alternance au sein des partis politiques.

**Faut-il un financement public des partis politiques et une limitation des dépenses électorales ?**

Les citoyens préconisent une limitation des budgets des campagnes électorales (plafonds à ne pas dépasser), un financement public des partis politiques, en rapport avec la représentativité de chaque parti, une conscientisation des partis à éviter le gaspillage, la création d'un comité de suivi, l'établissement de systèmes de contrôle des campagnes électorales, y compris l'origine des fonds.

Les porteurs d'enjeux, quant à eux, tombent d'accord sur la nécessité d'instituer un financement public des partis politiques, dans des conditions définies par une loi organique.

Par ailleurs, les citoyens comme les porteurs d'enjeux sont en faveur des dispositions suivantes :

la fixation d'un nombre optimum de députés au Parlement ; l'exigence d'une nationalité exclusivement sénégalaise pour certaines fonctions de l'Etat (en plus de la fonction de Président de la République, où cela est déjà la règle) ; la garantie d'une libre participation des candidats indépendants à tous les types d'élection y compris les locales ; l'élection des maires et présidents de collectivités locales au suffrage universel direct ; l'interdiction du cumul des mandats entre certaines fonctions exécutives et fonctions électives (maire et président de l'Assemblée nationale, ministre et maire, ministre et président de collectivité locale, etc.) ; l'instauration d'une stricte limitation du cumul de mandats et du nombre de mandats successifs pour toutes les fonctions électives ; l'impossibilité pour un proche parent du Président de la République de lui succéder immédiatement ; et le fait d'assurer une représentation des Sénégalais de l'étranger au Parlement. »

Rapport CNRI, pages 18 - 19

## Les recommandations de la MEE UE

Sur la base de son analyse approfondie, la MEE UE a précisé les recommandations suivantes :

<b>1 Cadre institutionnel des partis politiques et des coalitions</b>					
1.1	<p>- Bien que la Constitution de 2001 et le Code électoral envisagent la « coalition », la Loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques ignore son existence.</p> <p>- Les requêtes déposées auprès du CC par BBY ont été rejetées sur la forme, car l'entité de la coalition n'a pas le droit de saisir la justice en matière électorale.</p>	<p><input type="checkbox"/> Doter les coalitions d'une personnalité juridique, ainsi que d'une obligation d'adopter des statuts, garantissant des procédures démocratiques internes et la transparence dans la gestion de ses fonds.</p>	<p>- Assurer que les coalitions aient les mêmes droits et obligations que les partis politiques ;</p> <p>- Assurer la démocratie interne au sein des coalitions.</p>	<p>- <b>PIDCP – ObsGen 25</b>, Article 26 : Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. Les États devraient veiller à ce que, dans leur gestion interne, les partis politiques respectent les dispositions applicables de l'article 25 pour permettre aux citoyens d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans cet article.</p>	<p>- Mettre à jour la Loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques, qui n'envisage pas la formation des « coalitions », car elle précède la Constitution de 2001.</p>
1.2	<p>- Les partis et coalitions sélectionnent certains candidats selon leurs moyens financiers.</p> <p>- Les partis/coalitions manquent des moyens nécessaires pour mobiliser une large partie de l'électorat.</p>	<p><input type="checkbox"/> Introduire le financement public direct et des partis/coalitions et de leurs campagnes électorales, selon un seuil à définir par consensus ;</p>	<p>- Assurer que les partis et coalitions peuvent jouer leur rôle au sein du Parlement, ainsi qu'à la mobilisation de l'électorat, afin de revigorer une démocratie participative.</p>	<p>- <b>CADEG</b> - Article 27.1 : Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à : renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales.</p> <p>- <b>CEDEAO</b> - Article I(i) : Chaque Etat peut mettre en place un système de financement des partis politiques, sur des critères déterminés par la loi.</p> <p>- <b>OUA</b> : Principe vii : (...) Fournir des fonds adéquats à tous les partis enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral.</p>	<p>- Mettre à jour la Loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques.</p>
1.3	<p>- En violation de la Loi n°81-17 du 6 mai 1981, les partis politiques ne déposent pas leurs comptes au MI ;</p> <p>- Le MI n'impose pas de sanctions ;</p> <p>- Les fonds des partis et de leurs campagnes restent obscurs.</p>	<p><input type="checkbox"/> Plafonner les dépenses globales de campagne ;</p> <p><input type="checkbox"/> Plafonner le montant des dons individuels aux entités politiques ;</p> <p><input type="checkbox"/> Confier la veille sur le financement et le pouvoir de sanction des partis politiques/coalitions à une institution indépendante.</p> <p><input type="checkbox"/> Rendre transparent les finances des partis et coalitions politiques.</p>	<p>- Assurer que les fonds utilisés par les partis et les coalitions politiques, au sein du gouvernement et de l'opposition, soient transparents.</p> <p>- Empêcher l'influence disproportionnée des fonds privés, représentant des intérêts particuliers et non communs.</p>	<p>- <b>PIDCP</b> - Article 19 : Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti.</p> <p>- <b>UA-CPLC</b> - Article 10 (Financement des partis politiques): Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour : (a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et (b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.</p>	<p>- Mettre à jour la Loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques.</p>
1.4	<p>- L'opposition parlementaire est fragmentée et sans leadership.</p>	<p><input type="checkbox"/> Introduire le Statut de l'Opposition.</p>	<p>- Se conformer à l'article 58 de la Constitution.</p> <p>- Permettre à l'opposition de jouer son rôle régulateur de veille.</p>	<p>- <b>CADEG</b> - Article 3. 11 : Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.</p>	<p>- Article 58 de la Constitution ;</p> <p>- Loi n°81-17 du 6 mai 1981.</p>

1.5	- La disposition qui vise d'empêcher la transhumance politique n'est pas appliquée d'une manière cohérente.	<input type="checkbox"/> Préciser à l'article 60 de la Constitution et au Règlement Intérieur de l'AN le terme « démissionner » en établissant de critères de ce qui constitue une démission.	- Eviter que la majorité parlementaire, qui contrôle le Bureau de l'AN ne puisse appliquer la disposition qu'en sa faveur.	- <b>CEDEAO</b> – 1 <sup>er</sup> Article : Les principes ci-après sont déclarés principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO: - la valorisation, le renforcement des Parlements et la garantie de l'immunité parlementaire.	- Article 60 de la Constitution ; Règlement Intérieur de l'AN.
1.6	- Le patrimoine des élus, autre que celui du Président de la République et du Premier Ministre, reste inconnu.	<input type="checkbox"/> Exiger la déclaration publique du patrimoine de tous les élus, lors de l'enregistrement de leurs candidatures et avant le terme de leur mandat, sous peine d'irrecevabilité d'une nouvelle candidature.	- Rendre redevables les élus pour les biens et les fonds acquis durant leur mandat électif.	- <b>UA-CPLC</b> - Article 7.1 : Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique : Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à : exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat.	- Article 37 de la Constitution.
1.7	- Le cumul des fonctions ne permet pas la présence exhaustive des députés lors des débats ; - Les députés n'élaborent pas des projets de loi.	<input type="checkbox"/> Rendre incompatible le cumul de tous les mandats électifs, notamment celui de maire et député.	- Permettre aux députés de se consacrer exclusivement aux responsabilités du travail parlementaire.	- <b>CADEG</b> - Article 3.5 : Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après ; la séparation des pouvoirs.	- Article LO.159 du Code électoral.

La rationalisation du paysage pléthorique des partis politiques a également suscité, depuis les dernières échéances électorales, un vif et constant débat politique et médiatique (voire article REWMI en annexe). La CENA a aussi exprimé des recommandations à cet effet. Le nombre des partis politiques, enregistrés au ministère de l'intérieur, a effectivement encore accru depuis 2012, atteignant la barre de 252 au moment de la rédaction de l'étude. Un semblable consensus public pourrait justifier des réformes inconvenantes à un nombre important d'acteurs politiques membres ou fondateurs des « micro-partis ».

### Les divers avant-projets et projets de loi sur les partis politiques

Plusieurs avant-projets de loi sur les partis politiques, leur financement, ainsi que sur le statut de l'opposition<sup>82</sup>, conformes à l'article 51 de la Constitution, ont été rédigés (voir exemples en annexe). Au moment de la rédaction, l'ONG COSCE était en train de collaborer avec le Directeur des Libertés Publiques du Ministère de l'Intérieur sur un projet de loi visant la rationalisation des partis politiques, tandis que le Forum Civil appuie l'AN à l'élaboration d'une loi sur le financement des partis politiques.

L'encadrement de l'enregistrement, de l'opération et du financement public des partis politiques figure aussi parmi les revendications-clefs des Assises Nationales. Le Président de la République avait fait une réserve sur la suppression du cumul des fonctions de Chef d'État et chef de parti, mais non à la réforme du cadre juridique des partis politique en général. Le débat au sein de la Fondation Konrad Adenauer en 2013 avait aussi dégagé

<sup>82</sup> Voir l'étude par Prof El Hadj Mbodj commissionnée par l'ancien Président Abdou Diouf déjà en 1989

un consensus sur le besoin d'encadrer la formation et la gestion des coalitions politiques, qui opèrent au Sénégal dans un vide juridique absolu.

La réforme du Code électoral de 2014 avait augmenté les mentions expresses des « coalitions ». Ce fait reconnaît d'une manière implicite leur rôle dans le processus électoral sans clarifier la nature et la base légale de leur existence. Il reste par exemple impossible de porter plainte contre une coalition ou ses pratiques, parce qu'elle n'existe toujours pas au plan institutionnel.

Entretemps, vingt-trois (23) députés de la Majorité présidentielle ont proposé un amendement au règlement intérieur de l'AN dont certaines dispositions pourraient contribuer à une rationalisation des partis et des coalitions (texte du règlement adopté en annexe).

### La croissance pléthorique du nombre de partis en Afrique francophone

Une étude de 2007 avait recensé le nombre de partis politiques dans la sous-région<sup>83</sup>. Le tableau ci-dessous permet de mesurer le taux de croissance des partis politiques respectivement dans les pays francophones et anglophones de l'Afrique de l'ouest. Tandis que le nombre de partis restait modéré ou au moins gérable au Libéria, au Ghana, au Sierra Leone et au Nigéria. Celui du Sénégal a, en huit ans, plus que triplé.

*Estimé aujourd'hui à plus de 240, l'étude s'interroge comment l'électeur sénégalais peut distinguer l'orientation programmatique de chacun de ces groupements. L'administration et la justice électorale sont aussi confrontées au défi de garantir un égal accès aux médias pour 252 partis.*

Pays	Nombre de partis 2007	Nombre de partis 2015
Burkina	103	203
Cote d'Ivoire	130	138
Ghana	10	23
Guinée	46	148
Libéria	22	22
Mali	94	165
Nigeria	41	29
Togo	68	+100
Sénégal	77	252

Figure 9 : Nombre de partis politiques recensés par IDEA en 2007. Voir tableau dessous pour le nombre actualisé

<sup>83</sup> International IDEA, 2007, Political Parties in West Africa: The Challenge of Democratization in Fragile States

## 5) Dépénaliser les délits de presse

29	Adopter le projet de loi sur le Code de la presse.	Dépénaliser les délits de presse	15 / 2 / 4
----	--	----------------------------------	------------

Le projet du nouveau Code de la Presse, qui vise à dépénaliser les délits journalistiques, n'a toujours pas pu recueillir une majorité à l'Assemblée nationale. Pourtant, la recommandation ne comporte pas d'incidence budgétaire, hormis les économies atteintes par l'élimination de l'emprisonnement des journalistes et du coût de poursuites par le parquet. La présente étude se limite alors à invoquer trois types de points de référence pour justifier la recommandation de la MOE UE : la pratique comparative d'autres pays de la région, les instruments internationaux et régionaux qui engagent le Sénégal, et des exemples de poursuites des journalistes sénégalais allant à l'encontre desdits engagements.

### L'analyse comparative régionale

La dépénalisation des délits de la presse en Afrique selon l'état actuel des recherches de RSF									
Afrique du Sud	Cote d'Ivoire	Ghana	Guinée	Liberia	Mauritanie	Niger	RCA	Namibie	Tchad
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Togo	Zimbabwe	Sénégal	Egypte	Retirée	Sud Soudan	Gambie	Ethiopie	Ruanda	Sao Tomé
✓	✓	?	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗

✓ = dépénalisation appliquée ; ✗ = dépénalisation non appliquée

Le tableau démontre que la dépénalisation ou non des délits de la presse divise les états Africains en deux catégories. La conservation de la poursuite des délits de la presse tombe pleinement au champ des pays dotés des gouvernements de tendance autoritaire, voire des pays qui n'ont pas encore vu d'alternance démocratique.

### La position du CDHNU

Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, organe habilité par les états parties, dont le Sénégal, à trancher sur la conformité avec, et l'interprétation du Pacte International des Droits Civils et Politiques, a récemment compilé sa jurisprudence au sujet de la liberté d'expression :

Comme il a été noté plus haut (par. 13 et 20), pour ce qui est de la teneur du discours politique, le Comité a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves<sup>84</sup>. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une

<sup>84</sup> Voir communication n° 1180/2003, *Bodrožić c. Serbie-et-Monténégro*, constatations adoptées le 31 octobre 2005.



personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte<sup>85</sup>. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique<sup>86</sup>. Par conséquent, le Comité s'inquiète de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté<sup>87</sup>, le *desacato*<sup>88</sup> (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique<sup>89</sup>, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État<sup>90</sup>, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques<sup>91</sup>, et la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration<sup>92</sup>. Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement<sup>93</sup> ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression. Les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression<sup>94</sup>. Toutes ces lois, en particulier les lois pénales sur la diffamation, devraient prévoir des moyens de défense telle que l'exception de vérité et ne devraient pas être appliquées dans le cas de formes d'expression qui ne sont pas, de par leur nature, susceptibles d'être vérifiées. À tout le moins dans le cas des commentaires au sujet de figures publiques, il faudrait veiller à éviter de considérer comme une infraction pénale ou de rendre d'une autre manière contraire à la loi les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, mais sans malveillance<sup>95</sup>. Dans tous les cas, un intérêt public dans la question objet de la critique devrait être reconnu comme un argument en défense. Les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives. Le cas échéant, les États parties devraient mettre des limites raisonnables à l'obligation pour le défendeur de rembourser à la partie qui a gagné le procès les frais de justice<sup>96</sup>. Les États parties devraient envisager de dépenaliser la diffamation<sup>97</sup> et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée. Il n'est pas acceptable qu'un État partie inculpe pénalement un individu du chef de diffamation puis ne le juge pas dans les meilleurs délais – une telle pratique a un effet fortement dissuasif qui peut restreindre indument l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'intéressé et par d'autres personnes<sup>98 99</sup>.

<sup>85</sup> Ibid.

<sup>86</sup> Voir communication n° 1128/2002, *Marques c. Angola*.

<sup>87</sup> Voir communications n° 422/1990, 423/1990 et 424/1990, *Aduayom et consorts c. Togo*, constatations adoptées le 30 juin 1994.

<sup>88</sup> Observations finales concernant le rapport de la République dominicaine (CCPR/CO/71/DOM).

<sup>89</sup> Observations finales concernant le rapport du Honduras (CCPR/C/HND/CO/1).

<sup>90</sup> Voir observations finales concernant le rapport de la Zambie (CCPR/C/ZMB/CO/3), par. 25.

<sup>91</sup> Voir observations finales concernant le rapport du Costa Rica (CCPR/C/CRI/CO/5), par. 11.

<sup>92</sup> Ibid.; voir aussi observations finales concernant le rapport de la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/5), par. 91.

<sup>93</sup> Observations finales concernant le rapport du Pérou (CCPR/CO/70/PER).

<sup>94</sup> Observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/GBR/CO/6).

<sup>95</sup> Ibid.

<sup>96</sup> Ibid.

<sup>97</sup> Observations finales concernant le rapport de l'Italie (CCPR/C/ITA/CO/5) et le rapport de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CCPR/C/MKD/CO/2).

<sup>98</sup> Voir communication n° 909/2000, *Kankanamge c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 27 juillet 2004.

<sup>99</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 34 Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, 102<sup>e</sup> session, Genève, 11-29 juillet 2011, paragraphes 38, 41 et 47

## La position de l'OIF

L'organisation Internationale de la Francophonie (OIF) s'est aussi exprimée, d'une manière vigoureuse, sur sa préférence de la dépénalisation des délits de la presse.

La mise en place d'un cadre légal reconnu permettant à la presse et aux médias de jouer leur rôle d'information et d'appréciation en toute liberté fait l'objet d'interventions prioritaires. Des missions exploratoires ou d'identification des besoins en matière de libertés de la presse sont conduites dans les pays francophones auprès des gouvernements, des parlements, des autorités de régulation des médias et des professionnels de la presse. La sensibilisation et l'information de ces différents acteurs sur les législations et réglementations plus favorables à la liberté de la presse et au pluralisme des médias conduisent à une offre d'expertise et de formation adaptée. L'accent est mis sur la dépénalisation des délits de presse et sur la protection des journalistes ainsi que sur l'élaboration de codes de bonne conduite, notamment en situation de crise et en période électorale. Un soutien est apporté également à la structuration des associations de journalistes et à l'adoption et l'élaboration de conventions collectives. Le renforcement des capacités des institutions de régulation vise à favoriser l'autorégulation et la déontologie des journalistes.<sup>100</sup>

## Le traité révisé de la CEDEAO

### Article 66. Presse

1. En vue d'associer étroitement les citoyens de la Communauté au processus d'intégration régionale, les Etats Membres conviennent de coopérer dans le domaine de l'information.
2. A cet effet, ils s'engagent à:
  - (a) assurer en leur sein et entre eux la liberté d'accès des professionnels de la communication aux sources d'information;
  - (b) faciliter les échanges d'information entre leurs organes de presse; promouvoir et encourager la diffusion efficace de l'information au sein de la Communauté;
  - (c) respecter les droits du journaliste;
  - (d) prendre des mesures incitatives à l'investissement de capitaux publics et privés dans les entreprises de communication des Etats Membres;
  - (e) moderniser les organes de presse par la mise en place de structures de formations aux nouvelles techniques de l'information;
  - (f) promouvoir et encourager la diffusion des informations dans les langues nationales; renforcer la coopération entre les agences nationales de presse et développer les liens entre elles.<sup>101</sup>

## La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique<sup>102</sup>

Le Rapporteur Spécial sur la Liberté d'expression de la Commission de l'Union Africaine<sup>103</sup> est, au niveau régional, le gardien des engagements concernant la liberté d'expression. Il veille aussi au respect de la Déclaration de Principes sur le Liberté d'Expression en Afrique. La Déclaration de l'UA dresse directement la thématique des délits de presse.

## XII La protection de la réputation

1. Les Etats doivent s'assurer que leurs lois relatives à la diffamation sont conformes aux critères ci-après : nul ne doit être puni pour des déclarations exactes, des opinions ou des déclarations concernant des personnalités très connues qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances ; les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques ; et les sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver

<sup>100</sup> <http://www.francophonie.org/Pluralisme-des-medias.html>

<sup>101</sup> <http://www.refworld.org/docid/492184022.html>

<sup>102</sup> <https://www.article19.org/data/files/pdfs/igo-documents/declaration-of-principles-ua-french.pdf>

<sup>103</sup> <http://www.achpr.org/fr/members/faith-pansy-tlakula/>

l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris par les autres.  
2. Les lois sur la vie privée ne doivent pas empêcher la diffusion d'informations d'intérêt public.

### **XIII Les mesures pénales**

1. Les Etats doivent revoir toutes les restrictions pénales sur le contenu en vue de s'assurer qu'elles servent un intérêt légitime dans une société démocratique. La liberté d'expression ne devrait pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression.

### **Le cadre constitutionnel**

La Constitution sénégalaise de 2001 garantit que : « *chacun a la liberté d'opinion, la liberté de croyance assortie de sa libre manifestation, la liberté de disposer et de recourir à l'information plurielle* ». Elle ajoute les articles suivants : l'article 8 garantit la « *liberté d'expression* », citée au titre des « *libertés civiles et politiques* » et « *le droit à l'information plurielle* » ; l'article 10 garantit le « *droit d'exprimer librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique...* » Et l'article 11 va plus loin en garantissant la « *liberté de création* », c'est-à-dire absence de toute autorisation préalable pour lancer « *un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative, scientifique.* » Le Préambule constitutionnel évoque « *la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance* », « *l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux* ».

### **La loi n° 96- 04 du 22 février 1996 relative aux organes de la communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien<sup>104</sup>**

Les articles 10 - 12 garantissent et organisent le droit de rectification et de réponse. Le droit individuel de « corriger » des informations prend la forme, dans la législation, d'un « droit de réponse » ou de « rectification ». Toute personne physique ou morale dispose d'un « droit de rectification » si elle estime que ses actes ou propos ont été rapportés de façon inexacte ou tendancieuse par un organe de communication. Ces rectifications doivent être faites dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celles du message incriminé.

Les personnes disposent également d'un « droit de réponse » auprès de tout organe de communication ayant publié des imputations propres à porter atteinte à leur honneur ou considération. Ces personnes doivent d'abord préciser les imputations auxquelles elles souhaitent répondre, ainsi que la réponse même qu'elles souhaitent apporter. Celle-ci doit être diffusée dans les mêmes conditions de publicité ou de diffusion que celles du message incriminé. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de « rectification » ou de « réponse », le directeur de publication de l'organe doit diffuser gratuitement la mise au point. Pour les quotidiens et organes audiovisuels, la mise au point doit être diffusée au plus tard le surlendemain de sa réception; pour les hebdomadaires, mensuels et trimestriels, à la prochaine livraison. Considérant la disponibilité d'un tel mécanisme, à hauteur des normes internationales, l'étude s'interroge sur la nécessité et la justification de préserver un régime pénal.

<sup>104</sup> Résumé par ARTICLE 19

## Les délits de presse<sup>105</sup>

### Diffamation

Article 258 du Code pénal : « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ». Lorsqu'elle est commise par un moyen de diffusion publique, la diffamation est punissable, même si elle s'exprime sous une forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible.

Le critère de la diffamation, dans le droit sénégalais, n'est pas dans l'exactitude ou non de la déclaration ou de l'information. Il est dans le fait de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui. *Un fait peut donc être exact en soi, mais si sa divulgation a pour résultat de porter atteinte à la réputation d'une personne, il constitue une diffamation punie par la loi.*

En vertu des normes internationales, la véracité des propos constitue une défense suffisante pour extirper le caractère diffamatoire des propos. Selon une jurisprudence bien établie, les dispositions sur la diffamation ne doivent pas avoir un but autre que la protection de la réputation contre les abus par voie de presse. Également, nul ne peut légitimement prétendre à une réputation qu'il n'a pas.

### Offense contre le Chef de l'État

Article 254 du Code pénal: « *L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 248 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République* », d'actes de « *désobéissance aux lois du pays, d'atteinte au moral de la population, ou jeté le discrédit sur les institutions publiques ou leur fonctionnement*» (art 255 du Code pénal, précité). L'Article 265 incrimine l'injure au Président de la République, une même disposition du Code pénal français a été sévèrement critiquée par la Cour européenne des droits humains dans l'affaire Colombani c. France, (4 septembre 2001). La Cour a décidé que de telles dispositions n'ont pas de place dans une démocratie moderne. En conséquence, **la France a supprimé ce délit en 2013**<sup>106</sup>.

### Fausses Nouvelles

Art 255 du Code pénal dispose que : «*La publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs lorsque la publication, la*

---

<sup>105</sup> Recensés part ARTICLE 19

<sup>106</sup> <http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419722&cidTexte=LEGITEXT000006070722>

*diffusion, la divulgation, la reproduction, faite ou non de mauvaise foi, aura entraîné la désobéissance aux lois du pays ou porté atteinte au moral de la population, ou jeté le discrédit sur les institutions publiques ou leur fonctionnement. Les mêmes peines seront également encourues lorsque cette publication, diffusion, divulgation ou reproduction auront été susceptibles d'entraîner les mêmes conséquences. Dans tous les cas, les auteurs pourront être frappés d'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus ».*

### **Le traitement inégal en faveur des journalistes ?**

L'étude était informée que certains membres du parquet s'opposaient à la dépenalisation des délits de la presse pour éviter un traitement inégal entre journaliste et citoyen ordinaire. Mais l'étude s'interroge si la suppression des délits du code pénal ne bénéficierait pas à tout citoyen d'une manière non-discriminatoire.

### **Le statu quo**

Selon un interlocuteur de l'étude<sup>107</sup>, « le Synpics avait travaillé avec l'ancien régime d'Abdoulaye Wade sur un projet de code de la presse comportant la dépenalisation des délits de presse. Depuis 2012 le Synpics demande le vote de ce texte de loi, mais les députés manifestent une opposition catégorique à son adoption. Même le chef de l'Etat n'y est pas favorable. Tout récemment, le Synpics a rencontré des députés qui ont proposé qu'on ait une concertation sur le projet de code de la presse. Cette rencontre devrait se tenir durant le mois d'août 2015. Mais cette rencontre n'a jamais eu lieu. On attend toujours. » Le 25 octobre 2015, le Président de la République a reconfirmé son engagement sur la dépenalisation des délits de presse<sup>108</sup>.

## **Proposition d'appui à la mise en œuvre des réformes**

En ce qui concerne le potentiel appui technique à proposer par l'UE au prochain cycle électoral sénégalais, l'étude a pu identifier les volets suivants :

- (i) la conception et la production du bulletin unique ;
- (ii) la campagne de sensibilisation sur l'usage du bulletin unique et à l'enregistrement et l'identification au BV par la seule CNI ;
- (iii) la formation des MBV sur la validité de l'expression de suffrage ;
- (iv) la conduite d'un sondage sur les motifs d'abstention électorale au Sénégal par les OSC habilitées dans la matière;
- (v) la campagne de sensibilisation contre l'achat de consciences ;
- (vi) les options de réceptionner la modification de l'adresse électorale avec une seule carte d'identification ;
- (vii) l'organisation de la démocratie interne au sein des partis politiques ;
- (viii) l'introduction du traitement de contentieux en matière de diffamation au niveau du droit privé ;
- (ix) la facilitation d'un dialogue entre les députés et les représentants de journalistes pour dégager le consensus sur la dépenalisation des délits de presse.

<sup>107</sup> Selon un représentant de l'APS

<sup>108</sup> <https://www.dakar-echo.com/macky-sall-a-itele-je-me-suis-engage-pour-la-depenalisation-des-delits-de-presse/>

## Annexe I

### Personnes ressources

Jacques Zahles	Expert international en mise-en-page du bulletin de vote	<a href="mailto:jacques_zahles@yahoo.fr">jacques_zahles@yahoo.fr</a>	
Ronan McDermott	Expert international en enregistrement des électeurs	<a href="mailto:ronan@mcdis.com">ronan@mcdis.com</a>	
Sandi Causevic	Expert international en mise-en-page du bulletin de vote	<a href="mailto:sandicausevic@yahoo.com">sandicausevic@yahoo.com</a>	
Samuel Fonkam Azu'u	Président Commission Électorale du Cameroun	<a href="mailto:azufonkam@icloud.com">azufonkam@icloud.com</a>	
Xavier Noc	Expert électoral MOE UE, MEE UE, Sénégal 2012	<a href="mailto:xavier@xaviernoc.net">xavier@xaviernoc.net</a>	
Tommaso Caprioglio	Observateur-en-chef adjoint MOE UE, Sénégal 2012	<a href="mailto:tommasocaprioglio@gmail.com">tommasocaprioglio@gmail.com</a>	
Thijs Berman	Observateur-en-chef MOE UE 2012	<a href="mailto:thijsberman@gmail.com">thijsberman@gmail.com</a>	
Florence VandenDorpe	Desk DECVO D2 Assistance électorale	<a href="mailto:florence.vandendorpe@ec.europa.eu">florence.vandendorpe@ec.europa.eu</a>	
Martin Banse	Directeur de Finances, CENI Burkina Faso	<a href="mailto:bansem@yahoo.fr">bansem@yahoo.fr</a>	
Antoine Adou	DG CEI, Cote d'Ivoire	<a href="mailto:a_adou@yahoo.fr">a_adou@yahoo.fr</a>	
Serge Nanourou	CTP, PNUD RCA ancien CTP PNUD Niger	<a href="mailto:serge.nanourou@undp.org">serge.nanourou@undp.org</a>	
Rudi Elbling	CTP PNUD Sierra Leone	<a href="mailto:elblingich@hotmail.com">elblingich@hotmail.com</a>	
Cheick Diakhite	IFES Guinée	<a href="mailto:cheickakdiakite@yahoo.fr">cheickakdiakite@yahoo.fr</a>	
Staffan Darnolf	Expert en identification d'électeurs IFES Washington DC	<a href="mailto:sdarnolf@ifes.org">sdarnolf@ifes.org</a>	
Aimé Agarth N'cho	Expert international en information d'électeurs	<a href="mailto:agbarthaim@gmail.com">agbarthaim@gmail.com</a>	
Victor Margall	Directeur IAPSO, PNUD Procureur Copenhague	<a href="mailto:victor.margall@undp.org">victor.margall@undp.org</a>	
Niall McCann	Directeur, assistance électorale, PNUD, New York	<a href="mailto:gianpiero.catozzi@undp.org">gianpiero.catozzi@undp.org</a>	
Gianpiero Catozzi	Directeur EC-PNUD Joint Task Force, Bruxelles	<a href="mailto:niall.mccann@undp.org">niall.mccann@undp.org</a>	
Domenico Tuccinardi	PNUD/DPA EAD Chercheur Projet CORE Coût d'élections	<a href="mailto:domenico@tuccinardi.com">domenico@tuccinardi.com</a>	
Ajay Patel	PNUD Expert Informatique	<a href="mailto:mrjayp@gmail.com">mrjayp@gmail.com</a>	
Iketut Setiawan	PNUD Expert sensibilisation	<a href="mailto:iketutsetiawan@gmail.com">iketutsetiawan@gmail.com</a>	
Mathieu Bilé	SPAO DPA EAD MINUSCA RCA	<a href="mailto:bile@un.org">bile@un.org</a>	
Sidi Diawara	IFES Cote d'Ivoire	<a href="mailto:sdiawara@ifes.org">sdiawara@ifes.org</a>	
Général Siaka Sangaré	MATDR Mali, Président RECEP	<a href="mailto:siakatoumani@yahoo.fr">siakatoumani@yahoo.fr</a>	
Samuel de Jaeghere	UNODC ROSEN Dakar Lutte contre la Corruption	<a href="mailto:samuel.de.jaegere@unodc.org">samuel.de.jaegere@unodc.org</a>	
Ismaila Madior Fall	Conseiller à la présidence	<a href="mailto:madiorfalles@yahoo.fr">madiorfalles@yahoo.fr</a>	77 569 05 55
Mazide Ndiaye	Ancien président CVS GRADEC	<a href="mailto:mazide@orange.sn">mazide@orange.sn</a>	77 638 25 13
Ndiaga Sylla	Ancien membre CVS GRADEC	<a href="mailto:codelectoral@gmail.com">codelectoral@gmail.com</a>	77 652 22 32
Ababacar Fall	Ancien membre CVS GRADEC	<a href="mailto:ababacarfall55@yahoo.fr">ababacarfall55@yahoo.fr</a>	774190101
Macouma Coumé	Ancien Directeur de la Formation	<a href="mailto:coumemac@yahoo.fr">coumemac@yahoo.fr</a>	776347890

	et de la Communication DGE		
Oumar Top	Directeur Général DGE	<a href="mailto:oumartop@orange.sn">oumartop@orange.sn</a>	338899100
El Hadji Malick Mbengue	MI DOE	<a href="mailto:mamemalic@gmail.com">mamemalic@gmail.com</a>	77 529 15 01
Bernard Casimir Cissé	Directeur de la Formation et de la Communication DGE	<a href="mailto:zimirk@yahoo.fr">zimirk@yahoo.fr</a>	338899100
Mouhamadou Moustapha Thioune	Directeur de Libertés publiques, DG de l'AT du MI, charge du projet de Loi PP		77 529 05 96
Doudou Ndir	Président CENA	<a href="mailto:olga.keny@yahoo.fr">olga.keny@yahoo.fr</a>	
Issa Sall	Membre CENA	<a href="mailto:issa.sall.cena@gmail.com">issa.sall.cena@gmail.com</a>	77 569 48 77
Papa Sambaré Diop	Vice-président CENA	<a href="mailto:sambare@orange.sn">sambare@orange.sn</a>	77 638 16 73
Amsata Sall	Membre CENA, ancien gouverneur		77 637 82 84
Souleymane Ly	Nouveau membre CENA		
Claude Absa Diallo	Nouveau membre CENA		
Madjiguène Diagne	Nouveau membre CENA		
Papa Oumar Sambe	Porte-Parole CENA		77 647 86 11
Ibrahima Diallo	Directeur DAF	<a href="mailto:ibrahimadiallo.dafd@gmail.com">ibrahimadiallo.dafd@gmail.com</a>	338899100
Socé Camara	MI DAF	<a href="mailto:socecamara@hotmail.com">socecamara@hotmail.com</a>	77 218 57 07
Benoit Sambou	Directeur des Elections Macky 2012	<a href="mailto:Samboubenoit@gmail.com">Samboubenoit@gmail.com</a>	
Zahra Thiam Diop	Conseillère à la Présidence	<a href="mailto:zthiam@gmail.com">zthiam@gmail.com</a>	77608 18 01 77740 53 63
Ibrahime Dème	Ministère de la Promotion de la Bonne gouvernance	<a href="mailto:ideme20@yahoo.fr">ideme20@yahoo.fr</a>	77 642 76 08
Mme Dior	Ministère de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire		777246520
Djibril War	Président Commission Lois AN	<a href="mailto:wardjibril@yahoo.fr">wardjibril@yahoo.fr</a>	777930019
Sadio Dansokho	Membre Commission Lois AN	<a href="mailto:diosnafa@gmail.com">diosnafa@gmail.com</a>	772435372 779454463
Honorable Imam Mbaye Niang	Président du Réseau des Parlementaires contre la Corruption (APNAC), AN		766821440
Nafi Ngom Keïta	Présidente de l'OFNAC		786339595 776394434
Ndoffene Sene	Expert Automatisation des Fichiers au Sénégal	<a href="mailto:ndoffene.sene@gmail.com">ndoffene.sene@gmail.com</a>	775291508
Amidou Ba	Expert informatique	<a href="mailto:matam77@hotmail.com">matam77@hotmail.com</a>	776340137
Amadou Makhtar Mbow	CNRI		
Awa Ba	OSIWA	<a href="mailto:aba@osiwa.org">aba@osiwa.org</a>	778197694
Maleine Niang	3D	<a href="mailto:Maleine.niang@gmail.com">Maleine.niang@gmail.com</a>	
Moundiaye Cissé	3D/COSCE	<a href="mailto:mc_ruf5000@yahoo.fr">mc_ruf5000@yahoo.fr</a>	
Mouhamadou Mbodj	CENA/Forum Civil	<a href="mailto:forumcivil@orange.sn">forumcivil@orange.sn</a>	
Ibrahima Khalilou Ndiaye	Président, SYNPICS	<a href="mailto:njaay@yahoo.fr">njaay@yahoo.fr</a>	7764099 88
Ousmane Ibrahima Dia	APS	<a href="mailto:diasuma@yahoo.fr">diasuma@yahoo.fr</a>	7751127 73
El Hadj Mbodj	Universitaire	<a href="mailto:elmombo@hotmail.com">elmombo@hotmail.com</a>	77 378 52 84

## Bibliographie

### Rapport/Lois/Statuts

Rapport Final de la Mission d'Audit du Fichier Électoral, 2011 [http://photos.state.gov/libraries/adana/323269/pdf/rapport\\_audit\\_fichier\\_electoral\\_sn\\_31Jan2011.pdf](http://photos.state.gov/libraries/adana/323269/pdf/rapport_audit_fichier_electoral_sn_31Jan2011.pdf)

Rapport Général du Comité de Veille et de Suivi des Recommandations de la MAFE – Élection Présidentielle 2012, Élections Législatives 2012

Rapport Annuel, Commission Électorale Nationale Autonome, Dakar, 2014  
[http://www.cena.sn/site\\_cena/rapports/rapport\\_juin\\_2014.pdf](http://www.cena.sn/site_cena/rapports/rapport_juin_2014.pdf)

Rapport Annuel, Commission Électorale Nationale Autonome, Dakar, 2012  
[http://www.cena.sn/site\\_cena/](http://www.cena.sn/site_cena/)

Rapport Annuel, Commission Électorale Nationale Autonome, Dakar, 2011  
[http://www.cena.sn/site\\_cena/](http://www.cena.sn/site_cena/)

Rapport Annuel, Commission Électorale Nationale Autonome, Dakar, 2010  
[http://www.cena.sn/site\\_cena/](http://www.cena.sn/site_cena/)

Rapport Annuel, Commission Électorale Nationale Autonome, Dakar, 2009  
[http://www.cena.sn/site\\_cena/](http://www.cena.sn/site_cena/)

Rapport Annuel, Commission Électorale Nationale Autonome, Dakar, 2007  
[http://www.cena.sn/site\\_cena/](http://www.cena.sn/site_cena/)

Rapport Final de la Mission d'Observation de l'Union Européenne, 2012 [http://eeas.europa.eu/eucom/missions/2012/senegal/index\\_en.htm](http://eeas.europa.eu/eucom/missions/2012/senegal/index_en.htm)

Rapport Final de la Mission des Experts électoraux de l'UE (MEE UE) aux élections législatives, 2012  
Rapport Annuel du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, Dakar

« Un faible taux de participation... » Rapport de l'observation des élections législatives de 2012, RADDHO, Dakar 2012

Rapport Final de la Mission d'évaluation finale du Programme d'Appui au Processus Electoral au Niger 2010-2011 (PAPEN), Contrat 2013/320316/1

Déclaration Préliminaire de la Plateforme de la Société Civile pour l'Observation des Élections Législatives de Juillet 2012

Getting to the CORE – A Global Survey on Cost of Registration and Elections, Center for Transitional and Post-Conflict Governance, IFES Bureau for Development Policy, UNDP, Washington, New York, 2006

Rapport Annuel d'Activités, Commission Électorale Nationale Indépendante, Kinshasa, 2012  
Budget détaillé des élections législatives au Togo, PNUD, PACE, Lomé 2007

Rapport d'activités annuel 2010 du Bureau du Représentant Spécial du Facilitateur en Côte d'Ivoire. 1<sup>er</sup> janvier 2010 - 31 décembre 2010, Abidjan, 2011

Invitation to Bid, , Printing of Ballots Vote for the second  
Électoral en Haïti, United Nations Development Programme UNDP HAI/15/75  
Document de Projet d'Appui au Cycle Électoral 2015 au Burundi (PACE 2015), PNUD



Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-01 du 03 janvier 2012 portant code électoral (partie législative), modifiée <http://www.gouv.sn/Loi-no-2014-18-du-15-avril-2014.html>

Loi N° 2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la Carte nationale d'identité Sénégalaise numérisée. Cette loi a eu comme décret d'application le Décret N° 2005-787 du 06 septembre 2005.

Statuts du Parti Socialiste **Adoptés par le 14<sup>ème</sup> congrès** le 27 et 28 octobre 2007, <https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/SN/etude-sur-les-violences-electorales-au-senegal>

Statuts de l'Alliance des Forces de Progrès (A.F.P)

Statuts de l'Alliance Pour la République - Yaakaar, APR – YAAKAAR, Dakar, 2008

### Études

ARTICLE 19, La Liberté d'Expression – Un Défi pour la Démocratie Sénégalaise, London, 2007 <https://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/sengal-liberte-d-expression.pdf>

Adejumobi, Said; Political Parties in West Africa: The Challenge of Democratization in Fragile States, International IDEA Research and Dialogue Coordination, Stockholm, 2007

Al-Sayeh, E. (2013). *Financial planning of electoral processes- the financial planning for the GNC elections - 2012 in Libya*.  
[http://www.google.co.uk/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=2&ved=0CFUQFjAB&url=http%3A%2F%2Faceproject.org%2Ftoday%2Fspecial-events%2FGEO2013%2FPresentations%2Femad-al-sayeh&ei=cPfcUtSVK8ir7Aa1x4DYBQ&usq=AFQjCNEeTdqn708JgVv9oNstuFHL7-ly4A&sig2=9OxzkPn\\_IIXhzVSsNRHC7Q](http://www.google.co.uk/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=2&ved=0CFUQFjAB&url=http%3A%2F%2Faceproject.org%2Ftoday%2Fspecial-events%2FGEO2013%2FPresentations%2Femad-al-sayeh&ei=cPfcUtSVK8ir7Aa1x4DYBQ&usq=AFQjCNEeTdqn708JgVv9oNstuFHL7-ly4A&sig2=9OxzkPn_IIXhzVSsNRHC7Q)

Bilé, Mathieu. *Analyse comparative des coûts des processus électoraux dans les zones de crise, de transition démocratique et dans les démocraties affirmées*. 2013  
[http://www.google.co.uk/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=1&ved=0CC4QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ec-undp-electoralassistance.org%2Findex.php%3Foption%3Dcom\\_docman%26task%3Ddoc\\_download%26gid%3D451%26Itemid%3D%26lang%3Den&ei=C-XUpKjBYKK7AaayIHwAg&usq=AFQjCNFgwA86I1rpealLml87yqbrK57o3g&sig2=GQzSVMPP6oLxLi6Cfgt pwa&bvm=bv.59568121,d.bGQ](http://www.google.co.uk/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=1&ved=0CC4QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.ec-undp-electoralassistance.org%2Findex.php%3Foption%3Dcom_docman%26task%3Ddoc_download%26gid%3D451%26Itemid%3D%26lang%3Den&ei=C-XUpKjBYKK7AaayIHwAg&usq=AFQjCNFgwA86I1rpealLml87yqbrK57o3g&sig2=GQzSVMPP6oLxLi6Cfgt pwa&bvm=bv.59568121,d.bGQ)

Bakayoko, Youssouf ; Le Financement des Élections et L'Aide Internationale, Réseau des Compétences Électorales Francophones – L'Exemple de Cote d'Ivoire, Bamako 2014

Bardi, Luciano : Party organizational change: an analytical framework' University of Pisa Enrico Calossi, European University Institute Eugenio Pizzimenti, University of Pisa, 2015

Barry, Mamadou et Konaté, Maimouna, Rapport d'Évaluation du Programme d'Appui au Processus Électoral en Côte d'Ivoire (PAPE 2008-2012), Abidjan 2013

Boneo, Horacio et el; Rapport d'évaluation  
2007

du Projet d'Appui a

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 34 Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, 102<sup>e</sup> session, Genève, 11-29 juillet 2011  
Conceil Constitutionnel de France: Bulletins Blancs et Nuls, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/dossiers-thematiques/2005-referendum-traite-constitution-pour-l-europe/bulletins-blancs-et-nuls.45631.html>

Dissa, Mamdou ; Evaluation du Projet d'Appui au Processus Electoral, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales P.N.U.D, Gouvernance Démocratique, Bamako 2004

Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa (EISA) (2010). *Cost of elections*. <http://www.content.eisa.org.za/sites/eisa.org.za/files/imports/import-data/WEP/comcosts.htm>

Holm, Anne-Sofie; Global Survey on the Cost of Registration and Elections , and Electoral Budgeting Brussels, 5 December 2008

Janda, Kenneth, Colman, Tyler ; Effects of Party Organization on Performance during the Golden Age' of Parties, Chicago, 2015

Krosnick, Jon: Candidate Name Order Effects in Elections: A Review of Recent Evidence, Stanford University, Palo Alto, CA, August, 2015

Kropf, Martha and Kimball, David ; Ballot Design and unrecorded Votes on paper-based Ballots, Public Opinion Quarterly, Volume 69, Winter 2005 <http://www.umsl.edu/~kimball/kkpoq05.pdf>

López-Pintor, Raphael and Fischer, Jeff: *Getting to the CORE: a Global Survey on the Cost of Registration and Elections*. IFES and UNDP. New York 2006 <http://aceproject.org/ero-en/misc/cost-of-registration-and-elections/view>

Madior Fall, Ismaila; Une démocratie « ancienne » en mal de réforme, Rapport sur l'état de la démocratie et de la participation politique au Sénégal, AfriMAP, OSIWA, Dakar 2012

Madior Fall, Ismaila; Le référendum est la seule voie pour modifier l'article 27 de la Constitution du Sénégal, - ~~Journal de la Démocratie~~ 2011 n°104 7/2011 10:56

Madior Fall, Ismaila; Organes de gestion des élections en Afrique de l'ouest - Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie, OSIWA, Dakar, 2011

Miir, Hadija, Combining Civil and Voter Registration: Advantages and Limitations, UNDP, Yemen, 2009

Nouatchi, Théodule; Rapport d'évaluation ~~technique du Projet d'Appui~~ mars 2007, PNUD, Cotonou, 2007

Niang, Abourahman; Rapport d'évaluation du Projet d'Appui ~~au Cycle F (2010)~~ 2010, Bujumbura, juillet 2011

Norris, Pippa, Harvard University; Building political parties: Reforming legal regulations and internal rules, International IDEA, Stockholm, 2004 [http://www.idea.int/parties/upload/pippa%20norris%20ready%20for%20wev%20\\_3\\_.pdf](http://www.idea.int/parties/upload/pippa%20norris%20ready%20for%20wev%20_3_.pdf)

Ohman, Magnus : International IDEA Database for Political Finance, Stockholm, <http://www.idea.int/political-finance/>

RADI, Financement des Partis Politiques – Pourquoi, Comment? Réseau Africain pour le Développement Intégré, Centre d'Études et de Réflexion sur le Rôle de l'Argent en Politique, Dakar

Rohwerder, Brigitte. Cost of elections in fragile states (GSDRC Helpdesk Research Report 1070). Birmingham, UK: GSDRC, University of Birmingham, 2014

Rapporteurs sans Frontiers, Tableau Comparatif sur la Dépenalisation des Délits de la Presse, Recherche en cours, non-publié

Sahli-Majira, Karina et Sall, Babacar, Rapport Final, Evaluation intermédiaire du PAMEC, Projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat Civil République du Sénégal, Lettre de marché N°2014/353524

Sall, Matar et al, Les violences dans le processus électoral au Sénégal de 2000 à 2011, LAREG, Dakar 2012, <https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/SN/etude-sur-les-violences-electorales-au-senegal>.

Scarrow, Susan; Political Parties and Democracy in Theoretical and Practical Perspectives – Implementing Intra-Party Democracy, NDI, Washington, 2004  
[https://www.ndi.org/files/1951\\_polpart\\_scarrow\\_110105.pdf](https://www.ndi.org/files/1951_polpart_scarrow_110105.pdf)

University of Houston, Political Party Database, Working Papers, Houston, Texas, 2014, <http://www.politicalpartydb.org/working-papers/>

## Annexe II – Documents techniques

### L'analyse comparative des régimes de partis politiques

Pays	Nombre de partis	Nombre de signatures requis	Financement public direct	Institution de régulation	Statut de l'opposition	Démocratie interne	Transparence de financement	Plafonnement de dons/dépenses	Cadre juridique
Mali	165		Art 29 0.25% de budget national	Ministère de l'Administration Territoriale			Art 27(1) Cour de Comptes		Loi No. 05-047 du 18 aout 2005 portant Charte des Partis Politiques
Guinée	148		Art 25 non décaissé	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation			Art 21 Min Int	A établir par la CENI art 192 Code	Loi Organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant Charte des Partis Politiques <sup>109</sup> Loi portant Subventions Publiques des Activités des Partis Politiques
Niger	88		Art 31 jamais décaissé	Ministère de l'intérieur			Art 32(1) Cour de Comptes	1,5MFC FA <sup>110</sup>	Ordonnance du 16 décembre 2010 portant Charte des Partis Politiques Loi sur le Financement des Partis Politiques 2013
Mauritanie	56		Art 20 « peut bénéficier				Art 23 MinInt	10% du plafond global	<a href="#">Legal Order No. 035-2006 relating to Election Campaign Finance</a>
Nigeria	29	Pas de signatures, mais dissolution si le parti ne gagne aucun siège national ou au niveau des 36 états	Aboli en 2010	Commission Indépendante Électorale <sup>111</sup>		Contrôlée par INEC	Art 89(1) Commission électorale	\$14,000/candidat	Constitution 1999, Code électoral 2010 Independent National Electoral Commission, Guidelines for Political Rallies and Campaigns, 2014
Tunisie	101		Article 78	Ministère de l'intérieur		<i>Art. 8</i> – Les statuts du parti déterminent ses modes de gestion en se basant sur les règles de démocratie.	Art 14 Cour de Comptes	20 fois salaire minimum (don) art 77	<a href="#">Loi organique relative aux élections et aux référendums telle (2014)</a>
Ghana	23	(c) branches in all the regions and is, in addition organised in not less than two-thirds of the districts in each region; (d) each district at least		Commission Indépendante Électorale <sup>112</sup>		Contrôlée par Commission Indépendante Électorale	Art 21, 55 Commission Électorale Gazette		Constitution, Political Parties Law Act 574, 2000 PNDCL 284 Representation of the People Law, 1992

<sup>109</sup> [http://webguinee.net/bibliotheque/droit\\_politique/loisOrganiques/loiChartePartis.html](http://webguinee.net/bibliotheque/droit_politique/loisOrganiques/loiChartePartis.html)

<sup>110</sup> <http://french.peopledaily.com.cn/96852/8129561.html>

<sup>111</sup> [http://www.inecnigeria.org/?page\\_id=18](http://www.inecnigeria.org/?page_id=18)

<sup>112</sup> <http://www.ec.gov.gh/registered-political-parties/>

		one founding member of the party who is ordinarily resident in the district or is a registered voter in the district;							
Liberia	22		Loi adoptée mais non-promulguée	Commission Indépendante Électorale <sup>113</sup>		Contrôlée par Commission Indépendante Électorale	Art 83d A peine de dissolution <sup>114</sup> Commission Électorale	Art 7.3.1 Code \$2m pour cand. prés, \$400k pour candidat AN	Constitution 1986 art 79-83, Guidelines 2011 National Elections Commission (2011) Campaign Finance Regulations for Political Parties and Candidates
Sierra Leone	30	3000, dont au moins 500 issues de 6 départements		Autorité indépendante <sup>115</sup>			Art 20(4) Commission électorale		Constitution 1991 The Political Parties (Election Finance Reporting) Regulations, 2007. Statutory Instrument No.3 of 2008, Public Elections Act 2012
Cote d'Ivoire	138		Art 2	Ministère de l'Intérieur Cour des Comptes			Art 18 Cour de Comptes		Loi No. 2004-494 du 10 septembre 2004 relative au Financement sur Fonds Publics des Partis et Groupements Politiques et des Candidats a l'Election Présidentielle
Gabon	173		Pour la campagne				Art 28 Min Int Min de Finances		Loi No. 24/96 du 6 juin 1996 relative aux Partis Politiques
Madagascar	303		Article 37				Art 39		Loi 2009-002 relative aux Partis Politiques, 2009 Loi n° 2011- 012 relative aux partis politiques
Togo	100+		Ayant obtenu au moins 5% du suffrage	Ministère de l'Intérieur			Art 20 Commission Finances AN	Art 141 50MCFA prés. 3MCFA AN	Loi No. 91-97 du 12 avril 1991 portant Charte des Partis politiques Loi PORTANT FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES ET DES CAMPAGNES ELECTORALES 2013
Burkina	203			Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	Loi No. 009-2009/AN portant Statut de l'Opposition Politique	YES CHECK	Art 12		Loi No. 008-2009/AN portant Financement des Partis et Formations Politiques et des Campagnes Electorales
Burundi	43		Art 20 Pour campagne		Loi 1/2012 portant Statut de l'Opposition Politique		Art 42 MinInt Min de Finances		Loi 1/2011 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques

<sup>113</sup> <http://www.necliberia.org/links/politicalparties.shtml>

<sup>114</sup> <http://allafrica.com/stories/201402121607.html>

<sup>115</sup> <http://www.pprcsierraleone.org/>

					au Burundi				
Bénin	151						Art 35(2) Cour de Comptes	Dépense plafonnée art 92-93 Code	Charte des Partis Politiques, Loi 2001-21
Cameroun	282			Commission de Contrôle de l'Utilisation des Fonds destinés au Financement Public des Partis Politiques	Loi No. 2000/015 on Party and Campaign Financing				Law No. 90-56 relating to Political Parties, 1990 Décret No 2000/35 du 08 Octobre 2001
Tchad	41		Art 77 Pour la campagne						Loi no 45 du 14 décembre 1994, portant Charte des Partis Politiques
RDC	461		Art 20, 32				Art 21, 26 Min Int		Loi No.04/002 du 15 mars 2004 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques, Loi No. 21-2006 du 21 aout sur les Partis Politiques
France	447 <sup>116</sup> 13 bénéficiaires financement public	PS oui LR oui <sup>117</sup>	Selon les résultats aux élections à l'AN et selon leurs représentations au Parlement.	CNCCFP (2011) Le rôle de la commission - partis politiques <sup>118</sup>			Art 11-7 CNCCFP	4600eur (Art L. 52-8)	Code électoral, SEE CLIPPED ARTICLES Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique
Allemagne	57		Art 18(1) PPA 2004	Commissaire indépendant <a href="http://www.bundeswahlleiter.de/">http://www.bundeswahlleiter.de/</a>			Art 21 Constitution		Constitution, Political Parties Act, 2004 Criminal Code 1998
Kenya	52		Art 23 PPA	Commission Électorale Indépendante			Art 30(1) Cour de Comptes	A établir par IEBC	The Election Campaign Financing Act, Act 42 of 2013
Canada	20 <sup>119</sup>	Admissible 250 signatures Enregistré au moins un candidat élu <sup>120</sup>	at least 2% of all valid votes cast at a general election or 5% of the valid votes	Commission Électorale Indépendante	A travers règlement intérieur du parlement	Congrès, délégués directement élus	Art 424 En ligne <sup>121</sup>	\$1000/ans/élection dépense \$0,70 par électeur	Loi électorale du Canada L.C. 2000, ch. 9 Sanctionnée 2000-05-31
Cabo Verde	9		Art 124 Pour la campagne					Pas plus que 80% du financement publique	Código Eleitoral, Lei No. 56/VII/2010 art. <a href="#">1</a> , <a href="#">2</a> , <a href="#">3</a> , <a href="#">4</a> , <a href="#">5</a> , <a href="#">6</a> , <a href="#">9</a> , <a href="#">10</a> , <a href="#">11</a> , <a href="#">12</a> , <a href="#">19</a> , <a href="#">20</a> , <a href="#">21</a> , <a href="#">22</a> , <a href="#">23</a> , <a href="#">24</a> , <a href="#">25</a> , <a href="#">26</a> , <a href="#">27</a> , <a href="#">29</a> , <a href="#">30</a> , <a href="#">31</a> , <a href="#">32</a> , <a href="#">33</a> , <a href="#">34</a> , <a href="#">36</a> , <a href="#">37</a> , <a href="#">38</a> , <a href="#">39</a> , <a href="#">40</a> , <a href="#">41</a> , <a href="#">43</a>
Sénégal	240		Jamais décaissé	Ministère de l'Intérieur	non		Art 3 Loi 1981 MinInt		Loi No. 89-36 du 12 octobre 1989 modifiant la Loi No. 81-17 du 6 mai 1981 relative aux Partis Politiques

<sup>116</sup> <http://www.france-politique.fr/partis-et-groupements-politiques.htm>

<sup>117</sup> [http://www.lemonde.fr/politique/article/2015/09/12/nicolas-sarkozy-joue-la-primaire-a-droite\\_4754157\\_823448.html](http://www.lemonde.fr/politique/article/2015/09/12/nicolas-sarkozy-joue-la-primaire-a-droite_4754157_823448.html)

<sup>118</sup> <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=689>

<sup>119</sup> <http://www.elections.ca/content.aspx?dir=par&document=index&lang=f&section=pol>

<sup>120</sup> <http://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=pol/bck&document=index&lang=f>

<sup>121</sup> <http://www.elections.ca/content.aspx?section=fin&document=index&lang=f>



UNION EUROPÉENNE  
Mission d'observation électorale au Sénégal  
Election présidentielle 2012



**Agenda de la session technique avec les parties prenantes concernant les recommandations de la MOE UE, mai 2012**

**Radisson Blu Hôtel 16 mai 2012**

Heure	Objet	Intervenants	Lieu	
11H00 12H15	Conférence de Presse Présentation du Rapport Final de la MOE UE Sénégal 2012	Thijs Berman CO, MEP Tommaso Caprioglio, DCO	<b>Salle Mermoz II</b>	
12H15	Pause café	Tous les participants		
13H00 14H30	Déjeuner	Tous les participants à la session technique		
<b>Session technique</b>				
14H30 15H00	Introduction	SE Mme Dominique Dellicour Chef de la Délégation UE Thijs Berman, CO, MEP Tommaso Caprioglio, DCO	<b>Salle Mermoz II</b>	
<b>Présentations des Recommandations - Discussion</b>				
15H00 15H30	Présentation des Recommandations : Le Cadre Juridique	Manuel Wally Analyste Juridique		
15H30 16H15	Discussion : Le Cadre Juridique, L'Enregistrement des Candidats, Le Contentieux, Le Financement des partis politiques et de la campagne électorale	Les Parties Prenantes Modération : Professeur Ismaila Madior Fall		
16H15	<b>Pause Café</b>			
16H30 17H00	Présentation des Recommandations : Administration électorale	Xavier Noc Analyste Electoral		
17H00 17H45	Discussion : Administration électorale	Les Parties Prenantes Modération : Macoumba Coumé Directeur DFC –DGE - MI		
17H45 18H15	Présentation des Recommandations : L'Enregistrement des électeurs et Opérations de vote et de dépouillement, Education civique et information aux électeurs, Société civile et observation électorale	Xavier Noc Analyste Electoral		
18H15 18H45	Discussion : L'Enregistrement des électeurs et Opérations de vote et de dépouillement, Education civique et information aux électeurs, Société civile et observation électorale	Les Parties Prenantes Modération : A confirmer		
18H45	Conclusions	Mazide Ndiaye, Prés. CVS		
<b>19H00</b>	<b>Dépôt des questionnaires</b>			
<b>19H00</b>	<b>Remerciements</b>	Thijs Berman, CO, MEP		

**Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance – Plan de Travail pour le  
Suivi de Recommandations 2013**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple – Un But – Une Foi



**MINISTERE DE LA PROMOTION  
DE LA BONNE GOUVERNANCE**

**Direction de la Gouvernance Institutionnelle**

**PLAN DE TRAVAIL POUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES  
MISSIONS D'OBSERVATION DES ELECTIONS ET LE RENFORCEMENT DE  
LA GOUVERNANCE DU SYSTEME ELECTORAL DU SENEGAL**



**Juillet 2013**

## **1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Les élections présidentielles et législatives de 2012 ont mobilisé des milliers d'observateurs aussi bien nationaux qu'étrangers qui sont intervenus avec l'appui des partenaires techniques et financiers et particulièrement, l'Union Européenne.

L'Etat du Sénégal, en dehors des structures officielles chargées de l'organisation des élections (Ministère de l'intérieur et CENA), a facilité la mise en place d'un comité de veille qui a effectué des tournées nationales avant et pendant les scrutins afin de s'assurer de la fiabilité du dispositif électoral et de révéler les insuffisances qui doivent être corrigées.

Les organisations de la société civile ont été très actives dans l'observation des élections avec des innovations majeures comme la salle de veille appelée « situation room » mise en place dans le cadre d'un partenariat entre le Réseau Sénégalais des Observateurs Citoyens (RESOCIT) et l'Institut Gorée.

Toutes ces initiatives ont fait l'objet de rapports qui ont analysé le déroulement des opérations et formulé des recommandations à l'intention des autorités.

Le rapport de la mission d'observation de l'union Européenne comporte 35 recommandations qui portent entre autres, sur le cadre institutionnel et juridique des élections, le financement des partis politiques et de la campagne électorale, l'administration électorale et l'observation.

Le rapport de Gorée Institute a également formulé une cinquantaine de recommandations destinées à l'Etat, aux acteurs politiques, à la CENA, à la société civile, au CNRA et à la presse.

Il en est de même pour le comité de veille.

Au delà des opérations de vote, plusieurs recommandations portent sur le cadre juridique et institutionnel du système électoral du Sénégal notamment, la rationalisation de l'espace

politique, le financement des partis politiques, le rôle de la CENA, l'observation électorale, les candidatures indépendantes au niveau local, la synchronisation des élections présidentielles et législatives.....

Toutes ces recommandations sont pertinentes pour l'amélioration et le perfectionnement du système électoral sénégalais mais les modalités de leur application ne sont pas définies. Elles risquent donc de rester des vœux pieux si les dispositions idoines ne sont pas prises pour approfondir la réflexion et identifier les mesures pratiques à prendre afin de créer un consensus autour des recommandations et de définir les modalités de les opérationnaliser.

Dans ce cadre, la fondation Adenauer, en relation avec l'Union Européenne, a organisé le 2 juillet 2013, une réunion «informelle», de partage des recommandations issues des missions d'observations et les modalités pour le suivi.

Tous les acteurs impliqués dans le processus électoral ont été représentés à cette réunion : Ministère de l'Intérieur (DGE), Ministère de la promotion de la bonne Gouvernance, CENA, Assemblée nationale, Comité de Veille, Société civile (Plateforme ANE et RESOCIT), CESE, Observatoire de la Parité, Le Ministre, conseiller juridique du Président.

A la suite des échanges, il a été retenu de poursuivre la réflexion sous la coordination du Ministère de la Promotion de la bonne Gouvernance, compte tenu de la transversalité de la question.

D'où, ce plan de travail qui a pour objet d'approfondir la réflexion afin d'arriver à des propositions innovantes pour le renforcement de la crédibilité et la fiabilité du système électoral sénégalais.

## **2. OBJECTIFS**

L'objectif général visé est de finaliser la réflexion sur les améliorations à apporter au système électoral afin de les intégrer dans le dispositif législatif et réglementaire régissant les élections au Sénégal.

De manière spécifique, il s'agit :

- D'identifier et d'exploiter toutes les contributions sur le processus électoral et les rapports issues des missions d'observation des élections
- De valider les innovations qui sont applicables dans le système sénégalais et définir les modalités de leur prise en charge sur le plan technique, législatif, réglementaire et administratif.

## **3. RESULTAT ATTENDU**

Le principal résultat attendu de ce processus est de disposer d'un document consensuel contenant les améliorations et innovations à apporter dans le système électoral sénégalais avec les modalités de leur prise en charge technique et budgétaire.

#### **4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La réunion qui s'est tenue le 2 juillet à la fondation Adenauer a permis de lancer les échanges entre les acteurs. Ce groupe est assez représentatif de tous les acteurs impliqués dans le processus électoral sauf à le compléter avec les élus locaux.

Il s'agira donc pour le Ministère de la Promotion de la bonne gouvernance, de reconduire ce même groupe de travail en formalisant sa mise en place par un arrêté.

Ce groupe de travail poursuivra la réflexion avec l'appui de deux experts :

- Un expert des questions électorales
- Un juriste spécialiste en droit public

Ces deux experts auront à mener les études complémentaires nécessaires et animeront les rencontres du groupe de travail ainsi que les ateliers de restitution.

Il sera mis en place un comité de gestion composé d'un représentant du Ministère de la Promotion de la Bonne gouvernance, d'un représentant du Ministère de l'Intérieur (DGE), d'un représentant de la CENA et d'un représentant du comité de veille. Des représentants de la Délégation de l'Union Européenne et de la fondation Adenauer peuvent participer au comité de gestion. Ce comité de gestion est chargé de la préparation et de l'organisation des ateliers, du suivi des travaux des experts et de la validation e leur rapport.

Le secrétariat du comité sera assuré par celui de la Direction de la Gouvernance institutionnelle du Ministère de la promotion de la bonne gouvernance.

#### **5. ACTIVITES A METTRE EN ŒUVRE**

Les activités suivantes seront mises en œuvre :

##### **5.1 Atelier résidentiel de revue des recommandations et de validation des termes de référence de l'étude complémentaire**

Sur la base du travail préliminaire effectué avec la fondation Adenauer, un atelier de deux jours sera organisé avec les membres du groupe de travail afin de poursuivre les échanges sur les recommandations et de valider les termes de référence d'une étude complémentaire. En effet, plusieurs recommandations (35) sont recensées dans les

différents rapports mais elles ne sont pas toutes applicables. La première mission du groupe est de procéder à un examen approfondi de chaque recommandation pour en retenir celles qui feront l'objet d'une étude complémentaire en vue de leur prise en charge dans le système électoral.

## **5.2 Etude complémentaire sur les incidences techniques et budgétaires des innovations**

Cette étude est destinée à approfondir les modalités de mise en œuvre technique des innovations ainsi que leur incidence budgétaire. Ce qui permettra au groupe de travail d'apprécier la pertinence et la faisabilité de chaque innovation. Cette étude sera menée par les deux experts pour une durée de 21 jours de prestation. Ils auront à mener des entretiens avec les acteurs politiques, des experts des questions électorales et des finances publiques et toute autre personne pouvant apporter une contribution technique.

Cette étude permettra de proposer les modalités techniques variées d'opérationnalisation de chaque innovation ainsi que les coûts.

Parmi les innovations majeures relatives aux opérations électorales, on peut noter :

- Le bulletin unique
- L'identification de l'électeur avec une seule carte
- Le scrutin majoritaire à deux tours à la place du scrutin proportionnel
- L'introduction des candidatures indépendantes pour toute fonction électorale

D'autres innovations portent sur le cadre juridique et institutionnel

## **5.3 Atelier résidentiel de restitution de validation de l'étude sur les innovations**

Les résultats de cette étude seront soumis au groupe de travail élargi à quelques personnes ressources au cours d'un atelier de deux jours. Il s'agira, d'examiner toutes les propositions formulées par les experts et de définir celles qui pourront être intégrées dans le système électoral ainsi que les modalités de leur prise en charge. A la suite de cet atelier, les experts soumettront au comité de gestion un rapport final intégrant toutes les recommandations de l'atelier. Ce rapport sera celui du groupe de travail.

## **5.4 Atelier de partage avec les acteurs politiques et la société civile**

Cet atelier d'une journée permettra de partager les résultats des travaux du groupe de travail avec d'autres acteurs qui sont impliqués dans les processus électoraux. Cet atelier regroupera une soixantaine de personnes et fera l'objet d'une couverture médiatique pour la vulgarisation des travaux.

Lors de cet atelier, le rapport sera remis aux autorités compétentes pour la continuation du processus portant sur l'élaboration des projets de textes à soumettre en conseil des Ministres.

## 6. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de ce programme est prévue sur une durée de 3 mois suivant le calendrier ci-après :

Activité	Période	Responsable
1. Recrutement des experts	Août	Comité de gestion
2. atelier de revue des recommandations et de validation des termes de référence de l'étude complémentaire	Août	Comité de gestion
3. Etude complémentaire sur les implications techniques et budgétaires des innovations	Septembre	Experts
4. Atelier de restitution de l'étude et de validation	Octobre	Comité de gestion
5. Atelier de partage avec les acteurs politiques et la société civile	Octobre	Comité de gestion

### Synthèse des travaux de la CTRCE de 2011

## AVANT PROPOS

Le présent rapport final comprend deux parties.

**1-**La première est relative à la **synthèse des travaux** de la **Commission Technique chargée de la Revue du Code Electoral**, complétée par les conclusions de la séance de présentation et de validation du **23 septembre 2011** ;

**2-**La deuxième est consacrée aux annexes :

-l'**annexe 1** contient l'ensemble des propositions de modification du Code Electoral ayant fait l'objet de consensus au cours des travaux. Elles ont été fusionnées pour une meilleure cohérence et une bonne lecture ;

-l'**annexe 2** représente la liste des membres de la Commission y compris les représentants des partenaires au développement.

Les contenus de la synthèse et de l'annexe 1 constituent la base de rédaction des projets de loi et décret portant modification du Code Electoral.

### **Le Rapporteur**

**Macoumba COUME**  
**Directeur de la**  
**Formation**  
**et de la Communication**

## **I- CADRE ET APPROCHE DES TRAVAUX**

La Commission Technique chargée de la Revue du Code Electoral (CTRCE) a effectué ses travaux à l'hôtel SAVANA – Dakar du **27 juillet au 09 septembre 2011**. Les travaux étaient modérés par **Monsieur Abdoul Mazide NDIAYE** avec comme suppléant **Monsieur Pape Sambaré DIOP**, respectivement Président et Vice-président du Comité de Veille et de Suivi des Recommandations de la Mission d'Audit du Fichier Electoral (MAFE).

Etaient représentés à ces travaux (voir feuille de présence annexe 1) :

- le Ministère Chargé des Elections (**MCE**) ;
- le Ministère de l'Intérieur (**MINT**) ;
- le Ministère des Affaires Etrangères (**MAE**) ;
- le Ministère des Sénégalais de l'Extérieur (**MSE**) ;
- la Commission Electorale Nationale Autonome (**CENA**) ;
- la Justice (**Cour Suprême, Cour d'Appel de Dakar et Tribunaux Départementaux**) ;
- le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (**CNRA**) ;
- les Autorités Administratives;
- la coalition Alliance Sopi pour Toujours (**AST**) ;
- la coalition Bennoo Siggil Senegaal (**BSS**) ;

- la coalition Bennoo Taxawal Senegaal (**BTS**) ;
- la coalition des Partis Politiques Non Alignés (**CPNA**) ;
- la coalition des Partis Indépendants (**CPI**) ;
- les partis n'appartenant à aucune coalition ;
- la Société Civile.

Lesdits travaux ont démarré en présence des représentants des partenaires au développement que sont la Délégation de l'union Européenne, l'Ambassade des Etats Unis et l'Ambassade d'Allemagne.

Ils se sont déroulés grâce à l'appui financier et logistique du Programme de Bonne Gouvernance : PGP/ IPES/USAID.

A l'ouverture des travaux, le Modérateur a soumis aux membres de la Commission l'agenda proposé par le Ministère chargé des Elections (qui a remplacé le Ministère de l'Intérieur). A la suite de quelques amendements et après adoption de la méthodologie, les thématiques suivantes devaient être examinées :

- Les recommandations issues de l'audit du fichier électoral ;
- Les impacts du découpage administratif sur le code électoral ;
- Les impacts de la loi sur la parité absolue homme-femme sur le code électoral ;
- Les propositions de modification techniques présentées par le Ministère chargé des Elections ;
- Les propositions de la CENA, de la Justice (Cour Suprême, Cour d'Appel de Dakar, Tribunaux départementaux) et du CNRA ;
- les propositions des partis politiques.

Il revenait au représentant de chaque acteur de présenter les propositions de sa structure avant discussion et le Modérateur faisait la synthèse. Le secrétariat dirigé par Monsieur Macoumba COUME et composé des membres du Comité de rédaction du Ministère chargé des Elections et d'un représentant de la CENA, assurait le suivi des travaux en présentant les amendements à adopter avant les discussions sur les propositions suivantes.

Au cours des travaux, la CTRCE a demandé à la commission n° 1 du Comité de Veille chargé du cadre légal de la Formation et de la Communication de se réunir afin d'examiner la question de l'institutionnalisation d'un cadre de concertation et de dialogue et les recommandations de la Mission d'Audit qui n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la revue notamment :

- les recommandations à long terme ;
- les questions relatives à la nationalité avec le principe de la non discrimination ;
- les questions relatives aux conséquences des condamnations pénales ;
- le vote des militaires et paramilitaires aux élections locales et en même temps que les électeurs civils à la suite du croisement des deux fichiers.

Les travaux initialement prévus du **27 juillet au 12 août 2011** se sont prolongés jusqu'au **09 septembre 2011**. La recherche constante du consensus et la qualité des débats en sont les causes principales.

La rencontre d'examen et de validation de la synthèse a eu lieu le 23 septembre. Au cours de cette séance, le Directeur de la formation et de la Communication a fait un résumé oral de la synthèse dont le texte et les annexes ont été envoyés à l'ensemble des membres de la Commission. Au cours de son exposé, il est revenu sur les questions suivantes :

- les propositions de la CENA relativement au statut de ses membres ;
- les informations complémentaires sur le bulletin unique que devait proposer le secrétariat ;
- les recommandations de la Mission d'Audit du Fichier Electoral qui n'ont pas été prises en compte par la revue notamment celles qui impliquent la modification d'autres textes comme le Code de la Nationalité et le Code Pénal. Pour rappel, la Commission de revue avait demandé à celle du Cadre Légal, de la Formation et de la Communication qui est un démembré du Comité de Veille, de travailler dessus ;
- des propositions sur le vote blanc ;
- de l'arbitrage des points qui n'ont pas fait l'objet de consensus ;
- des conditions et modalités de versement du cautionnement avec les précisions de la Caisse des Dépôts et Consignations notamment sur l'utilisation des chèques de banque contre quittance confirmée par une attestation : ce qui est de nature à rassurer sur l'origine licite des fonds qui a fait l'objet de débats au cours des travaux ;
- les propositions d'amendements émanant du MAE et de la coalition AST ;



- les impacts de la rencontre avec les organisations de Femmes relativement à l'intégration de la loi sur la parité dans le Code électoral.

Il a conclu en félicitant les membres de la commission en commençant par le Modérateur qui a bien joué son rôle, avec une mention particulière au secrétariat et en remerciant IFES qui a permis aux travaux d'avoir lieu.

Les débats qui ont suivi ont permis de recueillir les amendements de la coalition BSS et de revenir sur un point qui n'avait pas fait l'objet de consensus à savoir la production de la photo du candidat tête de liste pour le dépôt des candidatures aux élections locales.

Les propositions de la CENA relativement au statut de ses membres, celle de la Société civile sur la possibilité pour les observateurs nationaux de voter dans un des bureaux des localités où ils exercent leur mission ont été rejetées par la Commission pour n'avoir pas été soumises à temps pour examen pendant que les travaux étaient en cours. Il a également été retenu qu'en ce qui concerne les points qui n'ont pas fait l'objet de consensus qu'il n'y aura pas d'arbitrage : c'est le statu quo ante qui sera respecté. Toutefois des suggestions ont été faites pour poursuivre les discussions au niveau du Comité de Veille.

A la fin de la séance tout le monde s'est félicité du déroulement des travaux avec la satisfaction des représentants des partenaires au développement. Mandat a été donné au secrétariat d'intégrer les amendements, d'envoyer le rapport définitif à tout le monde avant de le mettre en forme pour sa remise officielle aux autorités étatiques.

## II- QUELQUES DONNEES STATISTIQUES

- 1- S'agissant des propositions du MCE, le nombre d'articles concernés se chiffrent à **cent un (101)** dont **soixante huit (68)** dans la partie législative et **trente trois (33)** dans la partie réglementaire.
- 2- Concernant la CENA, la Cour d'Appel et le CNRA, les propositions sont au nombre de **vingt six (26)**.

3- Pour ce qui est des coalitions de partis politiques, leurs propositions sont au nombre de **cent trente trois (133)** dont **cent dix huit (118)** dans la partie législative et **quinze (15)** dans la partie réglementaire.

Le nombre total de propositions est de **deux cent soixante quinze (275)** et concernent **cent cinquante six (156)** articles.

Ces propositions ont touchés **cent cinquante six (156)** articles du code électoral dont **cent quatorze (114)** dans la partie législative et **quarante deux (42)** dans la partie réglementaire sur **deux cent quatre vingt dix huit (298)** et **cent onze (111)** articles que comptent respectivement la partie législative et celle réglementaire du code électoral.

**NB:** Des articles ont été touchés du fait de l'impact des nouvelles dispositions, notamment l'adoption du bulletin unique. Les articles concernés sont au nombre de **quinze (15)**.

4 -Le nombre de propositions retirées est de **quarante (40)**

5- Il y a eu **quinze (15)** points de désaccords

6- **Trois (03)** réserves ont été émises

7- Les recommandations sont au nombre de **dix neuf (19)**

### **III- LE CONTENU DES CONCLUSIONS**

**1-Les mesures transitoires** préconisées :

**1-1** le renouvellement et le remplacement des membres de la CENA ;

**1-2** pour la gestion des listes et des cartes des électeurs maintenir le statu quo jusqu'après les élections de 2012 pour pouvoir procéder au croisement en vue de l'unification du fichier national et du fichier des sénégalais de l'Extérieur.

**2 - Les points ayant fait l'objet de désaccord**

Il s'agit essentiellement des points suivants :

**2-1** Le nombre et la clé de répartition des sièges des députés ;

**2-2** la suppression du dépôt de la photo du candidat tête de liste aux

élections locales ;

- 2-3** L'interdiction du couplage des élections ;
- 2-4** La fixation d'un plafond pour la caution à verser aux élections nationales ;
- 2-5** L'autorisation de publier les sondages d'opinion ;
- 2-6** Le quart bloquant ;
- 2-7** L'âge minimum et maximum du Président de la République ainsi que le degré de parenté entre le Président sortant et un autre candidat ;
- 2-8** L'interdiction des candidatures à la Présidence de la République après épuisement des deux mandats constitutionnels ;
- 2-9** La prise en charge des mandataires et représentants des partis et coalitions de partis dans les différentes étapes du processus électoral ;
- 2-10** La répartition des temps d'antenne entre le candidat sortant et les autres candidats à l'élection présidentielle ;
- 2-11** La participation du Président de la République dans les campagnes électorales pour les législatives et les locales ;
- 2-12** Le poinçonnage des cartes d'électeur pour remplacer la mention « A VOTE » ;
- 2-13** l'édition de la photo et de la signature électronique de l'électeur sur les listes d'émargement ; La mise en place de lecteurs de cartes d'électeur et d'identité numérisée dans les bureaux de vote ;
- 2-14** la parenté au niveau des Conseils Municipaux et Ruraux ;
- 2-15** l'extension des restrictions sur la parenté au niveau des Conseils Régionaux.

### **3- Les réserves**

- 3-1** A la suite du retrait de la proposition sur **l'article L 35** relativement l'organisation des opérations de la Révision Exceptionnelle des Listes Electorales à **120 jours** des élections, le Ministère chargé des Elections a émis des réserves relativement aux difficultés à organiser cette révision après la présidentielle du **26 février 2012** et en vue des législatives de 2012;
- 3-2** L'heure d'ouverture et de clôture du bureau de vote avec la possibilité de prorogation jusqu'à 20 heures. (BSS a émis des réserves sur la prorogation) ;
- 3-3** La DAGAT a émis des réserves sur la décision de permettre aux Sous- préfets de délivrer des récépissés aux mandataires des candidats et listes des candidats ;

#### **4 - Les avancées majeures**

- 4-1 La révolution c'est l'adoption unanime de l'utilisation du bulletin unique avec tirage au sort pour déterminer la position des candidats ou liste des candidats sur ledit bulletin.** Les bulletins seront sécurisés et leurs dimensions ainsi que celles des photos des candidats seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Elections. Conformément au mandat de la CTRCE, les dispositions concernées ont été identifiées ainsi bien dans la partie législative que dans celle réglementaire ;
- 4-2** La précision sur les compétences des structures chargées de gérer le processus électoral, notamment : (le MCE, le MAE, le MSE, la CENA, la CA) ;
- 4-3** La compétence des autres Cours d'Appel pour les élections locales ;
- 4-4** La suppression de la compétence nationale ;
- 4-5** Le croisement tendant à unifier le fichier national et le fichier des sénégalais de l'Extérieur ;
- 4-6** L'acceptation du spray à côté de l'encre liquide indélébile avec la possibilité laissée à l'Administration de choisir l'un ou l'autre ;

- 4-7** La précision de la nature du recours contre les arrêts de la Cour d'Appel statuant en matière de contentieux des élections locales : Il s'agit d'un appel ;
- 4-8** L'arrêt de la distribution des cartes d'électeur la veille du scrutin ;
- 4-9** L'extension de l'obligation du respect de l'équité qui pèse désormais sur les nouveaux supports médiatiques qui décident d'intervenir dans le traitement de la campagne électorale ;
- 4-10** La fixation du délai de publication de la liste des mouvements à la suite de la Révision des Listes Electorales ;
- 4-11** La fixation de la date des élections par décret ;
- 4-12** L'extension des pouvoirs de sanction du CNRA par renvoi au texte qui le régit ;
- 4-13** Le regroupement des commissions au niveau des sièges des communes, communes d'arrondissement et communautés rurales  
10  
jours avant le scrutin ;
- 4-14** La notification au greffe du Conseil Constitutionnel du titre de coalition avec la liste des partis politiques légalement constitués qui la  
compose au plus tard la veille du dépôt de candidature à la présidence  
de la république ;
- 4-15** L'augmentation des délais de dépôt de candidature pour les élections  
législatives et locales ;
- 4-16** Le dépôt des candidatures aux élections municipales au niveau des sous-préfectures pour les communes d'arrondissement avec harmonisation des dispositions des articles L 14 et R 74 ;
- 4-17** L'augmentation du délai imparti à la Commission Départementale de Recensement des votes qui peut désormais aller jusqu'au mardi à

midi ;

**4-18** La mise à disposition de la version électronique et la version papier aux

candidats et liste de candidats ainsi que la CENA de la liste des électeurs bureau de vote par bureau de vote. La version papier destinée

aux candidats et liste de candidats est tirée par des imprimeurs.

Seulement les exemplaires détenus par le Président du bureau de vote

et le Contrôleur de la CENA font foi ;

**4-19** La mise à disposition de la CENA d'une copie de la liste des candidats

au moment du dépôt pour les élections législatives et pour les élections

locales ;

**4-21** Le règlement de la question du bulletin blanc ;

**4-20** Le règlement du problème de l'égalité du suffrage pour les élections des listes ;

**4-21** Le maintien du montant de la dernière caution en cas d'élections anticipées ;

**4-22** La possibilité pour les Autorités Administratives qui ont été affectées

après la révision des listes électorales, de voter dans un bureau de vote

de leur nouvelle circonscription,

**4-23** La décision motivée en cas de refus de prendre une liste au moment du dépôt des candidatures aux élections législatives et locales ;

**4-24** La convocation des électeurs en cas d'élections anticipées ;

**4-25** L'identification des autorités compétentes pour procéder à la publication des résultats définitifs ;

**4-26** L'ouverture aux Nouvelles Techniques d'Information et de Communication.

## **5 - Les recommandations**

- 5-1** Motiver les membres des bureaux de vote à l'instar des contrôleurs de la CENA ;
- 5-2** Revoir les procès verbaux des bureaux de vote de façon à intégrer le nombre des votants non inscrits sur la liste des électeurs du bureau de vote ;
- 5-3** Prévoir un coordonnateur dans chaque lieu de vote pour le suivi du bon fonctionnement des bureaux de vote et l'information des Autorités ;
- 5-4** Prévoir dans la circulaire du Ministre chargé des Elections de porter le plan de ramassage à la connaissance des mandataires ;
- 5-5** Revoir les sanctions pour d'éventuelles aggravations des peines ;
- 5-6** Revoir les délais de dépôt pour le présidentiel (après 2012) ;
- 5-7** Faire une forte recommandation à la justice pour améliorer les conditions et modalités de délivrance du casier judiciaire ;
- 5-8** Réfléchir sur les conditions d'amélioration de la participation des Sénégalais de l'extérieur au vote ;
- 5-9** La mise à disposition à temps du «Spécimen» du bulletin unique de vote aux candidats et liste de candidats ;
- 5-10** Mettre suffisamment de moyens pour assurer une bonne campagne de communication sur le bulletin unique ;
- 5-11** Prévoir la préparation et l'organisation de référendums dans le code électoral ;
- 5-12** Procéder au financement des Partis Politiques légalement constitués avec une certaine rationalisation de l'existence des partis au Sénégal ;
- 5-13** Revoir les dispositions des articles L118 en vue d'augmenter les délais de réclamations contre les candidatures à la présidentielle ;
- 5-14** Harmoniser les dispositions des articles LO 151 et L196 sur les

éventuelles candidatures des naturalisés et leur adéquation avec l'élection présidentielle ;

**5-15** Réfléchir sur la candidature indépendante aux élections locales à long terme ;

**5-16** Institutionnaliser et pérenniser du dialogue et la concertation entre les différents acteurs du processus électoral en créant un cadre permanent de concertation dans le code électoral ;

**5-17** Renforcer la sensibilisation et l'information des populations dans toutes les procédures d'élections ;

**5-18** Respecter le calendrier électoral ;

**5-19** Revoir les dispositions de la loi sur la parité, notamment son intitulé et prendre en compte les difficultés sur l'adéquation entre l'égalité des chances d'accès et la présence effective dans les institutions concernées. Il en est de même des cas de suppléances et de candidatures uniques dans une circonscription

### Etat des lieux des recommandations de la CTRCE 2011

N°	RECOMMANDATIONS	ETAT DES LIEUX		OBSERVATIONS
1	Motiver les membres des bureaux de vote à l'instar des contrôleurs de la CENA ;			Les représentants des partis politiques ne sont pas encore prend en charge.
2	Revoir les procès verbaux des bureaux de vote de façon à intégrer le nombre des votants non inscrits sur la liste des électeurs du bureau de vote ;			
3	Prévoir un coordonnateur dans chaque lieu de vote pour le suivi du bon fonctionnement des bureaux de vote et l'information des Autorités ;			



4	Prévoir dans la circulaire du Ministre chargé des Elections de porter le plan de ramassage à la connaissance des mandataires ;			
5	Revoir les sanctions pour d'éventuelles aggravations des peines ;			
6	Revoir les délais de dépôt pour le présidentiel (après 2012) ;			Question prise en charge par l'avant-projet de constitution de la CNRI, Article 59, 1er alinéa : « <i>Les candidatures sont déposées au greffe de La Cour Constitutionnelle, quarante-cinq jours francs au moins et soixante quinze jours francs au plus avant la date prévue pour le premier tour du scrutin.</i> »
7	Faire une forte recommandation à la justice pour améliorer les conditions et modalités de délivrance du casier judiciaire ;			Il s'agit de mesures pratiques à prendre
8	Réfléchir sur les conditions d'amélioration de la participation des Sénégalais de l'extérieur au vote ;			Des propositions préconisées par la CENA et le CVS
9	La mise à disposition à temps du «Spécimen» du bulletin unique de vote aux candidats et liste de candidats ;			
10	Mettre suffisamment de moyens pour assurer une bonne campagne de communication sur le bulletin unique ;			Des dispositions pratiques à prendre
11	Prévoir la préparation et l'organisation de référendums dans le code électoral ;			
12	Procéder au financement des Partis Politiques légalement constitués avec une certaine rationalisation de l'existence des partis au Sénégal ;			Réforme de la Constitution (CNRI)

13	Revoir les dispositions des articles L118 en vue d'augmenter les délais de réclamations contre les candidatures à la présidentielle ;			Question prise en charge par la CNRI
14	Harmoniser les dispositions des articles LO 151 et L196 sur les éventuelles candidatures des naturalisés et leur adéquation avec l'élection présidentielle ;			Réforme de la Constitution (CNRI)
15	Réfléchir sur la candidature indépendante aux élections locales à long terme ;			Réforme de la Constitution (CNRI)
16	Institutionnaliser et pérenniser du dialogue et la concertation entre les différents acteurs du processus électoral en créant un cadre permanent de concertation dans le code électoral ;			Depuis la fin du mandat du Comité de Veille, il n'existe aucun cadre n'a été institué.
17	Renforcer la sensibilisation et l'information des populations dans toutes les procédures d'élections ;	X		La sensibilisation reste encore timide
18	Respecter le calendrier électoral ;	X		
19	Revoir les dispositions de la loi sur la parité, notamment son intitulé et prendre en compte les difficultés sur l'adéquation entre l'égalité des chances d'accès et la présence effective dans les institutions concernées. Il en est de même des cas de suppléances et de candidatures uniques dans une circonscription	X		La loi sur la parité n'a pas été modifiée.  Il faut souligner que le CGCL adoptée à l'issue de l'Acte 3 de la décentralisation n'a pas pris en compte la loi sur la parité.  Le nouveau règlement intérieur prend en charge la question mais n'applique pas le principe alternatif (le 2 <sup>e</sup> et le 3 <sup>e</sup> Vice-président sont des hommes.

X = recommandations appliquée

Le niveau d'application des recommandations reste très faible. D'une part, certaines des recommandations nécessitent une modification de la constitution et d'autres lois telles que la loi sur les partis politiques. D'autre part, la dernière revue, consacrée principalement à l'Acte 3, ne s'est pas trop épanché sur ces recommandations.

## Récapitulatif de l'état d'exécution des recommandations de la MAFE

DELAI	SECTION 1 : Revue du cadre légal et réglementaire			SECTION 2 : La Revue de la Chaîne d'Inscription des Electeurs			SECTION 3 : A- Examen de Fichiers à partir de l'Enquête de Terrain B-Examens de Fichiers			SECTION 4 Examen de l'Adéquation Technologique			SYNTHESE			
	Nbre	A.	N.A.	Nbre	A.	N.A.	Nbre	A.	N.A.	Nbre	A.	N.A.	Delai	Nbre	A.	N.A.
C.T <sup>122</sup>	06	05	01	28	27	01	12	11	01	10	01	09	C.T	56	44	12
M.T <sup>123</sup>	04	04	00	05	05	00	04	02	02	-	-	-	M.T	13	11	02
L.T <sup>124</sup>	05	02	03	01	01	00	15	00	15	-	-	-	L.T	21	03	18
C.M.T <sup>125</sup>	-	-	-	02	01	01	01	01	00	-	-	-	C.M.T	03	02	01
M.L.T <sup>126</sup>	-	-	-	07	03	04	01	01	00	02	00	02	M.L.T	10	04	06
C.L.T <sup>127</sup>	01	01	00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	C.L.T	01	01	00
C.M.L.T <sup>128</sup>	-	-	-	03	03	00	01	01	00	-	-	-	C.M.L.T	04	04	00
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>04</b>	<b>46</b>	<b>40</b>	<b>06</b>	<b>34</b>	<b>16</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>01</b>	<b>11</b>	<b>TOTAL</b>	<b>108</b>	<b>69</b>	<b>39</b>

N.B. : A. = Recommandation appliquée ; N.A. = Recommandation non appliquée

<sup>122</sup> Court terme : 1 à 3 mois (à partir de janvier 2011)

<sup>123</sup> Moyen terme : 1 à 6 mois

<sup>124</sup> Long terme : après les élections législatives de 2012

<sup>125</sup> Court moyen terme : 1 à 6 mois

<sup>126</sup> Moyen/long terme : Couvre de 1 mois jusqu'après les élections

<sup>127</sup> Court/long terme : Couvre de 1 mois jusqu'après les élections

<sup>128</sup> Court moyen long terme : Couvre 1 mois jusqu'après les élections

## Le recueil d'ACE sur l'utilité de la carte d'électeur

Un registre civil est une liste de renseignements de base sur tous les citoyens (p. ex. nom, sexe, nationalité, âge, situation de famille et adresse). Il est tenu par l'État. L'inscription est obligatoire, et les citoyens doivent signaler tout changement d'information aux responsables (en règle générale, le ministère de l'intérieur). Normalement, les États dotés d'un registre civil l'utilisent pour établir une liste électorale. Tout électeur admissible qui est inscrit au registre civil a donc l'assurance de figurer aussi dans le registre électoral.

Un registre civil est presque toujours fondé sur un numéro national d'identité attribué à chaque citoyen; une liste permanente ne l'est habituellement pas. Des questions d'ordre culturel semblent beaucoup peser dans la décision d'adopter ou non un numéro national d'identité. Dans les sociétés qui ont décidé de l'adopter, cet identificateur permet de gérer l'information sur les citoyens de façon cohérente et globale. L'utilisation d'un numéro d'identité semble être souvent associée à la tenue d'une liste de citoyens. D'autres sociétés par contre semblent complètement hostiles à l'utilisation d'un identificateur national et restreignent souvent le partage de numéros d'identité, comme celui de sécurité sociale ou d'assurance sociale, entre les organisations publiques. Les sociétés qui refusent d'adopter un système de numéro national d'identité choisissent souvent aussi de ne pas créer un registre civil.

En règle générale, les citoyens doivent informer les autorités d'un changement à leurs renseignements de base dans un délai précis – par exemple, dans les 30 jours de la modification. L'actualisation des données du registre civil demande un peu de temps comme dans le cas du registre permanent. La même modification est ensuite apportée à d'autres listes fondées sur le registre civil, dont la liste électorale.

Dans un registre civil, il faut s'assurer de tenir les données requises pour la gestion des élections et la production de la liste électorale. Tout nom entré dans la base de données doit être automatiquement attribué à la bonne division administrative. Le système exige par conséquent le bon logiciel et des employés de soutien capables de gérer le développement de l'infrastructure informatique.

De même, certains craignent que les bases de données centralisées, notamment un registre civil, soient utilisées à mauvais escient. Ils redoutent que les données puissent servir à des fins commerciales ou que les échanges de renseignements entre organismes publics ne soient pas assez encadrés.

Avec un registre civil, l'autorité électorale dépend du gouvernement pour établir et tenir la liste électorale. Si les partis d'opposition, les groupes de la société civile ou l'électorat sont généralement sceptiques ou méfiants à l'endroit du gouvernement, ils le seront également envers l'autorité électorale et la liste électorale. Il est souvent important pour l'autorité électorale d'afficher, et aussi de démontrer, son indépendance vis-à-vis du gouvernement. Jusqu'à un certain point, les systèmes de registre civil compromettent cette indépendance en faisant en sorte que l'autorité électorale dépende d'instances de l'État pour remplir certaines de ses fonctions primaires. Si le gouvernement inspire confiance en général, cela peut n'avoir aucune importance. Mais dans le cas contraire, l'utilisation d'un registre civil qu'on croit de mauvaise qualité et sans doute biaisé en faveur des partisans du gouvernement peut faire tort à l'autorité électorale.

Si le ministère responsable du registre civil ne veut pas ou ne peut pas faire en sorte qu'il soit à jour, exact ou exhaustif selon des normes acceptables prédéterminées, l'autorité électorale doit partir de données médiocres pour dresser la liste électorale.

### **Le registre civil et l'inscription des électeurs**

Dans certains pays ou territoires tenant un registre civil, comme la Suède, les citoyens n'ont rien à faire pour être inscrits sur la liste électorale. Le bureau local de l'impôt tient à jour les fichiers des citoyens ayant le droit de vote, et quiconque est inscrit au registre civil figure automatiquement sur la liste électorale. Ailleurs, comme au Sénégal, le citoyen doit présenter une demande d'inscription sur la liste électorale même si l'État tient un registre civil.

Quand une liste électorale distincte est tirée du registre civil, son établissement peut se faire beaucoup plus près de la date du scrutin. Étant donné que le registre civil comporte des renseignements comme la date de naissance, le sexe ou le nom, il n'est plus nécessaire de les collecter de nouveau pour la liste électorale. Cela réduit considérablement le temps nécessaire pour saisir les données et dresser la liste.

L'établissement et la tenue d'un registre civil constituent une tâche administrative majeure et coûtent habituellement cher. En revanche, une fois que sont réunies des données de qualité relatives à la population dans son ensemble, ces données peuvent servir à une variété d'autres fins sans qu'il en coûte très cher à d'autres organismes. Par exemple, si l'on se sert du registre civil pour établir une liste électorale, il suffit d'ajouter au registre les critères liés au droit de vote puis de télécharger les données à l'intention de l'autorité électorale. Le rôle de cette dernière se limite habituellement à repérer les erreurs ou omissions dans les données, à apporter les correctifs et à produire la liste définitive utilisée le jour du scrutin. Avec un registre civil à jour, une liste électorale peut être établie à peu de frais.

Le réseau d'experts électoraux ACE a fait aussi le point sur la problématique de l'identification de l'électeur au niveau du BV<sup>129</sup> :

Dans la plupart des pays, l'identification des électeurs éligibles qui se présentent au bureau de vote n'est pas chose simple. Le processus électoral doit être conçu de façon à garantir que seules les personnes légitimement inscrites peuvent voter et que les personnes qui se présentent au bureau de vote sont bien celles qu'elles prétendent être.

Lorsque les électeurs potentiels se présentent au bureau de vote le jour du scrutin, ils doivent habituellement donner leur nom aux fonctionnaires électoraux avant de recevoir un bulletin de vote. Cela permet aux fonctionnaires électoraux de vérifier que le nom de ces électeurs est inscrit sur la liste électorale. Chaque nom est alors coché ou biffé, ou l'électeur est prié de signer le registre. Dans certains cas, pour éviter que des électeurs votent à plus d'un bureau de vote, il est exigé que les électeurs trempent un doigt dans de l'encre indélébile pour indiquer qu'ils ont déjà voté.

### **Lorsque la norme est de porter une carte d'identité**

Il existe différentes manières pour les électeurs de prouver leur identité. Dans les pays où la norme pour les citoyens est de porter une carte d'identité (p. ex. carte d'identité nationale, permis de conduire, carte d'emploi, carte santé), l'administration électorale n'a pas nécessairement besoin d'émettre ses propres documents d'identité. Dans un pays où la fraude électorale est peu probable, les bureaux d'inscription peuvent ne pas demander de carte d'identité; les électeurs n'ont qu'à signer la liste ou le registre électoral. Et avec

---

<sup>129</sup> <https://aceproject.org/ace-fr/topics/vr/vra/vra08/vra08a>

le passage aux fichiers informatisés, il n'y a souvent pas de signature originale qui puisse servir à des fins de comparaison.

Les cartes de l'électeur envoyées par la poste indiquent aux électeurs ce qui figure à leur sujet sur la liste électorale et sont accompagnées de matériel éducatif. Envoyée à tous les citoyens inscrits sur la liste électorale, cette simple carte contient les renseignements personnels qui se trouvent sur la liste, avec la date de l'élection et l'emplacement du bureau de vote où l'électeur est inscrit. Au bureau de vote, les électeurs présentent la carte et indiquent seulement leurs nom et adresse, ou montrent une pièce d'identité avec photo, comme un permis de conduire.

### **Lorsque la norme est de ne pas porter de carte d'identité**

Dans les autres pays, l'identification des électeurs peut être un processus beaucoup plus complexe et même assez lourd pour les administrateurs électoraux. C'est particulièrement vrai dans un pays qui n'a pas de registre civil et où les citoyens ne portent habituellement pas de pièces d'identité. Cette situation impose un fardeau financier et administratif considérable à l'administration électorale, qui doit fournir une preuve d'identité à tous les électeurs potentiels. Dans certains cas, les électeurs eux-mêmes doivent assumer une partie des frais de production des cartes d'électeur ou autres pièces d'identité.

### **Considérations de sécurité**

Avec la carte d'identité de l'électeur, toute administration électorale soucieuse d'efficacité se préoccupe beaucoup de la sécurité du système, et en particulier du risque de falsification. C'est pourquoi le Mexique a adopté, en août 1990, un système de carte d'identité à sécurité renforcée. Neuf éléments de sécurité ont été intégrés dans la conception de la carte, ce qui empêche pratiquement toute duplication ou modification. Ces éléments comprennent, entre autres, un code barres, un hologramme, la photographie et la fusion moléculaire.

Il faut aussi veiller à la sécurité du stockage et de la distribution. Un problème s'est posé à cet égard aux élections de juin 1995 en Haïti. Sur les 4,2 millions de cartes d'identité de l'électeur qui avaient été produites, la commission électorale a annoncé qu'il en manquait un million. Ce chiffre, largement diffusé, n'a cependant jamais été confirmé<sup>1</sup>.

Par ailleurs, un pays qui adopte un système de carte d'identité de l'électeur doit être capable de délivrer des cartes pour tous les électeurs éligibles. Cela a posé un problème aux élections du Salvador en 1994, ainsi qu'au Nicaragua pendant toutes les années 1990. L'inscription des électeurs et la délivrance des cartes d'identité deviennent encore plus compliquées si l'élection a lieu dans un contexte de conflit armé, comme au Nicaragua, en Angola et en Bosnie-Herzégovine.

Enfin, si le coût de production des cartes d'identité est à la charge des électeurs, l'impact peut être considérable – comme on l'a vu aux élections de 1993 au Sénégal. Les coûts relativement mineurs étaient prohibitifs pour beaucoup d'électeurs potentiels, ce qui les a empêchés de participer au processus électoral.

### **Caractéristiques disponibles pour les cartes d'identité de l'électeur**

Les cartes d'identité de l'électeur peuvent être dotées d'une grande variété de caractéristiques simples ou complexes. Les éléments de sécurité augmentent habituellement le coût, parfois de beaucoup, sans être toujours nécessaires. Dans un cas, la falsification a été empêchée en produisant une carte détachable au bas d'un formulaire d'inscription et qui portait le même numéro d'inscription pré-imprimé que le formulaire. Cette technique rendait pratiquement impossible la falsification de cartes ou le vol de

cartes vierges, car le même nom et le même numéro d'identité devaient figurer sur la carte d'identité et sur la liste électorale. En outre, il ne suffisait pas de présenter la carte au bureau de vote. Pour la plupart, les cartes délivrées au moment de l'inscription étaient scellées à l'aide d'un processus de lamination à froid, de sorte que toute tentative pour enlever le laminage endommagerait la carte. Des registres exacts indiquaient quels formulaires avaient été attribués à chaque bureau de vote. Au surplus, la carte d'identité et le formulaire détachable étaient identifiés au moyen d'empreintes digitales.

### **Le risque d'exclusion administrative**

Des systèmes de carte d'identité de l'électeur ont été adoptés à travers le monde. Il importe cependant de s'assurer qu'ils ne privent pas du droit de vote les électeurs pour qui les coûts connexes s'avèrent prohibitifs. Un citoyen est victime d'exclusion administrative s'il a officiellement et légalement le droit d'être inscrit et de voter mais qu'il se voit interdire d'exercer ce droit parce que le coût est trop élevé. Dans certains cas, les frais d'obtention d'une carte d'identité de l'électeur ont été perçus comme une cause d'exclusion administrative. Par exemple, le gouvernement d'un pays n'imposait pas de frais pour délivrer une carte d'identité, mais les électeurs devaient quand même payer les photographies et les timbres officiels, et s'exposaient à une perte de salaire pour le temps consacré à acquérir la carte. En fin de compte, le coût réel s'est révélé trop élevé pour bon nombre d'entre eux. Comme on pouvait s'y attendre, des électeurs par ailleurs éligibles ont été administrativement exclus du processus de vote.

### **Les cartes d'identification d'électeurs**

Les cartes d'identification d'électeurs varient du plus simple au plus complexe. Dans les systèmes plus simples, l'autorité électorale envoie à tous les électeurs éligibles une carte en les avisant qu'ils sont inscrits pour voter dans une certaine circonscription, et en leur expliquant où et quand ils peuvent voter. L'électeur présente la carte au bureau de vote le jour du scrutin, avec ou sans pièce d'identité supplémentaire (p. ex. permis de conduire avec photographie de l'électeur). Ce type de carte vise surtout à informer l'électeur et, en général, est utilisé dans les pays où l'on ne s'attend guère à ce que des électeurs cherchent à voter plusieurs fois ou à commettre un autre type de fraude électorale.

Dans d'autres pays, la carte d'identification d'électeur est un instrument beaucoup plus important pour empêcher la fraude électorale. C'est pourquoi certaines autorités font des efforts supplémentaires pour intégrer des éléments de sécurité dans la carte :

- un revêtement laminé pour empêcher quiconque d'y changer les données;
- les empreintes digitales de l'électeur sur la carte ainsi que sur le formulaire utilisé pour produire la liste électorale;
- une photographie de l'électeur;
- la signature de l'électeur;
- une impression de fond en couleurs autre que le noir pour prévenir la fraude par simple photocopie;
- un numéro d'identité de l'électeur qui correspond au numéro figurant sur le formulaire d'inscription et qui sert à contrôler le stock de formulaires et de cartes associées;
- l'adresse du domicile de l'électeur.

Les cartes d'identification d'électeurs ont parfois joué un rôle crucial pour augmenter l'intégrité et donc la légitimité du processus électoral. Dans les pays où ces cartes contiennent beaucoup d'éléments de sécurité, elles sont devenues un moyen efficace

d'identifier les citoyens. D'autres pays ont déjà d'autres modes d'identification des citoyens, et il n'est pas nécessaire que l'autorité électorale fasse double emploi.

La carte d'identification d'électeur présente un certain nombre d'avantages :

- Il s'agit d'une forme d'identification fiable.
- La carte atteste que l'électeur est dûment inscrit.
- Elle peut comprendre plusieurs éléments d'identification (p. ex. photographie, signature, empreintes digitales) afin de mieux garantir que l'électeur est celui qu'il déclare être.
- Elle peut être marquée lorsque l'électeur obtient un bulletin de vote, ce qui empêche le vote multiple.
- La carte peut être conçue de façon à convenir à un électorat faiblement alphabétisé.
- Elle peut être un outil d'identification efficace quand beaucoup d'électeurs n'ont pas d'adresse fixe.
- Elle facilite le vote dans les zones où l'électeur peut ne pas être connu personnellement.
- Elle peut être émise en même temps que du matériel d'éducation électorale.

Il peut aussi y avoir des raisons moins tangibles pour favoriser les cartes d'identification d'électeurs. Par exemple, d'après une étude sur les cartes d'identité photographique, les cartes font que l'électeur se sent fier de participer au processus électoral.

La carte d'identification d'électeur présente un certain nombre d'inconvénients :

- Elle peut être très coûteuse à produire et à mettre à jour. Tel n'est pas toujours le cas, mais les coûts augmentent à mesure que s'ajoutent des éléments de sécurité et que la carte s'impose comme la principale pièce d'identité du citoyen.
- Le coût élevé peut être assumé par le gouvernement, l'électeur ou les deux. Si les coûts sont à la charge de l'électeur, moins d'électeurs obtiendront la carte.
- Elle peut être volée ou perdue.
- La production de la carte exige une structure administrative importante.
- Elle doit être produite avec une technologie appropriée. S'il n'y a pas d'électricité là où l'inscription se fait et où les cartes sont délivrées, les cartes peuvent être scellées par un laminage à froid, ou ne pas être scellées.
- Certains électeurs se présenteront au bureau de vote sans leur carte. Des procédures doivent être élaborées pour parer à cette situation.



- Les cartes doivent être mises à jour périodiquement à cause de l'usure et parce que les photos sur les cartes deviennent obsolètes. D'où la nécessité de remplacer les cartes régulièrement.
- L'autorité électorale doit avoir un système fiable pour délivrer les cartes. Idéalement, la carte devrait être produite quand l'électeur s'inscrit, mais cela n'est pas toujours pratique ou faisable.

La consolidation de la CNI avec la CE comporte aussi le choix entre inscription "passive", voir par l'état, ou "active", par l'électeur. Le réseau ACE résume :

### **Inscription par le citoyen**

Comme l'inscription volontaire, l'inscription par le citoyen part du principe que voter est un droit de citoyenneté et qu'il lui revient de contacter l'autorité électorale pour s'assurer qu'il est inscrit. La différence est que l'inscription volontaire peut se faire à l'initiative de l'électeur lui-même (inscription par le citoyen) ou à l'initiative de l'autorité électorale (inscription par l'État). **Un système d'inscription par le citoyen est habituellement adopté par nécessité plutôt que par principe.**

Le taux d'inscription tend à être moins élevé quand le système est basé sur l'initiative du citoyen plutôt que de l'État. Cela est surtout attribuable au fait que l'inscription est volontaire. Voici néanmoins quelques façons d'augmenter le taux d'inscription :

- Établir un grand nombre de centres d'inscription.
- Utiliser des bureaux itinérants afin que les électeurs n'aient pas à effectuer de grands déplacements.
- Faire en sorte que tout se règle en une seule séance d'inscription – y compris la délivrance de la carte d'identité, s'il y a lieu. Ce n'est pas une mince tâche, surtout s'il faut produire une carte d'identité complexe ou vérifier des documents pour confirmer l'identité de la personne.
- Permettre aux gens d'inscrire des membres de leur famille, réduisant ainsi le nombre de personnes qui doivent se présenter au centre d'inscription.
- Nommer des adjoints régionaux pour réduire les engorgements administratifs.
- Autoriser l'inscription par la poste si les conditions s'y prêtent.
- Mettre des documents d'inscription téléchargeables sur le site Web de l'autorité électorale.
- Quand les conditions sont propices, permettre aux citoyens de s'inscrire en ligne.
- Envisager d'établir un registre temporaire de jeunes gens qui atteindront l'âge de voter dans un an ou deux. S'il y a lieu, promouvoir l'inscription en offrant des programmes de sensibilisation dans les écoles secondaires.

## **Inscription par l'État**

L'inscription par l'État part du principe que les administrateurs électoraux ont la responsabilité d'essayer d'inscrire tous les électeurs. Ils peuvent s'acquitter de leur responsabilité en procédant à un recensement de porte en porte pour établir une liste périodique ou en tenant une liste permanente (ou un registre civil) complète, exacte et à jour.

Pour soutenir l'inscription par l'État, l'autorité électorale négocie généralement des ententes de partage de données avec d'autres organisations nationales qui collectent des données des citoyens : services des postes, de l'habitation ou du fisc, bureau des permis de conduire ou des véhicules, organismes de gestion électorale aux autres niveaux de gouvernement, etc.

### **Stratégie mixte**

Il existe aussi une troisième option, où les citoyens et l'État partagent la responsabilité de l'inscription. L'État prend des mesures pour faciliter l'inscription, mais les citoyens doivent aussi contribuer au processus.

Cette stratégie mixte convient aux pays économiquement moins avancés qui souhaitent accroître les taux d'inscription, mais dont les ressources et les infrastructures sont limitées. Selon cette stratégie, le gouvernement fixe les dates d'une période d'inscription bien annoncée et établit un grand nombre de centres d'inscription, y compris des bureaux itinérants. Il incombera quand même au citoyen d'aller s'inscrire à l'un de ces endroits. Mais si elle adopte une approche dynamique et inclusive, l'autorité électorale peut réduire le temps nécessaire à l'inscription et rendre le système plus facile à comprendre.

De fait, même dans les économies avancées, les systèmes d'inscription reposent sur une stratégie mixte selon laquelle l'autorité électorale prend l'initiative du contact et le citoyen veille à ce que ses données d'inscription soient exactes et à jour. Par exemple, dans un pays doté d'un registre permanent, l'autorité électorale peut procéder à des recensements ciblés dans des secteurs à haute mobilité. Si personne ne répond à la porte, l'agent d'inscription peut laisser une carte que l'occupant remplira et enverra à l'autorité électorale. De même, celle-ci peut offrir des formulaires dans des lieux publics comme les bureaux de poste ou sur son site Web; quiconque veut se prévaloir de son droit de vote peut remplir un formulaire et l'envoyer. Ainsi, le citoyen et l'État assument chacun une part de responsabilité dans l'inscription des électeurs.

A question entitled **Combining National Identity Cards and Voter Registration Cards** posted to the ACE Practitioners' Network and matching one of your stated areas of expertise has now been transformed into a Consolidated Reply, summarising the replies made by members of the Practitioners' Network. Thanks to all of you who contributed to the generation of this reply!

This question is posted by ACE on behalf of [Ababacar Fall](#)

### **Question**

My country Senegal wants to establish a system that combines the national identity card and voter registration card, so it will be merged into a single smart card. Are there examples of other countries that practice the same thing? What are the advantages, disadvantages and limitations of such a system?

*Mon pays le senegal veut instituer un système qui combine la carte nationale d'identité et la carte d'électeur qui vont être fusionnées en une seule carte à puce . Y'a t'il des exemples de pays qui pratiquent la même chose ? Quels sont les avantages, les inconvénients et les limites d'un tel système ?*

### **Summary of Replies**

Practitioner's Network members first provided the advantages and disadvantages of having a combined ID voter registration card system. They then provided structural examples of states that implemented that type of system, and the systemic conditions that made it possible for institutional implementation. The general

consensus was that if a country has the financial means and technological security to implement a dual national ID/voter card system, it should, but it's a dangerous idea for application in developing countries who can't police the polls as well.

#### *Advantages of the Combined System*

- It is integrative and cost effective in regards to national implementation
- It's convenient to citizens
- It has the potential to reduce the practice of voter card racketeering

#### *Disadvantages of the Combined System*

- Confusion when the National ID age isn't the same as voting age
- If security is weak, there is higher potential for violations of voting rule violations
- Potential for abuse of private data

#### *National Examples*

- In **Argentina** the Ministry of The Interior issues a National Identity Card with personal data, photo and finger prints. The database of the National Persons Registry is sent to the Electoral Justice to elaborate the electoral roll, so there is a perfect match between name, address, data and photo of each voter both in its personal ID card and the electoral roll. They register the vote on the electoral roll and hand out a personalized paper receipt that certifies the vote.
- In **Poland** there is no need to distinguish between personal ID and voters' cards because civic register is well managed (all births, deaths, marital status changes and permanent emigrations plus all penalized with legal rights suspension are immediately centrally registered) and harmonized with EMB. No one who is not eligible will appear in the electoral register hence no need to produce double documents. The personal ID card is enough to cast the vote. The only exemption is for those who want to vote in the place different from the permanent address.
- In **Bulgaria**, for over 40 years there was a national register based on the Scandinavian model used for production of voters list. Now there is a very strong civil society movement for elaboration of the voters' register, to be used for a major constituency re-bordering. It is also said that it may trigger higher turnout through local level mobilization.
- In **France** the voting card is separate from the civil registry but in **Belgium** there is no voter card and election lists are set up from the national register, ie from the central population register, unique across the country and currently computerized. It is noted that this system existed long before the computer age. Voter lists are established from manuscripts of each municipality. The electoral roll is 6 months before the election dates requiring persons who relocated after this date to vote in their former commune. Even if the delay was made necessary due to the transcription of records by hand at the time, computerization has not changed it, since the existing texts retain the force of law. It must be understood that the voting card never existed in Belgium and that the identity card signs the vote. Indeed in France a voter possessing his voting card without his ID associated is also not admissible and the vote can not be accepted.
- In **Zambia**, there are two different documents, mostly because the age for acquiring the different documents are different: national ID is 16 while voters card is 18. The national ID is also a pre-requisite to acquiring the voters card as it proves nationality. On poll day, a voter has to come to the polling station and present both the national ID and voter's card for them to be able to vote. It's a kind of security and verification feature of the electoral process.
- For **Colombia** there is a database of the Civil Registry of people (all Colombians), another database of Columbians over 18 years old (who are issued ID's), and a database of voter registration and electoral rolls (contains people who can vote and vote with

- amendments and updates). The latter is used for elections in which people using national ID's are compared to their roll registration.
- **Mauritania** established the electoral register on the basis of citizens 18 years and over, extracted from the biometric File ID card. For each election cycle, CENI Mauritania conducts voter registration with registration manual records based on the presentation of biometric identification card. These registers are computerized after entering the number of the identity card and after data verification, the voter is assigned to a location and vote in a polling station.
  - **Sierra Leone** is exploring the possibility of merging the voter ID card with the national ID. It is up for debate considering the legal framework of both institutions and the possibility of other political parties questioning its implementation- the fear that the process is a possible tool to disadvantage other interest groups in the electoral process.
  - **South Africa** has started this year 2014 to use a Smart Card that has both functions. The smart card is used as a national identity card and also as a voter registration card.

**External Sources**

- <http://aceproject.org/electoral-advice/ace-workspace/questions/open-questions/849856595/669719882/Combining-Civil-and-Voter-Registrations-Advantages.pdf>
- <http://www.nuevodni.gov.ar/inicio/index.php>

	Recommandations de la MOE UE 2012 et résultats du recensement des parties prenantes à la session technique suite à la présentation du rapport final	Motivation	Oui/Non/ A débattre	Commentaires
<b>Cadre institutionnel et juridique</b>				
1	(iv) préciser si la limitation des mandats s'applique au Président en exercice, et s'il peut prendre l'initiative de la réviser ; (v) inclure l'engagement du respect de la limitation des mandats dans le serment du Président élu ; (vi) clarifier si le recours au référendum pour la révision de l'article 27 de la Constitution s'applique aussi à la durée du mandat.	Eviter de futures controverses sur la limitation des mandats présidentiels	(iv) 19 / 2 / 3 (v) 17 / 7 / - (vi) 20 / 3 / 1	(i) Expérience vécu au Sénégal explique l'acceptation. (ii) Participant disent que le Président est assermentée a la Constitution dans son ensemble.
2	(iv) préciser, dans l'article 35 de la Constitution, si le CC a la compétence d'annuler des résultats partiels ; (v) le cas échéant, prévoir que le scrutin sera repris dans les BV annulés ; (vi) établir un critère objectif sur lequel le CC justifie une annulation du scrutin ou des résultats, par exemple, si la majorité remportée par le candidat en tête est mise en cause par la somme des irrégularités constatées.	Clarifier les imprécisions affectant le cadre du contentieux postélectoral	(iii) 12 / 2 / 7 (iv) 12 / 5 / 6 (v) 15 / 1 / 5	(i) Rejet peut s'expliquer par le manque du temps de discuter le contexte, encore non-vécu au Sénégal. (ii) Ditto (iii) Ditto
3	(iii) doter le citoyen sénégalais du droit de saisir la justice pour contester la constitutionnalité de tout ajustement de la loi fondamentale en matière électorale ; (iv) assurer l'accès aux lois, décrets, arrêtés et jurisprudence relatifs aux élections par leur publication immédiate sur le site internet du Journal Officiel.	Renforcer la sécurité juridique, qui garantit que la loi soit connue et accessible à tous	(iii) 15 / 6 / 2 (iv) 22 / - / 1	(i) Participants ont proposé de limiter le droit d'ester en justice aux électeurs enregistrés (ii) Consensus presque absolu.
<b>Financement des partis politiques et de la campagne électorale</b>				
4	(ii) établir des critères objectifs pour la création et les statuts des partis politiques, en privilégiant la représentativité sur l'ensemble du territoire et la participation régulière aux élections.	Rationaliser le nombre très élevé de partis politiques, dont certains sont	(ii) 19 / 1 / 3	

		inactifs		
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>(ix) exiger la déclaration de patrimoine du Président élu avant sa prestation de serment ;</li> <li>(x) instaurer un mécanisme de financement public des partis politiques et des campagnes comme l'envisage l'article 58 de la Constitution ;</li> <li>(xi) imposer un plafonnement des dons et des dépenses globales de campagne ;</li> <li>(xii) obliger les partis politiques à utiliser un compte courant unique pour toutes leurs transactions ;</li> <li>(xiii) désigner une institution indépendante pour enregistrer les partis politiques ;</li> <li>(xiv) charger la Cour des Comptes de contrôler et de sanctionner les infractions relatives à leur financement ;</li> <li>(xv) prévoir des sanctions proportionnées en lieu et place de l'unique sanction de dissolution ;</li> <li>(xvi) définir dans la loi les sanctions applicables aux candidats, aux chefs de parti et aux partis politiques.</li> </ul>	Mettre fin à l'opacité qui entoure le financement des partis politiques et celui des campagnes électorales	<ul style="list-style-type: none"> <li>(viii) 21 / - / 2</li> <li>(ix) 23 / - / -</li> <li>(x) 20 / 2 / 1</li> <li>(xi) 20 / - / 3</li> <li>(xii) 19 / 3 / 1</li> <li>(xiii) 22 / - / 1</li> <li>(xiv) 22 / - / 1</li> <li>(xv) 17 / 0 / 4</li> </ul>	
<b>Enregistrement des candidatures</b>				
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) prolonger le délai entre la fin du dépôt des dossiers de candidature et l'arrêt de la liste pour permettre la vérification des signatures parrainant les candidats ;</li> <li>(ii) habiliter expressément la CENA à contrôler la vérification des électeurs parrainant les candidats à l'élection présidentielle, comme c'est le cas pour les législatives ;</li> <li>(iii) reconnaître aux candidats non retenus sur la liste le droit de déposer des réclamations contre leur élimination, permettre à tout candidat d'examiner les dossiers de ses pairs, et préciser le terme «sans délai» dans l'article LO.122 du Code électoral ;</li> <li>(iv) confier à une instance indépendante intermédiaire la compétence d'arrêter la liste provisoire des candidats ;</li> <li>(v) exiger que tout rejet soit motivé pour garantir aux candidats un recours effectif, devant le CC, contre leur élimination;</li> <li>(vi) imposer un délai pour le contentieux et l'arbitrage sur les sigles et les couleurs des bulletins de vote.</li> </ul>	Rendre plus effectif le traitement des dossiers des candidatures a l'élection présidentielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) 21 / 1 / -</li> <li>(ii) 21 / - / 1</li> <li>(iii) 20 / - / 1</li> <li>(iv) 17 / 1 / 1</li> <li>(v) 15 / 3 / 3</li> <li>(vi) 22 / - / -</li> </ul>	

7	(i) ajouter, aux articles 2 de la Loi 92-23 et LO.116 du Code électoral concernant les critères de recevabilité, la référence à l'article 27 de la Constitution comme condition de validation des candidatures.	Rationaliser l'enregistrement des candidatures	(i) 17 / 1 / 2	
8	(i) fixer la date de l'élection présidentielle, vu la possibilité d'un second tour et son contentieux, selon un délai compatible avec l'expiration du mandat du Président sortant ; (ii) préciser le terme «immédiatement» dans l'article 35 de la Constitution, pour éviter des incertitudes sur les délais de proclamation des résultats définitifs ; (iii) déterminer le délai pour la notification des candidats intéressés en cas de dépôt de requêtes ; (iv) clarifier si le délai de cinq jours francs, relatif à la décision du CC sur les réclamations éventuelles, comprend, ou non, les 48 heures de notification actuellement prévues dans le Code électoral ; (v) définir le terme «candidat intéressé» auquel il faut notifier la requête ; (vi) ajuster l'article 12 de la loi 92-23 sur le CC, qui exclut toute procédure contradictoire devant le CC, par rapport à l'article LO.142 du Code électoral qui garantit le droit de déposer un mémoire en réponse à toute requête contestant la régularité du scrutin ; (vii) établir un délai pour la prestation de serment du Président élu.	Harmoniser le cadre juridique du contentieux et de la proclamation des résultats	(i) 22 / - / 1 (ii) 19 / 1 / 2 (iii) 23 / - / - (iv) 18 / - / 3 (v) 18 / 2 / 3 (vi) 21 / - / 2 (vii) 20 / 1 / 2	
<b>Administration électorale</b>				
9*	(i) Les institutions électorales gagneraient en transparence et en pédagogie, vis-à-vis des parties prenantes et des citoyens, en procédant à la mise en ligne, en temps réel et systématique, des informations suivantes: les textes législatifs et réglementaires, le bilan des révisions des listes électorales, les décisions et les comptes rendus de réunions consultatives régulières, l'évolution des états de distribution des cartes d'électeur, les communiqués de presse, et toute information utile et nécessaire aux électeurs. (ii) Cette capacité de mise en ligne pourrait s'inscrire selon les schémas mis en place, dans certains pays tiers, par les Commissions Electorales Nationales Indépendantes (CENI) les plus performantes en termes de communication auprès des électeurs. Néanmoins, la MOE UE ne suggère en aucune manière aux autorités sénégalaises de s'orienter vers la mise en place d'une CENI pour préparer, organiser et superviser toutes les phases des cycles électoraux. En revanche, la Mission privilégie le renforcement du système actuel d'administration électorale qui a démontré son professionnalisme, son efficacité et sa	Améliorer la transparence et la pédagogie, vis-à-vis des parties prenantes et des citoyens	(i) 21 / - / 1 (ii) 17 / 3 / 1	

	performance.			
10	(i) encadrer, au niveau réglementaire et opérationnel, les comités électoraux locaux organisés par les AA dans les CL ; (ii) inviter à la participation des juges et des procureurs.	Offrir un cadre de conseils juridiques relatif aux infractions du Code électoral	(i) 20 / - / 2 (ii) 17 / 3 / 1	
11	(i) déléguer le pouvoir des préfets et sous-préfets de former les MBV, par exemple, à des représentants du corps enseignant ayant une expérience de président de BV, en tenant compte de la composante genre; (ii) dissocier les formations destinées aux MBV et aux représentants des partis politiques; (iii) inclure des termes de référence pour chaque MBV et un plan d'aménagement des BV dans la formation.	Renforcer l'efficacité et la compréhension des opérations de vote et de recensement des votes par les MBV	(i) 13 / 4 / 6 (ii) 16 / 2 / 3 (iii) 18 / 1 / 1	
12	(i) augmenter d'un, voire deux, le nombre de MBV, actuellement fixé à trois ; (ii) laisser au président de BV la capacité de superviser les opérations de vote et de recensement ; (iii) confier, à un contrôleur de file d'attente, la responsabilité d'informer l'électeur sur les procédures de vote et de vérifier que celui-ci remplit les conditions pour accéder au BV.	Garantir la fluidité du vote	(i) 11 / 4 / 7 (ii) 11 / 3 / 6 (iii) 15 / 4 / 2	
13	(i) constitutionnaliser la CENA et limiter le pouvoir de nomination discrétionnaire de l'ensemble de ses membres dévolu au Président de la République ; (ii) charger la CENA d'arrêter la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle ; (iii) maintenir la séparation entre, d'une part, les fonctions de supervision et de contrôle exercées par la CENA et, d'autre part, celle confiée au MI (iv) procéder à un renouvellement générationnel progressif des membres de la CENA et de ses démembrements, en tenant compte du genre ; (v) inclure parmi les membres de la CENA un expert ayant un profil de démographe ou de statisticien électoral.	Renforcer la légitimité de la CENA dans l'exercice plus proactif de ses pouvoirs d'intervention == Mieux refléter la composition de la société sénégalaise en activité	(i) 17 / - / 3 (ii) 13 / 2 / 4 (iii) 18 / 2 / 1 (iv) 14 / 1 / 6 (v) 18 / - / 3	
14 *	(i) publier une synthèse des rapports de mission des délégués de la CAD déployés dans les BV; (ii) consulter la CAD en matière de conception des PV des résultats.	Permettre une plus grande synergie entre la CAD et les autres parties prenantes	(i) 21 / 1 / - (ii) 20 / 1 / -	
	(i) mettre en œuvre la réglementation suivante pour les observateurs : • un Code de bonne conduite;	Doter l'observation électorale d'un	(i) 21 / 0 / 1	



15 *	<ul style="list-style-type: none"> <li>des critères objectifs d'accréditation valables tout au long de la même élection et des délais de dépôt et de remise des accréditations à la fois stricts et réalistes ;</li> <li>une garantie d'accès à toutes les étapes du processus électoral ;</li> <li>des délais précis pour la publication des listes provisoire et définitive des organisations accréditées.</li> </ul>	statut qui lui permette de veiller effectivement sur la régularité du processus électoral		
<b>Enregistrement des électeurs</b>				
16	<p>(i) considérer systématiquement les actes de décès répertoriés par les chefs de village ou les mairies ;</p> <p>(ii) s'appuyer sur les recommandations à long terme d'audit du fichier électoral, dont la prise en compte des faits d'état civil et leur authentification par les services de l'état civil et la DAF.</p>	Rendre plus efficaces les dispositions de radiation du fichier électoral, notamment des électeurs décédés	(i) 18 / - / 3 (ii) 21 / - / 1	
17	<p>(v) supprimer les cartes d'électeur, au profit de la Carte Nationale d'Identité (CNI), pour voter;</p> <p>(vi) dans la situation actuelle, comme proposé par la CENA et par l'audit du fichier électoral, que les cartes d'électeur non retirées, issues des inscriptions antérieures à la dernière révision exceptionnelle, soient détruites selon un cadre légal à adopter.</p>	Faciliter la participation des citoyens aux élections	(v) 10 / 3 / 8 (vi) 18 / - / 1	
18	<p>(ii) reconduire les mêmes efforts déployés lors de la refonte du fichier électoral en 2005-2006, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la possibilité d'une demande conjointe de la CNI et de la carte d'électeur lors de la période d'inscription exceptionnelle sur les listes électorales ;</li> <li>le déploiement additionnel de commissions administratives d'inscription dans les zones les moins accessibles ;</li> <li>la facilitation de l'accès aux CADCE selon les mêmes dispositions que pour les BV (moteur de recherche sur internet, service SMS et centre d'appel).</li> </ul>	Comblent la sous-représentation manifeste de « l'électorat 18-23 ans »	(ii) 18 / 1 / 2	
19	<p>(iii) mettre en place, en étroite collaboration avec le CVS, un dispositif efficace et transparent visant à clarifier les états de distribution des cartes d'électeur ;</p> <p>(iv) y inclure les cartes de l'étranger pour un bilan plus exhaustif</p>	Clarifier le nombre des cartes d'électeur qui restent à distribuer	(iii) 22 / - / - (iv) 21 / - / 1	
	La CENA devrait jouer son rôle de supervision et de contrôle du processus	Alerter, le cas		

20	d'une manière plus proactive, en usant de ses propres relevés par une approche méthodologique, commune à celle des AA et de la DGE, sur les états de distribution des cartes.	échéant, sur l'insuffisance des pratiques des AA et de la DGE	19 / - / 2	
21	Il conviendrait d'inscrire, dans la loi, la pérennisation du CVS, dans le but de consolider la synergie entre les parties prenantes, et de permettre l'implication de ce comité à l'ensemble du processus. Dans ce cadre, les comités électoraux locaux et le CVS formeraient une véritable structure de dialogue entre l'administration électorale et les parties prenantes, respectivement au niveau des collectivités locales et au niveau national.	Consolider la synergie entre les parties prenantes	18 / 1 / 2	
<b>Opérations de vote et de dépouillement</b>				
22	Réviser le cadre légal du vote des corps militaires et paramilitaires pour permettre de prendre en considération, soit le vote avec celui des civils, soit le maintien du vote anticipé, mais sur un seul jour.	S'assurer d'une économie électorale plus efficace	14 / - / 7	
23	Amender le Code électoral afin que tout électeur, à l'étranger comme au Sénégal, puisse utiliser pour voter au besoin son passeport au lieu de sa CNI, étant donné que les nouveaux passeports biométriques sénégalais intègrent les données contenues dans les CNI.	Faciliter l'identification des électeurs	17 / 2 / 1	
24	Réduire le nombre d'abris provisoires utilisés comme BV.	En raison des difficultés d'y stocker le matériel électoral entre 72 et 24 heures avant le jour du scrutin	19 / - / 1	
25	Planifier l'introduction du bulletin unique de vote selon un calendrier suffisant pour s'assurer de la prise en compte des défis techniques et d'une sensibilisation appropriée des électeurs	Considérant les débats portant sur le bulletin unique, déjà avancés	20 / - / 1	
<b>Transparence et traçabilité des résultats</b>				
26 *	(iii) mettre en ligne, par la CAD, les résultats officiels au fur et à mesure de leur transmission par les CDRV; (iv) préciser le terme « publier » le PV du recensement par les CDRV.	Garantir aux citoyens la possibilité de comparer les résultats publiés au niveau départemental avec	(i) 19 / - / 3 (ii) 19 / - / 1	

		ceux pris en compte au niveau national		
27*	Les expériences acquises par le ministère en charge des élections en matière de remontée des résultats officiels, à partir de BV «témoins», devraient permettre à l'administration électorale, avec les parties prenantes, de proposer aux médias un moyen consensuel d'annonce de la projection des résultats des scrutins nationaux, lors des soirées électorales.	Permettre aux citoyens la possibilité de suivre les résultats en temps réel	16 / - / 5	
<b>Médias</b>				
28	(i) consolider le rôle et les moyens des superviseurs du CNRA dans les régions, afin de mieux informer les médias locaux, y compris les radios communautaires, sur les obligations légales, et de monitoring de leur couverture de la période électorale ; (ii) réviser le dispositif de sanctions prévu par l'article 26 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 pour rendre les sanctions du CNRA plus contraignantes et s'assurer de leur respect par les organes de presse ; (iii) rendre plus transparente la procédure de saisine du CNRA et publier ses décisions sur son site internet.	Renforcer les activités du CNRA	(i) 20 / - / 2 (ii) 19 / - / 3 (iii) 19 / - / 3	
29	Adopter le projet de loi sur le Code de la presse.	Dépénaliser les délits de presse	15 / 2 / 4	
<b>Education civique et information aux électeurs</b>				
30	(i) créer un département chargé de l'information des électeurs, dont les procédures des demandes de duplicata et de changement d'adresse auprès des commissions administratives d'inscription ; (ii) développer des stratégies en fonction des groupes cibles, en collaboration avec la société civile et les partis politiques.	Approfondir l'information des électeurs	(i) 18 / 1 / 3 (ii) 19 / - / 1	
<b>Société civile et observation électorale</b>				
31	(iv) habiliter un organe indépendant pour arrêter une liste provisoire des organisations accréditées, dans des délais permettant, en cas de rejet, un recours effectif devant un tribunal ; (v) garantir aux observateurs l'accès à l'ensemble des phases du processus électoral, y compris aux informations et documents ; permettre aux observateurs nationaux de voter en dehors de leur BV d'origine, en utilisant un ordre de mission; (vi) adopter un Code de conduite auquel tout observateur devrait adhérer sous peine de mise en demeure, suivie du retrait de l'accréditation.	Encadrer un statut légal pour l'observation électorale et garantir un recours effectif aux organisations d'observation électorale	(iv) 16 / 1 / 5 (v) 20 / - / 1 (vi) 22 / - / -	

32 *	Déployer des observateurs nationaux systématiquement lors du vote anticipé pour les corps militaires et paramilitaires, ainsi qu'aux scrutins à l'étranger.	Renforcer l'observation électorale nationale	20 / - / 2	
33 *	(i) renforcer les plateformes d'observation nationale avec un accent mis sur les aspects qualitatifs, plutôt que quantitatifs, de leur méthodologie, et en s'attachant systématiquement à toutes les phases du processus, dont le recensement des votes dans les commissions de recensement, ainsi que l'inscription des électeurs et la distribution des cartes d'électeur ;  (ii) étendre les efforts de coordination de ces structures au niveau des départements.	Aboutir à une couverture plus complète du processus, et plus forte des zones rurales	(i) 20 / - / 2  (ii) 20 / - / -	

Motifs	Recommandations de la MEE UE aux élections législatives de 2012	Objectifs	Instruments internationaux ou régionaux applicables / Bonnes pratiques (BP) <sup>130</sup>	Dispositions du cadre juridique actuel	
1	<b>Cadre institutionnel des partis politiques et des coalitions</b>				
1. 1	<p>- Bien que la Constitution de 2001 et le Code électoral envisagent la « coalition », la Loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques ignore son existence.</p> <p>- Les requêtes déposées auprès du CC par BBY ont été rejetées sur la forme, car l'entité de la coalition n'a pas le droit de saisir la justice en matière électorale.</p>	<p><input type="checkbox"/> Doter les coalitions d'une personnalité juridique, ainsi que d'une obligation d'adopter des statuts, garantissant des procédures démocratiques internes et la transparence dans la gestion de ses fonds.</p>	<p>- Assurer que les coalitions aient les mêmes droits et obligations que les partis politiques ;</p> <p>- Assurer la démocratie interne au sein des coalitions.</p>	<p>- <b>PIDCP – ObsGen 25</b>, Article 26 : Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. Les États devraient veiller à ce que, dans leur gestion interne, les partis politiques respectent les dispositions applicables de l'article 25 pour permettre aux citoyens d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans cet article.</p>	<p>- Mettre à jour la Loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques, qui n'envisage pas la formation des « coalitions », car elle précède la Constitution de 2001.</p>
1. 2	<p>- Les partis et coalitions sélectionnent certains candidats selon leurs moyens financiers.</p> <p>- Les partis/coalitions manquent des moyens nécessaires pour mobiliser une large partie de l'électorat.</p>	<p><input type="checkbox"/> Introduire le financement public direct et des partis/coalitions et de leurs campagnes électorales, selon un seuil à définir par consensus ;</p>	<p>- Assurer que les parties et coalitions peuvent jouer leur rôle au sein du Parlement, ainsi qu'à la mobilisation de l'électorat, afin de revigorer une démocratie participative.</p>	<p>- <b>CADEG</b> - Article 27.1 : Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à : renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales.</p> <p><b>CEDEAO</b> - Article 1(i) : Chaque Etat peut mettre en place un système de financement des partis politiques, sur des critères déterminés par la loi.</p> <p>- <b>OUA</b> : Principe vii : (...) Fournir des fonds adéquats à tous les partis enregistrés afin de leur de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral.</p>	<p>- Mettre à jour la Loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques.</p>
1.	- En violation de la Loi	<input type="checkbox"/> Plafonner les dépenses globales	- Assurer que les fonds	- <b>PIDCP</b> - Article 19 : Il peut être justifié	- Mettre à

<sup>130</sup>Les commentaires ajoutés à la fin de ce tableau précisent les références faites dans cette rubrique.

3	n°81-17 du 6 mai 1981, les partis politiques ne déposent pas leurs comptes au MI ; - Le MI n'impose pas de sanctions ; - Les fonds des partis et de leurs campagnes restent obscurs.	de campagne ; <input type="checkbox"/> Plafonner le montant des dons individuels aux entités politiques ; <input type="checkbox"/> Confier la veille sur le financement et le pouvoir de sanction des partis politiques/coalitions à une institution indépendante. <input type="checkbox"/> Rendre transparent les finances des partis et coalitions politiques.	utilisés par les partis et les coalitions politiques, au sein du gouvernement et de l'opposition, soient transparentes. - Empêcher l'influence disproportionnée des fonds privés, représentant des intérêts particuliers et non communs.	d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. - <b>UA-CPLC</b> - Article 10 (Financement des partis politiques): Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour : (a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et (b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.	jour la Loi n°81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques.
1.4	- L'opposition parlementaire est fragmentée et sans leadership.	<input type="checkbox"/> Introduire le Statut de l'Opposition.	- Se conformer à l'article 58 de la Constitution. - Permettre à l'opposition de jouer son rôle régulateur de veille.	- <b>CADEG</b> - Article 3. 11 : Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.	- Article 58 de la Constitution ; - Loi n°81-17 du 6 mai 1981.
1.5	- La disposition qui vise d'empêcher la transhumance politique n'est pas appliquée d'une manière cohérente.	<input type="checkbox"/> Préciser à l'article 60 de la Constitution et au Règlement Intérieur de l'AN le terme « démissionner » en établissant de critères de ce qui constitue un démission.	- Eviter que la majorité parlementaire, qui contrôle le Bureau de l'AN ne puisse appliquer la disposition qu'en son faveur.	. <b>CEDEAO</b> – 1 <sup>er</sup> Article : Les principes ci-après sont déclarés principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO: - la valorisation, le renforcement des Parlements et la garantie de l'immunité parlementaire.	- Article 60 de la Constitution ; Règlement Intérieur de l'AN.
1.6	- Le patrimoine des élus, autre que celui du Président de la République et du Premier Ministre, reste inconnu.	<input type="checkbox"/> Exiger la déclaration publique du patrimoine de tous les élus, lors de l'enregistrement de leurs candidatures et avant le terme de leur mandat, à peine d'irrecevabilité d'une nouvelle candidature.	- Rendre redevables les élus pour les biens et les fonds acquis durant leur mandat électif.	- <b>UA-CPLC</b> - Article 7.1 : Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique : Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à : exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat.	- Article 37 de la Constitution.

1. 7	<p>- Le cumul des fonctions ne permet pas la présence exhaustive des députés lors des débats ;</p> <p>- Les députés n'élaborent pas des projets de loi.</p>	<p><input type="checkbox"/> Rendre incompatible le cumul de tous les mandats électifs, notamment celui de maire et députés.</p>	<p>- Permettre aux députés de se consacrer exclusivement aux responsabilités du travail parlementaire.</p>	<p>- <b>CADEG</b> - Article 3.5 : Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après ; la séparation des pouvoirs.</p>	<p>- Article LO.159 du Code électoral.</p>
<b>2 Cadre institutionnel</b>					
	<p>. Cheikh Tidiane Diakhate, Président du CC a exprimé le 12 juillet 2012 « qu'Il faut élargir le mode de saisine pourvu que la compétence d'attribution, restreinte en l'état actuel et qui motive les décisions d'incompétence souvent incomprises, puisse, s'il y a lieu, être redéfinie clairement et amplifiée. La réflexion doit se poursuivre et le débat doit se porter sur les modes de désignation et le nombre de juges dans le Conseil''.</p>	<p><input type="checkbox"/> Elargir le mode de saisine pourvu que la compétence d'attribution, restreinte en l'état actuel et qui motive les décisions d'incompétence souvent incomprises, puisse, s'il y a lieu, être redéfinie clairement et amplifiée. La réflexion doit se poursuivre et le débat doit se porter sur les modes de désignation et le nombre de juges dans le Conseil''.</p> <p><input type="checkbox"/> Diversifier le mode de désignation des membres du CC ;</p> <p><input type="checkbox"/> Permettre au Conseil Supérieur de la Magistrature de présélectionner des candidats compétents ;</p> <p><input type="checkbox"/> Considérer l'application de la parité à la désignation des juges.</p>	<p>- Garantir l'accès a un tribunal impartial aux citoyens en matière des droits et libertés fondamentaux.</p> <p>- Sauvegarder le respect pour la loi fondamentale.</p>	<p>- <b>CADEG</b> - Article 2.5 : Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice ;</p> <p>- <b>CEDEAO</b> - tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute Institution nationale créée dans le cadre d'un Instrument international des Droits de la Personne.</p>	<p>- La Constitution de 2001, Articles 89-94</p> <p>Loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel</p> <p>1 modifiée par la loi n° 99-71 du 17 février 1999</p>
<b>3 Parité</b>					
	<p>- Le décret N° 2011-819 portant application de la Loi instituant la Parité absolue homme-femme n'a pas été précisément respecté lors de la composition et de l'enregistrement des listes.</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecter le Décret d'Application de la Loi sur la Parité lors de l'élection et de la désignation du Bureau et des Commissions de l'Assemblée Nationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Harmoniser le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale avec le cadre juridique de la Parité et son Décret d'Application.</p>	<p>- Respecter le cadre juridique de la Parité.</p> <p>- Assurer que les députées peuvent participer au même niveau que les hommes aux travaux législatifs.</p>	<p>- <b>CADEG</b>- Article 29.1 : Les Etats parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie - Article 29.2 : Les Etats parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la</p>	<p>- Décret 2011-819 du 16 juin 2011 Chapitre IV du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.</p>

				pratique d'une culture démocratique - Article 29.3 : Les Etats parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs.	
<b>4</b>	<b>Système électoral – Mandat des députés</b>				
	- La Constitution actuelle n'entérine pas le mode de scrutins des élections législatives. -La durée du mandat des députés peut être amendé par le Parlement sans recours au referendum.	<input type="checkbox"/> Verrouiller la durée du mandat des députés par recours au referendum ; <input type="checkbox"/> Entériner le mode de scrutin aux élections législatives dans Constitution.	- Inspirer le respect universel pour le calendrier républicain.	<b>CEDEAO</b> - Article 2.2 : Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales – <b>CADEG</b> - Article 10 :Les Etats parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.	- Article 60 de la Constitution.
<b>5</b>	<b>Système électoral – Découpage électoral</b>				
5.1	- Les poids démographiques des 45 départements souffrent de déviations aboutissant à un rapport de 14,5.	<input type="checkbox"/> Harmoniser les dispositions du Code électoral avec l'actuel découpage administratif ; <input type="checkbox"/> Garantir un nombre cohérent de sièges avec les critères de répartition des sièges; <input type="checkbox"/> Etablir un seuil maximal de déviation du quotient « démographie/sièges » du scrutin majoritaire ; <input type="checkbox"/> Impliquer une institution indépendante dans la répartition des sièges, à l'instar de la CNRV ; <input type="checkbox"/> Attribuer la compétence juridique de recevoir recours en matière ; <input type="checkbox"/> Etablir un mandat de conduite d'un recensement de population à des intervalles raisonnables et réguliers ;	- Garantir le principe « à chacun une voix » où le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre.	<b>PIDCP – Obs. Gen. 25</b> Article 21 : Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un État partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe «à chacun une voix» doit s'appliquer et, dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants.».	- Article L.147 du Code électoral (L145 du Code de 2014)



5.2	- L'adoption tardive du décret de répartition de sièges pour les élections législatives en 2007 a suscité un recours, qui a entraîné un report du scrutin, et ainsi le découplage de l'élection présidentielle et des législatives initialement prévues à la même date.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Préciser un délai d'au moins 180 jours avant la date du scrutin pour le Décret sur la Répartition des sièges.	- Eviter des futurs bouleversements du calendrier électoral et du calendrier républicain. - Permettre le temps nécessaire pour un recours effectif devant la justice dans la matière.	- <b>CEDEAO</b> - Article 2.1 : Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques. - Article 2.2 : Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales.	Article L.147 du Code électoral.
<b>6</b>	<b>Administration électorale - Suivi post-électoral</b>				
	- Les précédents cycles électoraux ont souvent démontré que les périodes postélectorales n'étaient pas suffisamment exploitées pour faciliter les réformes nécessaires dans des délais exigés par le calendrier électoral.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Capitaliser des évaluations de l'administration électorale et des rapports des missions d'observation électorales en y associant les parties prenantes ; <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Formuler une feuille de route postélectorale 2013-14 portant sur les champs de réformes.	- Aborder les échéances des élections locales en 2014 et des élections nationales en 2017 dans un cadre consensuel.	- <b>CEDEAO</b> - Article 2.1 : Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques. - Article 2.2 : Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales. - <b>(BP)</b> : Le cadre législatif et administratif pour les élections (« les règles du jeu ») est créé bien en amont du processus électoral (de préférence une année avant). S'il est nécessaire de modifier le cadre juridique après convocation d'une élection, le consensus doit régner parmi les personnes concernées par les élections. Toute modification doit être largement diffusée.	- Proposition exprimée par le Ministre de l'Intérieur en juin 2012.
<b>7</b>	<b>Administration électorale - Fonctionnement interne et transparence</b>				
7.1	-La CENA n'a pas accompagné la fixation du montant de la caution ni la répartition des sièges.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Clarifier aux textes la compétence et l'obligation de la CENA de contrôler et superviser toutes les étapes du processus électoral, et non seulement celles-ci explicitement l'attribuées.	-Assurer que toute étape du processus bénéficie du contrôle de la CENA	- <b>CADEG</b> - Article 17 1 : Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.	- Article L.11 du Code électoral.
7.	- Le MI, la CENA et le	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Renforcer la synergie entre les	- Garantir l'accès	- <b>UA-CPLC</b> - Article 9 : Accès	- Article L.21

2	CC n'ont pas publié les instruments légaux et réglementaires clés à la compréhension du processus électoral.	composantes de l'administration électorale ; <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Publication systématique et en ligne des informations électorales, à l'instar des CENI les plus performantes.	universel à l'information nécessaire à l'exercice du droit de vote et du droit de ce présenter comme candidat.	l'information ; chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. - <b>CADEG</b> - Article 27.7 : Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à : développer et utiliser les technologies de l'information et de la Communication. - <b>CADEG</b> - Article 2.10 : « Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques ». - <b>(BP)</b> : Les représentants politiques, les observateurs, les médias et toutes autres personnes concernées ont plein accès à l'information. - <b>(BP)</b> : Les mesures pour la transparence comprennent : publication de toutes les décisions et comptes rendus, accès libre aux sessions, tenue de conférence de presse et réunions consultatives régulières avec les parties prenantes.	du Code électoral.
<b>8 Administration électorale - Fonctionnement interne</b>					
	- La CENA a manifesté à de nombreuses reprises lors du processus électoral ses difficultés budgétaires.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Favoriser l'autonomie financière de la CENA par l'Etat dans des délais garantissant son fonctionnement.	- La CENA conduit ses activités selon son mandat.	- <b>CADEG</b> - Article 17.1 : Créer et renforcer les OGE nationaux indépendants et impartiaux - Article 22 : Les Etats parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections. - <b>CEDEAO</b> – Article 3 : Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la	- Article N°22 du Code électoral.

				confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes.	
<b>9</b>	<b>Enregistrement des électeurs</b>				
	<p>- L'état du fichier électoral continue de révéler des faiblesses relatives à : la sous-représentation de l'électorat âgé de 18 à 23 ans et la conservation de personnes décédées dont les dispositions actuelles du Code électoral. Les services de l'État civil ne facilitent pas leur radiation.</p>	<p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> S'appuyer des faits d'état civil à partir d'une réforme de moyens d'authentification, en modernisant ses infrastructures et son fonctionnement, tout en permettant de considérer les actes de décès répertoriés par les chefs de villages et les maires ;</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Encadrer la destruction des cartes d'électeur issue des révisions des listes électorales antérieure à celle qui précède le cycle électoral en cours ;</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Anticiper le renouvellement des cartes d'identité et des cartes d'électeur invalides dès 2015 ;</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> S'interroger sur la suppression de la carte d'électeur au profit de la seule carte d'identité nationale.</p>	<p>- Assurer une mise à jour à intervalles réguliers du fichier électoral ;</p> <p>- Faciliter la participation des électeurs aux scrutins futurs ;</p> <p>- Economiser les coûts liés au processus électoral.</p>	<p>- <b>CEDEAO</b> - Article 4.1 : Chaque Etat membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable. Un système d'état civil central doit être mis en place dans chaque Etat membre. Article 4.2 : Les Etats membres coopéreront dans ce domaine aux fins d'échange d'expériences et au besoin d'assistance technique, pour la production de listes électorales fiables.</p> <p>-(BP) : La liste électorale est de date suffisamment récente pour inclure les citoyens nouvellement éligibles et pour radier les personnes récemment décédées.</p>	<p>- Articles L.50-L.55 ;</p> <p>- Rapport du CVS dont la publication est prévue le 11/9/2012 ;</p> <p>- Ambition politique exprimée du Président de la République en juillet 2012: éliminer les personnes décédées du fichier électoral (interview TV5-RFI-Le Monde).</p>
<b>10</b>	<b>Carte électorale</b>				
	<p>- Certaines parties prenantes considèrent que le délai actuel de publication de la carte électorale, 30 jours avant le jour de scrutin, demeure trop court pour sensibiliser les électeurs.</p>	<p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Renforcer les travaux des comités locaux électoraux et y inclure systématiquement la société civile;</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Augmenter le délai de publication de la carte électorale au delà de 30 jours ;</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Limiter à un exemplaire le nombre de listes des électeurs disponibles dans les BV pour la</p>	<p>- Rendre disponible toute information relative à la répartition des bureaux de vote aux partis politiques dans le souci de préserver les réalités de terrain et l'économie électorale.</p> <p>- Economiser les coûts liés au processus</p>	<p>- (BP) : Les partis politiques ont accès à des exemplaires de la liste électorale (aspect réalisé durant les élections).</p>	<p>- Art. L.68 et R.36 du Code électoral.</p>

		consultation par les représentants des partis politiques.	électoral.		
<b>1</b>	<b>Vote – Bulletins de vote unique</b>				
<b>1</b>	<p>- Répondre aux attentes des représentants des partis politiques, dont certaines datent depuis le début des années 2000 ;</p> <p>- L'usage et la disposition de 24 bulletins de vote – recto-verso - a posé des problèmes liés à leur collecte et leur maniement pour de nombreux électeurs.</p> <p>- Le bulletin multiple ne permet pas l'option de panacher, pourtant possible par le système électoral mixte actuel.</p>	<input type="checkbox"/> Préparer les dispositions légales, opérationnelles et de sensibilisation pouvant faciliter l'introduction du bulletin unique.	<p>- Garantir une plus grande équité entre les listes de candidats de part l'unicité du bulletin où l'ordre de positionnement des listes/candidats s'opère de manière aléatoire ;</p> <p>- Favoriser la simplification du choix des électeurs tout en assurant une meilleure économie dans la production et le transport des bulletins de vote ;</p> <p>- Eliminer toute forme de contrôle et d'intimidation/achat des bulletins non utilisés à la sortie des BV ;</p> <p>- Renforcer le secret du vote éliminant l'usage des corbeilles dans les isolements ;</p> <p>- Permettre un choix additionnel aux électeurs en cas de panachage.</p>	<p>-(<b>BP</b>) : La conception des bulletins de vote est aussi simple que possible ;</p> <p>- Recommandation « phare » sortie de l'Atelier précédent le déploiement de la MAFE ;</p> <p>- Décision consensuelle prise fin 2011 entre les partis politiques mais refusée par l'ancien Président Wade ;</p> <p>- (<b>BP</b>) : Respect de l'économie électorale.</p>	<p>- Article L.74, L.75, L.76, LO. 115, L.240, L.274, L.303, R.50, L.51, L.53, L.54 et R.82 du Code électoral.</p>
<b>1</b>	<b>Enregistrement des listes de candidats</b>				
<b>2</b>	<p>- La Commission de réception a dû vérifier les actes d'environ 7.200 candidats et de leurs suppléants, ainsi que les 10.000 signatures parrainant</p>	<input type="checkbox"/> Imposer un délai plus important pour les listes indépendantes ; <input type="checkbox"/> Imposer un délai plus important pour la « pré-notification » des coalitions selon leur futur encadrement légal ; <input type="checkbox"/> Différencier le chevauchement	<p>- Garantir le droit de se présenter comme candidat par des dispositions légales, d'un calendrier et des procédures connues en avance, et non suite à un</p>	<p>- <b>CEDEAO</b> - Article 2 : Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.</p>	<p>Article L.172 du Code électoral</p>

	les deux listes indépendantes, tout dans les trois jours.	des délais de 70 jours pour la formation de la Commission de Réception et celui pour l'arrêt de la liste des entités retenues/rejetés. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Définir dans la loi la durée de la session de ladite Commission.	arrêté pris dans le même délai fixe pour l'arrêt de la liste des entités retenues/rejetées.		
<b>1 3</b>	<b>Résultats - Tendances</b>				
	- Les moyens de communication modernes permettent aux parties prenantes de connaître les tendances des résultats dans les heures qui suivent la fermeture des BV.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Encadrer par un cadre légal la publication de tendances des résultats (consolidation de résultats de BV représentatifs de l'électorat).	- Eviter que des parties prenantes, non autorisées, fassent des déclarations contraires aux principes de bonne conduite; - Renforcer la confiance des citoyens envers leur administration électorale.	- N/A	- Aucune disposition à ce jour, mais des expériences à l'aide de 600 BV témoins pour le MI et la mise en place des données en 2012 par la CENA via une interface web.
<b>1 4</b>	<b>Exactitude des Résultats</b>				
	- Les résultats définitifs des élections distinguent des écarts – 9.200 - portant sur le nombre d'électeurs avec ceux contenus dans la carte électorale : en raison du manque d'uniformisation du décompte des électeurs ayant été autorisés, comme le stipule le Code électoral, à voter hors de leur BV d'origine.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Clarifier les disparités portant sur les inscrits entre la carte électorale et les résultats de la CNRV/CC.	- Eviter tout contentieux portant sur les résultats des élections, plus particulièrement dans les scrutins à circonscriptions électorales limitées (scrutin majoritaire des élections législatives, élections locales) ; - Renforcer la cohérence des résultats dans les PV des BV par rapport aux votes d'électeurs inscrits dans d'autres bureaux.	- <b>(BP)</b> : Les responsables des élections veillent à ce que le décompte des suffrages soit consolidé, consigné et transmis avec exactitude.	- N/A

<b>1 5</b>	<b>Observation électorale – Cadre légal</b>				
	<p>- Le caractère pluriel de l'Administration électorale Sénégalaise (MI, CENA et CAD) rend complexe le processus d'accréditation ;</p> <p>- L'Administration électorale n'a pas publié de listes des groupes d'observateurs avant les scrutins 2012.</p>	<p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Poursuivre les dispositions de l'encadrement de l'observation électorale en incluant la CAD dans la Commission d'accréditation ;</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Etablir un délai pour l'arrêt de la liste des groupes d'observateurs permettant un recours effectif en cas de rejet ;</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Publier la liste des structures d'observation avant les scrutins, en exigeant un justificatif de compétence des observateurs et en remettant des badges nominatifs.</p>	<p>- Simplifier les processus d'accréditation consolidé des observateurs.</p> <p>- Garantir le droit a un recours effectif en cas de rejet.</p>	<p>- <b>CADEG</b> - Article 22 : « Les Etats parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections ».</p> <p>- Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections : <a href="http://www.gndem.org/fr">http://www.gndem.org/fr</a></p> <p>- <b>(BP)</b> : Le processus d'accréditation des observateurs nationaux est simple, efficace et se fait en temps opportun ;</p> <p>- <b>(BP)</b> : Le processus d'accréditation des observateurs nationaux est simple, efficace et se fait en temps opportun.</p>	<p>. Décret N°2012-554.</p> <p>- Nouvelles dispositions à introduire lors de la prochain révision du Code électoral.</p>
<b>1 6</b>	<b>Observation électorale nationale – Renforcement des capacités</b>				
	<p>- Des disparités dans les compétences des observateurs et des présences d'observateurs non systématiques dans les commissions de recensement ont été constatées le jour des élections et durant le recensement des votes.</p>	<p><input type="checkbox"/> Prévoir un mécanisme d'évaluation interne au sein des organisations de la formation de leurs observateurs ;</p> <p><input type="checkbox"/> Etendre l'observation nationale de manière planifiée dans toutes Commissions de recensement des votes et autres phases du processus électoral ;</p> <p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Encourager la collaboration entre les organisations de la société civile désireuses de capitaliser sur les mécanismes de coordination établis durant le cycle 2012.</p>	<p>- Renforcer les capacités professionnelles des missions d'observation électorale pour satisfaire aux nouvelles normes internationales de l'observation nationale.</p>	<p>- <b>CEDA0 – Article 8</b> : Les organisations de la société civile intéressées aux questions électorales seront requises pour la formation et la sensibilisation des citoyens à des élections paisibles exemptes de violence ou de crise.</p> <p>- Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections : <a href="http://www.gndem.org/fr">http://www.gndem.org/fr</a></p> <p>- <b>(BP)</b> : Les citoyens participent en influant sur a direction des affaires publique par le débat public et e dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité à s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.</p>	<p>- N/A</p>
<b>1 7</b>	<b>Campagne électorale – Liberté de mener campagne vs immunité</b>				
	<p>- L'empêchement de candidats de librement</p>	<p><input type="checkbox"/><input type="checkbox"/> Introduire une immunité pour les candidats, limitée à la campagne</p>	<p>- Protéger les candidats de mener leur</p>	<p>- <b>Commission de Venise</b> : L'étendue de l'immunité se justifie par la volonté</p>	<p>- N/A</p>

	mener leur campagne électorale.	électorale; <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Introduire des mécanismes impartiaux, basés aussi sur l'éthique de l'élu, facilitant l'action de la magistrature sans que l'immunité soit utilisée comme parapluie et une entrave à l'iter de la justice.	campagne ; - Eviter de fausser le jeu démocratique par d'éventuelles actions d'intimidation, d'interruption forcée de la campagne ; - Eviter une utilisation <i>ad hoc</i> de l'immunité parlementaire.	d'empêcher les pressions abusives sur les candidats et de garantir que les élections ne soient pas faussées au moyen d'inculpations et de détentions injustifiées. Un juste milieu doit être trouvé entre ces raisons et celles qui, allant dans le sens des recommandations qui justifient une limitation de l'immunité.	
<b>18</b>	<b>Campagne électorale - Moyens de l'État</b>				
	- Le gouvernement a utilisé les moyens de l'Etat, par la tenue de Conseils des Ministres décentralisés, afin de se rapprocher des citoyens dans trois des 14 régions durant la campagne électorale.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ne plus permettre que les ressources de l'État soient utilisées pour favoriser un candidat ou un parti ; <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Etendre, à la période de la campagne électorale, les dispositions déjà existantes pour la précampagne concernant la « campagne déguisée ».	- En cas d'autorisation de l'utilisation des ressources de l'État, telles que bâtiments publics et de l'appareil étatique utilisées à des fins de campagne, ces ressources devraient être mises à disposition de toutes les listes en lice sur des bases équitables.	-Commission de Venise : L'égalité des chances doit être assurée entre les partis et les candidats et conduire l'Etat à se montrer impartial envers ceux-ci et à leur appliquer la même loi de manière égale. - (BP) : Si l'accès aux ressources de l'État est permis, l'accès des partis et des candidats en lice à ces ressources doit être équitable.	- Article 63 du Code électoral ; - Article LO.125 du Code électoral.
<b>19</b>	<b>Campagne électorale - Dispositions du Code électoral en matière de précampagne et campagne</b>				
	- La décision de la CAD interdisant l'utilisation de l'image de non-candidats dont le Président de la République, n'a pas été respectée par la coalition BBY.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Rationaliser la compétence des organes habilités à veiller sur l'application des dispositions du Code électoral en matière de précampagne et campagne ; <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Renforcer le pouvoir d'injonction de la CAD pour rendre effectives ses décisions en matière de contentieux de campagne électorale avec la possibilité d'application immédiate d'une sanction pécuniaire, voire renforcer l'application des dispositions pénales à l'encontre des responsables de la violation constatée.	- Rendre effectives les décisions de la CAD en matière de contentieux de campagne électorale - Améliorer la coordination entre la CAD et le CNRA ; - Doter les organes compétents d'un pouvoir effectif de sanction.	- <b>(PIDCP) Obs.</b> – Article 2.3 : Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à : Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.	- Article 63 du Code électoral ; - Article LO.125 du Code électoral.

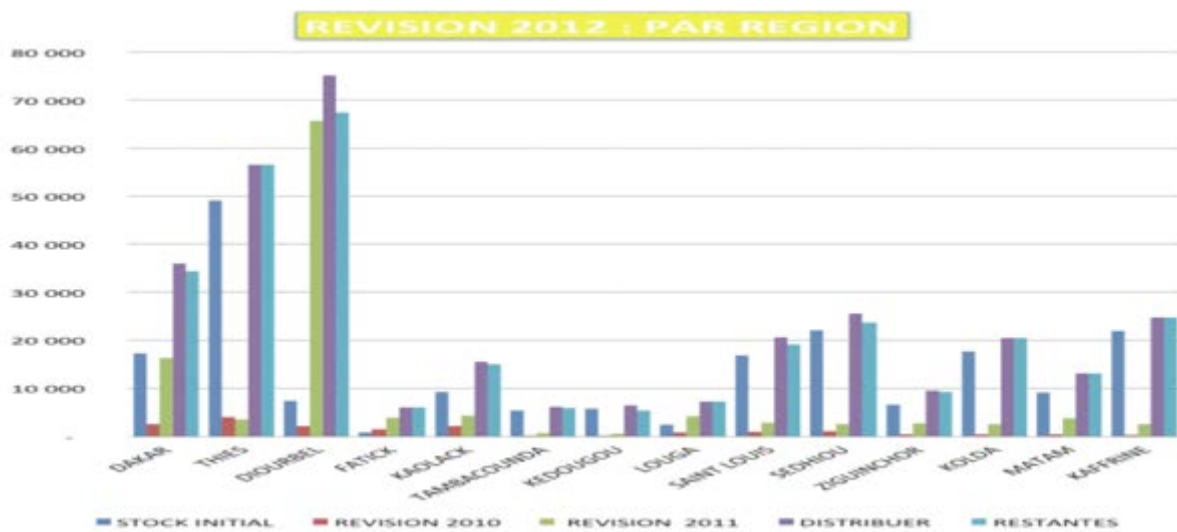




## État de distribution de la carte d'électeur en 2010-2012

136

Comité de Veille et de Suivi des Recommandations de la Mission d'Audit du Fichier Electoral



## Le bulletin de vote au Référendum sur l'indépendance du Sud Soudan

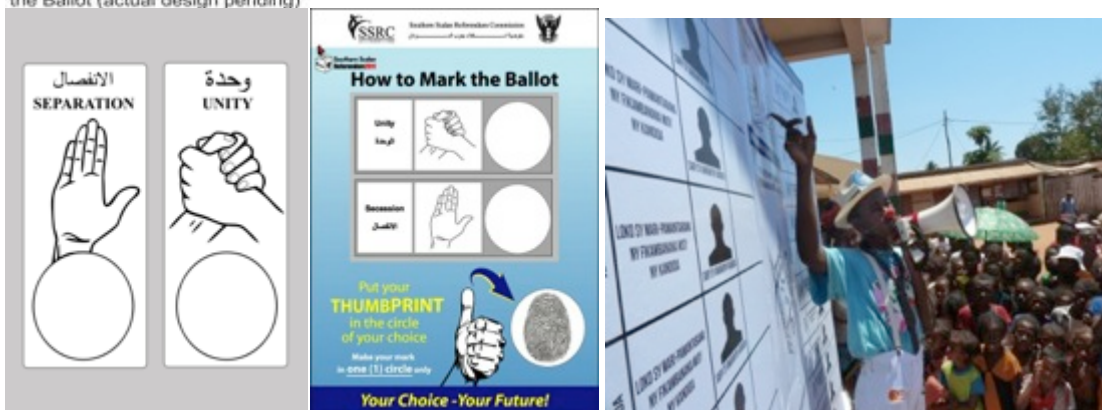
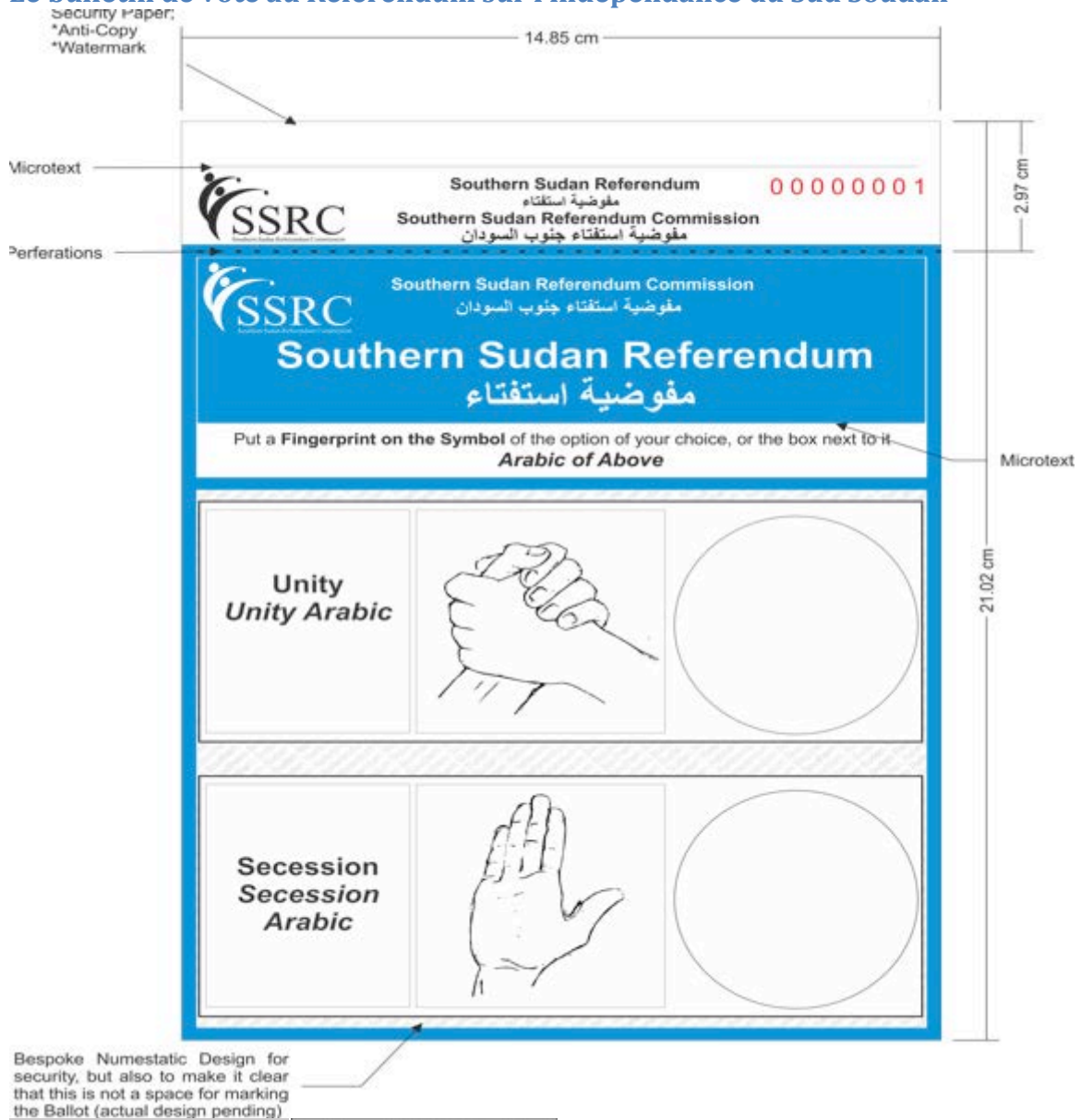


Figure 10 Matériel de sensibilisation au Sud Soudan et au Madagascar

Point de vue sur la prolifération des partis politiques :

## **La Preuve de Représentativité : une solution pour rationaliser le système partisan !**

La rationalisation du système partisan s'impose avec l'existence de plus de 230 partis politiques légalement constitués au Sénégal. En effet, la pléthore de partis politiques, loin d'être l'expression d'une vitalité démocratique, apparaît comme un nimbus qui risque d'assombrir l'espace de dialogue de la cité. Le constat s'étend au-delà de nos frontières et suit la même logique dans des contextes différents.

La vraie démocratie a ses exigences qui imposent un cadre d'action où l'implication de tous serait une utopie si la parole lumineuse, intelligente, n'était pas le seul critère d'admission. Cette prolifération inquiétante de partis politiques gangrène les fondamentaux de la démocratie parce qu'occultant le profil de tous ceux qui, dans cette amphithéâtre de plus en plus incontrôlée, pensent pouvoir opiner pour le devenir des peuples. Face à cette désorientation de l'action de la vraie politique, il devient une obligation pour tout démocrate de s'impliquer dans la réflexion pour repenser les critères d'existence des partis politiques.

Sous ce rapport, la Commission nationale de Réforme des Institutions (CNRI), instituée par Monsieur le Président de la République, a recommandé la réduction considérable des partis politiques sans nuire à la liberté d'association et au libre choix des citoyens.

**Le multipartisme est un des fondamentaux de la vraie démocratie mais, mal défini, il enjambe les limites de l'organisation et de la méthode pour s'engouffrer dans une anarchie consensuelle, destructrice des valeurs de la logique humaine.**

Dans l'espace public de contribution, chacun à une place qui correspond à un profil qui devrait le confiner dans une aire de compétence. Certes, les idéologies déterminent les familles politiques mais, les frustrations au sein de ces lignages sont les vecteurs de la pléthore de partis qui désagrège la sphère conviviale de la démocratie.

**De plus, l'expression « coalition de partis » est un concept du nouveau lexique politique dont la suppression du processus électoral serait un pas très important de franchi dans la quête de solution pour la rationalisation des partis politiques.** Pour certains, le récépissé est un sésame qui permet, au sein d'une coalition où n'existe aucune gestion du poids électoral, de revendiquer, après chaque victoire électorale, une prime de participation, une exigence synonyme de chantage. L'Etat, au-dessus de ces cercles partisans, ne devrait plus, avec les deniers publics, prendre en charge les partis politiques sans aucune représentativité et dont l'existence pollue la réflexion des vrais représentants du peuple mandant. Dès lors, l'encadrement juridique régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des partis politiques, devra faire l'objet de modification.






**La solution, à notre avis, passera forcément par l'organisation d'élections de Représentativité en exigeant un seuil minimum pour chaque formation politique, par exemple 1% de l'électorat. Aussi, elle exige à tout citoyen qui voudrait créer un parti politique, comme « Preuve de Représentativité », un nombre d'électeurs au moins égal à 1% des électeurs.**

Cela marquera le regroupement organique de plusieurs familles politiques sur la base des affinités idéologiques autour d'une dizaine de grandes formations. Egalement, il annoncera la fin du clientélisme et facilitera le financement des partis.

Il revient à l'Etat, en tant que garant de la paix et de la stabilité, régulateur de la vitalité de la démocratie, de veiller à l'équilibre des charges dans la conquête démocratique du pouvoir. Toutefois, cette réforme comme toute autre préconisée sur le système électoral devra être envisagée dans le cadre de larges concertations avec les acteurs.

**Ndiaga SYLLA, Expert électoral**

## 18 appels d'offre du PNUD pour impression de bulletins

Development Area	Ref No	Title	UNDP Office	UNDP Country	Deadline	Posted
 SERVICES	23910	<a href="#">Impression des bulletins de vote pour les élections du 25 Octobre et 27 Décembre 2015 / Printing Ballots</a>	UNDP- CO	HAITI	04-Aug-15	20-Jul-15
 SERVICES	13536	<a href="#">Cancellation Notice for EOL Printing of Ballot Papers and Voter Registration Books</a>	UNDP ELECT	AFGHANISTAN	03-Dec-13	20-Nov-13
 SERVICES	11666	<a href="#">EOL/ELECT/001 Ballot Papers and Voter Registration Books Printing</a>	UNDP ELECT	AFGHANISTAN	09-Jul-13	18-Jun-13
OTHER	6875	<a href="#">Printing of Ballot Papers for the Republic of Liberia (UNDP/PSO Ref. 22450E)</a>	UNDP Procurement Support Office		02-May-11	15-Apr-11
 SERVICES	6324	<a href="#">(SSSB/ UNDP-SS-ITB-08) INVITATION TO BID (ITB) FOR PRINTING OF BALLOT PAPERS FOR SOUTHERN SUDAN REFERENDUM</a>	Juba, Southern Sudan		05-Dec-10	29-Nov-10
 SERVICES	5727	<a href="#">Printing &amp; Publishing of Sample Ballot Papers for UNDP ELECT Project Afghanistan</a>	UNDP Afghanistan		01-Aug-10	26-Jul-10
OTHER	5476	<a href="#">Printing of Ballot Papers and Voter Roll</a>	Southern Sudan		21-Jun-10	07-Jun-10
OTHER	5456	<a href="#">UNDP/AFG/ELECT/RFP/450/2010 - Printing and Delivery of Parliamentary Ballot Papers for Afghanistan</a>	Afghanistan		23-Jun-10	02-Jun-10
OTHER	4970	<a href="#">Printing of ballot papers and envelopes for the Republic of Burundi (UNDP/PSO Ref. 275797)</a>	UNDP Procurement Support Office		02-Mar-10	26-Feb-10
OTHER	4902	<a href="#">AMENDMENT No. 1 to ITB PAPE/001/2010 dated 09/02/2010 - Ballot Papers / Bulletins de Vote</a>	UNDP Togo		16-Feb-10	16-Feb-10
OTHER	4883	<a href="#">PAPE/001/2010 - Ballot Papers/Bulletins de vote</a>	TOGO		13-Feb-10	11-Feb-10
OTHER	3718	<a href="#">Addendum 2 ITB UNDP/AFG/ELECT/10/2009 Supply &amp; Delivery of Ballot Boxes and Ballot Box Lids</a>	Afghanistan		20-Apr-09	09-Apr-09
OTHER	3720	<a href="#">Addendum 2 ITB UNDP/AFG/ELECT/49/2009 Printing &amp; Delivery of Presidential, Provincial Council and Presidential Run-Off Ballots</a>	Afghanistan		15-Apr-09	09-Apr-09
OTHER	3677	<a href="#">Addendum to ITB UNDP/AFG/ELECT/10/2009 Supply &amp; Delivery of Ballot Boxes and Ballot Box Lids</a>	Afghanistan		20-Apr-09	01-Apr-09
OTHER	3678	<a href="#">Addendum to RFP UNDP/AFG/ELECT/49/2009 Printing and Delivery of Presidential, Provincial Council and Run-off Presidential Ballots for Afghanistan</a>	Afghanistan		15-Apr-09	01-Apr-09
OTHER	3644	<a href="#">RFP UNDP/AFG/ELECT/49/2009 Printing and Delivery of Presidential, Provincial Council and Run-off Presidential Ballots for Afghanistan</a>	Afghanistan		15-Apr-09	26-Mar-09
OTHER	3653	<a href="#">ITB UNDP/AFG/ELECT/10/2009 - Supply And Delivery of Ballot Boxes and Ballot Box Lids</a>	Afghanistan		20-Apr-09	26-Mar-09
OTHER	3368	<a href="#">Procurement of Ballot paper sheets including Security features for Yemen</a>	UNDP/PSO		19-Jan-09	09-Jan-09

## Annexe III – Textes légaux

Loi N° 2005-28 du 06 septembre 2005 instituant la Carte nationale d'identité Sénégalaise numérisée

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000 f		31.000 f		La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000 f. 40.000 f		Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000 f 46.000 f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700 f		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Journal légalisé ..... 900 f				

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2005

6 septembre .. Loi n° 2005-28 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée ..... 799

#### LOI

### \* LOI n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour vocation d'abroger les dispositions de la dernière loi sur la carte nationale d'identité qui sont vieilles de plus de quarante ans parce que datant de 1962 et d'instituer une nouvelle carte nationale d'identité qui comporte des données plus modernes pour l'identification des citoyens sénégalais.

En effet, cette nouvelle carte nationale d'identité est numérisée à partir d'éléments biométriques (caractéristiques physiques propres à l'individu).

La photographie aussi est faite par voie de caméra numérique et apposée par scanner sur la carte de même que la signature du

Tous ces éléments, vont être contenus dans une carte hautement moderne avec des filets de sécurité performant rendant celle-ci infalsifiable.

Ces nouveaux paramètres, fruit de l'évolution technologique, sont de nature à fiabiliser l'identité des personnes.

En cela, le choix de cette nouvelle carte d'identité-constitue une véritable révolution. Son impact sur les autres pièces (passeports, autres cartes de la vie civile, etc...) est indéniable parce que fixant en amont l'état civil des personnes à cause de l'association de la biométrie avec les données personnelles.

Des tests grandeur nature de confirmation de la faisabilité de l'opération ont été effectués et les résultats sont concluants à tous les points de vue.

La date limite de validité de l'ancienne carte d'identité sera fixée par voie de règlement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 31 août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué une carte nationale d'identité numérisée réalisée à partir de données biométriques.

Elle certifie et fixe l'identité de son titulaire.

Art. 2. - Cette carte nationale d'identité est délivrée aux seuls nationaux sénégalais.

Elle est obligatoire pour tous les citoyens âgés d'au moins 15 ans et peut être délivrée à tout citoyen âgé de 5 ans révolus.

Art. 3. - Cette carte est valable pour une période

Art. 4. - Ceux qui auront négligé de se faire établir une carte d'identité, ou qui, l'ayant perdue, auront omis de se faire délivrer un duplicata ou de la renouveler à l'expiration de la période de validité, seront punis d'une amende de 6.000 francs CFA. En cas de récidive, le montant de cette amende est doublé.

Art. 5. - Les conditions de délivrance et de renouvellement de ladite carte de même que les éléments concernés par la biométrie et sa date d'exigibilité, ainsi que la date limite de validité de l'ancienne carte d'identité seront fixés par décret.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles contenues dans la loi n° 62-14 du 20 février 1962, instituant une carte nationale d'identité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

## **Loi N°13/2015 Modifiant la Loi N°2002-20 modifiée du 15 mai 2001 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale**

### **COMPOSITION DU DOSSIER**

- 1°) Exposé des motifs ;
- 2°) Proposition de loi ;
- 3°) Auteurs (liste jointe en annexe).

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de loi vise à faire coïncider la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale avec celle de la législature et à corriger les incohérences entre le règlement intérieur et les textes que sont la Constitution et le code électoral. Sur le premier registre, la loi constitutionnelle n°2008-67 du 21 octobre 2008 portant modification de l'article 62 de la Constitution retire de la Constitution la durée du mandat du président de l'Assemblée nationale pour la renvoyer au règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui le fixe à une année, Ce qui obligeait chaque année les députés à procéder à l'élection du Président de l'Assemblée nationale. Pour assurer la stabilité de l'institution, il paraît opportun de modifier le règlement intérieur de l'Assemblée nationale pour faire coïncider la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale avec celle de la législature. Sur le second registre, la réforme de l'article 63 de la Constitution instaurant la session ordinaire unique devait entraîner la modification de tous les articles du règlement intérieur prévoyant la tenue de deux sessions ordinaires. Il en est de même des articles 111 à 118 qui renvoient à des articles du code électoral dont la numérotation a changé.

Toujours dans le même souci, il faut harmoniser l'article 74 de la Constitution avec les articles 20 et 73 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Il est en effet beaucoup plus judicieux de retenir une base objective devant permettre la détermination du nombre requis de députés pouvant bénéficier de l'exercice d'un droit particulier.

Pour la saisine du Conseil constitutionnel par les députés d'un recours visant à déclarer une loi inconstitutionnelle, l'article 74 de la Constitution fait référence à une proportion adossée au nombre total des membres de l'Assemblée nationale (le dixième des membres de l'Assemblée nationale).

C'est cette même logique qui prévaut dans la détermination du nombre de députés nécessaire pour le dépôt de la motion de censure qui est fixe à l'article 99 du Règlement intérieur au dixième des membres de l'Assemblée nationale.

Il apparaît clairement à la lumière de ces considérations que la proportion de dix députés prescrite pour former un groupe parlementaire (article 20 du règlement intérieur) et pour demander la discussion d'urgence sur les affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée nationale (article 73) n'est pas conforme à l'esprit de la Constitution.

Il est donc impératif de mettre en cohérence le règlement intérieur de l'Assemblée nationale avec la Constitution en fixant le nombre de députés, nécessaire à la constitution d'un groupe parlementaire ainsi que celui nécessaire pour demander la discussion d'urgence sur les affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée Nationale, au dixième des membres de l'Assemblée nationale.

Dans la perspective de stabilisation des groupes parlementaires, le député démissionnaire d'un groupe parlementaire devient non-inscrit au sein de l'Assemblée nationale.

Proposition de Loi modifiant la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale modifiée

Article premier :

Les articles 2, 3, 4, 15, 16, 20, 24, 25, 30, 60, 73, 92, 104, 106, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 118 de la loi portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont modifiées par les dispositions suivantes :

Article 2

Remplacer les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 par les suivantes :

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante (article 63 de la Constitution).»

A l'alinéa 2 de l'article 2, Remplacer le groupe de mots « de la seconde session ordinaire » par « la session ordinaire unique».

Article 3 :

A la première ligne de l'article 3, remplacer le groupe de mots « première session ordinaire de l'année » par le groupe de mots « Session ordinaire ».

Article 4

Remplacer les dispositions de l'article 4 par les suivantes :

« A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue qui est fixé par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire de l'Assemblée nationale. (Article 63 de la Constitution). ».

«Au cas où la session ordinaire ou session extraordinaire est close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée, en temps utile, par le Bureau de l'Assemblée nationale (article 63 de la Constitution). ».

Article 15 :

Remplacer les dispositions de l'alinéa premier de l'article 15 par les deux alinéas suivants :

« Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an. »

Remplacer le bout de phrase « les mandats du Président et des autres membres de l'Assemblée nationale » par « Les mandats des membres du bureau de l'Assemblée, excepté celui du Président de l'Assemblée nationale ».

Article 16 :

A la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 16 remplacer le groupe de mots « chaque session ordinaire » par « à l'Assemblée »

Article 20 :

A l'alinéa 2, remplacer le groupe de mots « moins de dix membres» par « un nombre de députés inférieur au dixième des membres de l'Assemblée nationale ».

Au deuxième alinéa, insérer entre « remettant » et « à la présidence » le groupe de mots «au début de la première session de la législature»

Insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 20 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les autres sessions de la législature, la déclaration politique de Constitution de groupe est remise au Président de l'Assemblée nationale dans les mêmes formes. »

Insérer entre le quatrième et le cinquième alinéa (nouveaux), un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le député, qui démissionne de son groupe ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature. »

Article 24

A l'alinéa 1 remplacer « la première session ordinaire » par « à l'ouverture de la session ordinaire unique ».

Article 25 :

A la dernière ligne de l'article 25, remplacer « la première session ordinaire » par « à l'ouverture de la session ordinaire unique »

Article 30 :

A l'article 30, remplacer « la première session ordinaire » par « la session ordinaire unique ».

Article 73 :

A l'alinéa premier de l'article 73 replacer le groupe de mots « à dix » par le groupe de mots « au dixième ».

Article 92 :

Insérer entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 92 modifié, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«Les réponses apportées par les membres du Gouvernement aux questions écrites sont distribuées à l'ensemble des députés. ».

Au troisième alinéa nouveau, insérer entre les expressions « des questions d'actualité » et « et des questions orales » l'expression «des questions d'actualité au gouvernement »

Remplacer le quatrième alinéa (nouveau) par les dispositions suivantes :

« Pendant la session ordinaire unique :

- Un jour, au moins, par quinzaine déterminée à l'avance est réservé aux questions orales ;
- Un jour, au moins, par semaine est réservé aux questions d'actualité ;
- Un jour, au moins, par mois est réservé aux questions d'actualité au Gouvernement. »



Article 118 :

A la dernière ligne de l'alinéa premier de l'article 118, remplacer « 164 » par « 168 »

Au deuxième alinéa de l'article 118, remplacer, « 164 » par « 168 »

Au quatrième alinéa, remplacer « 164 » par « 168 ».

Article 2 : dispositions transitoires

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 15 s'appliquent à l'actuelle législature.

Les nouvelles dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 ne s'appliquent pas aux groupes constitués avant son entrée en vigueur.»

Article 104 :

Au premier alinéa de l'article 104, remplacer le groupe de mots « de deux sessions ordinaires consécutives » par « d'une session ordinaire unique »

Article 106 :

Au cinquième alinéa de l'article 106, remplacer le groupe de mots « de deux sessions ordinaires consécutives » par le groupe de mots « est passible ».

Article 111 :

A la dernière ligne de l'article 111, remplacer « 157 » par « 161 »

Article 112 :

A la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 112, remplacer « 158 » par « 162 »

Article 113 :

Au point 3 de l'article 113, remplacer « 159 » par « 163 »

Article 114 :

A la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 114, remplacer « 160 » par « 164 »

Article 115 :

A la dernière ligne de l'alinéa 2 de l'article 115, remplacer « 161 » par « 165 ».

Article 116 :

A la dernière ligne de l'article 116, remplacer « 162 » par « 166 ».

Article 117 :

A la dernière ligne de l'alinéa 2, remplacer « 163 » par « 167 »

## **Projet de Loi sur le Financement de la Vie Publique au Sénégal**

### **- Exposé des motifs :**

Ce projet de loi sur le financement de la vie publique vise à assainir le financement de la vie publique au Sénégal.

En effet, la réglementation sénégalaise ignore le phénomène des dépenses électorales. Ce qui ne favorise point la transparence du financement des formations politiques et de leurs leaders surtout que la réalité est que les sommes dépensées durant les campagnes électorales dépassent de loin les moyens personnels des candidats et le produit des cotisations, dons et legs des membres et sympathisants des partis politiques.

En effet, la législation telle qu'elle existe aujourd'hui ne prévoit pas un véritable système de financement des partis politiques. Les rares dispositions qui existent ne sont pas respectées et ne peuvent l'être car conscients du lien entre l'argent et la politique, les candidats cherchent par tous les moyens possibles les ressources financières leur permettant d'avoir des chances de remporter les élections.

Les seules dispositions adoptées par notre pays et concernant les partis politiques régissaient leur fonctionnement et dans une moindre mesure leur dépenses courantes.

Pour rappel, la loi n° 64-09 du 24 janvier 1964, première loi relative aux partis politiques, ne prévoyait comme source de financement des partis politiques que les cotisations des membres. Ces limites ne tarderont pas à apparaître car l'examen des dépenses des partis politiques montre qu'aucun parti ne peut se suffire des cotisations de ses membres ; lesquelles cotisations peuvent ne pas être régulières ou effectives.

Cette loi a été abrogée et remplacée par celle n° 75-68 du 06 juillet 1975 qui, en plus des cotisations, autorise les partis politiques à recevoir des dons et legs de leurs membres.

La troisième loi, la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 ajoute aux ressources prévues dans la loi de 1975, les bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations lucratives.

Enfin, la loi n° 89-36 du 12 octobre 1989 modifiant celle de 1981 relative aux partis politiques ne fait pas mieux que celle qu'elle a modifiée car elle reconnaît les mêmes sources de financement des partis politiques.

Ces différentes législations ont en commun d'interdire aux partis politiques de recevoir des subsides de l'étranger ou d'être financés par des étrangers ; ce qui constitue dans toutes les lois une cause de dissolution. Elles ont aussi en commun de n'avoir jamais été respectées, le financement des partis politiques vient pour la plupart de sources autres que celles prévues par les lois existantes.

D'où la nécessité d'améliorer la réglementation à travers l'introduction dans notre dispositif législatif du financement des formations politiques et des campagnes électorales.

Une telle loi protégera les politiques contre les tentations de la corruption ou contre les financements occultes en ce qu'elle définira les droits et les obligations d'ordre financier des organisations politiques et des candidats.

Cette loi aura le mérite de créer les conditions d'une compétition libre, égale, transparente et sincère des forces politiques.

Elle permettra :

- D'assurer l'égalité des chances des candidats ou des formations politiques en leur garantissant des ressources ;
- De favoriser et de renforcer la crédibilité des partis politiques et de la classe politique envers l'opinion publique ;
- D'assurer la transparence du financement des campagnes électorales.

Cette nécessité est d'autant plus pressente que le Sénégal a ratifié les Conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine contre la Corruption qui préconisent l'adoption de mesures visant à accroître la transparence du financement des partis politiques.

Quant à la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adopté en Maputo en 2003, elle dispose en son article 10 intitulé Financement des partis politiques: « Chaque Etat- partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques et intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques ».

Ainsi le présent projet de loi traitera entre autres, des modalités du financement des partis politiques (financement public et financement privé qu'il faut bien réglementer) ; de plafond des dépenses à effectuer ; de contrôle du financement et enfin des sanctions en cas de financement occulte ou irrégulier.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale.

- Ils ont le droit d'ester en justice.
- Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles strictement nécessaires à l'exercice de leurs activités: ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur.
- 

### **Article 2**

Les partis politiques et groupement de partis politiques sont autorisés à être financés par :

- Les cotisations des membres et sympathisants ;
- Les dons et legs des militants et sympathisants ;
- Les produits de leurs activités lucratives ;

Les partis politiques et groupements de partis politiques fixent librement les montants des cotisations de leurs membres et sympathisants ;

Les dons et legs consentis aux partis politiques et groupements politiques ne doivent pas dépasser cinq millions de francs CFA (5 millions de francs) annuellement.

#### **Article 3**

Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à un ou plusieurs partis politiques ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 5.000.000 de francs CFA.

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelle que forme que ce soit, à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

#### **Article 4**

Tout don de plus de 50.000 francs CFA consenti à un parti politique ou groupement de partis politiques ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé, à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

#### **Article 5**

Aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Les actes et documents émanant du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

#### **Article 6**

Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 10 millions de francs CFA et d'un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 7**

L'agrément est retiré à tout parti politique ou groupement de partis politiques qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 9 et 10 de la présente loi.

Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

#### **Article 8**

Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Section de contrôle du financement des partis politiques des comptes de campagne et des financements politiques, qui assure leur publication sommaire au Journal officiel de la République du Sénégal.

Si la section constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi compte non tenu des poursuites pénales à l'encontre du ou des responsable(s) financier(s).

#### **Article 9**

Chaque parti politique inscrit dans son état financier annuel une rubrique intitulée « financement des activités sociales et des cérémonies traditionnelles ». Les sommes allouées à ces activités ne doivent pas dépasser dix (10) millions de francs CFA.

#### **Article 10**

Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finance de l'année pour être affecté au

financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Ce montant est divisé en deux fractions égales :

1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

#### **Article 11**

Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Ce montant est divisé en deux fractions égales :

1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

#### **Article 12**

La première fraction des aides prévues à l'article 2 est attribuée :

-soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés au niveau du département ;

La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre des dispositions du code électoral.

En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République du Sénégal au plus tard 30 jours avant le jour du scrutin. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard 30 jours avant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 2.

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

En cas de démission ou d'exclusion du député, le parti qui l'avait investi conserve le financement initialement acquis.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement de partis est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

20% des sommes prévues seront reversées proportionnellement au nombre de femmes élues (15% pour les députés et 5% pour les conseillères régionales, communales et rurales).

Les entreprises et organismes privés qui aident ou font des dons à un parti politique ou groupement de partis politiques peuvent les déduire de leurs charges fiscales.

#### **Du contrôle du système de financement des partis politiques**

#### **Article 14**

Il est créé une section de la Cour des comptes chargé du contrôle du financement de la vie publique.

Cette section a pour missions :

- de contrôler les comptes des partis politiques et des candidats aux élections politiques et des compte de campagne dans le cadre des élections nationales et des opérations référendaires ;

- elle reçoit les dons de toute nature destinés au parti politique ou groupement de partis politique et de les reverser à leur destinataire dans le respect des seuils fixés par loi ;
- Elle exerce ce contrôle en étroite collaboration avec le Conseil constitutionnel à qui elle rend compte dans le cas des élections nationales et des consultations référendaires ;
- Elle établit chaque année un rapport d'activité dans lequel elle dresse l'ensemble des comptes des partis politiques ;
- Elle assiste le Conseil constitutionnel dans le contrôle des campagnes électorales et lui fournit toutes les informations nécessaires en vue du respect du plafonnement des dépenses électorales ;
- Elle saisit le procureur de toute violation de la législation sur le financement des partis politiques ;
- Elle établit et remet les formulaires de déclarations annuelles des comptes des partis politiques et des candidats aux élections dans le cadre des élections nationales et des consultations référendaires ;
- Elle propose toutes modifications nécessaires pour l'amélioration de la législation sur le financement des partis politiques et plus généralement de la vie publique ;
- Elle reçoit la déclaration de patrimoine des chefs de partis politiques et des membres de la direction de chaque parti politique,
- Dans le cadre de l'exercice de sa fonction de contrôle des comptes des partis politiques et du patrimoine des personnes visées à l'alinéa précédant elle sollicite toute information supplémentaire au parti politique ou à la personne concernée. Si elle estime convaincue des éléments de preuve fournis, elle met un terme à la procédure. Si elle estime les documents insuffisants ou pour quelque raison que ce soit, elle saisit le procureur de la république.
- Lorsqu'elle relevé des manquements à la législation sur le financement de la vie publique la Section peut saisir directement le procureur afin que celui-ci déclenche les poursuites nécessaires.

**Article 15**

La Section de la Cour des compte chargée du contrôle du financement de la vie publique est composée de cinq membres nommés par décret du président de la République dont :

- Un magistrat de la Cour des comptes qui est le président ;
- Deux fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances ;
- Un représentant du parti majoritaire à l'assemblée nationale ;
- Un représentant du parti de l'opposition parlementaire ; (il s'agit ici du parti politique ou de la coalition de partis politique arrivé deuxième à l'issue des élections législatives) ;

**Article 16**

Dans le cadre de l'exercice de sa mission dévolue par la loi, la Section de contrôle du financement de la vie publique peut faire appel à toute expertise de nature à éclairer ses décisions ou s'adjoindre le servie d'experts comptables ou d'auditeurs indépendants.

**Article 17**

La Section de contrôle du financement de la vie publique adopte un règlement intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement de la structure.

**Avant-projet de Code des Partis Politiques**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple-Un But-Une Foi**

**Loi n° ..... du .....portant Code des partis politiques**

**Partie législative**

**Chapitre 1 : La constitution de parti politique**

### **Paragraphe 1 : Dispositions générales**

**Article premier.-** Le parti politique est une organisation constituée de personnes physiques unies par des convictions politiques convergentes, dont le but est de conquérir démocratiquement le pouvoir et de l'exercer sur la base d'un projet de société.

Le parti politique participe à l'animation de la vie politique et assure la formation politique et l'éducation civique de ses militants.

Il dispose d'une dénomination, d'un sigle, de signes distinctifs et d'un siège. En outre, il peut se réclamer d'une idéologie.

Le parti politique s'engage dans ses statuts, à respecter la Constitution, notamment, les principes de la souveraineté nationale, de l'unité et de l'intégrité du territoire, de la laïcité et de la démocratie et à œuvrer pour l'unité africaine.

Il dispose de la personnalité morale et du droit d'ester en justice.

Paragraphe 2 : Création de parti politique

**Article 2.-**Le parti politique est créé par trois (03) personnes au moins qui doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être inscrit sur les listes électorales ;
- ne pas être frappé d'incapacité ou d'incompatibilité, telles que prévues par le Code électoral ;
- être de bonne moralité et en règle avec les services fiscaux ;
- savoir lire et écrire le français.

**Article 3.-**Les pièces requises pour la constitution d'un parti politique sont prévues par décret. Toutefois, pour justifier de la représentativité d'un parti, les fondateurs sont tenus de produire dix mille (10 000) signatures d'électeurs sur l'ensemble du territoire national, dont cinq cent (500) signatures, au moins dans huit (08) régions. Les modalités de production desdites signatures et de contrôle sont précisées par décret.

Un compte est ouvert au nom du parti soit auprès d'une banque soit auprès d'un établissement financier assimilé.

### **Paragraphe 2 : Le siège**

**Article 4.-**Le siège est obligatoire pour tout parti politique. Ce siège doit se situer au Sénégal. De plus, il doit s'agir d'un local approprié, exclusivement affecté à cet effet.

En outre, un parti politique peut disposer d'une ou de plusieurs permanences dans toutes les localités du pays.

Tout changement de siège ou toute ouverture de permanence doit être communiqué dans les deux (02) mois à l'autorité administrative territorialement compétente qui en rend compte au Ministre de l'Intérieur.

### **Paragraphe 3 : Les éléments d'identification**

**Article 5.-**La dénomination, le sigle et le symbole sont uniques et obligatoires pour tout parti politique. Le parti politique dispose d'un droit à la protection du nom qui repose sur le principe de l'antériorité.

Aucun parti politique ne peut ni ne doit porter ou utiliser les éléments d'identification d'un parti déjà reconnu, même dans le cas où ce dernier fait l'objet de suspension.

Les éléments d'identification d'un parti doivent respecter les valeurs morales, sociales, religieuses. Ils ne doivent ni inciter au soulèvement ou à la haine, ni renvoyer aux symboles et attributs de la République.

### **Paragraphe 4 : La non-discrimination au sein des partis politiques**

**Article 6.-** Le parti politique doit éviter toute discrimination dans ses statuts et dans son fonctionnement.

Il lui est interdit de s'identifier à une race, à une religion, à un sexe, à une langue ou à une région du pays.

#### **Paragraphe 5 : L'objet**

**Article 7.-** Le parti doit avoir un objet politique consistant à rechercher à conquérir le pouvoir à travers des moyens démocratiques.

#### **Paragraphe 6 : La reconnaissance des partis politiques**

**Article 8.-** La reconnaissance d'un parti politique se fait au niveau du Ministre de l'Intérieur.

En outre, le dossier de reconnaissance est déposé auprès du Préfet du ressort du siège. Celui-ci délivre immédiatement un récépissé de dépôt.

Lorsque toutes les conditions de fond et de forme sont remplies, le Ministre chargé de l'Intérieur est tenu de prendre, dans un délai de trois (03) mois, un arrêté de reconnaissance.

En cas de carence de l'Administration, le parti politique est censé exister juridiquement, après l'expiration du délai indiqué ci-dessus. Dans ce cas, le Ministre de l'Intérieur est tenu de délivrer l'acte de reconnaissance sur simple demande.

Après le dépôt du dossier et avant la reconnaissance, il est interdit au parti politique de mener des activités politiques, sous peine de rejet dudit dossier. Ce rejet vaut refus de reconnaissance.

### **Chapitre 2 : L'organisation et le fonctionnement des partis politiques**

#### **Paragraphe 1 : Le fonctionnement des partis politiques**

**Article 9.-** Le parti politique dispose du droit de mener librement ses activités politiques dans le cadre des lois et règlements.

Le Ministre de l'Intérieur présente chaque année devant le Parlement un rapport sur l'état de l'exercice des libertés des partis politiques.

La participation aux élections nationales et locales, seuls ou en coalitions, est obligatoire pour les partis politiques.

Paragraphe 2 : Les modifications des organes et statuts des partis politiques

**Article 10.-** Le parti politique est tenu de communiquer au Ministre de l'Intérieur les modifications qui surviennent soit au niveau de ses statuts, soit au niveau de ses organes.

La violation de cette obligation entraîne la suspension des membres du bureau et des activités du parti pendant une période d'un (01) an et de l'éligibilité du parti au financement public des partis politiques pour deux (02) ans.

Il lui est fait obligation de communiquer à l'autorité administrative de ressort, durant les trois premiers mois de sa création, les noms des personnes qui dirigent ses organes de base. Cette autorité est informée, dans les mêmes formes, des modifications qui surviennent dans la composition desdits organes.

#### **Paragraphe 2 : Les coalitions et fusion**

**Article 11.-** Les partis politiques disposent du droit de faire coalition ou fusion avec d'autres partis politiques.

Les coalitions ou fusion de partis politiques doivent impérativement être communiquées au Ministre de l'Intérieur dans le mois de leur réalisation.

La coalition est un regroupement de plusieurs partis politiques légalement constitués ayant un objectif politique commun. Elle dispose au même titre que les partis qui la composent de la personnalité juridique.

En cas de fusion simple, les partis politiques concernés perdent leur personnalité juridique au profit de la nouvelle entité.

En cas de fusion-absorption, le ou les partis politiques absorbés sont dissouts de plein droit.

Dans les deux cas la dissolution est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

### **Chapitre 3 : La suspension, la dissolution et le contentieux des partis politiques**

#### **Paragraphe 1: La suspension d'activités**

**Article 12.-** La suspension peut frapper le parti ou ses dirigeants.

Par la suspension, le parti politique ne peut plus exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République.

Elle est prononcée un mois après mise en demeure restée sans suite, par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur, soit d'office, soit sur rapport de l'Autorité administrative, pour une période ne pouvant pas dépasser un an dans les cas suivants :

- défaut de communication à l'autorité compétente des modifications qui affectent soit les organes du parti, soit ses statuts ;
- application d'une modification statutaire refusée par le Ministre de l'Intérieur ;
- menaces avérées à l'ordre public ou aux libertés publiques ;
- défaut de transmission des documents financiers au Ministre de l'Intérieur et à la Cour des Comptes dans le cadre du contrôle financier des partis politiques ;
- fusion ou coalition non déclarée à l'autorité compétente ;
- non tenue de congrès conformément aux statuts.

A l'expiration de la période d'un an, si les causes de suspension persistent, la dissolution est prononcée de plein droit.

#### **Paragraphe 2: La dissolution**

**Article 13.-** La dissolution emporte extinction automatique de la personnalité juridique du parti politique.

Elle peut être volontaire ou statutaire. La dissolution peut être aussi judiciaire lorsqu'elle est prononcée par une juridiction compétente.

La dissolution administrative est prononcée par décret motivé pris sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

Elle intervient en cas de :

- violation des règles relatives à l'origine des ressources des partis politiques ;
- menaces graves aux caractères de l'Etat (républicain, laïc et démocratique), ainsi qu'aux Institutions de la République, à l'Indépendance nationale, à l'Unité nationale et à l'Intégrité du Territoire et à l'Unité nationale ;
- non participation à deux (02) élections générales successives sauf pour les partis qui, juridiquement, n'étaient pas dans les dispositions de participer à l'élection ;
- persistance des causes de suspension.

Dans les deux premiers cas, les dirigeants responsables sont déchus de leurs droits politiques pendant une période de deux (02) ans.

**Article 14.-** Par la dissolution, le parti cesse d'exister juridiquement. Les droits et obligations réciproques résultant des rapports avec ses membres s'éteignent.

Les biens meubles et immeubles du parti politique sont liquidés conformément aux dispositions statutaires. A défaut, il y sera pourvu par le Tribunal régional de ressort, saisi par tout intéressé ou à la diligence du Ministère public.

#### **Paragraphe 3 : Le contentieux**

**Article 15.-** Le contentieux du refus de reconnaissance par le Ministre de l'Intérieur ou de la dissolution administrative d'un parti politique est de la compétence de la Cour suprême. De même, cette juridiction connaît du contentieux de l'exercice des libertés publiques des partis politiques.

Toutefois, les litiges consécutifs aux relations entre le parti et ses membres sont de la compétence du Tribunal régional de ressort statuant en matière civile.



## **Chapitre 4 : Le financement des partis politiques**

### **Paragraphe premier.- Les ressources et les dépenses des partis politiques et coalitions**

**Article 16.-** Les ressources d'un parti politique ou d'une coalition proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons et legs de ses membres ou sympathisants nationaux ;
- du produit des manifestations autorisées par la loi ;
- de la subvention accordée par la puissance publique.

Il est interdit aux partis politiques et aux coalitions de recevoir des dons anonymes ou de personnes morales autres que l'Etat.

Les dépenses ordinaires des partis politiques ainsi que les dépenses électorales sont plafonnées. Un décret fixe le plafond pour chaque catégorie de dépense.

### **Paragraphe 2.- Le contrôle financier des partis politiques**

**Article 17.-** Le contrôle financier des partis politiques est exercé par le Ministre de l'Intérieur et la Cour des Comptes.

Les partis politiques ont l'obligation de tenir une comptabilité régulière et une comptabilité des matières.

Ils doivent chaque année, au plus tard le 31 janvier, déposer auprès du Ministre de l'Intérieur et à la Cour des Comptes les états financiers de l'exercice écoulé. Ces états doivent faire ressortir que le parti ne bénéficie que des seules ressources autorisées par la loi et énumérées à l'article précédent.

La liste des personnes ayant consenti des dons au parti politique doit être annexée audit compte.

Le défaut de sincérité des documents transmis entraîne de la part des responsables du parti une suspension individuelle de mener des activités politiques pour un (01) an, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en application des dispositions relatives à la délinquance financière.

En outre, le parti concerné est inéligible au financement public pour une période de deux (02) ans.

La Cour des Comptes communique au Ministre chargé de l'Intérieur copie du rapport relatif au contrôle financier des partis politiques. Ce rapport est rendu public.

### **Paragraphe 3.- Le financement public direct des partis politiques**

**Article 18.-** Chaque année, l'Etat verse une subvention aux partis politiques disposant au moins d'un député à l'Assemblée nationale ou de 5% des élus locaux.

La répartition de cette subvention aux partis politiques qui en sont éligibles se fait au prorata du nombre de leurs députés ou élus.

Le montant de la subvention publique accordée aux partis politiques est inscrit dans la loi de finances de l'année.

Les montants et modalités de cette répartition sont fixés par décret.

## **Chapitre 5 : Le statut de l'Opposition**

### **Paragraphe premier.- L'Opposition**

**Article 19.-** L'opposition est constituée par les partis politiques qui ne soutiennent pas l'action du Gouvernement et qui ne participent pas à l'exercice du pouvoir.

Elle est composée de l'opposition parlementaire présente à l'Assemblée nationale et de l'opposition extraparlamentaire.

L'opposition contribue au renforcement de la démocratie et à l'animation de la vie politique. Elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements.

Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas mettre en péril la démocratie, la sécurité et la défense nationale, la souveraineté ou la protection des institutions.

Toute entrave à l'exercice de ce droit est illégale, sauf pour des raisons justifiées et liées au respect de la loi ou au maintien de l'ordre public.

Tout parti politique qui participe à l'exercice du pouvoir perd son statut d'opposant.

L'Etat garantit à l'opposition l'exercice de ce droit et octroie au Chef de l'opposition un statut.

### **Paragraphe 2.- Le Chef de l'opposition**

**Article 20.-** Le chef de l'opposition est le chef du parti d'opposition disposant du plus grand nombre de sièges à l'Assemblée nationale suite à la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel.

En cas d'égalité de sièges parmi les partis d'opposition, il est le chef de parti doyen d'âge.

Sa désignation est constatée par décret dès le début de la législature.

Toutefois, cette qualité est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

**Article 21.-** En cas d'absence d'opposition parlementaire, le chef du parti ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections législatives est désigné Chef de l'opposition.

**Article 22.-** Le Chef de l'opposition garde sa qualité pendant toute la durée de la législature. Il ne peut être révoqué que s'il perd la qualité de chef du parti qui l'a fait désigner.

Le remplacement du Chef de l'opposition est effectué dans les mêmes conditions et les mêmes formes.

**Article 23.-** Le Chef de l'opposition est consulté, à chaque fois que le Président de la République le juge nécessaire, sur toute question d'intérêt national ou sur le dialogue politique.

Il peut, à son tour, adresser des avis et observations au Président de la République, au Premier Ministre et à l'Assemblée nationale.

**Article 24.-** Le chef de l'opposition bénéficie d'avantages déterminés par un décret qui fixe en même temps son rang protocolaire.

**Article 25.-** Le Chef de l'opposition est, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, justiciable de la Haute Cour de Justice.

Toutefois, il ne peut être poursuivi pour ses opinions, prises de position ou déclarations sur des questions d'intérêt national sauf en cas d'atteinte à l'image des Institutions de la République ou d'incitation à la violence, ou à la haine.

### **Dispositions finales**

**Article 26 .-** Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment la loi n° 81-17 du 06 mai 1981, modifiée par la loi n° 89-36 du 12 octobre 1989.

La présente loi est exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le.....

### **Partie règlementaire**

#### **Décret n°..... du .....**

#### **Chapitre premier : La création de parti politique**

#### **Paragraphe premier : Constitution du dossier de déclaration de parti politique**

**Article premier.-** Le dossier de déclaration de parti politique comprend :

- une demande de reconnaissance adressée au Ministre chargé de l'Intérieur ;
- deux exemplaires des statuts, conformément au modèle fixé par arrêté, dont l'original porte un timbre de 5.000f sur chacune des pages ;
- quatre exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- quatre copies de la liste des membres fondateurs, avec indication de leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile ;

- une copie de la carte nationale d'identité, un extrait de casier judiciaire et un certificat de bonne vie et mœurs des trois (03) principaux membres dirigeants ;
- une attestation du paiement des droits de reconnaissance ;
- un contrat de bail ou un titre de propriété concernant le siège ;
- un quitus fiscal délivré par les services compétents et concernant le déclarant responsable ;
- une liste de 10.000 signatures d'électeurs inscrits dont au moins 500 par région.

**Article 2.-** Le dossier, constitué conformément à l'article précédent, est déposé auprès du Préfet du Département où le parti prévoit d'établir son siège. Cette autorité délivre, dès réception du dossier, un récépissé de dépôt.

**Paragraphe 2 : Enquête de moralité**

**Article 3.-** Avant de transmettre le dossier au Ministre chargé de l'Intérieur, l'autorité administrative compétente fait procéder à une enquête de moralité des trois principaux dirigeants du parti. Cette enquête est effectuée par les services de sécurité de ressort, dans le mois qui suit le dépôt du dossier au niveau des services administratifs compétents.

Cette enquête porte également sur l'effectivité du siège du parti politique.

**Paragraphe 3 : Signatures requises**

**Article 4.-** La liste des 10.000 signatures requises pour la constitution de parti politique est établie sur la base de formulaires délivrés par les autorités administratives de ressort et dont le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Ces formulaires doivent faire apparaître, notamment, le numéro d'identification nationale et celui de la carte d'électeur de chaque signataire. Ils sont transmis au Ministre chargé de l'Intérieur par les soins du Gouverneur de Région.

**Paragraphe 4 : Droits de reconnaissance**

**Article 5.-** Pour la constitution, le parti politique doit verser des droits de reconnaissance de deux (02) millions de francs au niveau du Trésor public.

En cas de rejet du dossier, ce montant doit être remboursé. Toutefois, il n'y a pas lieu à remboursement en cas de coalition, de fusion, de suspension ou de dissolution.

**Chapitre 2.- La vie des partis politiques**

**Paragraphe 1.- Les activités des partis politiques**

**Article 6.-** Le parti politique tient librement ses réunions. Les réunions publiques des partis politiques sont soumises à l'obligation de déclaration préalable à l'autorité administrative compétente. Cette autorité ne peut en interdire la tenue qu'en raison de motifs précis ; les simples considérations générales relatives au maintien de l'ordre ne pouvant, à elles seules, en justifier l'interdiction.

En cas de tenue de congrès, le Ministre chargé de l'Intérieur peut désigner un représentant chargé d'en assurer la supervision.

Les dirigeants des partis politiques engagent leurs responsabilités civile et pénale du fait des abus constatés dans l'accomplissement de leurs activités.

L'interdiction des manifestations de parti politique doit être exceptionnelle.

**Paragraphe 2 : Le Chef de l'Opposition**

**Article 7.-** Le Chef de l'Opposition bénéficie d'avantages en natures comparables à ceux d'un ministre. A ce titre, il dispose d'un véhicule de fonction, d'un chauffeur, d'un garde corps, d'un chargé de mission et d'un secrétaire particulier. Toutefois, il n'a pas de salaire.

Il prend rang au niveau du protocole d'Etat, juste après les ministres. Il est traité avec les égards et honneurs dus à son rang.

Le chef a droit à une couverture médiatique des manifestations liées à l'accomplissement de sa mission. Il dispose d'un droit de réplique aux interventions médiatisées des membres du Gouvernement. Il peut être invité aux cérémonies officielles de la République.

Les missions diplomatiques accréditées au Sénégal et les personnalités étrangères en visite au Sénégal peuvent recevoir ou être reçues par le chef de l'opposition.

### **Chapitre 3.- Le financement des partis politiques**

#### **Paragraphe premier : Financement public direct**

**Article 8.-** L'Etat alloue une subvention aux partis politiques disposant au moins d'un siège au Parlement et ayant recueilli au moins 5% des suffrages obtenus lors des dernières élections législatives. Il en est de même des partis politiques ayant obtenu au moins 5% des sièges pour l'ensemble des conseils locaux du Sénégal.

Ce montant qui est fixé chaque année ne peut être inférieur à 100 millions de francs CFA. Aucune discrimination ne sera faite relativement à la répartition de ce montant qui sera faite sur la base du poids politique et électoral de chaque parti en lice.

En outre, l'Etat pourra accorder aux partis politiques une prime spéciale relative à la promotion de la femme. Celle-ci est attribuée au prorata du nombre de femmes élues aux élections générales, au sein de chaque parti politique.

#### **Paragraphe 2 : Plafonnement des dépenses**

**Article 9.-** Pour l'élection présidentielle, les dépenses des partis et des candidats ne peuvent dépasser deux cents (200) millions de francs.

Pour les élections législatives, le plafond de cinquante (50) millions est également applicable au niveau national. Au niveau départemental, lesdites dépenses ne peuvent excéder 5 millions. Pour les élections locales, un plafond de trois (03) millions est fixé par parti ou coalition de partis et par collectivité locale.

#### **Paragraphe 3 : Contrôle financier**

**Article 10.-** Les pièces que les partis politiques doivent déposer dans le cadre du contrôle financier exercé sur eux par le Ministre chargé de l'Intérieur et par la Cour des Comptes sont :

- une copie certifiée par le trésorier du parti du compte financier de l'exercice écoulé ;
- Une copie des relevés de comptes bancaires et postaux du parti pour l'année écoulée.

Ces pièces doivent être déposées avant le 31 janvier au Ministère chargé de l'Intérieur et au Greffe de la Cour des Comptes. En outre, le parti peut être invité à présenter, sans dérangement, les registres et pièces comptables dont la production est jugée utile pour la justification des recettes et des dépenses. Ce contrôle est exercé par un Magistrat désigné par le Président de la Cour des Comptes et un Haut fonctionnaire désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 11.** Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°75-1088 du 23 octobre 1975.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

**Par le Président de la République  
Le Premier Ministre**

**Macky SALL**

**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

**République du Sénégal**

Un Peuple-Un But-Une Foi

**Arrêté n° .....fixant le modèle  
des Statuts des partis politiques**

# MINISTERE DE L'INTERIEUR, ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

## LE MINISTERE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°.....du .....portant Code des partis politiques, partie législative ;

VU le décret n°.....du .....portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°.....du .....portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°.....du .....nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°.....du .....portant Code des partis politiques, partie réglementaire ;

VU le rapport de la Commission technique relatif à la rationalisation de l'espace politique

### ARRETE :

**Article unique :** Les statuts des partis politiques sont impérativement présentés selon le modèle joint à l'annexe du présent arrêté.

La violation de cette obligation est un motif de rejet du dossier de constitution de parti politique.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....

## STATUTS

### **Chapitre premier : Principes fondamentaux**

#### **Article premier -Dénomination et siège social**

Il est créé au Sénégal, conformément aux dispositions de la Constitution, notamment en son article 4, ainsi que de la loi n° ..... /...../du....et du décret n°...../.....du ..... portant Code des partis politiques, une association politique dénommée : (nom du parti)

Sa durée est illimitée, et son siège est situé à.....

#### **Article 2. – Signes distinctifs**

La devise du parti est :.....

Le parti adopte comme couleur de son drapeau et de ses bulletins de vote .....

L'emblème est représenté par :.....

#### **Article 3. – Respect des valeurs républicaines et Panafricanisme**

Le parti s'engage à respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. En tant que organisation démocratique et laïque, le parti est ouvert à tous les citoyens sénégalais qui adhèrent aux présents statuts, sans distinction de religion, de race, de sexe ou d'ethnie.

#### **Article 4. – Idéologie**

Le parti affirme sa liberté par rapport à toute doctrine ou pensée. Toutefois, en cas de nécessité, le parti peut s'allier avec d'autres partis politiques ou coalitions de partis politiques pour la défense de causes communes, quelque soit leur appartenance idéologique.

#### **Article 5. – Objet**

Le but du parti est de conquérir, d'exercer et de conserver démocratiquement le pouvoir. A cette fin, il se donne pour objectif, entre autres,.....

#### **Article 6. – Qualité de membre**

Le parti est ouvert à tous les sénégalais, âgés de dix huit ans au moins, dans le respect des convictions individuelles et aussi dans l'indépendance à l'égard des races, ethnies, religions, sectes ou un quelconque segment de la société sénégalaise.

A cet égard, toute discussion religieuse ou syndicale est interdite au sein du parti.

#### **Article 7. – Adhésion et perte de la qualité de membre**

L'adhésion se fait à la représentation locale. Elle est volontaire et individuelle et se matérialise par l'achat de la carte membre.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, la radiation ou l'adhésion à une autre formation politique.

### **Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement**

#### **Article 8. - Structuration**

L'organisation du parti est basée sur la distinction entre structures centrales et structures de base.

Les structures centrales sont : l'assemblée générale ou le congrès, le comité exécutif et le Secrétariat politique.

Les structures de base sont : la Fédération régionale, la coordination départementale, la Délégation communale ou la Délégation d'arrondissement, le comité de quartier ou le comité de village, la cellule.

En dehors des structures ordinaires, il existe des organisations affiliées au parti, représentant les différentes couches sociales telles que les femmes, les jeunes, les anciens, les cadres, etc. Le dossier de création d'une organisation affiliée est soumis au secrétariat politique qui l'examine et le soumet au vote du comité exécutif.

Dans toutes les structures du parti, en dehors du congrès ou de l'AG, il est pourvu provisoirement au remplacement de tout membre démissionnaire ou décédé. Le remplacement a lieu à la plus proche réunion de la structure compétente.

Les membres sortants des structures du parti -organes de direction ou de la base-sont rééligibles. Ils doivent toutefois avoir la majorité électorale.

Les règles générales de fonctionnement du parti sont fixées dans le règlement intérieur.

#### **Section 1. Les organes centraux**

#### **Article 9. - L'assemblée générale (A.G.) ou Congrès**

Organe suprême, l'A.G (ou le congrès) comprend tous les membres des structures centrales et le délégués des structures de base ainsi que des organisations affiliées dont le nombre est déterminé par le comité exécutif au prorata des cartes vendues. Toutefois, pour les organisations affiliées, le nombre de délégués ne peut dépasser cinquante (50).

Les délégués sont désignés par leurs structures d'origine en fonction du quota qui leur est réservé.

L'AG (ou le congrès) se réunit *en session ordinaire* **une fois tous les .... ans, sur convocation du Secrétariat politique** et aussi *en session extraordinaire* à tout moment, **une fois que les 2/3 des membres en font la demande.**

Son ordre du jour, le choix du lieu et de la date de sa tenue sont fixés par le Secrétariat politique sont précisés dans une circulaire du Secrétaire général.

Les convocations ainsi que les rapports à présenter doivent parvenir aux délégations communales ou d'arrondissement, au moins un mois avant la date de la tenue du congrès ou de l'A.G.

L'AG (ou le congrès) est chargée de :

- *déterminer les options fondamentales du parti ;*
- *définir la doctrine du parti ;*
- *fixer les orientations et le programme directeur ;*
- *déterminer les moyens d'action ;*

- *Adopter le bilan de toutes les actions réalisées, présenté par le comité exécutif ;*
- *adopter ou amender le statut ou le règlement intérieur du parti.*

A cet égard, l'AG (ou le congrès) élit les membres du comité exécutif et délibère sur les rapports relatifs à la gestion du parti. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget du parti.

Les rapports que présente le Secrétariat politique au cours du congrès ou de l'AG sont : le rapport de politique générale, le rapport financier et tout autre rapport que le comité exécutif estime nécessaire.

L'AG (ou le congrès) doit désigner, en dehors des membres du Secrétariat politique, une commission de contrôle composée de deux commissaires aux comptes, chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos.

L'AG (ou le congrès) peut créer en son sein des commissions spécialisées dont la composition est fixée par le comité exécutif. Les rapports sont discutés en séance plénière.

L'AG (ou le congrès) est dirigée par un bureau dont les membres sont désignés par le Secrétariat politique.

Les délibérations, sauf dispositions contraires, sont prises à la majorité des voix des membres présents au congrès ; chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence des deux tiers (2/3) des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, un deuxième congrès, à huit jours d'intervalle au moins, qui délibère valablement si le quart (1/4) au moins des membres est présent à l'appel.

#### **Article 10. - Le comité exécutif**

Le comité exécutif est chargé du suivi des orientations et de l'application concrète du programme directeur décidé par l'AG (ou le congrès) et est chargé de veiller à l'application de ces décisions. Il élit le Secrétariat politique et contrôle ses activités.

Le comité exécutif est élu par l'A.G. (ou le congrès) pour une durée de ....ans à l'occasion du congrès ordinaire et le nombre de ses membres est fixé à 50 dont 2 délégués au moins par région et 1 délégué par organisation affiliée. Le nombre supplémentaire de délégués étant déterminé au prorata des cartes vendues.

Le comité exécutif veille à la bonne exécution des activités du parti, en fait l'évaluation et donne les propositions pour leur amélioration. Il examine et règle démocratiquement les conflits, par l'entremise d'une commission politique désignée par ses soins. Il veille à la bonne exécution des opérations de placement des cartes par le contrôle de l'activité des cellules de base à travers une commission qu'elle met en place en cette occasion. Il approuve les demandes de création d'organisations affiliées au parti.

Il se réunit au moins une fois par semaine, sur convocation du Secrétariat politique. Toutefois, en cas de nécessité, le comité exécutif peut se réunir en session extraordinaire, dans les mêmes formes que l'AG ou le congrès sur convocation du Secrétariat administratif.

Il est dirigé par un bureau désigné par le Secrétariat politique. Les règles de convocation, de réunion, de quorum et de délibérations sont les mêmes que celles relatives à l'AG (ou au Congrès).

#### **Article 11. - Le Secrétariat politique**

Elu par le comité exécutif, le secrétariat politique est composé de ..... membres. Il est chargé de la direction du parti et de l'application des décisions issues de l'AG (ou du congrès).

Il a également pour mission d'examiner les questions relatives à la vie du parti ; notamment à l'exécution du programme défini par l'AG (ou le congrès) et toute autre question intéressant la nation.

Il a pour compétence de nommer d'autres membres du parti à des postes pour seconder de manière permanente ou temporairement les secrétaires nationaux. Il est la seule instance habilitée à prononcer la sanction d'exclusion à l'encontre d'un militant, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents pour les questions relatives à l'administration du parti et à la majorité des deux tiers pour les autres questions.

Le Secrétariat politique est ainsi composé :

- Le Secrétaire général ;
- Le secrétaire administratif et Porte-parole du parti ;
- Le Secrétaire national chargé de l'organisation ;
- Le Secrétaire national chargé des Affaires sportives, culturelles, sociales et de la jeunesse ;
- La Secrétaire nationale chargée des Affaires féminines ;
- Le Secrétaire national chargé de l'administration et des Finances ;
- Le Secrétaire national chargé des Affaires économiques de la Coopération ;
- Le Secrétaire national chargé des relations avec les organismes affiliés.

Il se réunit au moins une fois par mois et est présidé par le Secrétaire général du parti sauf empêchement. Il peut être remplacé par le Secrétaire administratif ou, dans l'ordre protocolaire, par les autres membres. En cas de nécessité, le Secrétariat politique peut se tenir en dehors des réunions ordinaires, sur convocation du président ou du coordonnateur.

#### **Article 12. - Le Secrétaire général**

Il représente le parti en toutes circonstances. A ce titre, il détient tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et de ses résultats du parti. Il veille à l'observation et l'exécution de l'orientation administrative, politique, économique et culturelle du parti définie par l'AG (ou le congrès).

Disposant d'une voix prépondérante, il veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'AG (ou le congrès), du comité exécutif et du Secrétariat politique.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente le parti dans tous les actes de sa vie civile.

Assisté par l'ensemble des membres du Secrétariat politique, il est chargé d'impulser et de coordonner les activités des différents secrétaires.

#### **Article 13. – Le Secrétaire administratif**

Il est chargé de la préparation des correspondances, de la tenue de certaines réunions comme spécifiée par les présents textes, ainsi que de toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités. Il assume l'administration et la gestion de la Permanence du parti. Il est le Porte-parole du parti et ainsi est seul habilité à parler au nom du parti sauf si le Président en décide autrement.

Il se charge de l'intérim du Président pendant toute la durée de son absence ou empêchement. Il peut prendre tout acte lié à cette fonction.

#### **Article 14. – Le Trésorier**

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances du parti et notamment de la préparation du budget. Il règle les dépenses ordonnées par le Secrétaire général ou le Secrétaire administratif agissant en qualité d'intérimaire.

Le règlement intérieur dispose des autres fonctions du Trésorier.

#### **Section 2. – Les organes de base**

#### **Article 15. – Règles générales d'organisation et de fonctionnement**



Les organes de base, excepté la cellule, sont administrés par une commission administrative dont le nombre de membres est précisé pour chacun d'eux par le règlement intérieur. La commission élit en son sein un bureau dont la composition est également fixée par les dispositions du règlement intérieur.

**En application de l'article 9, aliéna 2 des présents Statuts, chaque structure de base établit la liste des délégués chargés de la représenter auprès des structures centrales ou de direction qu'elle envoie au plus tard une semaine avant la tenue de l'instance concernée et à l'autorité administrative de ressort.**

**Article 16. – La fédération régionale**

Elle constitue le regroupement de l'ensemble des coordinations départementales de la région. La fédération régionale est un organe de coordination des actions des structures de base, au plan régional. Elle veille à leur bon fonctionnement et sert de relais aux interventions du parti. À ce titre, elle est chargée de répercuter les informations et les décisions prises par le parti. En retour, elle est chargée d'informer les organes centraux sur les activités des structures de base.

**Article 17. – La coordination départementale**

Elle regroupe les délégations communales et les délégations d'arrondissement du département.

Elle est chargée de coordonner l'action des délégations communales et des délégations d'arrondissement, d'animer la vie du parti dans la localité et d'impulser son développement. À cet effet, elle s'assure de la bonne exécution des décisions et directives des organes de direction du parti. Elle constitue le relais hiérarchique entre les organes de base et la fédération régionale. Elle est également chargée de connaître de certains conflits par la méthode arbitrale. En cas de persistance, elle doit procéder à la transmission des dossiers au Comité exécutif qui statue en dernier ressort.

**Article 18. – La délégation communale ou d'arrondissement**

L'ensemble des sections urbaines forme la délégation communale. De même, les sections rurales d'un arrondissement sont réunies en délégation d'arrondissement.

La délégation communale ou d'arrondissement est chargée de suivre et de coordonner les activités des sections urbaines ou rurales, veille à la bonne exécution des décisions et directives supérieures du parti.

**Article 19. – Le comité de quartier ou de village**

Le comité constitue la réunion des cellules d'un même quartier ou village. Il a pour rôle de coordonner l'action des cellules, diffuser et interpréter les directives du parti. Il recueille les suggestions, avis et doléances des militants pour les transmettre aux instances supérieures. Il se charge également de la mobilisation et de la sensibilisation des militants.

**Article 20. – La cellule**

La cellule constitue la structure de base d'organisation et de représentation du parti.

Son rôle est d'informer et de sensibiliser les militants, recueillir leurs avis et doléances et renforcer l'assise du parti par le recrutement et le maintien des militants.

**Chapitre 3. – Ressources**

**Article 21. – les ressources du parti se composent :**

- du produit de la vente des cartes de membre ;
- du produit de la cotisation des membres ;
- des libéralités des membres et sympathisants ;
- du produit des manifestations récréatives ;
- des subventions accordées par la puissance publique ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

**Chapitre 4. – Discipline**

**Article 22.** – Les militants sont tenus de se conformer à la discipline du parti. Tout acte de nature à compromettre l’image et les intérêts du parti sera, conformément aux présents Statuts et Règlement intérieur, puni de l’une des sanctions suivantes : Avertissement, Blâme, Suspension ne pouvant excéder six mois, Exclusion.

Les deux premières sanctions peuvent être prononcées, pour les organes de direction, par le Secrétaire général du parti après consultation du Comité exécutif. En ce qui concerne les organes de base, ces deux sanctions sont prononcées par le Secrétaire régional.

#### **Chapitre 5. – Modification des statuts**

**Article 23.** – Les statuts sont modifiés par l’AG, sur proposition du Secrétariat politique ou du Comité exécutif.

Toutefois, toute disposition relative à la structuration du parti, à l’exception des attributions du congrès, peut être modifiée par le comité exécutif dans les mêmes formes.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l’AG ou du comité exécutif au moins une (1) semaine avant la tenue de la réunion fixée.

En cas de report dû au défaut du quorum, une nouvelle réunion est convoquée conformément à l’article 9, alinéa 12 des présents statuts. La convocation reproduit l’ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux (2/3) des membres présents.

**Article 24.** - Les modifications survenues dans l’administration du parti et celles qui seraient apportées aux statuts seront, dans un délai de trois (3) mois, portées à la connaissance du Ministre chargé de l’Intérieur par les soins du Secrétaire général ou du Secrétaire administratif.

Les modifications susmentionnées sont consignées dans le registre des délibérations, tenu au siège du parti, qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

#### **Chapitre 6. - Dissolution**

**Article 25.** – La dissolution du parti ne peut être prononcée que par le Congrès ou l’AG, à la **majorité des deux tiers** (2/3) des membres présents.

Celui-ci ou celle-ci, convoqué(e) spécialement pour se prononcer sur la dissolution, doit comprendre au moins, trois cinquième (3/5) de ses membres. Si ce quorum n’est pas atteint, il est convoqué, à nouveau, à quinze (15) jour d’intervalle au moins et cette fois-ci, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, les biens du parti seront réservés à un organisme similaire désigné par le congrès ou l’AG, dans les mêmes formes que la dissolution.

#### **Chapitre 7. – Dispositions diverses**

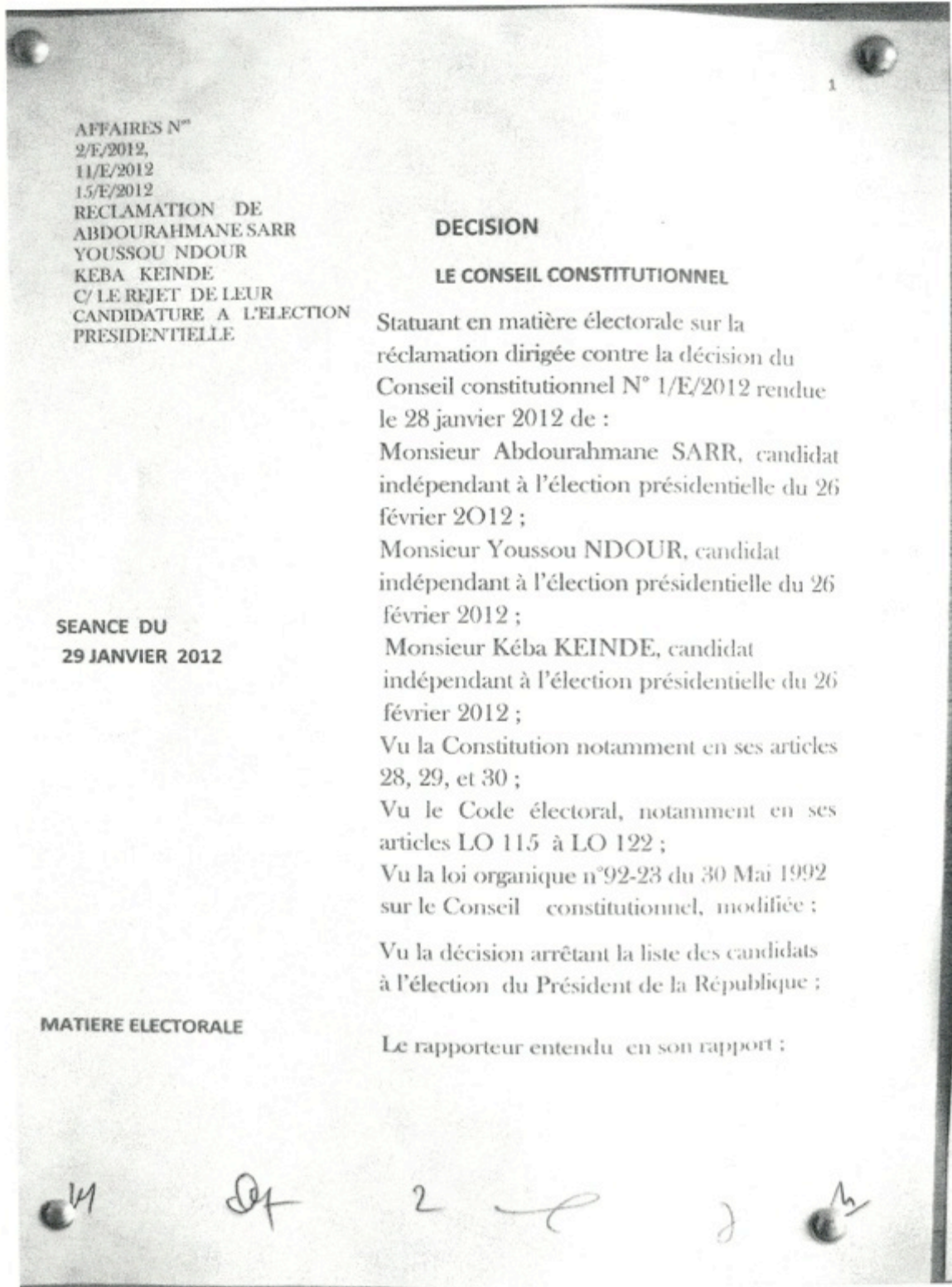
**Article 26.** – Les dispositions complémentaires relatives à la discipline, aux compétences des autres membres du Secrétariat politique et du bureau du Congrès ou de l’AG seront précisées dans le Règlement intérieur du parti.

Le parti pourra se doter d’un organe de presse dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans une circulaire du Secrétaire général. Les recettes et les dépenses sont imputées sur le budget du parti.

La gestion financière du parti est inspirée du modèle de la comptabilité générale.

Fait à ..... le .....  
L’Assemblée générale ou le Congrès

**Décision du Conseil Constitutionnel de rejeter les candidatures indépendantes à l'élection présidentielle**



1/Considérant que les réclamations des requérants tendent toutes à contester le bien-fondé de la décision sus-visée par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevables leurs candidatures à l'élection présidentielle du 26 février 2012 pour non conformité aux exigences de l'article 29 de la Constitution et 116 du Code électoral relatifs au nombre de signatures requises à cet effet ;

2/Considérant ,d'une part, qu'aux termes de l'article 92 alinéa 2 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ; que cette disposition exclut tout recours contre les décisions du Conseil constitutionnel, notamment en matière électorale tant devant le Conseil lui-même que devant toute autre juridiction et, d'autre part, que selon l'article 12 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel « la procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire » ;

3/Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et conformément à la jurisprudence du Conseil (2/E/2007, Yoro FALL), les réclamations doivent être rejetées.

#### Décide

Article Premier : la réclamation de Monsieur Abdourahmane SARR est irrecevable.

Article 2 : la réclamation de Youssou NDOUR est irrecevable.

Article 3 : la réclamation de Kéba KEINDE est irrecevable

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil, notifiée aux requérants et publiée sans délai au Journal Officiel.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Cheikh Tidiane DIAKHATE, Président,
- Monsieur Isaac Yankhoba NDIAYE, Vice-Président,

*M. Jey 2 l r m*

## Annexe IV – La Presse sénégalaise sur les sujets abordés par les recommandations

### Le bulletin unique de vote, base d'un vote transparent

Lundi, 09 Mai 2011 23:49

- Economie substantielle des deniers publics
- Frein à la fraude massive et au bourrage des urnes
- Facilitation du vote pour le plus grand nombre du peuple
- Réduction considérable du temps, pour exécuter le vote, etc.,



Poussé par une ambition folle voire démesurée, le régime libéral tient à tous les coûts, contre vents et marées, à demeurer au pouvoir, même contre la volonté souveraine du peuple sénégalais.

A cet effet, tout est entrepris par Me Wade, président de la République, avec la complicité de l'Administration territoriale et le commandement, pour arriver à cet objectif, foncièrement antidémocratique et source de

troubles.

Cette ambition démoniaque qui habite les tenants du pouvoir, amène ce régime, à fouler aveuglément aux pieds, tout principe et toute règle démocratique et d'éthique les plus élémentaires, qui vont dans le sens d'un processus électoral transparent et équitable, entre toutes les parties concernées.

Champions de la fraude, même quand ils étaient à l'opposition, les libéraux sont en train d'imaginer et de mettre en œuvre présentement, toutes sortes de systèmes de fraudes pour arriver à leurs fins, et pouvoir se tirer d'affaire en 2012. La hantise d'une défaite inéluctable à la prochaine élection présidentielle aidant, ils chercheront par tous les moyens, à verrouiller toutes les voies démocratiques et de transparence, qui permettent d'accéder au pouvoir, notamment l'emploi du bulletin unique de vote.

Dans beaucoup de pays aujourd'hui, surtout en Afrique, où, la fraude électorale est érigée en système de maintien par les pouvoirs en place, l'exigence démocratique et de transparence appelle l'introduction systématique du bulletin unique de vote dans le processus électoral ; pour freiner cette forme de fraude appelée, bourrage des urnes. Les raisons qui militent objectivement en faveur du bulletin unique de vote, sont incontestablement très considérables. Par exemple :

- Une économie substantielle des deniers publics : Dans un pays comme le nôtre, où le coût élevé des consultations électorales peut amener le pouvoir à reporter les élections de façon récurrentes à des dates indéterminées, faussant ainsi, le calendrier électoral républicain. Si parfois, ils ne font pas appel à l'extérieur, pour financer les consultations, parce que faute de moyens. Avec la pléthore de candidats également qui se présentent aux élections, dont certains sont tout à fait des farfelus ou commandités par le pouvoir lui-même, l'Etat a l'obligation de confectionner autant de bulletins

individuels que de candidats, multipliés par le nombre d'inscrits sur le fichier électoral. Ce qui constitue sur le plan financier une charge financière très élevée, dont on pourrait parfaitement faire l'économie, avec l'adoption du bulletin unique de vote. Ce qui reviendrait à un seul bulletin, quel que soit le nombre de candidats par ailleurs.

- Un frein à la fraude massive et au bourrage des urnes : Il est avéré et reconnu que les pouvoirs en place en Afrique, dont notre pays, usent la plupart de fraudes, par le fait qu'ils contrôlent tout le processus électoral de A à Z, avec la complicité du ministère de l'Intérieur, qui est en charge de la conduite des élections. Quand le ministre qui est à la tête de ce département est militant du parti au pouvoir, totalement dépourvu d'éthique, il devient à la fois, juge et partie. Compte tenu de l'absence notoire d'éthique et du sens républicain élevé, ce qui est souvent le cas chez eux, le ministre avec ses services compétents procèdent à des fraudes massives partout où l'opposition est absente ou peu vigilante. Ceci peut consister au bourrage des urnes en bulletins individuels du ou des candidats du pouvoir ou la falsification des résultats par substitution ou inversion, etc.
- Une facilitation du vote pour le plus grand nombre du peuple, non alphabétisés en français : En effet, le bulletin unique de vote étale les photos de tous les candidats ainsi que leur symbole, sur celui-ci. Ce qui aide l'électeur illettré à identifier visuellement et sans beaucoup de peine, le candidat de son choix, par une croix au-dessous de son image. Cette opération ne nécessite aucune technique particulière et moins encore l'exigence d'être lettré, pour l'électeur. En lieu et place, de prendre un nombre important de bulletins de vote individuels pouvant aller jusqu'à 25 ou plus, et de faire ensuite le tri et le choix de celui de son candidat, l'électeur aura à prendre simplement le bulletin unique où tous les candidats se trouveraient réunis. C'est simple et aussi facile pour n'importe qui ! L'égalité des candidats d'être tous mis sur un même pied ne peut dès lors, souffrir d'aucune contestation de l'un quelconque d'entre eux.
- Une réduction considérable du temps, pour exécuter l'opération vote : Il est indéniable, qu'il n'y a pas de commune mesure, entre le temps mis pour ramasser 25 ou plus de bulletins et celui d'en prendre un unique pour aller voter. Ce gain de temps si appréciable par électeur, multiplié par le nombre de votants, permet de faire voter non seulement un plus grand nombre d'électeurs, mais aussi plus rapidement, et en un temps relativement réduit. Ce gain de temps permettra également de fermer les bureaux de vote à l'heure indiquée, par le code électoral. Il évitera aussi les votes tardifs et de nuit, comme nous en avons connus –jusqu'au petit matin, dans certains coins reculés du pays, qui sont issus du découpage administratif fantaisiste- avec les libéraux. Les votes prolongés jusqu'à ces heures tardives et au-delà des limites fixées par la loi, ne sont rien d'autres, que des moments privilégiés, choisis pour commettre les fraudes de tout genre.

Avec l'utilisation du bulletin unique de vote, justement toutes ces manœuvres et autres tentatives de fraudes seraient annihilées. Voilà pourquoi, l'introduction systématique du bulletin unique de vote est une nécessité impérieuse et devrait être une exigence incontournable pour toutes les forces vives, démocratiques et de progrès de notre pays. Tous les efforts et toutes les énergies de ceux qui, sans exception, sont acquis véritablement pour le changement du régime en place et le départ de Me Wade pour 2012, devraient être consacrés avant tout, à cet objectif majeur, qui est essentiel et primordial à l'heure actuelle.

La surveillance et le contrôle devenant plus faciles avec le bulletin unique de vote, toutes les chances de transparence du vote, sont alors réunies, pour permettre à la démocratie de s'exprimer librement et le vainqueur, de sortir démocratiquement des urnes. Mais pour y

arriver, la vigilance des acteurs pour le changement dans le cadre de l'optique des Assises nationales, devra être de rigueur, afin qu'ils puissent veiller au grain, pour que le déroulement du vote se fasse conformément à la loi.

La fermeture tardive des bureaux de vote est particulièrement l'une des voies, par lesquelles passent les fraudes les plus scandaleuses, parce qu'elles se font au moment où les autres parties ont lâché prise sur le contrôle strict et nécessaire des opérations. Et justement, ce sont ces moments critiques, qui coïncident avec la fin du vote et du comptage des voix, que toutes les parties prenantes engagées dans le processus devraient choisir pour redoubler davantage de vigilance afin de ne pas se faire dribbler par les fraudeurs spécialisés. Ces moments de veille extrêmement importants sont à prendre au sérieux par tous les citoyens sans exception. Mais et surtout encore, ceux qui s'accordent que le mal n'a que trop duré avec Me Wade et son régime. Et par conséquent, toute solution envisagée pour soulager notre peuple, devrait passer par le départ de Me Wade. Ce combat est celui de toutes les victimes de l'alternance, mais aussi des partis politiques engagés pour l'objectif visé plus haut. Ainsi, tous les citoyens patriotes sans exception, épris de justice et de démocratie, de même que la société civile progressiste dans son entièreté, ce combat le leur.

Le découpage administratif qui est en train d'être concocté et qui s'opère en catimini, rentre dans le cadre du plan de fraudes qui se prépare à l'échelle nationale en direction de 2012. Au demeurant, toutes les localités issues de ce découpage, seront dépourvues d'une administration légale républicaine. Il est dès lors clair, que ce sera une délégation spéciale, qui loin s'en faut, n'est pas une administration régulière et républicaine, qui y sera érigée et représentera exclusivement, le président de la République sortant, qui, illégalement voudrait être en même candidat. Et tout ce chamboulement de la carte électorale par la création d'entités bidons et de collectivités locales flottantes et peu viables, dépourvues totalement d'administration républicaine, ne vise qu'un même le but, celui de permettre au pouvoir en place de se faire la part belle, en s'appropriant alors totalement, tous les votes effectués dans ces zones, sans contrôle administratif.

Au total, après l'inscription massive des jeunes sur les listes électorales et le retrait obligatoire des cartes, qui sont des actes citoyens et patriotiques de haute portée, c'est l'exigence par nous tous de l'introduction du bulletin unique de vote dans le processus électoral, qui doit constituer la priorité des priorités en ce moment. C'est un combat pour un vote juste et transparent, dont tous les démocrates et patriotes de notre pays devraient prendre une part active, si nous voulons éviter à notre peuple, le syndrome de la Côte d'Ivoire et des troubles postélectorales, issus d'élections irrégulières non transparentes.

« Un [bulletin de vote](#) est plus [fort](#) qu'une [balle de fusil](#). » [\[Abraham Lincoln\]](#)

Extrait d'un *Discours*.

*Mandiaye Gaye*

## **Somone – Pour une Meilleure Organisation des Élections - Les acteurs «auditent» le contentieux électoral**

Samba Niébé Bâ **Sud Quotidien 18.09.2015**

Abdoulaye Daouda Diallo, le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique a présidé, à la Somone, l'ouverture d'un Atelier sur le contentieux électoral. La démarche entend favoriser une compréhension des décisions des Cours d'Appel et de la Cour suprême en vue de proposer une meilleure écriture du Code électoral et de formuler des recommandations tendant à renforcer certaines dispositions du Code général des Collectivités locales.

Pour le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique, les acteurs du processus électoral et les professionnels du droit participant à l'Atelier sont appelés à mettre en relief le caractère unitaire de

l'administration électorale incarnée à travers diverses institutions. Selon lui, des principes de concertation et de dialogue ont donné au Sénégal, une bonne réputation de sa réglementation électorale. Les réflexions du ministre de l'intérieur se sont alors étendues aux élections du 29 juin 2014 marquées par un nombre jamais atteint de listes (soit 2759 listes), une mobilisation de 247 377 candidats (27742 pour les départementales et 219 635 pour les municipales).

Abdoulaye Daouda Diallo a remercié dans la foulée la direction générale des élections et le réseau du commandement territorial pour la parfaite organisation des élections. Pour le ministre, l'ampleur de cette activité électorale ne saurait manquer de contestation. Pour autant, il s'est réjoui de notre système électoral soumettant toutes les phases de son processus, de l'enrôlement à la proclamation des résultats, au droit en plus de la supervision des contrôleurs de la Commission électorale nationale autonome. Qui plus est, a dit Abdoulaye Daouda Diallo, le système électoral sénégalais s'est aussi enrichi de la jurisprudence née des divers arrêts rendus par les Cours et les Tribunaux.

Pour Doudou Ndir, le président de la Commission électorale nationale autonome (Cena), les élections de juin 2014 sont considérées comme un test grandeur nature de la vitalité du système démocratique. L'appréciation s'étend de la révision des listes électorales à l'installation des conseillers municipaux et départementaux élus.

A l'en croire, la complexité et les enjeux du scrutin ont fait craindre la menace de perturbation de l'espace social. La préservation de la paix sociale a été acquise grâce à l'acceptation de la décision du juge des élections. Pourtant, selon Doudou Ndir, cette décision donne crédit au système électoral. Au final, le patron de la Cena a dit sa conviction qu'à l'issue de cet Atelier, la marche sera plus accentuée vers une meilleure écriture du code électoral et la formulation de recommandations tendant à renforcer certaines dispositions du code électoral.

## Confection clandestine de cartes d'électeurs

Le ministère de l'Intérieur dément

Article publié sur le site web de **Seneweb**, <http://www.seneweb.com> (consulté ce jour 24.06.2015)

La Direction de l'automatisation des fichiers (Daf), un démembrement du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a apporté un démenti formel aux «allégations distillées dans la presse et relative à la confection clandestine de cartes d'électeurs».

Dans un communiqué de la cellule de communication envoyé à Seneweb, Abdoulaye Daouda Diallo, a tenu à apporter des éclairages sur des faits assimilés à des fraudes par les membres de l'opposition. Et c'est pour dire que c'est «dans le cadre de la révision ordinaire des listes électorales en cours, une forte demande de cartes nationales d'identité a été enregistrée auprès des centres de dépôt que sont les sous-préfectures et les commissariats de police».

«Par souci d'apporter une réponse satisfaisante à cette situation objective, la Daf qui a été sollicitée à cet effet, a déployé dans tous les départements du pays des commissions mobiles chargées exclusivement d'instruire la supervision des autorités administratives déconcentrées des demandes de cartes nationales d'identité. Cette opération exceptionnelle en appoint aux centres de dépôt traditionnels des cartes nationales d'identité se déroule sur toute l'étendue du territoire national et vise prioritairement tous les citoyens sénégalais en âge de se faire établir une carte nationale d'identité», a indiqué le ministre de l'Intérieur.

## Confection de CNI - Le PDS révèle l'existence de réseaux parallèles

Par la Rédaction **Rewmi Quotidien 25.06.2015**

L'affaire des fraudes sur les Cartes nationales d'identité prend une dimension inquiétante. Le Pds a fait encore cas de l'existence de réseaux parallèles et souterrains de confection de Cni et d'inscriptions frauduleuses sur les listes électorales. Dans tout le pays, les informations remontent et se recourent. C'est le Pds qui a soulevé le lièvre, précisant que certaines zones sont particulièrement ciblées. Il s'agit des départements de Pikine, Matam, Podor, Niourou qui sont des «laboratoires à tricherie électorale industrielle». Hélas, tout cela tend à donner du crédit aux propos tenus par un responsable de l'Apr : «les toucouleurs et les Sérères éliront Macky Sall en 2017». Malgré les démentis du ministère de l'intérieur, le Pds persiste et signe. Les antennes mobiles de la Direction de



l'Automatisation des Fichiers (Daf) sont mises à la disposition des responsables de l'Apr pour l'établissement de cartes d'identité nationales puis de cartes d'électeurs.

L'antenne mobile de la Direction de l'Automatisation du Fichier (Daf) est à Nioro du Rip depuis le Dimanche 21 Juin 2015. L'administration territoriale n'a informé aucun parti politique de l'opposition et ... ce sont les responsables libéraux qui ont informé le Préfet, a révélé le Pds dans un communiqué parvenu à nos soins. Les communes particulièrement ciblées sont Nioro du Rip, Keur Madiabel, Médina Sabakhe et Porokhane et les antennes sont prévues pour être installées chez les responsables de l'Apr. Dans le département de Pikine, les cartes sont confectionnées à partir de permanences clandestines de l'Apr dans presque toutes les communes de la ville. Les agents de la Daf ont avoué que le Préfet du Département de Pikine était au courant de l'existence frauduleuse et du fonctionnement de cette antenne dans sa circonscription administrative. Les responsables et militants du Pds ont débusqué les fraudeurs et démantelé le réseau dans certaines communes, et le Ceda a été informé.

A titre d'illustration, le Pds détaille le procédé dans certaines communes du département de Matam. A Orefondé, par exemple, il a été noté une très grande discrimination dans l'établissement des Cni. Les pièces, extraits de naissance et autres Cni sont établis plus facilement et plus rapidement au profit des militants déclarés de l'Apr. La rétention des pièces, extraits, et autres CNI, appartenant à des militants présumés de l'opposition, constitue la règle. A Agnam Civol, comme dans tout le Fouta, il existe une antenne permanente de la Daf, au niveau de la sous-préfecture, alors que la Daf n'a, dans son organigramme, aucun service déconcentré. Ainsi, les libéraux en appellent-ils à la mobilisation générale pour tuer le monstre.

## Le Président sénégalais Macky SALL contre la dépénalisation des délits de presse

**Publié le:** mer, 13 mai, 2015

Politique / vedette | Par **j.Louis Verdier**

«Un vrai problème». C'est ainsi que le Président de la République, a qualifié la problématique la dépénalisation des délits de presse, car, estime-t-il, on ne peut pas punir une certaine catégorie de personnes et privilégier les journalistes. Macky Sall a tenu ce discours lors de la remise du rapport annuel du Conseil national de régulation de l'audiovisuel, hier, mardi 12 mai.

Le président de la République, Macky Sall, a estimé hier, mardi 12 mai, que la dépénalisation des délits de presse constitue un vrai problème. «Je suis d'accord avec vous que l'adoption du Code de la presse permettrait non seulement de réguler le secteur mais également de donner un meilleur traitement à la presse.

Mais, la dépénalisation constitue un vrai problème. On ne peut pas punir une certaine catégorie de personnes et privilégier d'autres (allusion faite aux journalistes, Ndlr)», déclare le président Macky Sall qui recevait le rapport annuel 2014 du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) au palais de la République.

Toutefois, dans une dépêche de l'Agence de presse sénégalaise (APS), le chef de l'Etat invite les parlementaires et les professionnels des médias à trouver une modalité pour la reprise des discussions sur le projet de Code de la presse. Mieux, il confie même s'être entretenu avec le président du groupe parlementaire Benno Bokk Yaakaar, Moustapha Diakhaté sur la question. «J'ai discuté avec le président du groupe parlementaire de la majorité en lui disant qu'il fallait rapidement trouver une modalité pour la reprise en main de ce dossier».

**«Pour beaucoup, la presse est un moyen de chantage, de pressions...»**

Par ailleurs, le chef de l'Etat affirme avoir engagé le gouvernement sur la redynamisation du secteur des médias. «C'est un combat à mener et nous devons le faire. Pour beaucoup, la presse est un moyen de chantage, de pressions et, nous devons faire des efforts dans ce sens pour une presse saine, libre et indépendante», conseille-t-il.

Le président du Cnra, Babacar Touré, a, quant à lui, plaidé pour une meilleure prise en charge des problèmes de la presse par l'adoption du projet du Code de la presse. «Des Solutions dorment dans les tiroirs parlementaires. Pourtant, le projet de Code de la presse, probablement revisité, résoudrait certains des casse-têtes économiques du secteur autant que les motifs de préoccupations professionnelles», souligne-t-il.

### Les journalistes invités à retirer la dépénalisation du projet de Code de la presse

Dakar, 2 déc (APS) – Plusieurs députés intervenus en séance plénière, mardi, à l'Assemblée nationale, ont promis de ne pas voter le projet de Code de la presse si les journalistes maintiennent dans ce document la dépénalisation des délits de presse.

"Que les journalistes ne se fatiguent pas. Le projet de Code de la presse ne sera pas voté tant que les journalistes n'enlèvent pas cette partie où ils prônent la dépénalisation des délits de presse, a soutenu El Hadji Diouf, s'exprimant en wolof, lors de l'examen du projet de budget 2015 du ministère de la Culture et de la Communication.

Pourquoi craindre la prison si on est honnête ? Les journalistes doivent encourir les mêmes peines que n'importe quel autre citoyen", a ajouté M. Diouf, avocat de profession.

Il a promis de voter ce projet de texte seulement lorsque les articles préconisant la dépénalisation des délits liés à l'exercice du métier de journaliste en sont retirés.

Une dizaine de députés ont abondé dans le même sens et invité les professionnels des médias à revoir le projet de Code de la presse, autrement dit, en enlever les articles préconisant la dépénalisation des délits de presse.

Ils ont aussi réclamé un Code de la presse capable d'améliorer les conditions de travail des professionnels des médias.

Les syndicats de journalistes sénégalais ont remis aux autorités un projet de Code de la presse, depuis 2012.

La députée Sira Ndiaye de Benno Bokk Yaakaar (majorité) a dénoncé "les dérives" de la presse et a invité le ministre de la Culture et de la Communication, Mbagnick Ndiaye, à prendre les dispositions nécessaires pour "recadrer les journalistes". Autrement dit, rappeler à l'ordre les auteurs de ces "dérives" ou les exhorter au strict respect des règles de leur profession.

"L'exercice du métier de journaliste suscite de plus en plus des inquiétudes. Dans la presse en ligne, les injures prennent de l'ampleur. Je pense qu'il y a une nécessité de recadrer cette catégorie de presse", a dit Mme Ndiaye.

Sokhna Awa Mbodj a réclamé la fermeture de certains journaux en ligne qui, selon elle, portent atteinte à la dignité des citoyens. "Nous (...) travaillons honnêtement pour gagner notre vie. Pourquoi ces gens qui se font appeler des journalistes passent à l'antenne pour nous dénigrer ?" s'interroge-t-elle.

"Veillez à ce qu'ils soient sanctionnés", a-t-elle demandé au ministre Mbagnick Ndiaye.

Mbery Sylla a demandé à ce dernier de vérifier si les employeurs du secteur des médias versent régulièrement les allocations dues à leurs employés. Elle exige que des "sanctions" soient prises à la suite de cette vérification.

### L'archevêque de Dakar sur la pléthore de partis politiques

«Chacun veut créer sa petite chapelle dont on ne voit pas la pertinence»

Ibrahima Khalil Diémé **Revmi Quotidien 02.06.2015**

Ces deux dernières années, le ministre de l'intérieur a délivré une centaine de récépissés. L'archevêque de Dakar Monseigneur Benjamin Ndiaye se dit contre cette pléthore de partis politiques au Sénégal et préconise le regroupement des partis qui se réclament de la gauche, droite et ou encore du centre.

Au Sénégal, il existe plus de 260 partis politiques, alors que le pays ne compte que 13 millions d'habitants, pour juste 5 millions d'électeurs. Le fait s'avère inédit et mérite d'être souligné. C'est pour cela que le nouvel archevêque de Dakar, Monseigneur Benjamin Ndiaye, a fait hier une sortie

pour raisonner la classe politique sénégalaise sur les conséquences d'une telle pléthore. «Je le dis sans ambages, je suis pour moins de partis politiques au Sénégal et pour le regroupement de plusieurs tendances qui sont de même inspiration, au lieu que chacun veuille créer sa petite chapelle dont on ne voit pas la pertinence sur le terrain», se désole le cardinal.

Certains partis politiques ne disposent même pas d'adresse réelle, encore moins de siège, selon une récente sortie du ministre de l'intérieur. Pour ainsi dire que nombre d'adresses de partis restent encore fictives. Ce, compte non tenu qu'ils font florès, ces partis «télécentre» qui n'ont pas de ressources à même de survivre dans la jungle politique sénégalaise. Pour ce régulateur social, il est temps de faire en sorte de se regrouper en des grands courants. «Ça fédérera le pays autour de l'essentiel pour des débats de fond. La gauche, la droite ou encore le centre, de quelque bord qu'on soit, ça doit être facile de se rencontrer», a préconisé le nouvel archevêque de Dakar qui s'est dit inquiet de la recrudescence de l'immigration et déplore la mort de jeunes citoyens. Aussi, demande-t-il aux dirigeants de créer des entreprises pourvoyeuses d'emplois pour éviter ce mal. Mgr Ndiaye recevait la délégation de l'Union centriste du Sénégal, dirigée par l'ancien ministre d'Etat, Abdoulaye Baldé.

## **Modernisation de l'état civil L'UE met 1 milliard 733 millions francs Cfa**

Ngoundji Dieng **Le Quotidien 26.08.2015**

**Le Sénégal va améliorer la gouvernance du système de l'état civil. L'Union européenne, qui appuie le Sénégal dans ce projet, a mis 1 milliard 733 millions de francs Cfa. Lors de la première phase de ce projet, notre pays a créé un projet de code de l'état civil et a procédé à la radiation de 55 000 personnes majeures décédées du fichier électoral ainsi que la régularisation de 26 000 cas d'élèves du cycle primaire non déclarés.**

Le Sénégal est en train de mettre en œuvre la deuxième phase du Projet d'appui à la modernisation de l'état civil, en partenariat avec l'Union européenne (Ue). Ce projet est financé par l'Ue pour un montant total de 3 milliard 500 millions de francs Cfa dont 1 milliard 733 millions francs Cfa dédié à la 2ème phase qui a démarré en juillet 2015 pour une durée de 17 mois. La 2ème partie a pour objectif de faire adopter des textes régissant l'état civil et l'informatisation de l'état civil dans 60 centres-pilotes. De plus, le patrimoine de l'état civil sera sécurisé par la conservation des registres des centres-pilotes et la numérisation des registres.

La résolution des problèmes liés à l'état civil a toujours été un enjeu national majeur. A ce titre, le ministère de la Gouvernance locale, du développement et de l'aménagement du territoire a érigé en priorité nationale, la modernisation et l'informatisation de l'état civil. Cet appui permettra d'améliorer la gouvernance du système et la sensibilisation des populations sur l'importance des déclarations des faits d'état civil. M. Joaquin Gonzalez-Ducay, chef de délégation de l'Ue au Sénégal, déclare : «L'enregistrement des faits d'état civil aussi bien à la naissance qu'après un décès est un impératif dans l'élaboration de politiques de développement efficaces.» A cet effet, indique le chef de la délégation de l'Ue, l'instance européenne continuera d'appuyer le gouvernement dans la modernisation des enregistrements et l'amélioration de la gouvernance de l'état civil. Car, souligne-t-il, «les populations méritent d'être sensibilisées car un enfant non enregistré n'a aucune identité civile et ne bénéficie d'aucun droit».

La 1ère phase du programme a commencé en 2013 et a obtenu, entre autres résultats, la création d'un projet de code de l'état civil. La radiation de 55 000 personnes majeures décédées du fichier électoral, la réalisation de l'étude diagnostic des centres d'état civil, le déroulement d'actions de sensibilisation avec les maisons de justice, la restauration et reconstitution des registres des centres saccagés et aussi la régularisation de 26 000 cas d'élèves du cycle primaire non déclarés à l'état civil.

## **Coût des élections locales**

[http://www.leral.net/15-milliards-F-Cfa-n-est-ce-pas-trop-cher-paye-pour-un-seul-scrutin\\_a116092.html](http://www.leral.net/15-milliards-F-Cfa-n-est-ce-pas-trop-cher-paye-pour-un-seul-scrutin_a116092.html)

**Et devant la masse des 2.707 listes officiellement validées, le ministre de l'Intérieur, M. Abdoulaye Daouda Diallo, n'avait pas manqué de s'indigner.**

A l'issue d'une visite dans des centres de distribution de cartes d'électeurs du département de Pikine, il avait déclaré ceci : les élections locales vont nécessiter « un budget global qui tourne autour de 15 milliards fcfa. Un coût excessivement élevé ! C'est quelque chose de préoccupant ! » avait-il déploré avant de laisser entendre que rien que l'impression des bulletins va coûter environ 4 milliard fcfa à l'Etat.

Une chose est sûre : ce budget estimé à 15 milliards fcfa semble être du « copier-coller » du fait qu'il nous renvoie au même montant que celui dépensé lors des élections de 2012 : 15 milliards fcfa ! Or, à l'époque, avec le même budget, c'est-à-dire 15 milliards fca, le ministère de l'Intérieur, par le biais de la Direction générale des Elections (DGE) avait organisé trois scrutins en 2012 : Les deux tours de la présidentielle et les élections législatives. Certes, pour ces trois scrutins, il y avait moins de candidats, donc théoriquement moins de bulletins de vote à imprimer. Et ce contrairement aux présentes locales. Une différence de taille, cependant, entre la présidentielle et les législatives, d'un côté, les locales, de l'autre, c'est que, pour ce dernier scrutin, les Sénégalais de l'extérieur ne votent pas. Par conséquent, il y a moins d'électeurs et moins de bulletins de vote. Il n'empêche, rétorqueront certains, les 2.707 listes validées vont alourdir le coût de l'impression des bulletins de vote.

### **Pénurie de talons : Pourquoi l'imprimerie De la Rue a bloqué la confection des cartes nationales d'identité**

**Source :** [Seneweb.com](http://Seneweb.com) | Le 17 septembre, 2015 à **13:09:58** | Lu **4147** fois | **15** [Commentaires](#)

Une pénurie de talons et de plastique à la direction de l'automatisation du fichier (Daf) a occasionné l'arrêt de la confection des cartes nationales d'identité (Cni), par l'imprimerie De La rue, une société britannique spécialisée dans la réalisation de billets de banque, de timbres-poste et de papiers d'identité. Une rupture de stock qui n'est pas sans rapport avec une créance non encore honorée par l'Etat du Sénégal, ce qui a occasionné une «grève de zèle» chez l'imprimeur.

On sait simplement qu'à la Daf, "aucune carte nationale d'identité n'a été confectionnée depuis plus d'une semaine". C'est ce que révèle, dans le quotidien EnQuête, une source proche du ministère de l'Intérieur. «Nous sommes toujours assaillis par des hommes d'affaires et des citoyens tout court qui veulent renouveler leur passeport, mais nous sommes dans l'impossibilité de leur faire confectionner une Cni faute de talons», souffle une haute autorité de la Daf qui a requis l'anonymat.

**Auteur:** [SenewebNews](http://SenewebNews.com) - [Seneweb.com](http://Seneweb.com)